

Juliette DAVIN

PIETAS ET IMPIETAS

Pères et fils à Rome à la fin de la République



Volume II – Catalogue

Mémoire de Master 1 « Sciences humaines et sociales »

Mention : Histoire et Histoire de l'art

Spécialité : Histoire des relations et échanges culturels internationaux de l'Antiquité à nos jours

Parcours : Recherche

Sous la direction de Mme Marie-Claire Ferriès, maître de conférences en Histoire ancienne

Année universitaire 2012-2013

Juliette DAVIN

PIETAS ET IMPIETAS

Pères et fils à Rome à la fin de la République

Volume II – Catalogue

Mémoire de Master 1 « Sciences humaines et sociales »

Mention : Histoire et Histoire de l'art

Spécialité : Histoire des relations et échanges culturels internationaux de l'Antiquité à nos jours

Parcours : Recherche

Sous la direction de Mme Marie-Claire Ferriès, maître de conférences en Histoire ancienne

Année universitaire 2012-2013

Présentation

Le présent volume constitue notre catalogue, sur lequel nous avons basé notre étude.

Il se compose, dans une première partie, des sources littéraires, sur lesquelles nous avons majoritairement fondé notre travail. Les auteurs et leurs contributions – quand nous en avons utilisé plusieurs – sont classés chronologiquement. Puis les passages sont présentés dans l'ordre dans lequel ils apparaissent dans leur ouvrage de référence.

Pour chaque passage relevé, nous avons spécifié sa référence exacte. Nous lui avons attribué un titre, afin de le résumer brièvement et de mentionner les noms des personnages cités et les dates auxquelles se sont déroulés les faits, quand cela était possible. Dans le but de faciliter la lecture de ce catalogue, nous avons conservé la rubrique « catégories », créée initialement pour aider notre réflexion, dans laquelle nous avons listé les différents thèmes que les textes abordent.

Il répertorie évidemment les passages que nous avons cités dans le Volume I, mais aussi les autres que nous n'avons pas pu faire apparaître dans la synthèse ; ils ont été néanmoins déterminants pour notre étude.

Nous tenons à signaler que nous avons gardé tous les textes que nous avons analysés au cours de notre recherche, y compris ceux qui sont postérieurs à la fin de la République. En effet, nous avons envisagé, dans un premier temps, de pousser notre étude jusqu'aux guerres civiles des années 60 p.C. Cet objectif a été revu. Cependant, étant donné que ces textes nous ont aidé à préciser notre pensée, et dans l'idée qu'ils pourraient servir de pistes pour une future recherche en rapport avec notre sujet, nous avons décidé de les faire apparaître dans ce catalogue.

Cette partie sur les sources littéraires est suivie d'une seconde, beaucoup plus brève, sur les sources numismatiques. Pour chacune des pièces, nous avons joint une photographie de celle-ci, trouvée sur le site ancientcoins.narod.ru/rbc/crawford.htm, qui reprend le catalogue de Crawford sur le monnayage romain de la République¹. Les indications précisées dans ce catalogue proviennent elles-aussi du *RRC* de Crawford.

¹ CRAWFORD (1964).

Table

SOURCES LITTÉRAIRES.....	5
CICERON <i>DISCOURS</i> : « POUR SEXTUS ROSCIUS »	6
CICERON <i>DISCOURS</i> : « POUR CLUENTIUS »	15
CICERON <i>DISCOURS</i> : « PHILIPPIQUES».....	19
CICERON <i>DES DEVOIRS</i>	36
VELLEIUS PATERCULUS <i>HISTOIRE ROMAINE</i>	43
VALERE MAXIME <i>FAITS ET DITS MEMORABLES</i>	49
SENEQUE LE PERE <i>CONTROVERSES ET SUASOIRES</i>	69
TACITE <i>HISTOIRES</i>	93
TACITE <i>ANNALES</i>	98
SUETONE <i>VIES DES DOUZE CESARS</i>	108
APPIEN <i>LES GUERRES CIVILES</i>	125
DION CASSIUS <i>HISTOIRE ROMAINE</i>	140
SOURCES NUMISMATIQUES	168
SEXTUS POMPEE.....	169
OCTAVE.....	173
MARC ANTOINE.....	177

SOURCES LITTÉRAIRES

Cicéron

***Discours* : « Pour Sextus Roscius »**

Le meurtre de Sex. Roscius a provoqué pour son fils, sa ruine, son deuil et son indigence

Référence : Cic., *Amer.*, 13.

Catégorie : les conséquences matérielles et psychologiques de la mort d'un père pour son fils ; deuil du fils et *luctus*.

« Et de fait à quoi tend ce procès sinon à permettre cela? Sont accusateurs ceux qui ont fait main basse sur la fortune de mon client, est défenseur celui à qui ils n'ont rien laissé que son malheur ; sont accusateurs ceux qui avaient intérêt à ce que soit tué le père de Sex. Roscius, est défenseur celui que la mort de son père a plongé non seulement dans le deuil, mais aussi dans la misère ; sont accusateurs ceux qui ont voulu, à tout prix, égorger mon client, est défenseur celui qui vient sous protection jusque devant ce tribunal pour n'être pas massacré ici même, sous vos yeux ; sont accusateurs, enfin, ceux dont le peuple réclame la mise en accusation, est défenseur celui qui est resté seul et qui subsiste seul de leurs monstrueux assassinats. » - « *Credo ego vos, iudices, mirari, quid sit, quod, cum tot summi oratores hominesque nobilissimi sedeant, ego potissimum surrexerim, is, qui neque aetate neque ingenio neque auctoritate sim cum his, qui sedeant, comparandus. Omnes hi, quos videtis adesse in hac causa, iniuriam novo scelere conflatae putant oportere defendi, defendere ipsi propter iniquitatem temporum non audent. Ita fit, ut adsint propterea, quod officium sequuntur, taceant autem idcirco, quia periculum vitant.* »

Sex. Roscius est un fils obéissant

Référence : Cic., *Amer.*, 18.

Catégories : fils qui se conforme aux ordres de son père ; piété filiale et mœurs rustiques.

« En effet, alors que Sex. Roscius, mon client, se trouvait à Amérie, ce T. Roscius était à Rome ; et alors que le fils Roscius ne quittait pas les propriétés et que, pour se conformer à la volonté de son père, il s'était voué aux affaires familiales et vivait la vie d'un paysan, on voyait l'autre partout dans Rome ; et voilà que Sex. Roscius est tué, près des bains de Pallacine, de retour d'un dîner. J'espère que le fait même ne laisse pas de doute sur la personne qu'on doit soupçonner du forfait ; mais si l'exposé des faits ne transforme pas ce qui n'est encore que soupçon en évidence, alors jugez en effet que mon client a trempé dans le crime. »

Sex. Roscius rend les honneurs à son père durant la période de deuil

Référence : Cic., *Amer.*, 23.

Catégories : rites funéraire et chagrin (*luctus*) du fils.

« Pendant ce temps, notre T. Roscius, homme de bien, mandataire de Chrysogonus, se rend à Amérie, fait main basse sur les propriétés de mon client, et ce malheureux, éperdu de chagrin et qui n'avait pas fini de rendre les derniers devoirs à son père, il le chasse : dépouillé de tout, de sa maison, du foyer de ses pères et de ses pénates, il l'expulse sans ménagements, juges, et se fait lui-

même maître d'une immense fortune. Et comme un homme qui avait été dans la plus grande gêne dans ses affaires, il n'avait, c'est commun, aucune mesure s'agissant de celles d'autrui : ouvertement il faisait transporter dans sa maison beaucoup de choses et, subrepticement, libéralement et sans retenue, un grand nombre à ses acolytes ; le reste était vendu à l'encan. »

Le jeune Roscius ne peut avoir accès au tombeau de son défunt père

Référence : Cic., *Amer.*, 24.

Catégories : rites funéraires après l'inhumation du père défunt.

« Ces faits indignèrent à ce point les gens d'Amérie que, dans la ville entière, ce n'était que larmes et plaintes. Et de fait, ils avaient devant les yeux bien des malheurs conjoints : la mort dans les plus atroces conditions d'un homme au faite de sa réussite, Sex. Roscius ; le dénuement absolument scandaleux de son fils auquel, sur un patrimoine d'une telle importance, ce pillier n'a pas laissé un accès au tombeau paternel ; une adjudication des biens scandaleuse, une scandaleuse prise de possession, des vols, des pillages, des gratifications. Il n'était personne qui ne fût prêt à tout oser plutôt que de voir T. Roscius se pavaner et se conduire en maître sur les biens de Sex. Roscius, un parfait homme de bien, parmi les plus honorables. »

Les accusateurs ont choisi la qualification de parricide pour être sûr de la condamnation de Sex. Roscius fils

Référence : Cic. *Amer.*, 28.

Catégories : qualification de l'acte de parricide (dans le texte) ; atrocité que suscite l'acte de parricide chez les Romains et ses limites.

« De fait, lorsque ces malfaisants eurent compris que la vie de Sex. Roscius était sous la garde d'une extrême vigilance qui ne leur laissait aucune possibilité de perpétuer leur crime, ils conçurent le projet, d'une parfaite audace scélérate, de porter plainte contre mon client pour parricide, de s'acoquiner, pour ce faire, avec un vieux professionnel de l'accusation capable de formuler quelques arguments sur une affaire qui ne prête pas même au doute, et enfin de fonder leur attaque sur les circonstances, faute de pouvoir le faire sur les motifs d'accusation. Voici quel était leur raisonnement : « Du fait qu'il n'y a pas eu de procès depuis si longtemps, la condamnation du premier individu trainé en justice est inévitable ; d'ailleurs, le crédit de Chrysogonus fera qu'il ne trouvera point de défenseur ; personne ne soufflera mot de la vente des biens et de la société constituée à cette occasion ; la seule mention du parricide, l'abomination de ce grief, permettront de se débarrasser sans difficulté de lui, qui n'aura pas trouvé de défenseur. »

La condamnation pour parricide est la sentence « la plus infâme »

Référence : Cic., *Amer.*, 30.

Catégories : qualification du parricide (acte) ; atrocité que suscite l'acte de parricide chez les Romains ; sentence du parricide.

« Un père assassiné de façon abominable, une demeure assaillie par des ennemis, des biens arrachés, possédés, dilapidés, la vie d'un fils menacée, assaillie en permanence par le fer et par des pièges. Quelle manœuvre criminelle paraît manquer à ce florilège de crimes ? Et pourtant voici qu'ils surajoutent aux autres abominations et y mettent un comble en fabriquant une accusation incroyable et en achetant, avec l'argent de mon client, des témoins à charge et des accusateurs : et ils réduisent le malheureux à cette situation d'avoir à choisir entre présenter son cou à Roscius ou à périr de la façon la plus infâme, cousu dans un sac. [...] »

Le parricide réunit tous les crimes

Référence : Cic., *Amer.*, 37-38.

Catégories : qualification du parricide (acte et personne) ; sentence du parricide.

« On accuse Sex. Roscius d'avoir tué son père. Forfait sacrilège, dieux immortels, et abominable, et d'une nature telle qu'à lui seul ce méfait semble comporter tous les crimes ! Et si, en effet, selon la formule bien connue des sages, l'expression du visage est souvent une insulte à la piété filiale, que supplice assez violent trouvera-t-on pour celui qui aura donné la mort à un père, celui pour qui, si la situation l'exigeait, les lois divines et humaines imposaient de sacrifier sa propre vie ? S'agissant d'un forfait si énorme, si atroce, si extraordinaire, un forfait qui se produit si rarement que, si d'aventure on en apprend un, on le considère comme un signe néfaste et prodigieux, quels arguments, enfin selon toi, C. Erucius, un accusateur doit-il développer ? Ne serait-ce pas démontrer l'audace extraordinaire de celui qu'on charge de ce grief, son comportement de bête, sa nature monstrueuse, sa vie toute entière adonnée aux vices et aux méfaits, enfin aux extrémités et corruptions qui entraînent un homme à sa perte ? De tout cela tu n'a rien avancé contre Sex. Roscius, fût-ce à titre de simple reproche. »

Le mode de vie de Sex. Roscius est éloigné en tout point du parricide « type »

Référence : Cic., *Amer.*, 39.

Catégories : qualification et description du parricide (personne).

« Sex. Roscius a tué son père. Quel homme est-il ? Un petit jeune homme pourri et manipulé par des voyous ? Il a plus de quarante ans. Sans doute un coupe-jarrets chevronné, un homme sans scrupules et quasi-professionnel du meurtre ? Non. L'accusateur n'a même pas dit cela, vous l'avez entendu. Alors son goût de la dépense et l'ampleur de ses dettes, les appétits d'une âme incontrôlée ont sans doute poussé l'homme à ce forfait. Mais Erucius l'a absout du reproche d'être dépensier en disant qu'il n'allait pour ainsi dire jamais aux banquets. Or, il n'a jamais eu la moindre dette. Pour les appétits, quels peuvent-ils être chez l'homme qui, comme l'accusateur lui en a fait le reproche, a toujours vécu à la campagne et a consacré sa vie à cultiver ses terres ? C'est le mode de vie le plus éloigné de la convoitise et le plus proche du sens du devoir. »

Sex. Roscius demeure à la campagne pour obéir à son père, et par goût pour la *vita rustica*

Référence : Cic., *Amer.*, 48.

Catégories : piété filiale et mœurs rustiques ; impiété filiale et vie à la campagne ; fils qui se conforme aux ordres du père ; piété filiale et obéissance de plein gré ; fils pieux décrit comme mais vulnérabilité de la piété ?

« Allons donc, si tu le veux bien, ramène ton esprit à la réalité et examine quel genre d'activité, non seulement en Ombrie et dans les environs, mais aussi dans tous ces anciens municipes, les chefs de famille prisent au-dessus de tout : alors assurément tu comprendras que c'est faute de motifs d'accuser que tu as imputé comme vice et travers à Sex. Roscius ce qui fait son plus grand mérite. Et les fils de famille s'adonnent à cette activité parce que c'est la volonté de leur père. Mais pas seulement : j'en connais personnellement de très nombreux, et, si je ne me trompe, chacun d'entre vous en connaît aussi, qui s'adonnent par passion à l'activité qui concerne l'exploitation des terres et qui considèrent cette vie campagnarde, que tu penses devoir être méprisée et mise en cause, est la plus honorable et la plus délicieuse. »

Sex. Roscius mène sa vie à la campagne pour se conformer au désir de son père, ce qui le rend honorable

Référence : Cic., *Amer.*, 51.

Catégories : fils qui se conforme aux ordres de son père ; piété filiale et obéissance de plein gré ; piété filiale et mœurs des Anciens ; piété filiale et honorabilité du citoyen romain.

« Et je ne mets pas en avant ces exemples dans le but de les comparer avec le sujet qui nous occupe aujourd'hui, mais pour qu'on comprenne que puisqu'au temps de nos ancêtres, les citoyens d'exception et les hommes les plus illustres qui avaient, en tout temps, vocation à siéger au banc des pilotes de l'Etat, consacraient une partie non négligeable de leur activité et de leur temps à l'exploitation de leurs terres, alors il faut de l'indulgence pour un homme qui se dit lui-même paysan, parce qu'il a toujours vécu en résidence à la campagne et parce que, surtout, il n'y avait pas d'activité qui pût être plus agréable à son père, plus délicieuse pour lui et, au total, plus honorable. »

Le parricide est un crime monstrueux, qui est commis par un criminel monstrueux

Référence : Cic., *Amer.*, 61-62.

Catégories : conditions juridiques à remplir pour porter une accusation de parricide ; portrait du parricide ; qualification du parricide (acte).

« [...] On plaide une affaire de parricide ; l'accusateur n'a pas donné les raisons pour lesquelles un fils aurait tué son père. S'agissant de juger les délits de moindre importance et les petites fautes, qui sont les plus fréquents et, pratiquement, quotidiens, on enquête surtout et avant tout sur la cause du méfait ; mais lui, Erucius, quand il s'agit d'un parricide, il ne pense pas devoir faire cette enquête. Pour ce genre de crime, juges, même lorsque de nombreuses causes convergent en un seul point et semblent se renforcer l'une l'autre, pourtant on ne se fait pas une opinion sans y réfléchir, on ne fait pas reposer l'affaire sur des conjectures hasardeuses, on n'entend point un témoin douteux, on ne forme pas un jugement étayé par l'habileté de l'accusateur. Il est indispensable de montrer de nombreux méfaits antérieurement commis, une vie éperdue de vices, et puis une audace extraordinaire, et encore, pas seulement l'audace, mais une folie furieuse et un égarement extrêmes. Quand tous ces éléments sont présents, pourtant il faut aussi qu'il subsiste des traces concrètes du crime : où, comment, par qui, quand ce méfait a-t-il été commis ? Si ces traces ne sont pas assez nombreuses ni assez évidentes, assurément on ne saurait croire à un acte si abominable, si atroce, si sacrilège. »

Les parricides sont pires que des bêtes sauvages car la nature empêche de genre d'acte

Référence : Cic., *Amer.*, 63.

Catégories : qualification du parricide (acte et personne) ; parricide et *humanitas* ; parricide et liens du sang ; parricide et nature.

« En effet, grande est la force des sentiments humains, prévalents sont les liens du sang ; la nature elle-même se révulse contre le soupçon d'un tel acte ; c'est l'absolu du prodige monstrueux que quelqu'un qui a l'apparence et la figure d'un être humain surpasse la férocité des bêtes sauvages au point de priver de la lumière, par un acte tout à fait inqualifiable, précisément ceux grâce auxquels il jouit de cette si douce lumière, quand la naissance, l'éducation en un mot les liens de la nature, lient entre elles les bêtes sauvages elles-mêmes. »

L'affaire T. Cloelius de Terracine est citée en exemple

Référence : Cic., *Amer.*, 64-65.

Catégories : exemple d'accusation de parricide (relaxée) ; atrocité que l'acte de parricide suscite chez les Romains.

« On raconte qu'il n'y pas si longtemps un certain T. Cloelius, de Terracine, un homme qui n'était pas sans illustration, était allé se coucher, après dîner, dans la même chambre que ses fils encore adolescents, et qu'au matin on découvrit qu'il avait été égorgé. Comme on ne trouvait aucun esclave ni aucun homme libre qu'on pût soupçonner et comme les deux fils de l'âge que j'ai dit et qui couchaient à proximité affirmaient qu'ils n'avaient même rien entendu, les deux jeunes gens furent poursuivis pour parricide. On ne pouvait trouver cause plus suspecte, voire aussi inouïe. Aucun d'eux n'avait rien entendu ? Mais quelqu'un avait eu l'audace de s'introduire dans la chambre précisément au moment où s'y trouvaient deux jeunes fils tout à fait en mesure d'entendre

et de défendre leur père ? De plus, il n'y avait personne d'autre qu'on pût soupçonner. Et pourtant, lorsque les juges eurent acquis la certitude qu'à l'ouverture de la porte on les avait trouvés endormis, on prononça un jugement de relaxe et ils furent lavés de tout soupçon. Personne en effet ne pensait que quelqu'un qui avait souillé toutes les lois divines et humaines d'un crime si sacrilège aurait pu trouver immédiatement le sommeil, pour la bonne raison que ceux qui ont commis un tel forfait ne peuvent dormir du sommeil du juste ni même respirer sans frayeur. »

Les liens du sang avec les parents sont si forts que le parricide crée les pires remords possibles (les Furies)

Référence : Cic., *Amer.*, 66-67.

Catégories : *pietas* et culture ; *pietas* et liens du sang ; parricide et liens du sang ; impiété et liens du sang ; conséquences psychologiques et morales du parricide et de l'impie ; qualification du parricide (personne).

« Vous voyez bien ceux dont les poètes nous racontent qu'ils ont infligé à leur mère le supplice suprême pour venger leur père, alors même qu'ils affirment qu'ils l'ont fait sur ordre et injonction oraculaire des dieux immortels : comment les Furies les poursuivent malgré tout et ne leur permettent aucun répit, parce que même dans leur piété filiale ils n'ont pu éviter la souillure du crime. C'est ainsi, juges : le sang paternel et maternel a une telle prégnance, il crée un lien si fort et oblige à un respect si absolu que si on s'en tache, non seulement rien ne peut laver cette tache, mais elle contamine l'âme au point d'entraîner la pire folie furieuse et le pire dérangement de l'esprit. En effet, n'allez pas penser que, comme vous l'avez souvent vu dans les pièces de théâtre, ceux qui ont commis quelque acte impie et scandaleux sont poursuivis et terrorisés par les torches ardentes des Furies. Ce sont leur propre faute et la terreur qu'ils en éprouvent qui les harcèlent, c'est leur propre crime qui les poursuit et leur fait perdre l'esprit, c'est le fait de remâcher son crime et c'est le remords qui terrorisent le coupable : voilà ce que sont, pour les impies, les Furies familiales qui ne les lâchent pas et qui, nuit et jour, réclament de fils mille fois criminels la vengeance du père. » - « *Videtisne quos nobis poetae tradiderunt patris ulciscendi causa supplicium de matre sumpsisse, cum praesertim deorum immortalium iussis atque oraculis id fecisse dicantur, tamen ut eos agitent Furiae neque consistere umquam patientur, quod ne pii quidem sine scelere esse potuerunt ? Sic se res habet, iudices : magnam vim, magnam necessitatem, magnam possidet religionem paternus maternusque sanguis ; ex quo si qua macula concepta est, non modo elui non potest verum usque eo permanat ad animum ut summus furor atque amentia consequatur. Nolite enim putare, quem ad modum in fabulis saepenumero videtis, eos qui aliquid impie scelerateque commiserint agitari et perterreri Furiarum taedis ardentibus. Sua quemque fraus et suus terror maxime vexat, suum quemque scelus agitat amentiaque adficit, suae malae cogitationes conscientiaeque animi terrent ; hae sunt impiis adsiduae domesticaeque Furiae quae dies noctesque parentium poenas a consceleratissimis filiis repetant »*

Les conditions pour qu'un acte parricide soit commis sont tellement nombreuses qu'il est quasiment impossible qu'il se produise

Référence : Cic., *Amer.*, 68.

Catégories : qualification du parricide (personne et acte) ; descriptions des circonstances du parricide.

« Telle est l'ampleur du forfait que, si le parricide n'est pas pour ainsi dire évident, on ne peut y croire, sauf à constater chez l'accusé une jeunesse déshonorée, une vie souillée par tous les vices, une prodigalité déshonorante et infamante, une audace sans frein, une capacité à se permettre tant de chose qu'elle avoisine la folie. À cela doivent s'ajouter la haine du père, la peur de ses rigueurs, les amis voyous, les esclaves complices, le moment favorable, l'endroit bien choisi pour le passage à l'acte ; je serais tenté qu'il faut que les juges voient les mains trempées du sang du père si on veut faire croire à un forfait si grave, si monstrueux, si cruel. »

La piété filiale n'est pas inviolable pour les Romains

Référence : Cic., *Amer.*, 69-70.

Catégories : sentence des parricides ; atrocité que l'acte de parricide suscite chez les Romains ; atrocité que l'acte de parricide suscite chez les Romains ; *pietas* et droit romain ; *pietas* et nature

« C'est pourquoi moins le parricide est croyable, s'il n'est pas démontré, plus il est gravement punissable si la conviction en est acquise. Voilà pourquoi nos anciens, dont on peut penser que dans beaucoup de domaines ils ont été les meilleurs en comparaison des autres peuples (et ce n'était pas seulement sur le plan militaire, c'était aussi en terme de réflexion et d'organisation), l'ont été aussi et surtout en ce qu'ils ont inventé un supplice particulier pour les impies. En l'occurrence, discernez bien en quoi leur prévoyance a été plus grande que celle de ces hommes qui passent pour avoir été, ailleurs, les plus sages. La plus prévoyante des cités fut, au dire de la tradition, celle des Athéniens au moment de sa pleine puissance ; or, au sein de cette cité, on nous dit que le plus sage fut Solon, celui qui donna des lois qui, aujourd'hui encore, sont encore en usage. Comme on lui demandait pourquoi il n'avait pas défini un châtement pour celui qui aurait tué père ou mère, il répondait qu'il ne pensait pas que quiconque commettrait un tel crime. Sage décision, dit-on, que de n'avoir pas sanctionné un crime qui n'avait jamais été commis, pour ne pas paraître en suggérer l'idée au lieu de le réprimer. Mais que nos anciens ont été plus sages ! Ils comprenaient bien qu'il n'y a rien de si sacré que l'audace ne violerait point un jour, aussi ont-ils inventé un supplice exceptionnel pour les parricides, tel que ceux que la nature elle-même n'aurait pas pu retenir dans leur devoir fussent, au moins, détournés d'un pareil méfait par l'énormité de la peine : ils ont prescrit que ceux-là fussent cousus vivants dans un sac pour être jeté au fleuve. »

Le châtement romain des parricides est particulièrement bien adapté à l'horreur de l'acte

Référence : Cic., *Amer.*, 71-72.

Catégories : description de la sentence de parricide ; atrocité que l'acte de parricide suscite chez les Romains ; parricide et droit romain ; parricide et nature

« Exceptionnelle sagesse, juges ! Ne voit-on pas qu'ils ont ainsi soustrait et arraché à la nature en le privant tout d'un coup du ciel, du soleil, de l'eau, de la terre, l'homme qui aurait tué celui à qui il devait la vie, de sorte qu'il soit privé de tous les éléments qui sont, dit-on, source de toute vie ? Ils n'ont pas voulu qu'il soit livré aux fauves de peur que les bêtes elles-mêmes qui auraient été contaminées par ce crime n'en devinssent encore plus féroces envers nous ; ils n'ont pas voulu que ces criminels soient jetés nus dans le fleuve de peur que lorsque leur corps serait porté à la mer ils ne polluent la mer, elle qu'on considère comme moyen de purification de tout ce qui a été violé ; en un mot, ils n'ont pas laissé à ces gens la moindre parcelle de nature, quelque simple et usuelle qu'elle fût. Et de fait qu'y a-t-il de plus simple et de plus commun que le souffle pour les vivants, la terre pour les morts, la mer pour les corps qui flottent, le rivage pour les cadavres rejetés ? Ainsi survivent-ils, tant qu'ils le peuvent, sans pouvoir respirer l'air du ciel, ainsi meurent-ils sans que la terre touche leurs ossements, ainsi sont-ils ballottés sans que les flots viennent jamais les baigner, ainsi sont-ils enfin rejetés dans des conditions telles que, morts, ils ne trouvent pas le repos, même sur les rochers.

L'accusation d'un pareil méfait, pour lequel un supplice si remarquable a été mis en place, tu penses Erucius, que tu peux en convaincre des hommes tels que les juges, alors que tu ne peux même pas avancer un mobile pour ce méfait ? Si c'était devant les acheteurs de biens en personne et si Chrysogonus présidait le tribunal, même dans ces conditions, tu te serais présenté avec une présentation plus sérieuse.»



Cicéron

***Discours* : « Pour Cluentius »**

Cluentius n'a pas accusé son beau-père pour s'illustrer, il n'avait d'autre choix pour se défendre

Référence : Cic. *Clu.*, 11.

Catégories : accusation en justice d'un gendre contre son beau-père ; pour contrer l'argument de l'impiété : l'argument de la légitime défense ; accusation d'un beau-père pour s'illustrer (intérêt personnel, égoïsme).

« Aussi bien pour vous faire voir que Cluentius n'était pas animé par la passion d'un accusateur, par quelque désir de se faire valoir et de s'illustrer, mais par des injustices infâmes, par une guerre souterraine de chaque jour, par les dangers de mort qu'il avait sous les yeux, quand il a déféré à la justice le nom d'Oppianicus, j'irai chercher un peu plus loin en arrière le début de ma démonstration. Je vous prie, Juges, de ne pas m'en savoir mauvais gré. Car si vous connaissez les origines, il ne vous sera que plus aisé de comprendre les dernières conséquences. [...] »

Cluentius a accusé son beau-père car il a découvert que ce dernier projetait de l'empoisonner

Référence : Cic., *Clu.*, 19-20.

Catégories : gravité de l'accusation en justice d'un beau-père par son gendre ; le danger de mort est le seul argument valable pour accuser son beau-père en justice ? (nécessité de preuves et de flagrant délit) ; pour contrer l'argument de l'impiété : l'argument de la légitime défense.

« Je vais maintenant exposer sommairement les griefs qui ont fait condamner Oppianicus ; je veux que vous puissiez découvrir la fermeté d'Aulus Cluentius et son système d'accusation. Et d'abord j'exposerai les motifs qu'il eut en accusant, pour vous faire voir qu'en cela même Aulus Cluentius a été contraint par la force des choses et par la nécessité. C'est après avoir surpris sur le fait une tentative d'empoisonnement préparée contre lui par le mari de sa mère, Oppianicus, c'est alors que la vérité lui était connue non pas par une conjecture, mais par ses propres yeux, ses propres mains, alors qu'aucun doute ne pouvait subsister sur l'affaire, qu'il a accusé Oppianicus. Avec quelle suite, quelle application, je le dirai tout à l'heure. Pour l'instant j'ai voulu que vous sachiez bien qu'il n'a eu pour accuser d'autre motif que d'écarter par le seul moyen qu'il avait les dangers auxquels sa vie était exposée, les pièges tendus chaque jour à sa personne. [...] » - « *Nunc iam summatim exponam quibus criminibus Oppianicus damnatus sit ut et constantiam A. Cluenti et rationem accusationis perspicere possitis. Ac primum causa accusandi quae fuerit ostendam, ut id ipsum A. Cluentium vi ac necessitate coactum fecisse videatis. Cum manifesto venenum deprehendisset quod vir matris Oppianicus ei paravisset, et res non coniectura sed oculis ac manibus teneretur, neque in causa ulla dubitatio posset esse, accusavit Oppianicum ; quam constanter et quam diligenter postea dicam ; nunc hoc scire vos volui, nullam huic aliam accusandi*

causam fuisse nisi uti propositum vitae periculum et cotidianas capitis insidias hac una ratione vitaret. [...]»

Oppianicus a préféré une pieuse accusation à une mort amère et indigne

Référence : Cic., *Clu.*, 42.

Catégories : accusation en justice d'un beau-père par son gendre ; accusation pieuse ? (conforme à l'ordre divin et naturel des choses ?) ; limites de la piété filiale : les lois naturelles (au moins la survie) ; beau-père impie (*nefarius*) ; un gendre ne peut pas tout endurer de son beau-père ?

« Pourtant cet homme [Oppianicus père] avec toute son audace, son impiété, sa scélératesse, Habitus, Juges, ne l'aurait jamais accusé si en s'abstenant il n'avait pas exposé sa vie. Oppianicus était son ennemi : il l'était, mais c'était son beau-père. Sa mère était cruelle et acharnée contre lui : pourtant c'était sa mère. Bref nul n'était autant que Cluentius éloigné du rôle d'un accusateur tant par son caractère que par ses désirs et par les principes de sa vie. Mais comme il se trouvait dans une situation où il lui fallait ou bien tenter une juste et pieuse accusation ou bien mourir d'une mort amère et indigne, il a mieux aimé accuser de quelque manière que ce fût que de cette manière de périr. » - « *Hunc tamen hominem tam audacem, tam nefarium, tam nocentem numquam accusasset Habitus, iudices, si id praetermittere suo salvo capite potuisset. Erat huic inimicus Oppianicus, erat, sed tamen erat vitricus ; crudelis et huic infesta mater, attamen mater ; postremo nihil tam remotum ab accusatione quam Cluentius et natura et voluntate et instituta ratione vitae. Sed cum esset haec ei proposita condicio ut aut iuste pieque accusaret aut acerbè indigneque moreretur, accusare quoquo modo posset, quam illo modo emori maluit.* »

Catégorie 2 : La piété filiale d'Oppianicus fils

Si C. Oppianicus veut vraiment voulu se conduire en fils pieux, il aurait du poursuivre tous les assassins de son père

Référence : Cic., *Clu.*, 172.

Catégories : *pietas* (dans le texte) qui pousse à poursuivre en justice les meurtriers du père ; il faut poursuivre en justice des assassins d'un père pour venger sa mort ; *pietas* utilisée comme instrument pour couvrir une intention de se débarrasser d'un ennemi grâce à la justice ?

« Mais enfin le poison lui a été donné par qui ? Par Marcus Asellius. Quel lien avait-il avec Habitus ? Aucun, et même, puisque cet Oppianicus le tenait pour ami intime, il avait pour lui bien plutôt de l'antipathie. C'est donc à celui qu'il savait hostile à lui-même autant que lié avec Oppianicus, qu'il allait de préférence confier son crime et la vie d'Oppianicus ? Et encore, toi que la piété filiale a poussé à l'accusation, pourquoi laisses-tu depuis si longtemps cet Asellius impuni ? Pourquoi n'as-tu pas suivi l'exemple d'Habitus en faisant dans la personne de celui qui avait

apporté le poison rendre un jugement préalable sur mon client ? » - « *Age uero, uenenum per quem datum ? Per M. Asellium. Quid huic cum Habito ? Nihil, atque adeo, quod ille Oppianico familiarissime est usus, potius etiam simultas. Eine igitur quem sibi offensioem, Oppianico familiarissimum sciebat esse, potissimum et suum scelus et illius periculum committebat ? Cur deinde tu qui pietate ad accusandum excitatus es hunc Asellium esse inultum tam diu sinis ? cur non Habiti exemplo usus es ut per illum qui attulisset uenenum de hoc preiudicaretur ?* »



Cicéron

***Discours* : « Philippiques »**

Cicéron déplore que Marc Antoine ne se conduise pas comme son aïeul

(2 septembre 44 a.C.)

Référence : Cic., *Phil.*, I, 34-35.

Catégories : impiété utilisée dans un discours politique (Cicéron-Antoine) ; comportement divergent de celui d'un aïeul ; comportement identique à celui de l'ennemi d'un aïeul ; caractéristique de la *pietas* : *respicere*.

« Cependant, il ne faudra pas vous irriter tous les deux contre moi, Dolabella, quand je parle pour défendre l'intérêt public. D'ailleurs, je ne pense pas que toi, du moins, tu le fasses : je connais ta mansuétude ; quant à ton collègue, on dit que, dans sa condition présente, que lui-même juge bonne (moi, pour ne rien dire d'offensant, s'il prenait modèle sur le consulat de ses aïeux et de son oncle maternel, je la trouverais plus heureuse) quoi qu'il en soit, j'entends dire qu'il est devenu irascible ; [...] ».

« C'est ce que nous voyons jusque dans une pièce de théâtre : celui précisément qui a dit : « Qu'ils haïssent pourvu qu'ils craignent ! » fut victime de cette maxime. Ah ! si seulement, Marc Antoine, tu te souvenais de ton aïeul ! Tu m'as pourtant entendu longuement parler de lui et bien souvent. Crois-tu que, même pour parvenir à l'immortalité, il aurait consenti à se faire craindre par l'emploi illégal de la force armée ? Tel était alors l'idéal de vie et de bonheur : être l'égal de tous dans la liberté et le premier par le prestige. Ainsi donc, pour ne rien dire des jours prospères de ton aïeul, je préférerais l'extrême amertume de son dernier jour au pouvoir absolu de L. Cinna, qui le fit cruellement mettre à mort. Mais pourquoi essaierais-je de te toucher par mon discours ? Si la fin de C. César ne suffit pas à te convaincre que mieux vaut être aimé que craint, tout discours restera sans effet et sans pouvoir. Ceux qui croient qu'il a été heureux sont malheureux eux-mêmes. Nul ne peut être heureux s'il vit dans des conditions telles que son meurtrier puisse être assuré non seulement de l'impunité, mais d'une gloire immense. Donc, laisse-toi toucher, je t'en prie : aie égard à tes ancêtres et dirige l'Etat de telle façon que tes concitoyens se félicitent que tu sois né. Sans cela, il ne peut y avoir pour personne ni bonheur, ni illustration, ni sécurité, en aucune manière. »

Note : La pièce de théâtre à laquelle Cicéron fait référence en début de citation est l'*Atrée* d'Accius.

Les sénateurs se sont comportés envers Cicéron comme des fils envers leur père durant son consulat

(19 septembre 44 a.C. en théorie)

Référence : Cic., *Phil.*, II, 12.

Catégories : piété filiale utilisée pour qualifier une certaine vision de la République (Cicéron) ; métaphore de la relation fils-père, entre sénateurs et consuls de la République.

« Mon consulat n'a pas l'approbation de Marc Antoine. Mais il a eu celle de P. Servilius (pour nommer en premier, parmi les consulaires de cette époque, celui qui est mort le plus récemment) ; celle de Q. Catulus, dont l'autorité sera toujours vivante dans notre République ; celle des deux Lucullus, de M. Crassus, de Q. Hortensius, de C. Curio, de C. Piso, de M'. Glabrio, de M'. Lepidus, de L. Volcacijs, de C. Figulus, enfin de D. Silanus et de L. Murena, qui étaient alors consuls désignés ; de même, autant que l'approbation des consulaires, il a eu celle de M. Caton, qui, en quittant volontairement la vie, a évité, parmi d'autres malheurs, celui, en particulier, de te voir consul. Mais surtout mon consulat a eu l'approbation de Cn. Pompée, qui, dès qu'il me vit au retour de sa province de Syrie, m'embrassa et me félicita, en disant que c'était grâce à moi qu'il allait revoir sa patrie. Mais pourquoi les citer individuellement ? L'approbation du Sénat, réuni en très grand nombre, fut telle qu'il n'est pas un de ses membres qui manquât de me remercier comme un père et de se déclarer redevable envers moi de sa vie, de ses biens, de ses enfants, de la République. »

Cicéron déplore qu'Antoine ait préféré suivre l'exemple de P. Lentulus, son beau-père, plutôt que celui de L. Caesar, son oncle maternel

Référence : Cic., *Phil.*, II, 14.

Catégories : jugement par rapport à une piété mal inspirée ; imitation du comportement d'un aïeul ; rôle des liens de parenté dans le choix des modèles de comportement à suivre ; faire aussi preuve de discernement parmi les aïeux qu'on choisit d'imiter.

« Ton oncle L. Caesar, avec quelle éloquence, quelle fermeté, quelle sévérité n'a-t-il pas opiné contre le mari de sa sœur, ton beau-père ! C'est lui que tu aurais dû prendre pour modèle et pour conseiller de toutes tes entreprises et de toute ta conduite ; mais tu as mieux aimé ressembler à ton beau-père qu'à ton oncle. Alors que moi, qui ne lui étais pas apparenté, j'ai eu recours à ses conseils pendant mon consulat, toi, le fils de sa sœur, l'as-tu jamais consulté pour aucun de tes actes politiques ? Mais quels sont ceux qu'il consulte ? dieux immortels, des gens dont il nous faut apprendre jusqu'au jour de naissance. »

Cicéron déplore qu'Antoine ne demande pas conseil aux membres méritant de sa famille et leur préfère des gens de mauvaise réputation

Référence : Cic., *Phil.*, II, 15.

Catégories : jugement par rapport à une piété mal inspirée ; il est recommandé de prendre conseil auprès d'un membre illustre de la famille ; choisir comme modèle le membre le plus méritant le plus proche filialement.

« Aujourd'hui, Antoine ne descend pas <au Forum>. Pourquoi ? il donne dans ses jardins un repas d'anniversaire. En l'honneur de qui ? je ne nommerai personne ; figurez-vous qu'il s'agit soit d'un Phormion, soit d'un Gnathon, soit même d'un Baillon. Quelle honte ! quel scandale ! quelle impudeur ! quelle perversité ! quelle immoralité intolérable ! Quand tu as comme si proche parent le premier du Sénat, un citoyen d'un mérite exceptionnel, ce n'est pas lui que tu irais consulter pour aucune affaire politique ; tu irais consulter des hommes qui, ne possédant pas de fortune, dévorent la tienne. Oui c'est évident : ton consulat est le salut de Rome et le mien en fut la perte ! As-tu donc, avec la pudeur, perdu le sentiment de l'honneur, au point d'oser parler dans ce même temple où moi, je consultais le Sénat, qui, naguère, au temps de sa splendeur, régnait sur l'univers, et où toi, tu as aposté des scélérats en armes ? »

Le désir de venger les morts de son père et de son oncle aurait motivé, pour Cn. Domitius , le meurtre de César

Référence : Cic., *Phil.*, II, 27.

Catégories : vengeance des morts d'un père et d'un oncle ; vengeance d'un père et d'un oncle comme motivation de meurtre.

« Et Cn. Domitius, ce ne serait pas le trépas de son illustre père, ni la mort de son oncle, ni la perte de sa situation politique qui l'auraient poussé à s'armer pour recouvrer la liberté, mais mon influence ? [...] »

Il est plus horrible de tuer le père de la patrie que de tuer son propre père

Référence : Cic., *Phil.*, II, 31.

Catégories : différence et hiérarchie entre les parricides (acte de personne) : meurtre du père de la patrie et de son propre père.

« Fais un peu attention et, pour un bref moment, assume la capacité de raisonnement d'un homme à jeun. Moi qui, de mon propre aveu, suis leur intime ami et, d'après tes accusations, leur complice, je déclare qu'il n'y a pas de milieu : je reconnais que, s'ils ne sont pas les libérateurs du peuple romain, les sauveurs de l'Etat, ils sont plus que des assassins à gages, plus que des meurtriers, plus même que des parricides, puisque c'est un crime plus abominable de tuer le père de la patrie que de tuer son propre père. Toi, l'homme judicieux et réfléchi, que dis-tu ? Si ce sont des parricides, pourquoi les nommes-tu toujours avec considération, tant auprès de notre ordre sénatorial que devant le peuple romain ? pourquoi M. Brutus, sur ta proposition, a-t-il bénéficié d'une dispense de la loi, pour le cas où il serait resté absent de Rome plus de dix jours ? pourquoi la célébration des jeux Apollinaires a-t-elle procuré tant d'honneur à M. Brutus ? pourquoi des provinces ont-elles été données à Brutus et à Cassius ? pourquoi des questeurs leur ont-ils été attribués en supplément ? pourquoi le nombre de leur légat ont-ils été augmenté ? Or, tout cela a été fait par ton action ; tu ne

les tiens donc pas pour des assassins. Il s'ensuit que ce sont, à ton avis, des libérateurs, puisqu'il ne peut y avoir de moyen terme. »

Marc Antoine ne s'est pas présenté à la succession de son propre père

Référence : Cic., *Phil.*, II, 42.

Catégories : fils qui ne se présente pas à la succession de son père (acte impie ?) ; impiété et cupidité (égoïsme) ; rôle de l'héritage (matériel) dans la continuation de la lignée.

« Cependant ce qui m'a fait le plus étonné, c'est que tu aies osé parler de succession, quand toi tu ne t'es pas présenté à la succession de ton père. »

Antoine n'a pas les capacités oratoires de son grand-père

Référence : Cic., *Phil.*, II, 42.

Catégories : non-imitation du comportement d'un aïeul (voire trahison/perversion de ce comportement) ; indigne (Antoine) de la grandeur de son aïeul, son comportement fait honte à la mémoire de ses ancêtres.

« [...] Est-ce pour rassembler de telles accusations, ô le plus insensé des hommes, que durant tant de jours tu t'es exercé à la déclamation, dans une maison de campagne qui n'est pas à toi ? Il est vrai que, comme le répètent tes plus intimes amis, c'est pour dissiper les fumées du vin, et non pour aiguïser ton esprit, que tu déclames. Mais, au fait, tu emploies pour plaisanter un maître, proclamé par toi et tes compagnons de beuverie un rhéteur, auquel tu as permis de dire contre toi tout ce qu'il voudrait ; c'est, à coup sûr, un homme d'esprit mordant, mais la matière est aisée, quand il s'agit de vous brocarder, toi et tes amis. Vois cependant quelle différence entre toi et ton aïeul : lui, il disait avec pondération ce qui pouvait servir la cause, et toi, tu dis à la course ce qui lui est contraire. »

Antoine imputerait sa banqueroute à son père

Référence : Cic., *Phil.*, II, 44.

Catégories : supputation/invention que le fils ait accusé son père pour souligner l'impunité filiale.

« Veux-tu donc que nous passions ta vie en revue depuis l'enfance ? Tel est mon avis : prenons les choses à l'origine. Te souviens-tu que tu portais encore ta robe prétexte, quand tu as fait banqueroute ? C'est, vas-tu dire, la faute de ton père. Je l'admets. Voilà, en effet, une excuse qu'inspire la piété filiale ! [...] »

Lors de son tribunat, Antoine n'a pas réhabilité son oncle maternel, C. Antonius Hybrida

Référence : Cic., *Phil.*, II, 56.

Catégories : non-assistance/soutien filial(e) à un oncle paternel, dans une affaire judiciaire ; impiété filiale et intérêts personnels (égoïsme).

« Il rétablissait dans leur bon droit nombre d'infortunés ; nulle mention de son oncle paternel ; s'il a été sévère, pourquoi pas envers tous ? s'il a été miséricordieux, pourquoi pas envers ses proches ? Mais, pour ne pas parler des autres, il a rétabli Licinius Denticulus, condamné comme joueur et son compagnon de jeu ; comme si vraiment il ne lui était pas permis de jouer avec un condamné, mais en réalité parce qu'il voulait, au moyen de la loi, se libérer de ce qu'il avait perdu au jeu. Quelle raison as-tu fournie au peuple romain, pour justifier la réhabilitation de cet individu ? Tu as fait valoir, j'imagine, qu'il avait été accusé en son absence, que la cause avait été jugée sans avoir été plaidée, qu'il n'y avait pas eu de jugement en vertu d'une loi concernant les jeux de hasard, qu'il avait été victime de la violence armée, enfin, comme on le disait au sujet de ton oncle, que le tribunal avait été corrompu à prix d'argent. [...] »

Marc Antoine n'est pas digne de la grandeur de son nom

Référence : Cic., *Phil.*, II, 70.

Catégories : impiété de ne pas se montrer digne de ses ancêtres ; importance de la ressemblance de comportement pour faire partie d'une même famille.

« Mais avec quelle distance il [Marc Antoine] répète : « Moi, consul et Antoine ! » C'est-à-dire, consul et parfait débauché, consul et parfait vaurien. En effet, est-ce qu'Antoine signifie autre chose ? Car, si quelque idée de dignité s'exprimait par ce nom, ton aïeul, j'imagine, aurait pu dire un jour : « Moi, consul et Antoine. » Il ne l'a jamais dit. C'est ce qu'aurait pu dire aussi ton oncle, qui fut mon collègue ; à moins que tu ne sois le seul Antoine. [...] »

Les enfants de Pompée réclament le retour de leur père ainsi que la restitution des dieux familiaux

Référence : Cic., *Phil.*, II, 75.

Catégories : piété et fidélité (*constantia*) ; réclamation du retour du père en exil ; restitution des divinités familiales.

« Un beau jour il [César] parti pour l'Espagne. Mais le manque de sécurité, à ce qu'il dit, ne lui permit pas d'achever son voyage. Comment se fait-il donc que Dolabella l'ait pu ? Il fallait, Antoine, ou bien ne pas embrasser une telle cause, ou bien, après l'avoir embrassée, la défendre jusqu'au bout. Trois fois César livra des batailles décisives contre ses concitoyens : en Thessalie, en Afrique, en Espagne ; Dolabella participa à toutes ces batailles ; en Espagne il fut même blessé. Si tu me demandes mon opinion, je regrette qu'il ait agit ainsi ; toutefois, s'il faut, dans le principe, blâmer le parti qu'il a pris, il faut louer sa fidélité. Mais toi, qu'est-ce que tu vaux ? Les enfants de Cn. Pompée réclamaient alors avant tout le retour dans la patrie. Soit ! j'admets c'était l'intérêt commun du parti. Ils réclamaient, en outre, les dieux de leur famille, les autels, les foyers, leur lare domestique, dont tu t'étais emparé. Quand ils réclamaient par les armes ces biens qu'ils possédaient en vertu des lois, qui donc (mais peut-il être question de justice dans une extrême injustice ?), qui donc pouvait, malgré tout, combattre le plus justement les enfants de Pompée ? qui ? toi, l'adjudicataire. »

Antoine n'a rien fait pour aider son oncle paternel, C. Antonius Hybrida

(en 50 a.C.)

Référence : Cic., *Phil.*, II, 98.

Catégories : non-assistance/soutient envers un oncle paternel dans une affaire judiciaire ; faux soutien à son oncle paternel pour une candidature à une magistrature, pour le rendre pour le décrédibiliser.

« Et cette loi relative aux exilés, que tu as affichée, est-ce César qui l'a portée ? Je n'insulte au malheur de personne ; je me plains seulement de ceci : d'abord du déshonneur attaché au rappel des exilés, dont César avait jugé le cas tout différent ; ensuite de ce que, je ne sais pourquoi, tu n'accordes pas la même grâce à tous les autres, lesquels ne sont pas plus de trois ou quatre. Pourquoi ceux qui sont dans la même infortune ne bénéficient-ils pas également de ta pitié ? pourquoi les traites-tu comme as traité ton oncle ? Car tu n'as pas voulu faire de proposition en sa faveur, alors que tu en faisais en faveur des autres. Tu l'as même poussé à briguer la censure, et tu as mené cette candidature de façon à provoquer des moqueries et des récriminations dans le public. »

L'égoïsme d'Antoine empêche toute piété filiale chez lui

Référence : Cic., *Phil.*, II, 99.

Catégories : impiété envers un père de substitution (oncle paternel, qualifié de père) ; abandon d'un oncle paternel dans sa candidature au septemvirat ; *pietas* (dans le texte) empêchée par les intérêts personnels (égoïsme).

« Pourquoi n'as-tu pas tenu ces comices ? Serait-ce qu'un tribun de la plèbe annonçait un coup de tonnerre à gauche ? Quand tu y es intéressé, les auspices n'existent pas ; quand il s'agit de tes

parents, alors tu es pris de scrupules religieux ! Quoi ? ne l'as-tu pas ne l'as-tu pas abandonné dans sa candidature au septemvirat ? C'est, j'imagine, parce que quelqu'un est intervenu, à qui tu as craint de ne pouvoir opposer un refus, sans mettre ta tête en danger. Tu l'as accablé de toutes sortes d'outrages, cet homme que tu aurais dû honorer comme un père, si tu étais capable de la moindre affection filiale. Sa fille, ta cousine germaine, tu l'as répudiée pour un autre parti, que tu avais recherché et à l'avance étudié à fond. Ce n'est pas assez : tu as accusé d'adultère la plus vertueuse des femmes. Peut-on aller plus loin ? Or, tu ne t'es pas contenté de cela : devant le Sénat en nombre, aux calendes de janvier, en présence de ton oncle, tu as osé dire que ta haine contre Dolabella avait pour cause la certitude où tu étais qu'il avait fait des propositions d'adultère à ta cousine, ta femme. Qui peut décider, quand il s'agit de paroles aussi grossières et aussi impies, s'il y a plus d'impudence à les prononcer dans le Sénat ou de méchanceté à les diriger contre Dolabella, plus d'infamie à les articuler devant un père ou de cruauté à insulter ainsi cette malheureuse ? »

Note : Voici la phrase latine dans laquelle Cicéron aborde l'absence d'« affection filiale » d'Antoine : « *Omnibus eum contumeliis onerasti quem patris loc, si ulla in te pietas esset, colere debebas.* »

Antoine n'a pas respecté les volontés testamentaires de César

Référence : Cic., *Phil.*, II, 109.

Catégories : non-respect des directives testamentaires d'un père « de substitution » (César/Antoine).

« Mais lui [Antoine], en homme qui n'avait pas besoin du Sénat, il ne regretta l'absence de personne ; il fut plutôt heureux de notre départ et aussitôt il accomplit de nombreux exploits. Lui, qui avait défendu les notes autographes de César pour en tirer profit, il abolit les lois de César, ces lois excellentes, pour pouvoir bouleverser l'Etat ; il prolongea la durée du gouvernement des provinces ; de même, alors qu'il avait l'obligation de se faire le défenseur des actes de César, il abolit les actes de César, tant dans le domaine public que dans le domaine privé. Dans le domaine public, rien n'est plus important que la loi ; dans le domaine privé, ce qu'il y a de plus solide, c'est le testament. Il révoqua certaines lois sans publication préalable, et, pour en abolir d'autres, il en proposa de nouvelles. Il annula l'autorité des actes testamentaires qui, même pour les plus humbles citoyens, a toujours été respectée. Les statues et les tableaux que César a légués au peuple en même temps que les jardins de Pompée, en partie dans la maison de campagne de Scipion. »

D. Brutus suit l'exemple de ses aïeux, pour le plus grand bien de la République

(fin 44 a.C.)

Référence : Cic., *Phil.*, III, 8-9.

Catégories : imitation de l'exemple de ses aïeux mythiques, dans le cadre d'un panégyrique politique (coté républicain) ; rapprochement entre ce type de comportement et le fait de faire le bien de la République.

« Au reste, ce que j'ai dit de César et de son armée nous est connu depuis longtemps. L'admirable valeur de César, la fermeté des vétérans et de ces légions qui, par le meilleur des choix, se sont ralliés à votre autorité, à la liberté du peuple romain, à la valeur de César, ont écarté de nos têtes la menace d'Antoine. Mais cela, comme je l'ai dit, c'est du passé ; voici un édit récent de D. Brutus, qui vient d'être publié ; on ne peut, certes, le passer sous silence : car il promet de maintenir la province de Gaule dans l'obéissance du Sénat et du peuple romain. O citoyen né pour le bien de la patrie, qui se souvient du nom qu'il porte et suit l'exemple de ses aïeux ! Non, certes, après l'expulsion de Tarquin, nos ancêtres n'ont pas désiré la liberté autant que, après l'éloignement d'Antoine, il faut nous attacher à la conserver. Ceux-là avaient appris à obéir à des rois depuis la fondation de la Ville ; nous, depuis l'expulsion des rois, nous nous étions mis à oublier la servitude. Et pourtant ce Tarquin, que nos ancêtres n'ont pu supporter, n'a pas été jugé et appelé cruel ou impie, mais « superbe ». Ce défaut, que souvent nous avons supporté chez des particuliers, nos ancêtres n'ont pu le supporter même chez un roi. L. Brutus n'a pas supporté qu'un roi fut superbe, et D. Brutus souffrira qu'un scélérat et un impie exerce un pouvoir royal ? [...] »

Q. Cicéron aurait voulu tuer son père et son oncle

Référence : Cic., *Phil.*, III, 17-18.

Catégories : soupçon de tentative de meurtre contre un père et un oncle ; affection réciproque entre un jeune homme et ses parents ; affection, plus forte que la *pietas* ?

« [...] Le même Antoine, dans un édit, s'en prend à Q. Cicéron, le fils de mon frère, et il ne s'aperçoit pas, dans sa folie, que ses attaques sont une recommandation. Qu'est-ce que ce jeune homme, en effet, pouvait souhaiter de mieux que d'être connu de tous comme associé à la politique de César et adversaire des fureurs d'Antoine ? Mais ce gladiateur a même osé écrire que Quintus avait médité la mort de son père et de son oncle. Quel chef-d'œuvre d'impudence, d'effronterie, d'inconséquence ! Oser dire cela contre un jeune homme que mon frère et moi, pour son caractère si doux et si bon et sa remarquable intelligence, nous chérissons à l'envi et que nous ne cessons de voir, d'entendre et de serrer dans nos bras à toute heure ! [...] »

Cicéron appelle les sénateurs à se montrer digne de leurs ancêtres pour combattre Antoine

Référence : Cic., *Phil.*, III, 29.

Catégories : imitation du comportement des ancêtres, à rapprocher du patriotisme républicain.

« C'est pourquoi, puisque les choses en sont arrivées à ce point qu'il faut, ou bien qu'Antoine expie son crime envers la patrie, ou bien que nous soyons ses esclaves, par les dieux immortels ! Sénateurs, reprenons enfin le courage et la vertu de nos pères, pour recouvrer la liberté, qui est le

privilège de la race et du nom romains, ou préférer la mort à la servitude. Bien des maux qu'on ne saurait supporter dans un état libre, nous les avons supportés et endurés, les uns dans l'espoir de recouvrer la liberté, les autres par excès d'attachement à la vie ; mais, si nous avons supporté ceux que nous contraignait à subir à la nécessité, où s'exprime en quelque manière la puissance du destin (et encore ceux-là mêmes, nous ne les avons pas supportés), supporterons-nous aussi l'horrible et cruelle tyrannie de cet ignoble brigand ? »

Antoine a été impie envers César après sa mort

Référence : Cic., *Phil.*, III, 30.

Catégories : impiété envers un père « de substitution » (argument pour montrer la nature mauvaise d'une personne) (Antoine/César).

« Que fera cet homme irrité, s'il en a les moyens, lui qui, alors qu'il pouvait n'en vouloir à personne, est devenu l'ennemi de tous les gens de bien ? que n'osera-t-il faire, s'il est victorieux, lui qui, sans avoir remporté aucune victoire, a commis de tels crimes après la mort de César, dont il a vidé la maison, si abondamment pourvue, pillé les jardins, transporté chez lui tout ce qui les décorait, lui qui a cherché une occasion de massacre et d'incendie dans une cérémonie funèbre, qui, après deux ou trois excellents sénatus-consultes, inspirés par l'intérêt public, a, dans la suite, tourné son activité dans le lucre et dans le pillage, a vendu des exemptions d'impôts, affranchi des cités, soustrait à la domination du peuple des provinces entières, rappelé des exilés, qui a fait graver sur bronze et afficher au Capitole, en attribuant à C. César, de fausses lois et de faux décrets, qui, pour tout cela, a établi un marché dans sa maison, qui a imposé des lois au peuple romain, qui, par des postes militaires, a exclu du Forum le peuple et les magistrats. »

La piété des fils de Pompée pour leur père n'aurait pas du être considérée comme un crime par Rome

Référence : Cic., *Phil.*, V, 39.

Catégories : fils pieux ; (non-)opposition entre cette piété filiale et les intérêts de Rome (patriotisme républicain); imitation du comportement du père.

« Pouvait-il, dieux immortels, rien arriver de plus admirable pour toutes les nations, de plus souhaitable pour le peuple romain, lorsqu'était dans son paroxysme cette guerre civile, dont tous nous redoutions l'issue, que de la voir étouffée par la sagesse et la clémence, plutôt que remise à la décision des armes et du fer ? Si César avait eu les mêmes principes dans cette guerre horrible et déplorable, nous aurions encore parmi nous, sans parler du père, les deux fils de Cn. Pompée, de cet homme éminent et sans égal, eux dont le dévouement filial n'aurait dû être tenu pour criminel. Ah ! si M. Lépide avait pu les sauver tous ! il a montré, comme il a pu, qu'il l'aurait fait, quand il rendit à la cité Sex. Pompée, brillant ornement de la République, le plus illustre témoignage de sa clémence. Cruelle infortune du peuple romain ! cruel destin ! Quand se fut éteint Pompée le père, on mit à mort le fils, si semblable à son père ! »

Selon Cicéron, Octave saura modérer son désir de venger son père et ira sauver D. Brutus, pour l'amour de la patrie

Référence : Cic., *Phil.*, V, 51.

Catégorie : piété filiale (César/Octave) est forcément modérée par la piété pour la patrie (vision républicaine) ; caractère privé de la piété filiale, strictement séparé du patriotisme (vision républicaine).

« C'est pourquoi, vous devez non seulement ne rien craindre de sa part, mais attendre de lui des services plus grands et plus précieux encore, et ne pas craindre que celui qui est parti pour délivrer D. Brutus de l'investissement ne conserve le souvenir d'un ressentiment domestique, qui puisse le préoccuper plus fortement que le salut de la cité. J'oserai même engager ma parole, Sénateurs, à vous, au peuple romain, à la République, ce que, quand rien ne m'y obligerait, je n'oserais certes pas faire pour un autre, craignant d'encourir dans une affaire si grave le reproche d'une confiance irréfléchie. Je le promets, j'en réponds, je le garantis, Sénateurs : C. César sera la citoyen qu'il est aujourd'hui et tel que nous devons vouloir qu'il soit. »

La réserve de l'émotion du fils de Ser. Sulpicius Rufus quand celui-ci part négocier avec Antoine

(4 février 43 a.C. ?)

Référence : Cic., *Phil.*, IX, 9.

Catégories : amour filial (*pietas* dans le texte) ; respect de la décision paternelle.

« Et quand le consul Pansa y ajouta une exhortation plus forte que l'oreille de Ser. Sulpicius n'avait appris à en supporter, alors il me prit à part avec son fils et nous dit solennellement qu'il sacrifiait sa vie à votre autorité. Admirant sa vertu, nous n'osâmes nous opposer à sa volonté. L'émotion étreignait son fils, d'une rare tendresse, et ma douleur ne cédait guère aux troubles du jeune homme ; mais nous étions l'un et l'autre obligés de céder à sa grandeur d'âme et à sa liberté de parole, quand lui-même, au milieu de vos vifs éloges et de vos félicitations unanimes, prit l'engagement de faire ce que vous désiriez et de ne pas se soustraire aux dangers d'une motion, qu'il avait lui-même suggérée : il se hâta d'exécuter vos instructions, quand, le lendemain matin, nous l'avions escorté à son départ ; et les paroles qu'il m'adressa en nous quittant semblait présager son destin. »

La piété du fils de Ser. Sulpicius est une raison valable pour qu'on lui accorde une statue sur les rostrales

Référence : Cic., *Phil.*, IX, 12.

Catégories : amour pour un père (*pietas* dans le texte) ; chagrin (*luctus*) du fils à la mort de son père ; la piété filiale du fils est un argument pour rendre des honneurs publics au père ; comportement semblable à celui du père ; *pietas* comme valeur morale importante pour les Romains.

« On trouvera encore dans la tendresse du fils une raison sérieuse d'honorer son père : si l'affliction où il est plongé le retient loin d'ici, vous devez cependant éprouver les mêmes sentiments que s'il était ici. Or, il est tellement affecté que nul n'a jamais éprouvé pour la mort d'un fils unique autant de chagrin qu'il en montre, lui, pour la mort de son père. Et, à vrai dire, j'estime qu'il importe aussi à la réputation du fils de Ser. Sulpicius d'avoir fait rendre à son père un honneur si mérité. Cependant, Ser. Sulpicius ne pouvait nous laisser aucun monument plus fameux que l'image de ses propres mœurs, de sa vertu, de sa constance, de sa piété, de son génie, incarnée en son fils. Celui-ci peut trouver un adoucissement à sa douleur dans l'honneur que vous allez décerner, ou bien il ne trouvera aucune consolation. » - « *Multum etiam valuisse ad patris honorem pietas filii videbitur; qui quamquam, afflictus luctu non adest, tamen sic animati esse debetis ut si ille adesset. Est autem ita adfectus ut nemo umquam unici filii mortem magis doluerit, quam ille maeret patris. Et quidem etiam ad famam Ser. Sulpicii filii arbitror pertinere ut videatur honorem debitum patri praestitisse. Quamquam nullum monumentum clarius Ser. Sulpicius relinquere potuit quam effigiem morum suorum, virtutis, constantiae, pietatis, ingenii filium. Cuius luctus aut hoc honore vestro aut nullo solacio levare potest.* »

Q. Hortensius est digne de ses ancêtres et en particulier de son père

Référence : Cic., *Phil.*, X, 13.

Catégories : être digne de ses ancêtres ; utilisation de l'argument pieux pour délimiter des camps politiques ;

« [...] Une levée [d'armée] a eu lieu en Macédoine par les soins diligents de Q. Hortensius, dont la lettre de Brutus a pu vous montrer l'excellent esprit, digne de lui-même et de ses ancêtres. [...] »

Brutus est digne de ses ancêtres, en tant que serviteur de la République

Référence : Cic., *Phil.*, X, 14.

Catégories : être digne de ses ancêtres (plus ou moins réels) : vertu personnelle et qualité familiale ; importance de la *gens* et du *nomen* dans la transmission des vertus romaines.

« La République tient donc la Macédoine, elle tient l'Illyrie, elle protège la Grèce ; à nous sont les légions, à nous l'infanterie légère, à nous la cavalerie, à nous surtout et toujours à nous Brutus, né pour servir la République grâce à sa vertu exceptionnelle et grâce à la destinée attachée à la race et au nom de son père et de sa mère. [...] »

Octave est le meilleur défenseur des actes de César selon Cicéron

Référence : Cic., *Phil.*, X, 16.

Catégories : défenseur/continueur des actes du père adoptif (César/Octave) ; utilisation de l'argument pieux pour délimiter des camps politiques ; caractère privé de la piété filiale, strictement séparé du patriotisme (vision républicaine).

« Si C. César lui-même vivait encore, il défendrait ses actes peut-être plus énergiquement que ne les défend Hirtius, qui a tant de courage ! Et on pourrait trouver un meilleur défenseur de sa cause que son fils ! Mais l'un d'eux, sans être encore remis d'une très longue et grave maladie, a rassemblé tout ce qu'il avait de forces pour défendre la liberté de ceux dont les vœux l'ont, à ses yeux, rappelé de la mort ; l'autre, trouvant plus de vigueur dans la vertu que dans l'âge, est parti précisément avec ses vétérans pour libérer D. Brutus. Ainsi, ceux-là mêmes qui défendent avec le plus de décision et le plus d'énergie les actes de César mènent la guerre pour le salut de D. Brutus ; les vétérans les suivent, car ils voient la nécessité de lutter par les armes pour la liberté du peuple romain et non pour leurs intérêts particuliers. »

Sex. Pompée rachète les biens de son père

Référence : Cic., *Phil.*, XIII, 10-12.

Catégories : se montrer à la hauteur de son père ; continuer l'œuvre du père ; conserver les biens de son père dans la famille ; utilisation de l'argument pieux pour délimiter des camps politiques.

« Ainsi donc, M. Lépidus, les vertus du citoyen que la République trouvera en Pompée, estimes-tu que la République les verra aussi chez Antoine ? L'un n'est qu'honneur, fermeté, modération, intégrité ; les autres (et, en les attaquant, je n'excepte personne de cette équipe de brigandage), dérèglement, crimes, audace effrénée portée à toute scélératesse. En outre, je le demande instamment, Sénateurs, qui de vous ne voit ce que la Fortune même, qu'on dit aveugle, n'a pas manqué de voir ? Sans qu'on touche aux actes de César, que nous défendons dans l'intérêt de la concorde, Pompée trouvera sa maison ouverte et il la rachètera aussi cher que l'a achetée Antoine, oui, dis-je, la maison de Cn. Pompée sera rachetée par son fils. Quelle situation cruelle ! Mais ces événements nous ont fait assez longtemps et abondamment pleurer. Vous avez décidé d'allouer à Pompée autant d'argent que, sur les biens de son père, dans la dissipation du butin, un ennemi vainqueur en avait retiré. De ce crédit, en raison de l'amitié très étroite qui me liait à son père, je réclame la gestion. Il rachètera les jardins, la maison, certaines propriétés urbaines que possède Antoine. Quant à l'argenterie, la garde-robe, le mobilier, le vin, il les abandonnera de bon cœur, les biens que ce glouton a dissipés. Ses domaines d'Albe et de Formies, il les récupèrera de Dolabella, d'Antoine aussi celui de Tusculum, et il faut que ceux qui aujourd'hui attaquent Modène et assiègent D. Brutus, les Anser, soient chassés de celui de Falerne. Il y en a peut-être encore d'autres, mais ils échappent à ma mémoire. Je parle aussi de ceux qui ne sont pas au nombre des ennemis ; ils rendront les possessions de Pompée à son fils au prix qu'ils les ont achetées. Il y avait une certaine irréflexion, pour ne pas dire témérité, à porter la main sur quelque partie de ces biens : mais qui pourra les retenir après la réintégration de leur illustre possesseur ? Osera-t-il ne pas restituer, celui qui, enroulé sur le patrimoine de son maître comme un serpent sur un trésor, esclave de Pompée, affranchi de César, a occupé les propriétés de la campagne lucanienne ? Et les sept cent millions de sesterces que vous avez promis au jeune homme, Sénateurs, seront répartis de telle

manière que le fils de Pompée apparaîtra rétabli par vous dans son patrimoine. Voilà pour le Sénat ; le reste sera accompli par le peuple romain à l'égard de la famille qu'il a vue si florissante, en premier lieu la place de son père à l'augurat, pour laquelle, afin de rendre au fils ce que j'ai reçu du père, je provoquerai sa cooptation en le désignant. Auquel donc donnera-t-il la préférence comme augure, Jupiter très bon et très grand, dont nous sommes chargés d'interpréter et de transmettre la volonté, auquel le peuple romain donnera-t-il la préférence, de Pompée ou d'Antoine ? Pour moi, sur l'inspiration des dieux immortels, la Fortune semble avoir voulu que, tout en maintenant les actes de César stables et valables, le fils de Cn. Pompée pût recouvrer le rang et la fortune de son père. »

Sex. Pompée est digne de son père selon Cicéron

Référence : Cic., *Phil.*, XIII, 13.

Catégories : être digne de son père ; être conforme à l'image du père ; faire preuve des mêmes vertus que celles du père ; utilisation de l'argument pieux pour délimiter des camps politiques.

« Et je ne crois pas devoir passer non plus sous silence, Sénateurs, ce fait même que relatent les illustres délégués, L. Paulus, Q. Thermus et C. Fannius, dont vous connaissez bien les sentiments envers la République, un dévouement continu et inaltérable : ils annoncent que, pour rencontrer Pompée, ils ont fait le détour de Marseille et ils l'ont senti tout disposé à marcher avec ses troupes vers Modène, s'il ne craignait d'offenser les vétérans. Il est bien le fils de son père, qui accomplissait beaucoup d'actes avec autant de sagesse et de courage. Ainsi, vous vous rendez compte qu'il a fait preuve d'ardeur sans manquer de réflexion. »

Lépide ne doit pas penser que les troupes sous son commandement constituent son armée personnelle, sans quoi il serait doublement impie

Référence : Cic., *Phil.*, XIII, 13-15.

Catégories : impiétés envers ses ancêtres et envers la patrie sont liées (vision républicaine).

« [...] Quant à M. Lépide, il doit aussi éviter de montrer plus d'arrogance qu'il n'est dans son caractère. S'il veut nous effrayer par son armée, il oublie que cette armée est celle du Sénat et du peuple romain, de la République entière, et non la sienne. Mais, dira-t-on, il peut l'utiliser comme si c'était la sienne. Comment donc ? Pour les gens de bien tout ce qui peut se faire est-il à faire, même des actes honteux, des actes pernicioseux, des actes absolument interdits ? Or, quoi de plus honteux, de plus infâme, de moins conforme au devoir que d'oser contre le Sénat, contre les citoyens, contre la patrie, faire marcher une armée ? Quoi de plus blâmable que de faire ce qui n'est pas permis ? Or, il n'est permis à personne de faire marcher une armée contre la patrie, s'il est vrai que nous entendons par permis ce que les lois, ce que la coutume des ancêtres et les institutions autorisent. Car il n'est pas permis à chacun de faire ce qui lui est possible et l'absence d'un obstacle ne suffit pas à permettre. À toi, Lépide, autant qu'à tes ancêtres, la patrie a confié une armée pour sa défense. Avec elle tu repousseras l'ennemi, tu étendras les limites de l'empire, tu obéiras au Sénat et au peuple romain, si d'aventure ils te donnent une autre destination. Si ces

pensées sont les tiennes, tu es le grand pontife M. Lépide, arrière-petit-fils du grand pontife M. Lepidus ; si, au contraire, tu estimes que les hommes ont la permission de faire tout ce qu'ils peuvent, prends garde de paraître préférer des exemples étrangers à ta famille et tout récents à des exemples anciens et domestiques. [...] »

Le meurtre de César est qualifié de parricide par Antoine

Référence : Cic., *Phil.*, XIII, 22.

Catégories : parricide de César (vision d'Antoine).

Description : Dans la troisième partie de la *13^e Philippique*, Cicéron critique la lettre qu'Antoine a adressée à Hirtius et Octave. Tout au long de cette partie, Cicéron lit des extraits de cette lettre, qu'il commente ensuite. Antoine explique qu'il ne s'est ni félicité de la mort de Trebonius, ni ne s'en est attristé. Cependant, dans l'extrait suivant, on comprend que l'exécution du gouverneur l'a plutôt réjoui, puisqu'il qualifie Trebonius de « parricide », ce qui semble assez logique pour celui qui se pose dès lors comme le véritable vengeur de la mort de César.

« [...] « Que le châtimement d'un scélérat ait vengé la cendre et les restes d'un homme illustre et que la volonté des dieux se soit manifestée avant le déroulement complet d'une année, soit en infligeant, soit en brandissant un supplice pour le parricide, voilà de quoi se réjouir. » [...] » - « « [...] *Dedisse poenas sceleratum cineri atque ossibus clarissimi uiri et apparuisse numen deorum intra finem anni uertentis aut iam saluto supplicio parricidi aut impendente laetandum est.* [...] » »

Le rôle de la piété filiale d'Octave dans son parti politique

Référence : Cic., *Phil.*, XIII, 46.

Catégories : *pietas* (dans le texte) envers un père adoptif (César/Octave) ; vengeance d'un père de « substitution » (César/Antoine) ; affrontement entre ces deux piétés ; piété utilisée pour la légitimation de partis politiques ; piété filiale modérée par la piété envers la patrie ; dérives possibles dues à la piété filiale ; *pietas* entrant en compte dans la description du parfait chef politique républicain ; *maxima pietas* (dans le texte) est le patriotisme (et aussi *pietas deorum* car les dieux veulent le bien de la République).

« – « Enfin, ma réflexion suprême vise à pouvoir supporter les injustices de mes amis, s'ils veulent oublier eux-mêmes qu'ils me les ont faites ou s'ils sont prêts à venger avec nous de concert la mort de César. » – en apprenant cette opinion d'Antoine, pensez-vous que les consuls A. Hirtius ou C. Pansa vont hésiter à passer du côté d'Antoine, à assiéger Brutus, à vouloir attaquer Modène ? Mais pourquoi parler de Pansa et d'Hirtius ? César, ce jeune homme d'une rare piété filiale, pourra-t-il s'empêcher de poursuivre dans le sang de D. Brutus un châtimement pour la mort de son père ? Aussi ont-ils fait en sorte, après avoir lu cette lettre, de se porter plus près ... des fortifications. Et le jeune César s'est montré d'autant plus grand et d'autant plus prédestiné par la faveur des dieux immortels au bien de la République, lui qui, sans se laisser jamais détourner par aucun faux attrait du nom paternel ou par sa piété filiale, a compris que la suprême piété filiale consiste à assurer la conservation de la patrie. » - « « *Denique summa iudicii mei spectat huc, ut meorum iniurias ferre*

possim, si aut oblivisci velint ipsi fecisse aut ulcisci parati sint una nobiscum Caesaris mortem. » - Hac Antoni sententia cognita dubitaturumne A.Hirtium aut C. Pansam, consules, putatis, quin ad Antonium transeant, Brutum obsideant, Mutinam expugnare cupiant ? Quid de Pansa et Hirtio loquor ? Caesar, singulari pietate adolescens, poteritne se tenere, quin D. Bruti sanguine poenas patrias persequatur ? Itaque fecerunt ut, his litteris lectis, ad munitiones propius accederent. Quo maior adolescens Caesar maioreque deorum immortalium beneficio rei publicae natus est, qui nulla specie paterni nominis nec pietate abductus umquam est et intellegit maximam pietatem conservatione patriae contineri. »

Octave est plus légitime qu'Antoine pour défendre la mémoire de César selon Cicéron

Référence : Cic., *Phil.*, XIII, 47.

Catégories : *summa pietas* et *memoria* (César/Octave) ; *pietas* (dans le texte) utilisée comme argument de légitimation politique ; utilisation de l'argument pieux pour délimiter des camps politiques ; la piété filiale et le patriotisme (César/Octave) servent la même cause.

« S'il y avait rivalité entre les partis, dont le nom est complètement éteint, serait-ce plutôt Antoine et Ventidius qui défendraient le parti de César ou tout d'abord César, ce jeune homme doué d'une suprême piété filiale pour le souvenir de son père, puis Pansa et Hirtius, qui ont tenu en quelques sortes les deux ailes de César tant qu'on parlait véritablement de parti ? Mais aujourd'hui quels partis y a-t-il, quand les uns ont pour but l'autorité du Sénat, la liberté du peuple romain, le salut de la République, les autres le massacre des hommes de bien, le partage de la Ville et de l'Italie ? Venons enfin à la conclusion. – « Je ne crois pas à la venue des délégués ... » – Il me connaît bien – et « je voudrais qu'ils viennent » – surtout après l'exemple de Dolabella ! Les délégués jouiront, j'imagine, d'un droit plus sacré que les deux consuls, contre lesquels ils portent les armes, que César, au père duquel il est attaché comme flamme, que le consul désigné qu'il attaque, que Modène qu'il assiège, que la patrie contre laquelle il brandit la menace du feu et du fer ! » - « *Quodsi partium certamen esset, quarum omnino nomen extinctum est, Antoniusne potius et Ventidius partes Caesaris defenderent quam primum Caesar, adolescens summa pietate et memoria parentis sui, deinde Pansa et Hirtius, qui quasi cornua duo tenuerunt Caesaris tum cum illae vere partes vocabantur ? Hae vero quae sunt partes, cum alteris senatus auctoritas, populi Romani libertas, rei publicae salus proposita sit, alteris caedes bonorum, urbis Italiaeque partitio ? Veniamus aliquando ad clausulam. – « Legatos venire non credo. » - Bene me novit – « uelim » que « ueniant » - proposito praesertim exemplo Dolabellae ! Sanctiore erunt, credo, iure legati quam duo consules, contra quos arma fert, quam Caesar, cuius patris flamen est, quam consul designatus, quem oppugnat, quam Mutina, quam obsidet, quam patria, cui igni ferroque minitatur ! »*

Le dévouement (*studium*) et les sentiments (*animus*) de Sex. Pompée envers son père et ses ancêtres

Référence : Cic., *Phil.*, XIII, 50.

Catégories : dévouement (*studium*) filial ; sentiments (*animus*) filiaux ; le *studium* induit sentiments et partialité envers le père.

« Dans ces conditions, sur les propositions et la lettre du très illustre M. Lépide, je me range à l'avis de Servilius et je propose cette addition : « Que Magnus Pompée, fils de Cnaeus, a agi en accord avec les sentiments et le dévouement de son père et de ses ancêtres envers la République et avec ses propres et anciennes qualités et vertus, d'activité et de bonne volonté, en promettant son concours et celui de ses compagnons au Sénat et au peuple romain, que cette offre est accueillie avec reconnaissance par le Sénat et le peuple romain et qu'elle lui procurera honneur et dignité. » Cette addition peut-être soit joint au présent sénatus-consulte, soit détachée et rédigée séparément, pour qu'un sénatus-consulte particulier fasse ressortir l'éloge de Pompée. »

Octave a su surpasser le chagrin de l'assassinat de son père pour le salut de la patrie

Référence : Cic., *Phil.*, XIV, 4.

Catégories : piété filiale modérée par la piété pour la patrie ; caractère privé de la piété filiale, strictement séparé du patriotisme (vision républicaine).

« C'est pour délivrer D. Brutus que les premiers de la cité ont été envoyés en députation, chargés d'enjoindre à cet ennemi, à ce parricide, de s'éloigner de Modène ; c'est encore pour sauver D. Brutus qu'est parti à la guerre, désigné par le sort, le consul A. Hirtius, dont la mauvaise santé a été raffermie par sa valeur morale et son espoir de vaincre ; César, avec une armée recrutée par ses soins, après avoir délivré la République des premiers fléaux, afin d'empêcher l'explosion ultérieure d'une manœuvre criminelle, partit, lui aussi, pour délivrer Brutus et surmonta la douleur qu'il ressentait en privé par son amour de la patrie. »



Cicéron

Des devoirs

La *pietas* unit les membres de la communauté du sang (République, cité, famille)

Référence : Cic., *De off.*, I, 53-55.

Catégories : définition de la *pietas* (pas dans le texte) ; hiérarchie des liens familiaux ; la piété autour des ancêtres unit la famille ; analogie entre famille et citoyenneté romaines.

« Plus restreint en vérité est le lien de la société familiale, car partant de la société immense du genre humain, c'est à ce noyau étroit qu'on aboutit. Etant donné en effet ce trait de la nature, commun aux êtres vivants, qu'ils ont le désir d'engendrer, la société réside d'abord dans le couple conjugal lui-même, puis dans les enfants ; ensuite, c'est une seule maison et toutes choses communes. C'est cela le principe de la cité et comme la pépinière de la république. Viennent ensuite les liens fraternels, puis ceux des cousins germains et issus de germains et quand une seule maison ne peut plus tous les contenir, ils s'en vont dans d'autres maisons comme dans des colonies. Des mariages s'ensuivent et des parentés par alliance, et les proches en deviennent encore plus nombreux. Cette extension et la descendance, sont l'origine des républiques. Or la communauté du sang unit les hommes par des liens de bienveillance et d'affection : c'est une grande chose en effet de posséder les mêmes monuments ancestraux, de célébrer les mêmes cultes, d'avoir des sépultures communes [...]. »

On doit secourir en premier la patrie et les parents

Référence : Cic., *De off.*, I, 57-58.

Catégories : définition de la *pietas* (pas dans le texte) ; hiérarchie des devoirs de secours ; le pendant de la *pietas* : les *beneficii* ; la part de la ratio et de l'animus dans le choix du secours prioritaire ; la patrie et les parents sur un pied d'égalité ; affection filiale (*caritas*).

« Mais, à bien examiner toutes choses des yeux de la raison et du cœur, de tous les liens sociaux, aucun n'est plus important et plus cher que celui qui existe pour chacun d'entre nous avec la république. Nos parents nous sont chers, chers nos enfants, nos proches, nos amis, mais la patrie à elle seule embrasse toutes nos affections pour eux tous ; et pour elle, quel homme de bien hésiterait à s'offrir à la mort si cela devait lui être profitable ? Elle n'en est que plus abominable, la monstruosité de ceux qui par toutes sortes de crimes ont déchiré la patrie, et qui, à la détruire de fond en comble, s'emploient dans le présent, comme dans le passé. Dans l'hypothèse d'un conflit et d'une confrontation pour savoir envers qui nous obligent le plus de devoirs, que viennent au premier rang la patrie et nos pères et mères, à l'égard desquels nous sommes liés par les plus grands bienfaits ; puis nos proches, nos enfants et toute notre maison qui n'a les yeux fixés que sur nous et ne peut trouver d'autre refuge ; ensuite, des parents avec qui nous nous accordons comme il convient, et avec qui le plus souvent nous avons aussi sort commun. Ainsi nous devons les secours indispensables de la vie à ceux-là d'abord que je viens de dire [...]. »

En justice, il faut porter son aide en priorité à son parent (*propinquus*)

Référence : Cic., *De off.*, I, 59.

Catégories : la *pietas* (pas dans le texte) s'exerce dans le domaine de la justice ; les *propinqui* sont prioritaires dans les devoirs de soutien en justice ; quantification des devoirs de *pietas* ?

« Mais, pour remplir tous ces devoirs, il faudra considérer ce qui est le plus nécessaire à chacun et ce que chacun, même sans nous, peut ou ne peut pas obtenir. C'est ainsi que l'ordre des nécessités ne sera pas le même que celui des circonstances, et il est des devoirs qui nous lient envers les uns plus qu'envers les autres : de la sorte, on aidera un voisin pour sa récolte plutôt qu'un frère ou un ami, mais en revanche, si un procès vient en justice, c'est le parent et l'ami que l'on défendra plutôt que le voisin. Ce sont ces éléments et d'autres du même genre qu'il faut examiner en tout devoir ; il faut en prendre l'habitude et la pratique, en sorte que nous puissions être de bons calculateurs des devoirs et, par un jeu d'addition et de soustraction, voir quel est le montant du reste, à partir de quoi on sait combien on doit à chacun. »

La reproduction du comportement des aïeux est un choix, qui intervient à certaines conditions

Référence : Cic., *De off.*, I, 115-116.

Catégories : définition de la *pietas* (pas dans le texte) ; imitation (*imitatio*) des aïeux non obligatoire ; imitation des aïeux conseillée quand ils ont été glorieux.

« [...] Quant au personnage que nous voulons jouer, cela dépend de notre volonté. Aussi les uns s'adonnent-ils à la philosophie, d'autres au droit civil et d'autres à l'éloquence, et parmi les vertus elles-mêmes, l'un préfère dans l'une et un autre dans une autre. Ceux à vrai dire dont les pères ou les aïeux se sont distingués par quelque titre de gloire, s'efforcent en général de s'illustrer dans le même genre de mérite, tels Q. Mucius, fils de Publius en droit civil, le fils de Paul-Emile, l'Africain, dans l'art militaire. Certains toutefois ajoutent à ceux qu'ils ont reçus de leurs pères, quelque mérite propre : ce même Africain cumula l'éloquence et la gloire militaire, ce que fit aussi Timothée, fils de Conon, qui ne s'était pas montré inférieur à son père par le mérite militaire et qui y joignit la gloire du savoir et du talent. Mais il arrive parfois que quelques-uns, renonçant à imiter leurs aïeux, poursuivent certain dessein personnel, et ceux-là surtout s'y appliquent en général qui, nés d'aïeux obscurs, se proposent de grandes choses. »

Il ne faut pas déshonorer la gloire de la vertu et des entreprises des aïeux

Référence : Cic., *De off.*, I, 121.

Catégories : définition de la *pietas* (pas dans le texte) ; conditions de l'imitation du comportement des aïeux ; avoir au moins le même niveau vertueux (quelque soit la vertu) que ces ancêtres ; le précepte ultime est de ne pas déshonorer sa famille.

« Quand on a changé de genre de vie, il faut veiller de toutes façons à ce que ce changement apparaisse l'effet d'un bon jugement. Mais puisque l'on a dit un peu plus haut qu'il fallait imiter ses aïeux, que d'abord soit exclu qu'il faille imiter leurs défauts, et exclu ensuite le cas où la nature ne permettra pas qu'on puisse imiter certains exemples : ainsi le fils du premier Africain, qui adopta le fils de Paul-Emile, ne put, en raison de sa faible santé, ressembler à son père autant que celui-ci avait ressemblé au sien. Au cas donc où quelqu'un ne pourra pas, soit défendre beaucoup de causes, soit retenir l'attention du peuple par ses discours, soit entreprendre des guerres, il devra cependant présenter ces qualités qui seront en son pouvoir, la justice, la bonne foi, la générosité, la mesure, la tempérance, afin que l'on sente moins l'absence, chez lui, de ce qui peut lui faire défaut. Mais le meilleur héritage que transmettent les parents à leurs enfants et qui l'emporte sur tout patrimoine, c'est la gloire de leur vertu et de leurs entreprises : la déshonorer doit être jugé comme un sacrilège et une tare. »

La pudeur des fils envers leur père

Référence : Cic., *De off.*, I, 128-129.

Catégories : comportement de *pietas* (pas dans le texte), la pudeur (*uerecundia*) ; comportement (de *uerecundia*) imitant la nature (*natura*).

« [...] Pour nous, suivons la nature et fuyons tout ce qui répugne à l'acquiescement des yeux et des oreilles. Que l'attitude, la démarche, la façon de s'asseoir, de se coucher à table, le visage, les yeux, les mouvements des mains observent cette convenance. En tout cela, il faut surtout éviter deux choses : qu'il n'y ait rien d'efféminé ou de mou, ni rien de rude ou de grossier. Il ne faut pas en vérité accorder aux acteurs et aux orateurs que ces bonnes manières leur soient appropriées, et à nous les manières relâchées. L'usage des gens de théâtre en réalité comporte tant de pudeur, d'après l'ancienne tradition, que personne ne se produit sur la scène sans dessous ; ils craignent en effet, s'il arrivait en quelque occasion que certaines parties du corps soient découvertes, qu'on ne les regarde au mépris de la convenance. Suivant notre usage, assurément, les fils adultes ne se baignent pas avec leurs pères ni les gendres avec leurs beaux-pères. Il faut donc maintenir ce genre de pudeur, surtout lorsque la nature elle-même l'enseigne et y conduit. »

Conclusion sur les devoirs : la hiérarchie de la *pietas* dans le *De officiis*

Référence : Cic., *De off.*, I, 160.

Catégories : définition de la *pietas* (pas dans le texte) ; hiérarchie de la *pietas* et place de la piété filiale en son sein (3e place).

« Aussi, qu'il soit bien établi que, dans la détermination du devoir, ce genre de devoirs l'emporte qui tient au lien social entre les hommes. Et en effet l'action réfléchie résultera de la connaissance et de la prudence ; il s'ensuit qu'agir avec réflexion a plus de prix que de penser avec prudence. Mais en voilà assez. Ce point précis en effet a été éclairci en sorte qu'il n'est pas difficile de voir, dans la recherche du devoir, lequel doit être placé au-dessus de l'autre. Mais, dans le cadre, même de la communauté sociale, il y a une hiérarchie des devoirs qui permet de comprendre lequel l'emporte sur l'autre : les premiers devoirs sont dus aux dieux immortels, les seconds à la patrie, les troisièmes aux parents et ensuite, suivant un ordre, à tous les autres. »

Les actions de l'esprit doivent suivre la recommandation suivante : la modestie, la piété filiale et la bienveillance (sauf pour les fils inconnus ?)

Référence : Cic., *De off.*, II, 46.

Catégories : définition de la *pietas* (dans le texte) ; elle intervient dans les « actions de l'esprit », en seconde position ; la *pietas in parentes* (dans le texte) comme condition de la *modestia* cicéronienne.

« Ainsi donc, de même que dans les autres domaines, les travaux de l'esprit sont beaucoup plus grands que ceux du corps, de même les affaires que l'on poursuit avec intelligence et la raison ont-elles plus de prix que celles que l'on poursuit avec ses forces physiques. La recommandation première vient donc de la réserve, puis de la piété à l'égard de ses parents, de la bienveillance pour les siens. Très facilement, d'autre part, et sous le meilleur jour, se font connaître les jeunes gens qui se sont orientés vers des hommes illustres et sages ayant à cœur le bien de l'Etat, et s'ils sont assidus auprès d'eux, ils donnent à penser au peuple qu'ils seront semblables à ceux qu'ils se seront eux-mêmes choisis pour modèles. »

« Quant à ceux dont le jeune âge, du fait de leur origine simple et obscure, se déroule inconnu des hommes, il doivent, dès qu'ils sont devenus des jeunes gens, se proposer de grandes choses et y tendre par des efforts bien menés ; Ce qu'ils feront d'une âme d'autant plus ferme que non seulement on n'en veut pas à cet âge, mais que, même, on le favorise. Or donc, pour un jeune homme, la première recommandation en vue de la gloire, est celle qu'il peut acquérir dans les opérations militaires, et c'est ainsi que beaucoup, du temps de nos aïeux, se révélèrent : presque sans cesse en effet on faisait la guerre. [...] »

La piété filiale d'Hécaton plus importante que celle envers la patrie ?

Référence : Cic., *De off.*, III, 90.

Catégories : définition de la *pietas* selon Hécaton ; non-dénonciation d'un père sacrilège ; devoir de défense du père devant la justice ; attitude devant un père qui menace la patrie ; parents comme

base de la *pietas* ; la patrie ne doit être préférée aux parents qu'en dernier recours (si elle est menacée de perte).

- Quoi enfin ? S'il y avait une seule planche, deux naufragés, et qu'ils fussent des sages, est-ce qu'aucun d'eux ne s'en saisirait, ou bien l'un la céderait-il à l'autre ?
- Que l'un cède, oui, mais en faveur de celui à qui il importe d'avantage de vivre, soit dans son intérêt, soit dans l'intérêt de l'Etat.
- Qu'en sera-t-il si ces conditions sont identiques chez l'un et l'autre ?
- Il n'y aura pas conflit, mais comme s'il avait perdu en tirant au sort ou en jouant à la mourre, l'un la cédera à l'autre ?
- Et quoi ? Si son père dépouillait les temples, pratiquait des souterrains vers le trésor, le fils révélerait-il la chose aux magistrats ?
- La chose assurément est sacrilège, et pourtant le fils défendrait son père s'il était accusé.
- Ainsi donc, la patrie ne passe pas avant tous les devoirs ?
- Tout au contraire, mais c'est l'intérêt de la patrie elle-même, d'avoir des citoyens fidèles à leurs parents.
- Mais quoi, si son père essaye de s'emparer du pouvoir absolu, de trahir la patrie, le fils se taira-t-il ?
- Bien au contraire, il conjurera son père de ne pas le faire. S'il n'arrive à rien, il le blâmera, le menacera même ; à la fin, si l'entreprise tend à la ruine de la patrie, il préférera le salut de la patrie au salut de son père. »
-

Autre version de l'affaire Torquatus et de son père, Lucius Manlius

Référence : Cic., *De off.*, III, 112.

Catégories : un fils qui soutient son père attaqué en justice ; piété envers les parents contre piété envers la patrie ; utilisation de cet exemple de piété filiale des Anciens pour soutenir l'argument de la force du serment romain.

« L. Manlius, fils d'Aulus, après qu'il eût été dictateur, fut assigné par le tribun de la plèbe L. Pomponius, sous prétexte qu'il avait ajouté quelques jours à l'exercice de sa dictature ; il l'accusait aussi d'avoir relégué loin des hommes, son fils Titus, qui par la suite fut appelé Torquatus, et de lui avoir enjoint d'habiter la campagne. Or, quand le fils, un jeune homme, eut appris l'ennui qu'on suscitait à son père, il accourut, dit-on, à Rome, et, avec le point du jour, arriva à la demeure de Pomponius. Quand la chose fut annoncée à Pomponius, en homme qui pensait que le fils, en colère, lui fournirait quelque grief contre son père ; il sortit du lit et, écartant les témoins, fit venir à lui le jeune homme. Mais celui-ci, dès qu'il entra, dégaina aussitôt son épée et jura qu'il tuerait sur le champ Pomponius s'il ne lui faisait le serment d'ordonner un non-lieu en faveur de son père. Pomponius, sous la contrainte de la terreur, le jura ; il porta l'affaire devant le peuple, fit connaître pourquoi il lui fallait renoncer au procès et ordonna le non-lieu en faveur de Manlius. Telle était, à cette époque, la valeur du serment. Or ce T. Manlius est celui qui, au bord de l'Anio, trouva son

surnom, en enlevant son collier à un Gaulois qui l'avait provoqué et qu'il tua ; sous son troisième consulat, les Latins furent bousculés et mis en fuite, sur la rive du Veseris ; c'était un grand homme parmi les grands et qui, plein d'indulgence pour son père, fut pourtant d'une âpre sévérité à l'égard de son fils. »



Velleius Paterculus

Histoire romaine

L'attitude exemplaire des fils de Metellus Paterculus

(fin du II^e s. a.C.- v. 115 a.C.)

Référence : Vell., I, 11.

Catégorie : accomplissement des gestes funèbres pour un père ; carrières politiques qui font honneur au père/comportements qui font honneur au père (carrières politiques).

« [...] Il serait difficile de trouver un homme de quelque nation, époque ou naissance que ce soit, dont le bonheur soit comparable à la fortune de Métellus. Outre ses brillants triomphes, ses charges les plus hautes, son rang qui fut le plus élevé dans l'Etat, et la longue durée d'une vie remplie de luttes ardentes et désintéressées où il défendit l'Etat contre ses ennemis, il eût quatre fils, il les vit tous atteindre l'âge d'homme, il les laissa tous vivants et comblés d'honneurs. A sa mort, son lit funèbre fut porté devant les rostrs par ses quatre fils dont l'un était ancien consul et ancien censeur, l'autre ancien consul, le troisième consul, le quatrième candidat au consulat, charge qu'il obtint. C'est là moins mourir que sortir heureusement de la vie. »

Publius Cornelius Scipion est le parfait reflet des qualités de ses aïeux

Référence : Vell., I, 12.

Catégories : attitude de vie à la hauteur de celle des illustres ancêtres ; piété filiale et réputation.

« [...] À la même époque, la bonne volonté que les Romains mettaient à croire tout ce qu'on leur disait des Carthaginois, plutôt que la vraisemblance de ce qu'on leur rapportait, fit que le Sénat décida d'anéantir Carthage. C'est ainsi qu'à cette date, Publius Scipion Emilien, parfaite image des vertus de son aïeul Publius Scipion l'Africain et de son père Lucius Paulus, l'homme le plus remarquable de son siècle par ses nombreux talents civils et militaires, par son intelligence et ses connaissances, lui qui, dans sa vie, ne fit ou ne dit et ne pensa rien qui ne fût digne d'éloges et qui était, comme nous l'avons rapporté, fils de Paul Emile, puis avait été adopté par Scipion, fils de l'Africain, fut nommé consul alors qu'il brigait seulement l'édilité. Déjà, depuis deux ans, les consuls précédents avaient commencé la guerre contre Carthage. Il la mena avec une plus grande vigueur. Auparavant, il avait été honoré en Espagne d'une couronne murale, en Afrique d'une couronne obsidionale. Plus encore, en Espagne, à la suite d'une provocation, il avait tué, lui qui était d'une force très ordinaire, un ennemi d'une taille gigantesque. Il détruisit Carthage de fond en comble : cette ville était odieuse aux Romains, non qu'elle eût causé à cette époque aucun dommage, mais parce qu'ils jalouaient sa puissance. Elle devint le témoignage de son courage comme elle l'avait été de la clémence de son aïeul. [...] »

Q. Metellus a obtenu le *cognomen* de Pius pour un acte de très grande piété filiale

(début du I^{er} s. a.C.)

Référence : Vell., II, 15.

Catégories : piété filiale (*pietas* dans le texte) ; retour d'exil d'un père grâce à la piété de son fils ; surnom relatif à la piété filiale (*Pius*).

« La mort de Drusus fit éclater la guerre d'Italie qui couvait depuis longtemps. C'est en effet sous le consulat de Lucius César et de Publius Rutilius, il y a cent vingt ans, que toute l'Italie prit les armes contre les Romains. [...] Du côté des Romains, les généraux qui s'illustrèrent le plus furent Cneius Pompée, père du grand Pompée, Caius Marius dont nous avons déjà parlé, Lucius Sylla qui, l'année précédente, avait rempli les fonctions de préteur, et Quintus Metellus, fils de Metellus Numidicus, qui avait obtenu à bon droit le surnom de Pius. Son père en effet avait été banni de la cité par Lucius Saturninus parce que seul il avait refusé de prêter serment aux lois de ce tribun. Par sa piété filiale et grâce à l'autorité du sénat et au consentement des citoyens, Quintus le fit rentrer d'exil. Les triomphes et les magistratures de Métellus Numidicus contribuèrent moins à sa gloire que le motif de son exil, cet exil lui-même et son retour. »

Caius Marius (le fils du consul Marius) est digne de ses ancêtres

Référence : Vell., II, 26.

Catégories : se montrer digne de ses ancêtres ; importance d'avoir un comportement à la hauteur de ceux de ses ancêtres (présentation du personnage).

« Carbon fut ensuite consul pour la troisième fois avec Caius Marius, jeune homme de vingt-six ans, fils de ce Marius qui avait obtenu sept fois le consulat. Semblable à son père par le caractère, il vécut moins longtemps que lui ; il fit preuve de beaucoup d'activité et de courage et ne se montra jamais indigne du nom qu'il portait. [...] »

La vengeance de la mort de César par son fils est utilisée comme argument par Antoine pour convaincre Octave de se joindre à lui

Référence : Vell., II, 65.

Catégories : vengeance du meurtre du père (César) par son fils adoptif (Octave) ; vengeance du meurtre du père revient prioritairement à son fils ; piété filiale comme argument de guerre.

« Lépide, César et Antoine commencèrent alors à échanger des lettres et à parler d'accords. Antoine ne cessait de rappeler à César combien les partisans de Pompée lui étaient hostiles, à quelle puissance ils s'étaient déjà élevés, avec quelle ardeur Cicéron exaltait Brutus et Cassius ; il déclarait que si César méprisait son alliance, il unirait ses forces à celles de Brutus et de Cassius qui étaient déjà maître de dix-sept légions. Il ajoutait enfin que le devoir de venger César incombait plus à son fils qu'à son ami. Antoine et César conclurent alors une alliance, puis sur les exhortations et les prières de leurs armées, ils s'unirent encore par la parenté et la belle-fille d'Antoine fut fiancée à César. [...] »

Les fils n'ont fait preuve d'aucune piété filiale durant les proscriptions

(43 a.C.)

Référence : Vell., II, 67.

Catégories : impiété filiale de fils envers leurs pères en période de proscriptions (description générale) ; proscription d'un oncle maternel (qui peut être considéré comme un père de « substitution ») ; impiété et guerre civile ; impiété et ambition personnelle des fils ; piété et sacré.

« Aucun homme n'aurait assez de larmes pour pleurer, comme ils le méritent, tous les malheurs de ce temps, encore moins pourrait-on trouver des mots pour les décrire. Remarquons toutefois que le dévouement que les femmes montrèrent pour les proscrits fut grand, celui des affranchis, médiocre, celui des esclaves, faible, mais que les fils n'en montrèrent aucun. Tant les hommes supportent mal de voir retarder les espérances qu'ils ont conçues, quelles qu'elles soient. Pour qu'il n'y eût plus rien de sacré pour personne, pour donner eux-mêmes l'exemple du crime et y pousser les autres, Antoine avant proscrit son oncle Lucius César, et Lépide son frère Paulus. [...] »

Après le désastre de Teutobourg, Tibère vole au secours d'Auguste

Référence : Vell., II, 120.

Catégories : soutien militaire apporté à un père en difficulté ; situations de l'empereur (Auguste) et de l'empire rétablies grâce au secours du fils (Tibère) ; piété filiale et intérêts de l'empereur et de l'Etat ; *pietates* réunies sous le règne d'Auguste ?

« A cette nouvelle, Tibère vole auprès de son père. Eternel protecteur de l'empire romain, encore une fois il prend en main sa défense. On l'envoie en Germanie. Il consolide notre pouvoir sur les Gaules, dispose les armées et met en état les dispositions fortifiées puis jugeant de ce qu'il pouvait faire d'après sa propre puissance et non d'après l'assurance des ennemis qui menaçaient l'Italie d'une nouvelle guerre des Cimbres et des Teutons, il prend les devants et franchit le Rhin avec son armée. Il porte la guerre chez un adversaire que son père et sa patrie aurait jugé suffisant de voir contenu. Il pénètre plus avant, ouvre des routes, ravage des champs, brûle des maisons, disperse ceux qui résistent et revient à ses quartiers d'hiver, chargé d'une gloire immense sans avoir perdu un seul de ceux qu'il avait conduit au-delà du Rhin. [...] »

Auguste récompense Tibère pour son aide en Germanie

Référence : Vell., II, 131.

Catégories : récompense d'un empereur (Auguste) envers son fils adoptif (Tibère) pour son aide (*pietas* ?) ; piété filiale et intérêts de l'empereur et de l'Etat ; *pietates* réunies sous le règne d'Auguste ?

« Entré en Germanie, Tibère notre général se fit remarquer dans les campagnes qui suivirent par le même courage et le même bonheur qu'auparavant. Lorsque sa flotte et ses fantassins eurent par leurs expéditions brisé les forces ennemies, lorsqu'il eut rétabli en Gaule une situation difficile et calmé par son énergie plutôt que par le châtement les troubles que l'irritation du peuple avait fait éclater à Vienne, Auguste son père lui proposa de lui accorder sur toutes les provinces et sur toutes les armées un pouvoir égal au sien, et le sénat et le peuple romain en décidèrent ainsi. Il était absurde, en effet, qu'il n'eut pas sous son autorité les provinces qu'il protégeait et que celui qui était le premier à porter secours ne fût pas jugé digne d'obtenir les premiers honneurs. [...] »

Tibère fait diviniser Auguste

Référence : Vell., II, 126.

Catégories : divinisation d'un empereur défunt par son fils (Auguste/Tibère) ; piété filiale (pas dans le texte) et sacré ; piété filiale et religion ; dépassement du cadre de la piété filiale ?

« Les événements de ces seize dernières années sont encore présents aux yeux et à l'esprit de tous : qui pourrait les raconter dans leurs détails ? César divinisa son père non pas en usant de son pouvoir absolu mais en lui rendant un culte ; il ne lui donna pas le titre de dieu, mais en fit un dieu. [...] »

Tibère fait construire un temple consacré à Auguste

Référence : Vell., II, 130.

Catégories : piété filiale (*pius* dans le texte) ; construction d'un temple pour un père adoptif et empereur défunt ; piété filiale religion ; dépassement du cadre de la piété filiale ? ; utilisation de cette piété filiale par le fils-successeur ?

« Quels superbes monuments il fit bâtir sous son nom et sous le nom des siens ! Avec quelle pieuse, avec quelle extraordinaire magnificence, il construisit le temple qu'il consacra à son père ! [...] » - « *Quanto suo suorumque nomine exstruxit opera ! Quam pia munificentia, superque humanam evecta fidem, templum patri molitur !* [...] »



Valère Maxime

Faits et dits mémorables

Le préteur Lucius Furius Bibaculus obéit à son père

(fin du III^e s. a.C.)

Référence : Val.- Max., I, 1, 9.

Catégories : *pius* (dans le texte) ; obéissance au père ; respect de la piété filiale et exercice des magistratures romaines.

Au paragraphe 9, il évoque le cas de Lucius Furius Bibaculus qui, selon lui, mérite de figurer parmi ses *exempla* du fait de sa « *piété filiale ainsi que de ses scrupules religieux* ». Sur conseil de son père, il aurait accepté de porter « *les boucliers sacrés en se faisant précéder de ses licteurs, alors que sa magistrature lui donnait le privilège d'être exempté de cette obligation* » - il s'agit vraisemblablement des boucliers saliens.

Les conséquences du « parricide »

La mort de Brutus (octobre 42 a.C.)

Référence : Val.- Max., I, 5, 7.

Catégories : *impius* (pas dans le texte) ; parricide envers un père de « substitution »/d' « affection » ? ; parricide d'Etat (meurtre de César).

« Pour Brutus encore le sort que méritait le parricide qu'il avait commis a été signifié par un présage » - « *M. etiam Bruti dignus admissio parricidio eventus omine designatus est.* »

La pudeur (*verecundia*) requise face à la nudité entre un père et son fils

Référence : Val.-Max., II, 1, 7.

Catégories : une des attitudes induite par la *pietas* ; définition et implication de la relation fils-père ; définition de la *pietas* romaine.

« [...] Ainsi, pour tirer d'un trait si minime la preuve de sa toute puissance, pendant une certaine période, un père et son fils arrivé à l'âge adulte ou un beau-père et son beau-fils évitaient de se baigner ensemble. Il est donc évident qu'on témoignait autant de respect à l'égard des liens du sang et de la famille qu'à l'égard des dieux immortels eux-mêmes, parce que dans un cercle si vénérable aussi bien que dans un lieu consacré, se mettre nu était considéré comme contraire à la religion. »

Le comportement des jeunes gens à l'égard des plus âgés, calqué sur la relation fils-père

Référence : Val.- Max., II, 1, 9.

Catégories : métaphore de la relation fils-père pour qualifier la relation entre jeunes et anciens ; piété entre générations hors du lien familial (extension du rapport fils-père) ; définition et implication de la relation fils-père.

Description : Ce paragraphe s'inscrit dans la suite de la description sur l'origine des institutions et les normes sociales de la société romaine. L'auteur en vient au sujet de du rapport entre les plus âgés et les plus jeunes. Il ne s'agit pas ici d'une description d'une marque de piété dont les jeunes gens doivent faire preuve envers leur père directement. En revanche, Valère Maxime, avant de décrire en quoi consiste ce comportement, indique que les jeunes personnes devaient se comporter de cette manière à l'égard des tous leurs aînés comme s'il s'eut agit de leurs propres pères : « *La vieillesse recevait de la jeunesse des marques d'honneur répétées et pleines de persévérance, comme si les plus âgés étaient les pères de tous les adolescents en même temps* » - « *Senectuti iuventas ita cumulatum et circumspectum honorem reddebat tanquam maiores natu adulescentium communes patres essent.* ». Il explique alors ce que ce sentiment et cette attitude les obligeaient à faire, à travers deux exemples : l'accompagnement d'un aîné au Sénat, et leur comportement durant un dîner.

Dans le premier cas, cela conduisait les jeunes à, « *quand le Sénat se réunissait, à s'efforcer d'aller avec l'un des sénateurs, parent ou ami de leur père, pour l'accompagner à la Curie, à se placer devant la porte et à y attendre le moment de leur rendre compte, à leur retour, l'honneur de les escorter* ». Cette marque de respect avait en outre le mérite, selon Valère Maxime, de former ces jeunes hommes à leur future vie civique, à la fois physiquement (en restant debout de longues heures), et mentalement, en induisant une endurance mentale dont ils devraient avoir besoin au cours de leurs « *obligations civiques* ».

Durant les repas, ils se devaient de s'informer sur les autres convives, afin de ne pas s'asseoir à table avant l'arrivée de leurs aînés, et de ne pas la quitter avant eux. De plus, leur attitude respectueuse induisait que leur conversation soit, « *en présence des autres [les plus âgés], pleine de retenue et de modération* ».

Enfin, bien qu'il ne s'agisse pas d'un passage traitant à proprement parler de la question des relations pères-fils, la mention « *comme si les plus âgés étaient les pères de tous les adolescents en même temps* », peut laisser suggérer qu'un tel comportement est aussi attendu d'un fils envers son père.

Les consuls, exempts de la piété filiale dans l'exercice de leur magistrature ?

Maximus Gurgus, et son père Quintus Fabius Maximus (fin IV^e s. - début III^e a.C.) Quintus Fabius Maximus Verrucosus et son fils (fin du III^e s. a.C.)

Référence : Val.- Max., II, 2, 4.

Catégories : *pietas* (dans le texte) comme affection ; respect de la piété filiale et exercice des magistratures romaines ; les institutions publiques priment sur la piété filiale.

« Ce n'est pas, mon fils, que j'ai méprisé le pouvoir suprême dont tu disposes, mais j'ai voulu savoir si tu savais te comporter comme un consul. Et je n'ignore pas quelles obligations impose le respect dû à son père, mais je considère que les institutions publiques doivent passer avant les sentiments personnels. » - « *Non ego, inquit, fili, summum imperium tuum contempsi, sed experiri uolui an scires consulem agere. Nec ignoro quid patriae uenerationi debeatur, uerum publica instituta priuata pietate potiora iudico.* »

L'origine des combats de gladiateurs : honorer la mort d'un père

Décimus Iunius Pera et Marcus Inius Pera (264 a.C.)

Référence : Val.- Max., II, 4, 7.

Catégories : *pietas* (pas dans le texte ; organisation de combats de gladiateurs en l'honneur d'un père défunt.

« Quant aux spectacles de gladiateurs, ils furent donnés pour la première fois à Rome sur le Forum Boarium sous le consulat d'Appius Claudius et de Quintus Fulvius. Ils furent donnés par Marcus et Décimus, fils de Brutus Péra, pour honorer par ce rappel de sa mort les cendres de leur père. Les compétitions entre athlètes furent le résultat de la munificence de Marcus Scaurus. »

La première statue en or, dans le temple de la Piété, pour honorer un père

Manius Acilius Glabrio (début du II^e s. a.C.)

Référence : Val.- Max., II, 5, 1.

Catégories : *pius* (pas dans le texte); fabrication d'une statue en l'honneur d'un père ; lien entre piété filiale et la divinité *Pietas*.

« Personne n'a vu de statuette recouverte d'or, ni à Rome ni en aucune autre région en Italie, avant que Manius Acilius Glabrio n'en plaçât une, qui représentait un cavalier, en l'honneur de son père, dans le sanctuaire de la Piété. Et ce sanctuaire, sous le consulat de Publius Cornelius Lentulus et de Marcus Baebius Tamphilus, [son père] il l'avait consacré après avoir vu ses vœux se réaliser par la défaite du roi Antiochus aux Thermopyles. »

« Les descendants de parents illustres qui ont dégénéré » - « *Qui a parentibus claris degeneraverunt* »

Référence : Val.- Max., III, 5.

Catégories : ne pas se montrer digne de ses ancêtres ; conséquence de cette attitude pour l'individu et pour sa famille.

« Suit la partie du programme annoncé en deux points, celle qui concerne les statues de personnages illustres plongées dans l'ombre, puisque justement il faut présenter ceux < de leurs descendants > qui ont dégénéré de la splendeur qu'elles possédaient, ceux qui, sous l'effet des plus affreuses insanités que leur paresse et leur malhonnêteté ont répandues en eux, sont devenus des parangons de monstruosité. »

L. Cornelius Scipio, le fils du premier Africain, est indigne de son père et de son oncle

Référence : Val.- Max., III, 5.

Catégories : comportement indigne des ancêtres (du père en particulier) ; impiété filiale et réaction familiale.

« En effet qu'est-ce qui ressemble plus à un monstre que Scipio, le fils du premier Africain, lui qui, après être né dans la gloire si grande de cette maison, a accepté d'être pris par un petit groupe de soldats du roi Antiochus, alors que le suicide qui l'aurait anéanti eût mieux valu pour lui qu'une situation où, placé entre les surnoms resplendissants de son père et de son oncle, - l'un déjà acquis par l'écrasement de l'Afrique, l'autre en train de se former pendant qu'était reprise la plus grande partie de l'Asie -, il offrait ses mains à l'ennemi pour qu'il les enchainât et il lui devait de conserver une vie bien précaire, quand bientôt Lucius Scipion allait offrir aux yeux des dieux et des hommes le triomphe particulièrement éclatant qu'il célébrait sur celui-ci. C'est lui encore qui, briguant la préture, avait si bien souillé des taches nées de ses turpitudes la toge de candidat qu'il amenait au Champ de Mars que, sans l'aide que lui valut l'influence de Cicénius, ancien secrétaire de son père, il ne semblait pas près d'obtenir du peuple une charge. Mais quelle différence entre un échec électoral et une préture acquise dans ces conditions, quand il faut les ramener chez soi ? Et lorsque ses proches se rendirent compte qu'il la profanait, ils firent en sorte qu'il n'osât ni installer son siège sur le tribunal ni rendre justice et ils allèrent jusqu'à lui enlever du doigt l'anneau qui portait gravée la tête de l'Africain. Dieux bons, quels ténèbres sont sorties d'un tel coup de foudre, avec votre accord ! »

L'État prive Q. Fabius Maximus de son héritage à cause de son comportement

Q. Fabius Maximus (début du I^{er} s. a.C.)

Référence : Val.-Max., III, 5, 2.

Catégories : comportement indigne des ancêtres (en particulier du père) ; impiété filiale et réaction de l'Etat.

« Voyez Quintus Fabius Maximus, le vainqueur des Allobroges, qui, en tant que citoyen aussi bien que chez d'armée, eut tant de célébrité, et son fils Q. Fabius Maximus dont la vie s'est si profondément perdue dans la débauche ! On peut bien cacher tous ces autres esclandres, la honte que voici suffit amplement à dévoiler ses mœurs, le fait que Quintus Pompéius, quand il était préteur chargé des affaires urbaines, lui a interdit la libre disposition des biens venus de son père et que, dans un corps civique si vaste, il ne s'est trouvé personne pour critiquer cet arrêt. C'est qu'on souffrait de voir l'argent qui aurait dû servir à la splendeur de la famille des Fabii se dissiper dans les esclandres. Ainsi cet homme que l'indulgence excessive de son père avait laissé recevoir son héritage vit la sévérité de l'Etat le priver d'héritage. »

« Ceux des hommes illustres qui, dans leur costume ou dans toute autre façon de vivre, se sont laissés aller au-delà de ce que permettait la coutume de leurs ancêtres » - « *De illustribus viris qui in veste aut cetero cultu lucentius sibi indulserunt* »

Référence : Val.- Max., III, 6.

Catégories : non-conformité aux comportements des ancêtres ; limite de la conformité aux comportements des ancêtres.

« Je vois bien combien est dangereuse la voie dans laquelle je viens de m'avancer. Je vais donc me faire prendre la direction inverse, de peur qu'en continuant à m'acharner contre tous les autres naufrages de ce genre, je ne me trouve engagé dans un exposé sans utilité. Je vais donc revenir en arrière et laisser les ombres affreuses rester au fond du gouffre du déshonneur qui est le leur. Il vaut mieux en effet présenter les hommes illustres qui, dans leur tenue ou toute autre façon de vivre, se sont laissés en partie aller à innover. »

Un fils cède sa récompense militaire à son père

Lucius Calpurnius Piso Frugi et son fils (133 a.C.)

Référence : Val.- Max., IV, 3, 10

Catégories : obéissance d'un fils à son père ; récompense militaire et piété filiale.

« Les Fabii et Ogulnius, dans la maîtrise qu'ils exerçaient sur leurs passions, ont vu Calpurnius Pison rivaliser avec eux pour obtenir une réputation du même genre : ce qu'il a fait en est la preuve. Pendant son consulat il avait libéré la Sicile de la lourde guerre menée contre les esclaves fugitifs et il donnait à chacun de ceux qui lui avaient apporté leur concours de façon particulière des

récompenses habituellement données par le chef des armées. Parmi eux il y avait son fils qui, sur certaines positions, s'était battu avec beaucoup de courage : il lui conféra à titre honorifique une couronne de trois livres, en proclamant qu'il ne fallait pas qu'un magistrat prélevât sur l'argent qu'il avait reçu de l'Etat une somme qui reviendrait dans son patrimoine et il promit de léguer un poids égal de métal précieux, sur son testament, au jeune homme pour qu'il reçut l'honneur qu'il méritait, à titre officiel, de son chef et la somme correspondante, à titre privé, de son père. »

Le maître de la cavalerie appelle le dictateur « père » pour lui signifier son respect

Marcus Minucius Rufus et Quintus Fabius Maximus Verrucosus (217 a.C.)

Référence : Val.- Max., V, 2, 4.

Catégories : extension de la piété filiale hors du réseau familial (domaine militaire) ; piété filiale et marque de respect ; métaphore de la relation fils-père pour qualifier la relation commandant de l'armée-chef de l'État.

« [...] Minucius avait affronté Hannibal dans le Samnium. Alors, ayant engagé imprudemment le combat, il allait connaître une fin horrible quand Fabius vint à son secours et le sauva : Minucius l'appela du nom de « père », le fit saluer par ses légions comme leur « patron » et, se libérant du joug qu'était pour lui l'égalité du pouvoir, il soumit la maîtrise de la cavalerie, comme il se devait, à la dictature, et ainsi corrigea l'erreur née de l'incapacité qu'à la foule à prévoir, en manifestant la reconnaissance qu'il ressentait. »

Attitude d'un fils pour son père exilé

Quintus Caecilius Metellus Pius (début du I^{er} s. a.C., entre 98 et 80 a.C.)

Référence : Val.- Max., V, 2, 7.

Catégories : *Pius* (surnom du à la piété filiale) ; faire revenir son père d'exil ; attitude du fils face à l'exil de son père.

« Metellus Pius, lui, a dû à l'acharnement qu'il a montré dans son amour pour son père, quand celui-ci était exilé, d'acquérir un surnom, grâce à ses larmes, aussi brillant que ceux que valent à d'autres leurs victoires, et il n'a pas hésité, pendant son consulat, à aider Quintus Calidius dans sa candidature à la préture, en allant supplier le peuple pour lui, parce que, quand il était tribun de la plèbe, < Calidius > avait fait voter une loi rétablissant le père de Métellus dans ses droits de citoyen. Bien plus il l'a appelé « patron » de ses biens et de sa famille, chaque fois qu'il a parlé de lui. Et cette attitude n'a rien fait perdre à la prééminence dont sans aucun doute il jouissait dans la cité, parce qu'il ne manifestait pas d'humilité, mais de la reconnaissance, quand, devant un homme bien inférieur à lui, mais au mérite si grand, il rabaissait l'extraordinaire dignité qui était la sienne. »

Description des *piis* par Valère Maxime

Référence : Val.- Max., V, 4.

Catégories : description des caractéristiques des *piis*; vision des *piis* dans la société romaine ; réciprocité de la piété filiale.

« Mais laissons de côté les ingrats et parlons plutôt de ceux qui remplissent leurs obligations. Il est en effet en partie préférable de se consacrer à ceux qui inspirent la sympathie, plutôt qu'à ceux qu'on déteste. Venez donc pour que nous vous présentions, vous qui devez votre prospérité aux prières de vos parents, à qui d'heureux auspices ont assuré de longues descendance, qui faites qu'on est heureux de vous avoir fait naître et satisfait de vous engendrer. » - « *Sed omittamus ingratos et potius de piis loquamur. Aliquando enim satius est fauorabili inuisae rei uacare. Venite igitur in manus nostras, prospera parentium uota, felicibus auspiciis propagatae suboles, quae efficit ut et genuisse iuuet et generare libeat.* »

La piété filiale aide le premier Africain à faire preuve de toutes ses qualités au combat

Publius Cornelius Scipio, le premier Africain(218 a.C.)

Référence : Val.- Max., V, 4, 2.

Catégories : fils qui sauve son père au combat ; piété filiale et patriotisme ; *pietas*, mère des autres vertus romaines ?

« La même conscience de ses obligations a ajouté aux forces qui animaient le premier Africain, quand il avait à peine atteint l'âge adulte, la virilité qui lui a permis de porter secours à son père en plein combat. C'est que, pendant son consulat, près du Tessin, celui-ci se battait sous des auspices défavorables contre Hannibal, et il était gravement blessé : l'intervention de Scipion l'a sauvé, sans que la faiblesse de son âge, son inexpérience dans l'activité militaire, l'issue d'une rencontre malheureuse, que même le vétéran redoute tellement, pussent l'empêcher de se distinguer par une double gloire, en méritant une couronne pour avoir arraché en même temps son chef et son père à la mort. »

Un fils refuse de témoigner contre son père, qui le traitait pourtant injustement.

Lucius Manlius Torquatus et son fils, Titus Manlius Torquatus (362 a.C.)

Référence : Val.- Max., V, 4, 3.

Catégories : fils qui empêche une action en justice contre son père ; la piété filiale prime sur le respect des institutions romaines ; réciprocité de la *pietas* ; *pietas* et affection filiale.

« On a entendu parler des exemples brillants que je viens de présenter, à Rome ; voici ceux qu'on y a vus directement. Lucius Manlius Torquatus avait été traduit devant le peuple par le tribun Pomponius, sous les motifs que l'occasion qui s'était offerte à lui de finir la guerre lui avait fait dépasser la durée légale de ses pouvoirs, et qu'il avait écrasé son fils, un jeune homme aux dispositions excellentes, sous des travaux rustiques qui l'empêchaient de participer à la vie publique. Quand le jeune Manlius l'apprit, il se rendit aussitôt à la ville et se dirigea vers la maison de Pomponius au lever du jour. Celui-ci, pensant que le but de sa venue était de dénoncer son père, qui le traitait avec plus de rigueur qu'il n'aurait dû, fit sortir tout le monde de sa chambre pour lui laisser plus de libertés, une fois les témoins écartés, dans sa déposition. Voyant s'offrir l'occasion favorable à son projet, le jeune prit en main l'épée qu'il avait amenée en la cachant, et obligea le tribun, sous l'effet de ses menaces et de la peur qu'elles lui inspiraient, à jurer qu'il renoncerait à accuser son père, et cela fit que Torquatus n'eut pas à plaider. On doit recommander le respect des obligations, quand on le manifeste à l'égard de parents bienveillants/ *Commendabilis est pietas quae mansuetis parentibus praestatur*. Mais pour Manlius, plus repoussant était son père, et plus il mérite d'être félicité de l'avoir secouru quand il était menacé, lui qui, pour inspirer son affection, n'avait que l'amour qui naît de la nature, sans que l'indulgence n'eût exercé le moindre charme sur lui pour l'y pousser/ *Sed Manlius, quo horridiorem patrem habuit, hoc periculo eius laudabilius subuenit, qui ad eum diligendum, praeter naturalem amorem, nullo indulgentiae blandimento inuitatus fuerat.* »

Un fils lance un procès à celui qui avait fait expulser son père du Sénat, pour le venger

Marcus Aurelius Cotta (années 60 a.C. ?)

Référence : Val.- Max., V, 4, 4.

Catégories : *pietas* (dans le texte) ; procès en justice pour venger son père ; *pietas* et réputation.

« Voilà la conscience alors laquelle Marcus Cotta a rivalisé le jour même où il a revêtu la toge virile : dès qu'il fut descendu du Capitole, il lança contre Cnéius Carbo, qui avait fait condamner son père, une plainte en justice et, après l'avoir fait traduire devant les tribunaux, il l'y a fait condamner, donnant ainsi à ses capacités et à son adolescence, par cet exploit, d'heureux débuts. »

Seul l'avis négatif de son père fait que Flaminius abandonne son projet politique

Caius Flaminius (deuxième moitié du III^e s. a.C.)

Référence : Val.- Max., V, 4, 5.

Catégories : Le fils obéit à son père ; la piété filiale prime sur le respect des institutions romaines (supériorité de l'autorité paternelle face à celles des institutions romaines) ; piété filiale et opinion publique.

« Caius Flaminius s'est montré au même degré sensible à l'autorité de son père. Pendant son tribunat, il avait proposé une loi qui répartissait le territoire pris aux Gaulois en lots individuels, malgré le refus et l'opposition du sénat, en résistant très fermement à ses prières et à ses menaces, sans même qu'une armée, levée contre lui pour le cas où il persisterait dans son projet, ne l'effrayât : mais au moment où, à la tribune, il présentait déjà son projet de loi, son père mis la main sur lui, et alors le pouvoir d'un simple citoyen le fit fléchir : il descendit de la tribune, sans même que le moindre murmure, de la part de la foule dont il venait d'abandonner la foule, ne le blâmât. »

Importance de la *caritas* dans la *pietas*

Référence : Val.- Max., V, 5, int.

Catégories : définition de la piété filiale romaine ; hiérarchie dans la piété filiale romaine ; piété filiale et affection ; *pietas* et *caritas* ; réciprocité de la piété filiale.

« De cette forme d'affection est tout proche le sentiment qui unit des frères et qui se situe juste après elle. Car s'il est juste de mettre au premier rang le lien affectif qui provient du nombre et de l'importance des services qu'on a reçus, il faut placer tout près celui qui vient du fait qu'on les a reçus à plusieurs en même temps. Quelle ampleur en effet a le plaisir que procure le souvenir de cette situation ! C'est le même domicile que j'ai vu avant de naître, le même berceau qui m'a reçu tout au long de mon enfance, les mêmes personnes que j'ai appelées mes parents, les mêmes prières qu'elles se sont appliquées à faire pour moi, une gloire identique que j'ai tiré des portraits de mes ancêtres. On éprouve de l'amour pour une épouse, de l'affection pour des enfants, de l'agrément auprès d'amis, de la sympathie pour ceux qui se lient à notre famille, mais les personnes que nous avons connues par la suite ne doivent pas faire l'objet d'un sentiment qui puisse épuiser celui que nous avons éprouvé d'abord. » - « *Hanc caritatem proximus fraternae benivolentiae gradus excipit: nam ut merito primum amoris uinculum ducitur plurima et maxima beneficia accepisse, ita proximum iudicari debet simul accepisse. Quam copiosae enim suauitatis illa recordatio est: in eodem domicilio antequam nascerer habitavi, in isdem incunabulis infantiae tempora peregi, eosdem appellavi parentes, eadem pro me uota excubuerunt, parem ex maiorum imaginibus gloriam traxi! Cara est uxor, dulces liberi, iucundi amici, accepti adfines, sed postea cognitis nulla benivolentia accedere debet, quae priorem exhauriat.* »

Indications sur les différents niveaux de *pietates* (frères, parents, dieux, patrie)

Référence : Val.- Max., V, 6, introduction.

Catégories : hiérarchies des *pietates* ; piété filiale et liens de sang.

« Les liens très étroits qui découlent du sang ont trouvé le respect des obligations ce qui leur est dû. Il reste à le manifester maintenant à l'égard de la patrie. Sa majesté voit même l'autorité des parents, qu'on place sur le même plan que la volonté divine, renoncer à ses capacités devant elle, et l'amour fraternel lui aussi céder de bon cœur et avec plaisir. À très juste raison d'ailleurs, puisque,

lorsqu'une famille est détruite, l'Etat peut garder intacte sa situation, tandis que la ruine d'une ville entraîne avec elle tous les foyers, inévitablement. Mais quel intérêt avons-nous à faire un exposé sur ce point, quand son influence est telle qu'il est des personnes qui l'ont attestée au prix de leur sécurité ? » - « *Artissimis sanguinis uinculis pietas satisfecit. Restat nunc ut patriae exhibeatur. Cuius maiestati etiam illa, quae deorum numinibus aequatur, auctoritas parentum vires suas subi[e]cit, fraterna quoque caritas animo aequo ac libenter cedit. Summa quidem cum ratione, quia, eversa domo intemptatus rei publicae status manere potest, urbis ruina penates omnium secum trahat necesse est. Verum quid adtinet uerbis ista complecti, quorum tanta uis est, ut alii ea salutis suae impendio testati sint?* »

Un père fait exécuter ses fils car ils ne partagent pas ses opinions politiques

Les fils de Lucius Iunius Brutus (fin du VI^e s. a.C.)

Référence : Val.-Max., V, 8, 1.

Catégories : l'impiété filiale rejoint l'impiété envers la patrie (pas dans le texte) ; sévérité extrême du père envers les fils « traîtres » (*ius vitae necisque*).

L'exemple Lucius Iunius Brutus, le premier consul de Rome (en 509 a.C.) ouvre le chapitre sur « la sévérité des pères à l'égard de leurs enfants » (« *De seueritate patrum in liberos* »). Les fils de Lucius Brutus étaient partisans de Tarquin le Superbe et avaient œuvré pour son retour à Rome, alors que leur père avait tout fait pour l'en chasser. Quand il apprit ça, leur père réagit alors en sa qualité de consul, avec une extrême sévérité « [...] *il avait le pouvoir absolu : il les fit arrêter, frapper de verges devant son tribunal, attacher au poteau et exécuter à la hache* ». Et Valère Maxime d'ajouter, pour expliquer le comportement de Lucius Brutus : « *Il cessa d'être père, pour agir en consul, et il préféra n'avoir plus d'enfant au cours de sa vie plutôt que d'avoir un Etat sans vengeance* ».

Un père fait exécuter son fils pour avoir tenté de rétablir la monarchie

Spurius Cassius Vecellinus et son père (v. 486 a.C.)

Référence : Val.-Max., V, 8, 2.

Catégories : impiété filiale rejoint l'impiété envers la patrie ; sévérité extrême du père envers son fils (*ius vitae necisque*).

« Son exemple a suscité l'émulation chez Cassius, dont le fils, au cours de son tribunat, avait proposé – il fut le premier à le faire – une loi de distribution des terres et, dans bien d'autres circonstances, avait gagné par sa démagogie la sympathie de ses concitoyens, et il se les était attachés ; quand il fut arrivé au terme de ses pouvoirs, < son père > réunit en conseil ses proches et

ses amis, l'accusa d'avoir cherché à être roi, le condamna à l'intérieur de sa maison, le fit frapper, exécuter, et il consacra à Cérès la part de ses biens qui revenait < au fils >. »

Un père condamne son fils pour avoir été corrompu pendant sa préture

Decimus Iunius Silanus Manlianus et son père Titus Manlius Torquatus (140 a.C.)

Référence : Val.- Max., V, 8, 3.

Catégories : impiété filiale rejoint l'impiété envers la patrie (pas dans le texte) ; sévérité du père envers son fils ; *pietas* et *verecundia* ; attitude du fils condamné par son père ; importance de se conformer aux images des ancêtres.

« Titus Manlius Torquatus, lui, qui doit à bien des actions remarquables une exceptionnelle dignité, et qui également, dans les domaines des droits civils et des rites relatifs aux pontifes, était d'une compétence particulière, n'a pas cru, dans une situations identique, avoir à consulter les personnes auxquelles il était lié. Devant le Sénat la Macédoine avait présenté contre son fils, Décimus Silanus, qui avait eu cette province en charge, des plaintes transmises par une délégation, et il demanda aux sénateurs de ne prendre aucune décision à ce sujet avant qu'il eût lui-même étudié l'affaire qui opposait les Macédoniens à son fils. Alors, à l'unanimité, non seulement l'ordre le plus élevé, mais encore ceux qui étaient venus se plaindre, acceptèrent qu'il se chargea de l'instruction [...] ; le troisième [jour], il [...] émit ce jugement : « Etant donné qu'il m'a été prouvé que mon fils Silanus a reçu de l'argent des peuples qui sont nos alliés, je le déclare indigne de l'Etat et de ma demeure, et je lui ordonne de s'éloigner dès maintenant de mes yeux. » Une sentence si sévère de la part de son frappa Silanus au point qu'il ne put supporter plus longtemps de voir le jour, et il se suicida en se pendant la nuit suivante. Torquatus avait maintenant rempli ses fonctions de juge avec sévérité et scrupule ; satisfaction avait été accordée à l'Etat ; vengeance offerte à la Macédoine ; la fin si digne d'un fils aurait pu infléchir la rigueur de son père/ *Peregerat iam Torquatus seueri et religiosi iudicis patres ; satisfactum erat rei publicae ; habebat ultionem Macedonia ; potuit tam verecundo filii obitu patris inflecti rigor.* Mais il n'assista pas aux obsèques du jeune homme et, au moment où se déroulait le cortège funèbre, il accorda à ceux qui voulaient le consulter une attention totale. C'est qu'il voyait bien qu'il siégeait dans l'atrium où le fameux Torquatus Impérius avait laissé son image marquée par sa sévérité, et un homme si sage se disait que, si les portraits des ancêtres accompagnés de leurs titulatures étaient placés habituellement dans la première partie de la maison, c'était pour que leur valeur fût offerte à leur descendance non seulement comme un texte à lire, mais aussi comme un exemple à imiter/ *Videbat enim se in eo atrio consedissee, in quo Imperiosi illius Torquati seueritate conspicua imago posita erat, prudentissimoque uiro succurebat effigies maiorum suorum cum titulis suis idcirco in prima parte aedium poni solere, ut eorum uirtutes posteris non solum legerent sed etiam imitarentur.*

Un père condamne son fils pour avoir déserté un combat

Le fils de Marcus Aemilius Scaurus (100 a.C.)

Référence : Val.- Max., V, 8, 4.

Catégories : l'impiété filiale rejoint l'impiété envers la patrie ; fils qui déshonore son père (*degeneratus*) ; attitude du fils condamné par son père ; *pietas* et *verecundia*.

« [...] A son fils qui participait à leur déroute, il envoya dire qu'il aurait préféré aller chercher les ossements qu'il aurait laissés sur le champ de bataille en y tombant, plutôt que de le voir accusé d'une fuite si honteuse ; que donc, s'il lui restait au cœur quelque honneur, il devait éviter la vue d'un père qu'il avait déshonoré/itaque, *si quid modo reliquum in pectore uerecundiae supereset, conspectum degenerati patris uitaturim*. C'est que le souvenir de sa jeunesse lui rappelait que Marcus Scaurus devait avoir ou refuser comme fils. Et après avoir appris cela, le jeune homme fut contraint de montrer plus de courage en tournant son épée contre lui, qu'il n'en avait montré quand il la dirigeait contre l'ennemi. »

Un père tue son fils pour avoir rejoint Catilina

Aulus Fluvius et son fils (63 a.C.)

Référence : Val.- Max., V, 8, 5.

Catégories : l'impiété filiale rejoint l'impiété envers la patrie ; fils qui n'a pas les mêmes opinions politiques que son père ; sévérité extrême du père envers son fils (*ius vitae necisque*)

« L'ardeur que Aulus Fulvius, qui appartenait à l'ordre sénatorial, a manifesté devant son fils, quand il partait au combat, pour l'en arracher, n'a pas été moindre que celle de Scaurus quand il a blâmé le sien pour s'être enfui de la bataille. C'est que ce jeune homme, que ses qualités intellectuelles, sa culture littéraire et sa beauté faisaient briller parmi ceux de son âge, s'était laissé aller à suivre le parti de Catilina, et se rendait à son camp dans l'élan irréfléchi qui l'y entraînait : au milieu de son trajet, son père l'en fit revenir, et il l'exécuta en déclarant que ce n'était pas pour que Catilina le lançât contre sa patrie, mais sa patrie contre Catilina qu'il l'avait fait naître. Il aurait pu attendre que la rage de la guerre civile disparût, en le gardant enfermé ; mais on aurait là un père prudent à faire agir dans le récit, au lieu, comme ici, de présenter un père sévère. »

Remarques sur la *pietas* des pères

Référence : Val.- Max., V, 9, introduction.

Catégories : réciprocité de la *pietas* ; *pietas* et attitude requise des pères.

« Mais pour que la passion et la rudesse de la sévérité que nous venons de voir trouvent dans la présentation des pères de famille au comportement plus modéré l'apport de la clémence qui les

caractérise et qui l'adoucirait, il faut qu'à la fixation de la peine s'adjoigne l'accord du pardon. » -
« *Sed ut hanc incitatum et asperam severitatem mitiores relati patrum mores, clementiae suae mixtura, temperent, exactae poenae concessa uenia iungatur.* »

Recours au jugement publico-domestique à propos d'une affaire d'adultère et de parricide

Lucius Gellius Publicola et son fils (vers 65 a.C.)

Référence : Val.- Max., V, 9, 1.

Catégories : soupçon d'impiété filiale (pas dans le texte) ; fils soupçonné de crimes familiaux (adultère et parricide) et réaction paternelle clémente.

« Lucius Gellius avait rempli toutes les charges jusqu'à la censure, quand les plus graves accusations furent lancées contre son fils, relations sexuelles avec sa belle-mère, projet de parricide, et il les tenait presque pour certaines, mais au lieu de songer à se venger tout de suite en se pressant, il convoqua presque tout le sénat en conseil, lui exposa ses soupçons, et donna au jeune homme la possibilité de se défendre ; après avoir instruit l'affaire avec le plus grand soin, il l'acquitta conformément à la sentence émise non seulement par son conseil mais aussi par lui-même. S'il avait laissé l'élan de sa colère l'entraîner et s'il s'était hâté de sévir, il aurait commis un crime plutôt que d'en punir un. »

Un père ne chasse pas son fils malgré son impiété et son mauvais comportement

Le fils de Quintus Hortensius (vers 50 a.C.)

Référence : Val.- Max., V, 9, 2.

Catégories : fils soupçonné *impius*/père *pius* (pas dans le texte) ; soupçon d'impiété filiale (dans le texte) et son dépassement ; mauvais comportement du fils et modération paternelle ; maîtrise des passions et piété filiale.

« Quintus Hortensius, qui fut à son époque le fleuron de l'éloquence romaine, a montré à propos de son fils une patience admirable. Il le soupçonnait de refuser toute obligation à son égard et il détestait sa malhonnêteté, au point que, lorsqu'il défendit Messala, le fils de sa sœur, dont il pensait faire un héritier, et qui était accusé de corruption électorale, il dit aux juges que, s'ils le condamnaient, il ne lui resterait plus que les baisers de ses petits-enfants pour lui apporter de la sérénité, signifiant par cette phrase, qu'il ajouta même dans l'édition du discours, qu'il plaçait son fils parmi les tourments de sa vie plutôt que parmi ses satisfactions. Pourtant, pour ne pas troubler l'ordre naturel des choses, il n'a pas mentionné ses petits-enfants, comme ses héritiers, mais son fils, dans son testament, imposant la modération à ses sentiments, puisque de son vivant il a porté sur les mœurs de celui-ci un témoignage véridique et qu'après sa mort il a rendu à son sang les

honneurs qu'il lui devait/ *Tamen ne naturae ordinem confunderet, non nepotes, sed filium heredem reliquit, moderate usus adfectibus suis, quia et uiuus moribus eius uerum testimonium, et mortuus sanguini honorem debitum reddidit.* »

Un père désigne son fils comme son héritier, alors qu'il était soupçonné d'intention de parricide

Le fils de Quintus Fulvius (? peut-être moitié du I^{er} s. a.C.)

Référence : Val.- Max., V, 9, 3.

Catégories : fils *impius*/ père *pius* (pas dans le texte) ; *impietas* et son dépassement ; soupçon d'intention de parricide et modération paternelle.

« Même attitude chez un homme d'une famille célèbre et d'une grande dignité, Quintus Fulvius, mais à propos d'un fils un peu plus répugnant. Il avait imploré l'aide du sénat pour que, lorsqu'on le soupçonnait de vouloir tuer son père et que, pour cette raison, il se cachait, on chargeât les triumvirs de le rechercher : quand sur l'ordre des sénateurs il eût été arrêté, non seulement il ne le blâma pas, mais même, au moment de son décès, il voulu qu'il fût le maître de tous ses biens, faisant ainsi son héritier de celui qu'il avait engendré, et non celui qu'il avait appris à connaître. »

Un fils qui avait l'intention de d'agresser son père se repent au moment de passer à l'acte

Personnages et dates inconnus

Référence : Val.- Max., V, 9, 4.

Catégories : fils soupçonné de vouloir agresser son père ; piété filiale et sentiments personnels (*amor*) ; piété filiale et culture ; description des critères sur lesquels serait basée la *pietas*.

« Aux personnages importants qui on agi avec clémence, je vais ajouter un père de famille inconnu, qui a pris position d'une façon nouvelle et inhabituelle. Il avait appris que son fils se préparait à l'agresser et il ne pouvait imaginer qu'un être qui serait vraiment de son sang allât jusqu'à ce degré de scélératesse : il prit sa femme à part et la supplia de ne plus rien lui cacher, pour le cas où elle aurait substitué un jeune homme à son fils ou qu'elle l'aurait eu d'un autre. Puis les affirmations de celle-ci, ses serments le persuadèrent de cesser d'avoir de tels soupçons : il amena donc son fils dans un endroit désert, lui donna l'épée qu'il avait apporté avec lui sans la faire voir, et lui offrit sa gorge à trancher, en proclamant qu'il n'avait besoin ni de poison ni d'un tueur pour accomplir son parricide. Ce geste fit que sans retard, d'un seul coup, la raison revint à l'esprit du jeune homme ; il rejetât aussitôt l'épée et dit : « C'est toi, mon père, qui dois vivre et, si tu peux accepter qu'un fils t'adresse cette prière, vivre même plus longtemps que moi. Je te demande seulement ceci, que l'amour que j'éprouve pour toi ne perde pas sa valeur à tes yeux, de ce qu'il naît du repentir/ *Sed tantum quaeso ne meus erga te amor eo sit tibi uilior, quod a*

paenitentia oritur. » Voilà une attitude qui a mieux valu que le sang qu'il partageaient, l'apaisement est né des forêts plutôt que de l'intérieur de la maison, les soins que l'enfant avait reçus ont moins exercé de charme que l'arme qu'on lui tendait, et la mort qu'on lui proposait d'infliger a mieux réussi que la vie qu'on lui avait donnée. »

Titus Manlius Torquatus et son fils

(340 a.C.)

Référence : Val.- Max., VI, 9, 1.

Catégories : fils qui désobéit à son père ; sévérité extrême du père envers son fils.

« [...] quand son fils eut remporté une victoire en enfreignant les ordres de son père, pour gagner le combat avec un ennemi, il le fit frapper de la hache pour cette raison [...]. »

Importance du comportement pieux des enfants au moment des funérailles du père, dans la vie d'un Romain

Les fils de Q. Metellus (v. 116-115 a.C.)

Référence : Val.- Max., VII, 1, 1.

Catégories : fils pieux au moment des funérailles du père (pas dans le texte) ; piété filiale des fils et bonheur d'un homme romain.

« [...] Cette vie qui s'était écoulée si heureusement eut une fin qui ne la démentit pas : Métellus en effet mourut dans la vieillesse la plus avancée d'une mort douce entre les bras et sous les baisers d'êtres chers et ses fils et ses gendres portèrent son corps sur leurs épaules à travers Rome pour le mettre sur le bûcher ».

Un fils fait annuler le testament de son père car il ne figure pas dessus

M. Annéius Carséolanus et son fils (v. 59-58 a.C.)

Référence : Val.- Max., VII, 7, 2.

Catégories : piété filiale et testament ; fils qui casse le testament de son père.

«Il en fut de même du fils de M. Annéius Carséolanus, chevalier romain très distingué. Ce jeune homme qui avait été adopté par son oncle maternel Suféna, fut passé sous silence dans le testament de son père naturel. Mais il fit annuler ce testament par les centumvirs, quoique Tullianus, intime ami du grand Pompée, fût un des héritiers nommés et Pompée lui-même un des signataires. L'influence d'un personnage si considérable lui opposa dans ce procès plus de difficultés que les mânes de son père. Néanmoins, malgré ce double obstacle, il ne laissa pas d'obtenir l'héritage paternel [...]».

« [...] Cependant l'autorité alors prépondérante du grand Pompée pouvait les encourager à soutenir le testament ; leur action pouvait aussi s'appuyer dans une certaine mesure sur ce fait que le jeune M. Annéius était passé par l'adoption dans la famille et dans la religion domestique de Suféna. Mais les liens de la filiation, qui enchaînent les hommes si étroitement, l'emportèrent à la fois sur la volonté d'un père et sur le crédit du premier citoyen de la république / *Sed artissimum inter homines procreationis uinculum patris simul uoluntatem et principis auctoritatem superauit.*»

Un fils adopté déshérite son père « naturel » et ses frères

Le fils de Terentius (v. 72-71 a.C.)

Référence : Val.- Max., VII, 7, 5.

Catégories : fils « *impius* » (dans le texte) ; fils adopté qui déshérite son père « naturel » ; impiété filiale et jugement du préteur ; description des critères sur lesquels se base la *pietas romana*.

« Nous avons aussi du préteur C. Calpurnius Pison une décision non moins remarquable. Terentius, père de huit fils qu'il avait élevés jusqu'à leur adolescence, était venu se plaindre que l'un d'eux qu'il avait donné en adoption l'avait déshérité. Calpurnius le mit en possession des biens du jeune homme et ne permit pas aux héritiers désignés d'intenter une action. Les motifs qui déterminèrent le préteur furent sans doute la puissance paternelle, le don de la vie, le bienfait de l'éducation mais ce qui influa aussi pour une part sur sa décision, ce fut le nombre des enfants qui entouraient Terentius : il voyait en effet sept frères déshérités en même temps que leur père par un jeune homme au cœur dénaturé/ *Mouit profecto Pisonem patria maiestas, donum uitae, beneficium educationis, sed aliquid etiam flexit circumstantium liberorum numerus, qui < a > cum patre septem fratres impie exheredatos uidebat.* »

Un fils adopté déshérite son père « naturel » et ses frères

Le fils de Terentius (v. 72-71 a.C.)

Référence : Val.- Max., VII, 7, 5.

Catégories : fils « *impius* » (dans le texte) ; fils adopté qui déshérite son père « naturel » ; impiété filiale et jugement du préteur ; description des critères sur lesquels se base la *pietas romana*.

« Le fait qui suit est du même genre. A. Gabinius alors qu'il était tombé dans la plus profonde déconsidération, fut accusé et traduit par C. Memmius devant l'assemblée du peuple. Sa situation

paraissait désespérée : l'accusation déployait en effet tous ses moyens, tandis que les forces de la défense luttèrent avec peu de confiance, et les juges que la colère animait désiraient vivement la punition de l'accusé. Celui-ci n'avait donc plus devant les yeux que l'image du licteur et de la prison lorsque la fortune propice vint par un incident heureux dissiper toutes ces menaces. Sisenna, fils de Gabinius poussé par la peur, courut se jeter en suppliant aux pieds de Memmius, cherchant à calmer la tempête dans l'âme où elle avait éclaté. L'orgueilleux vainqueur le repoussa d'un air farouche et le laissa quelque temps prosterné avec les marques d'une affliction profonde, son anneau retiré et rejeté loin de lui. L'effet de ce spectacle fut tel que le tribun Laelius, d'accord avec ses collègues, fit mettre Gabinius en liberté et cet exemple fit voir qu'il ne faut jamais abuser insolamment de ses avantages, ni se laisser trop rapidement décourager par l'adversité. »

Q. Caecilius Metellus Pius, critiqué pour son comportement indigne de son père

Q. Caecilius Metellus Pius (v. 81 a.C.)

Référence : Val.- Max., IX, 1, 5.

Catégories : comportement débauché qui déshonore le père ; comportement indigne du père, et même opposé à celui du père.

« Quelles étaient les vues de Metellus Pius, le premier citoyen de son temps, lorsque, à son arrivée en Espagne, il souffrait qu'on lui élevât des autels et qu'on lui brûlât de l'encens, lorsqu'il contemplait avec satisfaction les murs de son appartement tendus d'étoffes brochées d'or, lorsqu'il permettait qu'à des festins splendides on mêlât des spectacles somptueux, lorsqu'il assistait à des banquets en habit de triomphateur et qu'il recevait des couronnes d'or qu'on faisait descendre du haut des lambris sur sa tête, comme sur la tête d'un dieu ? Et où cela se passait-il ? Ce n'était ni en Grèce, ni en Asie, où le luxe pouvait corrompre l'austérité même ; c'était dans une province barbare et guerrière, et au moment même où Sertorius dressait les armées romaines et les éblouissait de l'éclat des armes lusitaniennes. C'est à ce point que Metellus avait perdu le souvenir des campagnes de son père en Numidie ! On voit bien là avec quelle rapidité le luxe a envahi Rome. La jeunesse de Metellus vit encore fleurir les mœurs anciennes ; sa vieillesse en vit naître de nouvelles. »

Comportement débauché qui fait d'avantage déshonneur à la jeunesse romaine qu'au père

Gaius Scribonius Curion et son fils (?) (v. 55 a.C.)

Référence : Val.- Max., IX, 1, 6.

Catégories : comportement débauché qui déshonore le père ; comportement indigne du père, et même opposé à celui du père ; déshonneur du père vs. déshonneur de la jeunesse romaine.

« Même changement dans la famille des Curions. La fortune eut en effet témoin de l'austérité si honorable du père et des désordres du fils qui s'endetta de soixante millions de sesterces à outrager et à déshonorer la jeunesse de Rome. Ainsi l'on vit dans le même temps deux générations de caractère opposé habiter sous le même toit, l'une de la plus parfaite honnêteté, l'autre de la dernière perversité. »

Un fils dénonce son père lors des proscriptions de 43

C. Toranius et son père (43 a.C.)

Référence : Val.- Max., IX, 11, 5.

Catégories : « parricide » (dans le texte) ; impiété filiale (pas dans le texte) et proscriptions ; atrocité (*atrocitas*) que l'acte de trahison du père inspire.

« Cette barbarie, à laquelle il semble qu'on ne puisse rien ajouter, le cède cependant en atrocité au parricide de C. Toranius. Il était du parti des triumvirs et lorsque son père, citoyen distingué et ancien préteur, eut été proscrit, il indiqua lui-même aux centurions qui le cherchaient le lieu de sa retraite, son âge et les signes distinctifs auxquels on pourrait le reconnaître. Le vieillard, plus préoccupé du salut et de l'avenir de son fils que du reste de jours qu'il avait encore à vivre, leur demanda si celui-ci n'avait pas éprouvé de mal dans la guerre et si les généraux étaient contents de son service. L'un des centurions lui répondit : "C'est celui même pour lequel tu as tant d'affection qui nous a mis sur ta trace ; tu meurs sous nos coups, mais sur les révélations de ton fils." Aussitôt il lui passa son épée au travers du corps et l'infortuné tomba, moins malheureux encore de sa mort même que de savoir son fils instigateur de son assassinat. »

Un fils dénonce et livre lui-même son père proscrit aux militaires

Le fils de L. Villius Annalis (43 a.C.)

Référence : Val.- Max., IX, 11, 6.

Catégorie : « doublement parricide » - « *bis parricida* » (dans le texte) ; impiété filiale et proscriptions ; atrocité (*acerbitas*) que l'acte de trahison du père inspire ; impiété filiale et trahison du père.

« L. Villius Annalis eut le même sort atroce. Comme il se rendait au Champ de Mars pour appuyer la candidature de son fils à la questure, il apprit qu'il se trouvait au nombre des proscrits et se réfugia chez un de ses clients. Mais la scélératesse d'un fils dénaturé empêcha qu'il ne fût sauvé par la fidélité de cet ami. Le monstre mit les soldats sur les traces de son père et le jeta dans leurs mains pour le faire massacrer sous ses yeux : doublement parricide, et pour avoir voulu ce forfait et pour s'en être fait le spectateur. » - « *Cuius fati acerbitatem L. Villius Annalis sortitus, cum in campum ad quaestoria comitia filii descendens proscriptum se cognosset, ad clientem suum confugit. sed ne fide eius tutus esse posset, scelere nefarii iuuenis effectum est, si quidem per ipsa uestigia patris*

militibus ductis occidendum eum in conspectu suo obiecit, bis parricida, consilio prius, iterum spectaculo. »



Sénèque le Père
Controverses et suasoires

L'oncle qui chasse son fils adoptif

Référence : Sen., *Contr.*, I, 1.

Catégorie : impiété envers le père adoptif – *abdicatio* pour avoir désobéi à une interdiction paternelle ; piété envers le père naturel – secourir un père dans le besoin ; choix du fils entre son père naturel et son père adoptif ; piété filiale et justice/droit ; piété filiale et équité ; réputation qui découle du comportement pieux.

Description : Dans cette controverse, on propose aux orateurs de débattre sur l'histoire d'un fils, tiraillé entre ses deux pères. Ses deux pères sont frères. Ils s'étaient brouillés, suite à un différend qui n'est pas précisé au début de la controverse. Lorsque l'oncle du jeune homme a soudainement été frappé par la misère, ce dernier lui est venu en aide malgré l'interdiction de son père. Cet acte lui a valu d'être chassé par son père. Il est alors recueilli et adopté par son oncle, qui devient riche suite à un héritage. C'est au tour du père naturel du jeune homme de tomber dans la misère. L'oncle lui interdit réciproquement d'aider son frère, mais le fils lui désobéit, ce qui lui vaut d'être chassé de la maison de son oncle.

Loi proposée : « Les enfants doivent nourrir leurs parents sous peine de prison. » (« *Liberi parentes alant aut vinciantur.* »).

Arguments pour le jeune homme (*sententiae*)

Référence : Sen., *Contr.*, I, 1, 1-11.

Une même attitude vis-à-vis de ses deux pères

- « Épargnez-moi, mes deux pères, je vous en prie : il y a des dieux qui surveillent les hommes. » (Porcius Latron, Sen. *Contr.*, I, 2).
- « Lequel des deux a causé leur brouille, ne me le demandez pas : tous deux sont mon oncle, tous deux sont mon père. » (Junius Gallion, Sen. *Contr.*, I, 4).
- « Réconciliez-vous : au milieu des batailles sanglantes, des mains qui tiennent encore les armes se tendent pour conclure la paix. C'en serait fait du monde entier, si la pitié ne venait mettre fin à la colère. Ou, si vous aimez tant vos haines obstinées, épargnez moi : ballotté entre deux pères, fils des deux, cependant toujours chassé par le plus heureux, exposé à deux périls, que puis-je faire ? Quand on fournit des aliments, on est chassé, quand on n'en fournit pas, on est puni [par la loi]. Dans tous les cas, mon père, je prends les dieux à témoin que tu es riche au moment où je te quitte. » (Arellius Fuscus le père, Sen., *Contr.*, I, 6).

La nécessité de nourrir son père, indépendante de la loi

- « Tu sais bien que tu n'as rien à craindre < de moi > : même si tu me chasses, je te donnerai du pain. » (Porcius Latron, Sen. *Contr.*, I, 3).
- « Je verrai donc mourir de faim, [sans intervenir], celui dont j'invoquerai les cendres dans mes serments ? » (Porcius Latron, Sen. *Contr.*, I, 3).

- « Ne m'ouvres-tu pas tes pénates ? Je ne suis pas un hôte encombrant ; j'amène seulement un vieillard. C'est par ce même défaut, mon père, que je t'ai plu. » (Arellius Fuscus le père, Sen., *Contr.*, I, 6).
- « Il dit : « Il a voulu nourrir son père. » Tu me fournis un moyen de défense. Pourrais-je élever des enfants pour leur raconter tout d'abord que leur grand-père est mort de faim ? » (Cestius Pius, Sen., *Contr.*, I, 7).
-

Le rôle de la pitié et de l'équité dans l'attitude du fils

- « Et ne vois-tu pas toute ta cruauté ? Quoi ? Parce qu'un homme n'a pas donné d'aliments à son frère, il ne doit pas en recevoir de son fils ? » (Porcius Latron, Sen. *Contr.*, I, 2).
- « S'est-il donc produit quelque chose de nouveau [depuis que tu m'as adopté] ? Je ne m'étonne pas qu'on me reproche ma pitié ; ma conduite fut telle que mon crime forme un lien entre mes deux pères. Tous deux ont de l'affection pour moi ; tous deux dans l'indigence demandent des aliments ; tous deux m'empêchent d'en donner. Leur conduite ne répond guère à leur conduite antérieure, ni à leur destinée. Mettez enfin d'accord ces hommes bons, mais trop entêtés. » - « *Quaenam acciderunt nova ? Equidem illud non miror, quod misericordia objicitur : illud miror, quod hic objicit ; sic enim me gessi, ut hoc crimine duos patres obligarem. Uterque me amat, uterque alii miser desiderat, uterque prohibet : nec secum nec cum fortuna bene convenit. Componite aliquando bonos quidem, sed contumaces viros.* » (Junius Gallion, Sen. *Contr.*, I, 4).
- « Suppose qu'il s'agisse aujourd'hui non de me chasser mais de m'adopter. Je veux d'abord dire quelques mots à mon futur père : « Cet homme que tu veux adopter a nourri un ennemi de son père, malgré son père. Il a quitté sans regrets une maison fortunée pour vivre avec un mendiant. Il importe que tu connaisses son défaut : il s'obstine à se montrer pitoyable aux malheureux. » Et cependant je n'ai pas à me plaindre de mon défaut ; s'il m'a fait perdre un père, il m'en a fait trouver un. » (Cornélius Hispanus, Sen., *Contr.*, I, 9).
-

À l'échelle de la gens, le fils a agi pieusement

- « J'ai bien mérité de votre père à tous les deux, quoique son âge m'est empêché de le connaître ; lui aussi me doit un bienfait : j'ai donné du pain à ses deux fils. » - « *De patre vestro bene merui, quamvis eum per aetatem nosse non possum ; sec habet et ille beneficium meum : duos ejus filios alui.* » (Pompeius Silon, Sen., *Contr.*, I, 8).
- « Lève-toi, malheureux vieillard ! Vous croyez qu'il pleure sur sa misère ? Non c'est qu'il m'a chassé et que je l'ai nourri ! » (Pompeius Silon, Sen., *Contr.*, I, 8).
- « Que de pères souhaitent un fils semblable à moi ! Et mes pères me chassent ! » (Cornélius Hispanus, Sen., *Contr.*, I, 9).

Arguments pour celui qui le chasse (*sententiae*)

Référence : Sen., *Contr.*, I, 11-12.

- « N'ai-je pas raison de craindre d'inscrire un ingrat sur mon testament, de laisser ma fortune à mon ennemi ? » (Vallius Syriacus, Sen., *Contr.*, I, 11).

Division

Référence : Sen., *Contr.*, I, 13-15.

« [...] Latron posa les questions suivantes : il distingua le droit et l'équité, s'il peut être chassé, s'il doit l'être. Peut-il être chassé ? Voici la marche qu'il suivit : n'était-il pas obligé de nourrir son père, et, dans ce cas, peut-il être chassé pour avoir obéi aux ordres de la loi ? Il subdivisa cette question en plusieurs autres : perd-on la qualité de fils pour être chassé ? Pour être, non seulement chassé, mais adopté par une autre personne ? Si on admet qu'il est encore fils, tous ceux qui n'ont pas nourri leur père sont-ils punis ? Exemple de ceux qui sont malades, en prison, en captivité. Si la loi, pour un fils, admet quelque excuse, peut-on en admettre une dans ce cas particulier ? Doit-il être chassé ? Voici la marche qu'il suivit : quand même celui qui a reçu des aliments n'aurait pas mérité d'en recevoir, celui qui en a donné a-t-il eu tort ? Ensuite : méritait-il d'en recevoir ? » (Latron, Sen., *Contr.*, I, 1, 13).

« Les nouveaux déclamateurs, à l'exemple des Grecs, ajoutèrent cette première question : peut-on chasser un enfant adoptif ? Cestius la traita et en ajouta une seconde : en admettant qu'un enfant adoptif puisse être chassé, peut-il l'être pour un défaut qui, avant l'adoption, étant connu de l'adoptant ? Mais ce point tient de l'équité et constitue un développement moral plutôt qu'une question. Gallion dédoubla ainsi qu'il suit la première question de Latron : J'avais le droit de te nourrir malgré ta défense ; puis : je n'avais pas le droit de ne pas te nourrir. Dans la première partie, il soutint qu'un fils ne pouvait être chassé pour une action qu'il était libre de faire ; or, la pitié n'est défendue à personne. « Quoi, prétendras-tu m'empêcher de pleurer lorsque j'ai vu un malheureux ? Me défendras-tu de soutenir un homme qu'une action honorable met en danger d'être condamné ? On n'est pas maître de ses sentiments. Il est des droits qui ne sont pas écrits et qui, cependant, sont plus certains que tous les droits écrits : j'ai beau être fils de famille [c'est-à-dire toujours soumis à tes ordres], j'ai le droit de donner l'aumône à un malheureux et la sépulture à un cadavre. On est coupable de ne pas tendre la main à qui est à terre : c'est là un droit commun à l'humanité toute entière. Jamais on ne soulève la haine en réclamant un droit qui peut être utile à quelqu'un. » (Cestis et Gallion, Sen., *Contr.*, I, 1, 14).

« Latron appuya sur l'idée : « Je ne l'ai pas fait par calcul, j'ai été emporté par ma sensibilité. En voyant mon père dans la détresse, je n'ai plus été maître de moi ; ce que tu m'as défendu, je l'ai oublié. » Il disait qu'il ne fallait point donner à ce point le même développement qu'à une question, quoiqu'il produisît plus d'effet que n'importe quelle question. » (Latron, Sen., *Contr.*, I, 1, 15).

« [...] Cestius fut plus hardi : il ne se contenta pas de dire : « J'ai cru que tu voulais », il dit : « Tu l'as voulu et tu le veux encore aujourd'hui » et, au moyen de cette figure, il indiqua tous les motifs qui le forçaient à vouloir. « Pourquoi donc me chasses-tu ? Sans doute tu t'indignes de ce que je t'ai pris ton rôle. » (Cestius, Sen., *Contr.*, I, 1, 15).

Couleurs pour le jeune homme

Référence : Sen., *Contr.*, I, 16-20.

- « Fuscus se servit des scrupules religieux, couleur qu'il avait coutume d'employer souvent : « Tout m'a ému, dit-il, la nature, la piété filiale, cet exemple si frappant des vicissitudes humaines. Je croyais l'entendre me dire : « Tels sont les retours qui frappent ceux qui ne nourrissent pas leurs proches parents. » - « *Fuscus illum colorem introduxit,*

quo frequenter uti solebat, religionis : movit, inquit, me natura ; movit pietas ; movit humanorum casuum tam manifesto approbata exemplo varietas. Stare ante oculos Fortuna videbatur et dicere: « Hac sunt vices eorum qui suos non alunt. » (Fuscus, Sen., *Contr.*, I, 16).

- « Pompeius Silon trouva cette couleur : « Ce qui m'a touché, c'est qu'il est venu vers moi en invoquant non pas des droits, non pas son pouvoir [de père], mais son titre d'oncle. Pour moi, je n'ai attendu ni paroles ni prières ; je me suis jeté dans ses bras, je l'ai embrassé comme un père, je lui ai donné des aliments. Je n'ai été dur qu'en un point : je lui ai dit qu'ils venaient de son frère ; j'avais l'air de lui donner non des aliments, mais un blâme. » (Pompeius Silon, Sen., *Contr.*, I, 18).
- « Argentarius employa la couleur suivante : « J'ai vu, dit-il, s'approcher de moi mon père, couvert de haillons, se soutenant à peine, tremblant ; il m'a donné du pain. Je m'adresse à vous, juges : que faire en cette occurrence ? Lui, je ne l'interroge pas ; il sait ce que je ferais. Pouvais-je donc consentir à être cause, pour l'un de mes deux pères, d'une injure, pour l'autre, d'une haine publique ? Quoiqu'il m'eût défendu de lui faire l'aumône, je n'ai pas cru sa défense sincère, je vous le jure : il cherche à servir ma gloire, pensais-je ; il veut me donner l'air de nourrir mon père, malgré tous les obstacles. » (Argentarius, Sen., *Contr.*, I, 18).
- « Cestius préféra la couleur suivante : « J'ai pensé : mon père est dans la misère ; son frère le voit dans la misère ; il n'a pas pitié de lui, il ne lui donne pas d'aliments ; c'est, me suis-je dit, qu'il ne veut pas devancer un fils dans l'accomplissement de son devoir ; il sait déjà que tel est mon rôle, quand mes parents sont dans cette situation [*Cestius hoc colore : haec mecum cogitavi : pater meus eget ; egentem videm frater : non miseretur, non praestat alimenta ; hoc est, inquam, non vult praeripere filio officium : scit in hac fortuna meorum has jam meas esse partes.*]. J'ai eu tort de ne pas aller spontanément vers mon père ; mais je me disais : je ne veux pas faire plus pour l'un que pour l'autre ; autrefois, j'ai attendu que mon oncle vînt à moi : maintenant j'attendrai aussi. Mon père est venu à moi ; que pouvais-je faire ? Le conduire près de mon oncle ? Je ne l'ai pas fait et celui-ci à tort de s'en irriter : s'il l'avait, lui, secouru, il aurait pu rendre la vie de mon père plus douce, mais sa situation plus pénible. » (Cestius, Sen., *Contr.*, I, 19).

Couleurs et traits pour celui qui chasse son fils

- « Dans sa déclamation parlant pour celui qui chasse son fils, il lança, au milieu des applaudissements, [...] cet autre trait : « On nous parle de luttes fraternelles, fabuleuses et incroyables, si nous n'avions existé ; de repas impie, d'un jour infernal par son parricide exécrable ! Voilà la seule nourriture que ce frère aurait du recevoir de son frère ! [Mais moi], avec quelle douceur, je me venge de son *parricide* ! Je lui rends son fils ! » (Alfius Flavius, Sen., *Contr.*, I, 23).
- « Cestius blâma cette *couleur* comme trop dure, et dit qu'il fallait l'adoucir ; lui-même employa la suivante, qu'il introduisit dès le début : « On s'étonne que, étant deux, mon fils et moi, à avoir été très grièvement offensés par mon frère, je sois le seul à m'irriter. Il ne faut pas s'en étonner : mon fils a déjà reçu satisfaction [puisqu'il s'est vu supplier par son père]. Tu aurais dû, ajouta-t-il, me demander de le secourir moi-même ; tu aurais dû le conduire vers moi, tu aurais dû tenter une réconciliation et ne pas chercher dans notre discorde la réputation de bon fils. Peut-être, dans ma détresse, me serais-je adressé à mon frère, si tu n'avais pas été là ; peut-être se serait-il adressé à moi, si tu n'avais pas été là ; nous aurions pu nous réconcilier, si nous n'avions trouvé, comme intermédiaire, une

personne à laquelle, orgueilleux même dans la misère, nous aimions mieux nous adresser. »
(Cestius, Sen., *Contr.*, I, 24).

Le parricide absous à égalité des voix (*excerptum*)

Référence : Sen., *Contr.*, III, 2.

Catégories : tentative de parricide ; *abdicio* (procédure – devant un tribunal) ; violence contre les parents ; loi sur les parricides ; réciprocité de la relation père-fils.

Loi proposée : pas de loi.

Description : Cette controverse n'est composée que de neuf arguments pour supporter la cause du père, et d'une seule couleur pour excuser le fils. Il n'y a pas de loi citée en vertu de laquelle les orateurs auraient formulé leur argumentation. On sait néanmoins qu'il s'agit d'une histoire dans laquelle un père accuse son fils de parricide, mais ce dernier a été absous à égalité des voix ; son père décide alors de le chasser. Bien qu'on ne possède quasiment aucune information sur cette affaire – fictive, qui plus est – ce passage est néanmoins intéressant pour les interrogations qu'il soulève.

Arguments contre le fils

Référence : Sen. *Contr.*, III, 2, 1.

- « Aujourd'hui l'objet de mes prières est moins important : je vous demande, non plus de me venger, mais de me séparer d'un parricide. »
- « Ce parricide, je ne l'accuse plus ; je le fuis. Comment respecterait-il un accusateur, puisqu'il n'a pas respecté son père ? »
- « Il n'y a donc pas de milieu entre le testament [qui le fera mon héritier, c'est-à-dire : ma mort] et le sac [punition des parricides, c'est-à-dire : sa mort] ? »
- « Sur ton parricide, il n'y a pas eu acquittement, mais doute : pour être acquitté, il te faudrait beaucoup de voix, pour être condamné, une seule. »
- « Ils n'ont pas acquitté un coupable ; ils ont tenu compte < des mœurs > de notre siècle. »
- « Tu ne t'étonneras pas de trouver cette pitié dans une ville, où la loi ordonne l'acquittement, même à égalité des voix. »
- « Tu demandes combien de juges tu as contre toi ? Déplace une seule voix : tu es parricide. »
- « C'est à la loi, non pas à ton innocence que tu dois ton acquittement. »
- « Il me dit : « J'ai été acquitté. » Alors, si je te chasse, ce n'est pas pour ton parricide, mais pour tous tes autres vices, qui ont fait si facilement croire à ton parricide. » »

Le fils que son père veut chasser parce qu'il a adopté son frère chassé par lui (*excerptum*)

Référence : Sen., *Contr.*, III, 3.

Catégories : *abdicatio* (pour mauvais comportement) ; *abdicatio* (pour être allé contre la volonté paternelle) ; fils pieux ; fils impie.

Description : Il s'agit là encore d'un *excerptum*. Dans cette histoire, un père a deux fils, l'un vertueux (*frugi*) et l'autre débauché (*luxuriosus*). Le père chasse son second fils, certainement à cause de son comportement et partage sa fortune avec le fils vertueux, suivant la loi invoquée en début de texte. Ce dernier part en voyage à l'étranger et se fait capturer par des pirates. On prévient le père, mais comme celui-ci tarde à payer la rançon, le fils chassé s'en charge. À son retour, le fils vertueux adopte son frère ; suite à cela, son père le chasse.

Loi proposée : « Le père partagera sa fortune avec son fils âgé de trente ans. » - « *Cum tricenario filio pater patrimonium dividat.* ».

Paragraphe introductif

« Un homme avait deux fils, l'un vertueux, l'autre débauché. Il chasse le débauché. Le vertueux [avec lequel il avait partagé ses biens] partit pour un voyage à l'étranger ; pris par des pirates, il demanda à son père, par lettre, de le racheter. Comme le père tardait, le fils chassé le prévint et racheta son frère. Celui-ci, à son retour, l'adopta : le père le chasse. » - « *Quidam habuit filios, frugi et luxuriosum. Abdicavit luxuriosum. Frugi peregre profectus est ; captus est a piratis ; de redemptione scripsit patri. Patre cessante luxuriosus praevenit et redemit. Redit frugi ; adoptavit fratrem suum. Abdicatur.* »

Arguments pour le fils

Référence : Sen., *Contr.*, III, 3, 1.

- « Il devrait tous deux nous remercier : mon frère m'a rendu à lui [en me ramenant], moi, je lui ai rendu mon frère [en l'adoptant]. »
- « Pourquoi l'as-tu chassé ? Pour sa paresse ? Il a été sur mer. Pour son manque d'affection ? Il a racheté un de ses parents. » - « *Si tamquam inertem abdicasti, navigavit, si tamquam impium, suos redemit.* »

Thèse opposée

Référence : Sen., *Contr.*, III, 3, 2.

- « L'un me force à chasser l'autre, malgré moi. »
- « Autorisez-vous cette adoption chez un jeune homme que la loi veut éprouver par ce partage de la fortune paternelle ? La loi t'a donné l'administration, non la propriété du patrimoine. »
- « Y a-t-il un âge où un fils cesse de l'être ? Même un fils de trente ans ne peut adopter quelqu'un ; car on ne peut exercer sur quelqu'un une autorité qu'un autre exerce sur vous. »

Comment expliques-tu que tu aies le droit de vie et de mort sur ton frère alors que je n'ai même pas ce droit sur mon fils ? »

Le père sauvé par son fils (*excerptum*)

Référence : Sen., *Contr.*, III, 4.

Catégories : *abdicationem* (devant un tribunal) ; fils refusant d'être chassé par son père ; secours d'un père au combat (normalité de cette action pour le père).

Description : L'histoire est celle d'un fils qui a sauvé son père, vraisemblablement au cours d'un combat. Mais son père décide de le chasser, pour une raison qui n'est pas précisée dans le paragraphe introductif. Le fils essaye de mettre en avant le secours de son père comme argument pour empêcher son *abdicationem*.

Loi proposée : « Celui qui a été sauvé par quelqu'un ne pourra intenter de procès à celui qui l'a sauvé » - « *Servatus a filio abdicat ; ille praescribit.* »

Paragraphe introductif

« Un père, sauvé par son fils, le chasse. Celui-ci soulève [au tribunal] une question préjudicielle. » - « *Servatus a filio abdicat ; ille praescribit.* »

Arguments contre le fils

Référence : Sen., *Contr.*, III, 4, 1.

- « Est-ce un procès, à votre sens, que de chasser un fils ? En l'admettant, la loi qui parle de celui qui a été sauvé s'applique à des personnes étrangères l'une à l'autre, mais pas plus au fils et au père, qu'à l'esclave et au maître, à l'affranchi et au patron. » - « *An vos abdicationem actionem putatis ? Etiam si actio est, lex, quae de servato loquitur, ad personas tantum extraneas pertinet, ad filium et ad patrem non magis quam ad servus et ad dominum, libertum et patronum.* »
- « Si tu veux laisser de côté la puissance paternelle et estimer la valeur du service, sauver la vie de celui qui vous l'a donnée, ce n'est pas un service, c'est une restitution » - « *Ut a patris potestate discedas et ad aestimationem beneficii venias, qui vitam dat, si prior accepit, non obligat, sed reddit.* »
- « Il dit : « Je t'ai fait un rempart de mon corps. » Ainsi, toi, jeune comme tu l'étais, au combat tu ne te serais pas tenu devant ton père ! »
- « Ecoutez la glorieuse action de mon fils : il n'a pas commis de parricide ; pouvant me sauver, il m'a sauvé. »

Thèse opposée

Référence : Sen., *Contr.*, III, 4, 2.

- « C'est celui qui m'a engendré, qui m'a donné la vie et ces mains qui ont pu le sauver. » -
« *Hic me genuit ; hic mihi spiritum, hic has manus, quibus servaretur, dedit.* »

Le beau-fils médecin (*excerptum*)

Référence : Sen., *Contr.*, IV, 5.

Catégories : père sauvé par son fils qui avait été chassé ; affection (*pietas* dans le texte) d'un fils pour son père ; *abdication* pour être allé contre la volonté paternelle ; refus du fils d'être chassé (tribunal ?).

Description : Un père chasse son fils, pour des raisons qui ne sont pas précisées. Ce fils devient médecin. Tandis que d'autres médecins désespèrent de soigner le père tombé malade, son fils réussit à le guérir. Le père reprend alors son fils chez lui. La belle-mère du jeune homme vient à tomber malade à son tour. Le père demande à son fils de la soigner, mais celui-ci refuse – ou ne réussit à la soigner, au regard des arguments cités. Le père chasse de nouveau son fils, qui plaide pour sa défense.

Loi proposée : pas de loi.

Arguments pour le fils

Référence : Sen., *Contr.*, IV, 5, 1-2.

- « C'est à mon affection qu'ont cédé les maladies < de mon père >. » - « *Pietati cessere morbi.* » (Sen., *Contr.*, IV, 5, 1).
- « Tu demandes comment je t'ai guéri ? Je t'ai été utile comme fils, non comme médecin ; tu me regrettais : de là ta maladie ; tu trouvais agréable tout ce que tu avais reçu de mes mains. Aussitôt que je suis rentré, tu as été mieux : je vis ce qu'il fallait soigner en toi. Elle n'a pas la même maladie que toi. Il y a mille différences : le sexe, l'âge, le caractère. » (Sen., *Contr.*, IV, 5, 2)

Arguments pour la thèse opposée, en dehors

Référence : Sen., *Contr.*, IV, 5, 3.

- « Pollion disait : « Entre pères et fils, le juge estime licite uniquement ce qui est obligatoire. » » - « *Pollio dicebat : inter patres et filios id solum iudex putat licere quod oportet.* »

Le pauvre ennemi du riche (*excerptum*)

Référence : Sen., *Contr.*, V, 2.

Catégories : *abdicatio* (pour ne pas avoir obéi au père) ; fils qui s'allie à l'ennemi de son père : abandon et trahison du père ; description d'un comportement pieux (en cas de disparition du père).

Description : Cette controverse traite de l'histoire d'un homme pauvre qui avait pour ennemi un homme riche. Un jour, cet homme disparaît et la rumeur court qu'il serait décédé. Son fils se marie alors avec la fille de l'homme riche. Le pauvre réapparaît et demande à son fils de répudier son épouse. Comme ce dernier refuse, son père le chasse.

Loi proposée : pas de loi.

Arguments contre le fils

Référence : Sen., *Contr.*, V, 2, 1.

- « Traître à ton père, client de ton ennemi, esclave de ta femme, tu n'as pas pleuré ton père, tu ne l'as pas cherché : c'est par cette conduite que tu as plu à notre ennemi. » - « *Desertor patris, inimici cliens, uxoris mancipium, non flevisti patrem, non quaesisti ; sic inimico placuisti.* »
- « Il me dit : « Le bruit courait que tu étais mort. » Je serai bien étonné aussi que, ton père vivant, tu eusses pu épouser une telle femme. »
- « Tu ne cherches pas à savoir où je suis mort ? < Pourtant > la nouvelle aurait dû t'être suspecte : j'ai un ennemi. »
- « Tu ne crains donc pas qu'au milieu de tes noces mêmes on rapporte les ossements de ton père ? »

Le condamné pour parricide qui retient son frère enchaîné (*excerptum*)

Référence : Sen., *Contr.*, V, 4.

Catégories : *abdicatio* pour refus d'obéir à la volonté paternelle ; parricide supposé ; châtement du parricide.

Description : Cette controverse relate l'histoire d'un homme qui retenait son frère enchaîné chez lui car ce dernier avait proféré contre lui un faux témoignage : il l'avait accusé d'avoir tué leur père. En effet, le jeune homme accusé était parti en voyage avec son père, mais il était revenu seul. Il a alors été condamné au châtement du sac, mais la date de l'exécution de la peine a été repoussée, car elle coïncidait avec le déroulement de fêtes religieuses. Pendant ce temps, le père était revenu, et le fils faussement accusé gagna son procès contre son frère, pour faux-témoignage. Le père lui demanda alors de libérer son fils retenu prisonnier, mais comme il refusa, le père le chassa.

Loi proposée : « Celui qui aura porté un faux témoignage sera enchaîné chez celui contre lequel il l'aura porté. » - « *Qui falsum testimonium dixerit, vinciatu apud eum, in quem dixerit.* »

Concernant la loi invoquée, le traducteur précise qu'il n'a jamais été trouvé de mention d'un tel texte, ni chez les Grecs, ni chez les Romains.

Argument contre le jeune homme faussement accusé

Référence : Sen., *Contr.*, V, 4, 1.

- « Ce qui l'a poussé, ce ne sont pas des sentiments d'inimitié à ton égard, mais des sentiments d'amitié pour moi : s'il t'a suspecté, c'est que tu avais abandonné ton père » - « *Non impio in Te, sed in patrem pio animo dixit : suspectum habuit, quod reliqueras patrem.* »

Thèse opposée

Référence : Sen., *Contr.*, V, 4, 2.

- « La remise même du supplice m'était un tourment : l'attente me semblait plus cruelle que le supplice ; je me représentais le sac, les serpents, les gouffres de la mer. »

Le père exilé repoussé de ses propriétés (*excerptum*)

Référence : Sen., *Contr.*, VI, 2.

Catégories : *abdicio* pour ne pas être venu en aide à un père exilé ; confrontation entre le respect de la loi et la *pietas* (venir en aide à son père) ; *pietas* et perte de la *patria potestas*.

Description : Il s'agit ici de l'histoire d'un homme, père d'un fils et d'une fille, condamné à l'exil parce qu'il a commis un homicide par imprudence. Pendant son exil, il avait l'habitude de se rendre dans l'une de ses propriétés située à la frontière de la zone dont il devait rester éloigné. Lorsque son fils apprend cela, il punit l'intendant de la maison, qui refuse dès lors de laisser son maître revenir. Le père va alors chez sa fille, qui accepte de l'accueillir. Suite à cela, elle est traduite en justice pour avoir reçu chez elle un exilé. Mais elle est acquittée, car son frère plaide pour elle. Une fois revenu de son exil, le père chasse son fils.

Lois proposées : « Il est défendu de fournir à un exilé un abri ou des aliments. L'homme condamné pour homicide par imprudence sera envoyé cinq ans en exil. » - « *Exulem tecto et cibo juvare ne liceat. Imprudentis caedis damnatus quinquennio exulet.* »

Arguments contre le fils

Référence : Sen., *Contr.*, VI, 2, 1-2.

- « Tu es coupable envers ton père, que tu as repoussé ; envers ta sœur, à laquelle tu as fait tort par l'exemple donné ; envers les juges, que tu as redouté dans une si bonne cause. » (Sen., *Contr.*, VI, 2, 1).
- « C'est à l'exemple de mon fils que je ne le reçois pas sous mon toit. » (Sen., *Contr.*, VI, 2, 1).
- « Ma fille a vu en moi son père, les esclaves leur maître ; pour mon fils seul, j'ai été un exilé. » (Sen., *Contr.*, VI, 2, 1).
- « Pour les autres c'est un exilé, pour toi c'est ton père. » (Sen., *Contr.*, VI, 2, 2).
- « Aucune loi n'ordonne un crime ; du moins celle qui < d'après toi >, en a commis un a été acquittée. » (Sen., *Contr.*, VI, 2, 2).

Thèse opposée

Référence : Sen., *Contr.*, VI, 2, 3.

- « Je n'ai pu agir contre la loi. »
- « Ce n'est pas pour moi que j'ai eu peur, mais pour toi : la chose était connue ; on essayait de te prendre ; j'ai craint qu'on ne te tuât. Veux-tu la preuve qu'on savait tout ? Ma sœur a été accusée. »
- « J'ai mieux aimé châtier le meilleur des esclaves que de perdre le meilleurs des pères. »

Le père mis en liberté par son fils devenu chef des pirates

Référence : Sen., *Contr.*, VII, 1.

Catégories : *abdicatio* pour ne pas avoir obéi à un ordre paternel (au tribunal ?); cruauté du châtimement des parricides ; confrontation entre la piété filiale et la piété fraternelle ; piété filiale malgré la condamnation à mort de la part du père ; importance de la piété filiale chez les Romains.

Description : Bien que l'histoire soit assez compliquée et invraisemblable, elle est intéressante pour les interrogations qu'elle soulève. Un homme avait eu deux fils d'un premier mariage. Lorsque sa femme décéda, il se remaria et sa nouvelle épouse accusa un des deux fils de parricide, concernant la mort de leur mère. Bien que depuis Sylla, ce genre de crime relève du *quaestio perpetuae*, le père jugea le cas au tribunal domestique (ce qui pouvait encore se faire à l'époque d'Auguste ; *de Clementia*, 1, 15, 3 sq. (n. 23 p. 550)), et condamna son fils à la peine du sac. Il chargea son second fils d'exécuter la sentence. Plutôt que d'enfermer son frère dans un sac, ce dernier l'embarqua sur une barque sans agrès, c'est-à-dire sans équipements aucun (on réserve sous Trajan ce sort aux

délateurs (n. 25 p. 551)). Le condamné sortit vivant de son périple et fut recueilli par une bande de pirates, dont il devint le chef. Le père par la suite prit la mer pour un voyage et fut fait prisonnier par ces mêmes pirates. Le fils décida de le renvoyer chez lui. Une fois revenu dans sa patrie, le père chassa son fils resté auprès de lui.

Loi proposée : pas de loi.

Arguments pour le fils

Référence : Sen., *Contr.*, VII, 1, 1-15.

Abdicatio pour ne pas avoir exécuté un ordre paternel

- « Je ne reconnais rien < du premier procès > : mon frère a été traduit devant un tribunal domestique, moi devant un tribunal d'Etat ; on a reproché à lui d'avoir commis un parricide, à moi de n'en avoir pas commis ; lui niait, et moi, pour me défendre, je dois adopter un système tout nouveau < et dire > : « Oui, j'ai tué mon frère » ; < car >, dans cette maison où l'on condamne les parricides, c'est ainsi que l'on est innocent. Je vois que vous avez peine à écouter ce nouveau système de défense ; aussi j'aime mieux prouver mon innocence à vous qu'à mon père. Je n'ai pas tué mon frère, je n'ai pas pu le tuer ; craintes, douleurs, larmes, tout nous était commun ; nous avons eu même père, même mère, même belle-mère. J'ai naturellement le cœur trop sensible, l'âme trop faible. La nature n'a pas donné le même caractère à tous les hommes : les uns sont trop cruels, les autres plus cléments ; chez les pirates mêmes ne se trouve-t-il pas des hommes incapables de verser le sang ? » (Junius Gallion, Sen., *Contr.*, VII, 1, 12-13).

Cruauté du châtement des parricides

- « Les crimes que j'ai commis pendant ces tortures que nous envoyait la fortune sont plus nombreux, mon père, que tu sembles le supposer et je vais te les révéler. M'as-tu livré mon frère sans liens ou chargés de liens, je ne sais : telle était ma stupeur qu'il aurait pu s'enfuir ; et je ne me souvenais pas bien si ce rôle m'avait été confié par mon père ou ma belle-mère, si c'était, sans l'esprit de celui qui m'en avait chargé, un service à rendre à mon frère ou un châtement à lui infliger, la punition d'un parricide ou un parricide. » (Albucius Silus, Sen. *Contr.*, VII, 1, 1).
- « Tu m'ordonnes de coudre mon frère dans un sac ? Je ne puis, mon père. Tu ne me pardonnes pas ou tu ne me crois pas ? Je prétends que, toi non plus, tu ne pourrais pas, si un tyran t'avais dit : « Viens, de tes propres mains, coudre ton fils < dans un sac > ». Pour un tel office tu pourrais te servir de tes yeux, te servir de tes mains ? Tu pourrais entendre les gémissements de ton fils, enfermé < dans le sac > ? Si oui, je crains que tu n'aies condamné un innocent ; si non, le témoignage de mon père même a montré ce qu'un frère ne saurait faire contre son frère. » (Albucius Silus, Sen. *Contr.*, VII, 1, 1).

Confrontation entre la piété filiale et la piété fraternelle

- « Il me dit : « Il faut que je meure ; mon père l'a ordonné ; moi, je ne te demande pas de me faire grâce, et toi il ne t'est pas permis de ne pas exécuter les ordres que tu as reçus. »

Placé entre un père irrité et un frère condamné à mourir, prends le moyen terme qu'autorise ta piété < filiale et fraternelle > : tue-moi pour satisfaire à mon père, fais moi grâce du sac ; je consens à mourir, mais que ta main reste pure ; je rapporterai aux enfers cette faveur que m'accorde ton affection ; je dirai que, grâce à mon frère, j'ai pu mourir d'une autre mort que les parricides. » - « *Moriendum, inquit, est mihi ; pater jussit : neque ego te deprecor ne moriar, nec tibi licet non facere quod jusus es. Inter patrem iratum et fratrem moriturum arbitrium pietati tuae necessarium suscipe : sanguinem meum patri refer, culleum mihi remitte ; volo mori, sed pura manu tua : hoc pietatis tuae munus ad infernos perferam, licuisse mihi per fratrem aliter quam parricidae mori.* » (Albucius Silus, Sen. *Contr.*, VII, 1, 3).

- « Brusquement, sans m'en rendre compte, je perdis toute force ; mon épée et mes sens m'échappèrent à la fois ; mes mains se trouvèrent paralysées, et, je ne sais par quel trouble, des ténèbres vinrent voiler mes yeux égarés. J'ai compris comme il était difficile de commettre un parricide, même sur l'ordre d'un père. » (Blandus, Sen. *Contr.*, VII, 1, 6).

Pietas malgré la condamnation à mort de la part du père

- « Je n'ose juger la conduite de mon frère, ni en parler : je le remercie et le félicite tout à la fois d'avoir pu sauver son père, qui l'avait condamné à mort. » - « *De fratre nec judicare audeo nec loqui : uno nomine ei et gratias ago et gratulator, quod patrem servare potuit mori jussus.* » (Albucius Silus, Sen. *Contr.*, VII, 1, 1).
- « Notre père a navigué par un jour serein, sur une mer tranquille, suivant une route commencée sous d'heureux auspices, à bord d'un vaisseau sans avaries. Et pourtant la navigation a été meilleure pour le condamné que pour celui qui l'avait condamné. » (Cornélius Hispanus, Sen. *Contr.*, VII, 1, 7).
- « Il a fait plus que de ne pas tuer son père : il l'a renvoyé sur un vaisseau sans avaries. » (Triarius, Sen., *Contr.*, VII, 1, 8).

Importance de la piété filiale chez les Romains

- « Va, dit-il, il ne m'a pas été permis de t'avoir comme père, je t'aurai comme défenseur, retourne < dans notre pays > ». Chez un fils, c'est une grande marque de bons sentiments que d'aimer son père, même quand il a été condamné par lui au dernier supplice. Croyez-vous qu'il ait appris la vertu chez les pirates, ou qu'il ne l'ait pas oubliée, même chez eux ? » - « *Vade, inquit ; patrem te habere mihi non licuit, habebo patronum ; revertere.* » *Magnum pietatis argumentum filio carus pater etiam post supplicium. Utrum vobis videtur innocentiam apud piratas didicisse, an ne apud piratas quidem perdidisse ?* » (Cornélius Hispanus, Sen. *Contr.*, VII, 1, 7).

Division

Référence : Sen., *Contr.*, VII, 1, 16-19.

La division reprend nombre d'arguments évoqués dans la partie *Sententiae*, et apporte également quelques nouveautés. Les orateurs s'y scindent en deux groupes : ceux qui rejettent la cause du fils condamné pour parricide et ceux qui choisissent de l'intégrer. La partie division est ici entièrement

recopiée et scindée en quatre parties, auxquelles ont été juxtaposées les remarques que le texte nous permet de formuler à son propos.

« Latron distingua les questions suivantes : pouvait-il faire ce qu'ordonnait son père ? Non, répondit-il, il n'est pas permis de tuer son frère ; en outre celui-là n'avait pas été légalement condamné, car il ne l'avait pas été devant un tribunal d'Etat. « Pardonne-moi si je suis trop scrupuleux, quand je vois un homme condamné si facilement : je crains qu'on ne m'accuse de parricide. C'est facile. Si c'est devant le tribunal domestique que je dois plaider ma cause, je puis, même coupable, espérer d'être acquitté : au forum, que répondre ? « J'ai tué mon frère ? » On m'appelle déjà parricide, pour n'avoir pas défendu l'accusé. » » (Latron, Sen., *Contr.*, VII, 1, 16).

« S'il pouvait le faire, devait-il le faire ? « Il est coupable, mais c'est mon frère. Les droits de la nature sont sacrés, même chez les pirates. Qu'aurais-tu pensé de moi, si j'avais exécuté tes ordres ? < Au contraire > j'espère que, dans l'avenir, tu accueilleras difficilement une accusation de parricide dirigée contre moi. » » (Latron, Sen., *Contr.*, VII, 1, 17).

« Même s'il devait obéir à son père, ne faut-il pas l'excuser de n'en avoir pas eu le courage ? « Je vais faire un aveu qui, peut-être, froissera vos oreilles ; j'ai voulu obéir à mon père ; j'ai voulu tuer mon frère ; je n'ai pas pu. Brusquement, les ténèbres ont voilé mes yeux, mon esprit a été paralysé, ma respiration s'est arrêtée et je me suis évanoui. Je ne puis tuer mon frère. Mets à ma place un pirate ; il ne pourra pas. Il est des hommes qui ne peuvent tuer un scélérat ; certains sentent leur main faiblir contre les ennemis. De même que le service que t'a rendu mon frère n'est pas si grand que tu le crois ; il n'a pas voulu ne pas te tuer, il n'a pas pu. » Il termina en se demandant si, tout en n'ayant pas tué son frère, comme il a cependant infligé un châtement au condamné, il mérite d'être chassé. Le père dit en effet : « Si tu ne pouvais pas, tu n'avais qu'à refuser et à me faire informer que tu ne pouvais pas. » A cet endroit, Latron eut une inspiration très admirée : « Il m'objecte : « Tu n'avais qu'à me dire que tu ne pouvais pas. » Tu ne le savais donc pas ? Tu m'as donc cru capables de le tuer ? Pourquoi donc parlais-tu comme si tu n'avais prononcé que contre un de tes enfants une condamnation pour parricide ? Ensuite : a-t-il puni son frère ? Ici, description du supplice, qu'il présenta comme plus horrible même que le sac, et il ajouta que le châtement du jeune homme n'était pas encore terminé, puisque celui-ci était retenu parmi les barbares, tels qu'il était contraint de renoncer à revoir sa patrie, ses concitoyens, son foyer, mais, chez ces pirates mêmes, il n'est pas contraint au parricide. Tel fut le plan suivi par ceux qui jugèrent bon de ne pas plaider la cause du condamné, mais seulement celle qui leur était proposée ; un autre fut adopté par ceux qui jugèrent bon de défendre aussi le condamné, entre autres par Varius Géminus qui déclara la cause du jeune homme excellente, s'il n'avait pas voulu tuer son frère quoique coupable, meilleure encore, s'il n'avait pas voulu tuer son frère, parce que non coupable, hypothèse qu'autorise la matière. Voici donc les questions que distingua Géminus, avec ceux qui partagèrent son opinion : doit-il être chassé, même s'il n'a pas tué son frère coupable ? A cet endroit, il dit : « Je n'en avais pas le droit, ni le devoir, ni la force. » Et si c'est un innocent qu'il a épargné ? A ce propos, Géminus eut un joli mot, lorsqu'il eut commencé à défendre son frère sur tous les points, comme s'il était accusé : « On me dira peut-être : « Tu le défends si tard. » Je n'ai pu le faire plus tôt ; aujourd'hui pour la première fois la question a été portée au forum. » Enfin : même si son frère était coupable, la punition n'était-elle pas suffisante ? » » (Latron, Sen., *Contr.*, VII, 1, 17-19).

Le père frappé par son fils devant le tyran

Référence : Sen., *Contr.*, IX, 4.

Catégories : confrontation piété filiale/patriotisme ; obéissance au père contre obéissance au tyran ; obéissance au père contre obéissance à la loi ; parricide jugé privément/publiquement ; conflit entre plusieurs idées de la piété filiale/unité du modèle de piété filiale.

Description : Il s'agit de l'histoire d'un tyran qui fait venir à sa citadelle un père et ses deux fils. Il demande à ces derniers de frapper leur père. À ces mots, l'un des deux se jette par la fenêtre, tandis que l'autre obéit. Ce dernier est alors admis dans l'intimité du tyran ; il le tue quelques temps plus tard. Pour cet acte, il est récompensé, mais comme il avait frappé son père, on demande à ce qu'il ait les mains coupées. Son père le défend ; pour ce faire, les orateurs ont imaginés différentes catégories d'arguments, qu'il est possible de classer comme suit.

Loi proposée : « Celui qui aura frappé son père aura les mains coupées » - « *Qui patrem pulsaverit, manus ei praecidantur.* »

Arguments pour le fils

Référence : Sen., *Contr.*, IX, 4, 1-5.

Frapper son père est un acte horrible.

- « Il lui était indispensable de frapper son père, aussi bien, par Hercule, que de piller les temples, de séduire des vierges. » (Musa, Sen., *Contr.* IX, 4, 2).
- « Le tyran dit < à mon fils aîné > : « Frappe ton père. » Pendant que je n'y faisais pas attention, il se hâta de se jeter en bas des murs. C'est là épargner non pas son père, mais soi-même. » (Porcius Latron, Sen., *Contr.* IX, 4, 3)
- « Le tyran a été tué : par qui, dites-le moi, sinon par celui qui a eu le courage de frapper son père. » (Musa, Sen., *Contr.* IX, 4, 2).
- « Courage, mon fils ; pour arriver au tyran, il faut commencer par ton père. » (Porcius Latron, Sen., *Contr.* IX, 4, 3).

Le fils a frappé son père parce que ce dernier le lui avait ordonné

- « Si j'ai souffert ses coups, c'est que je lui avais commandé de me les donner ; voilà pourquoi je le défends dans ce procès, dont je suis la cause. » (Junius Gallion, Sen., *Contr.* IX, 4, 1).
- « Je disais : « Mon fils, frappe plus fort ; le tyran regarde. » (Musa, Sen., *Contr.* IX, 4, 2).
- « Personne n'a de droits sur ces mains ; elles sont à moi : même quand elles semblaient exécuter les ordres du tyran, c'est à moi qu'elles obéissaient. » (Pompéius Silon, Sen., *Contr.* IX, 4, 4).
- « C'est moi qui ai saisi les mains de mon fils et qui les ai portées contre mon visage ; pendant qu'il me frappait, je le consolais. » (Julius Bassus, Sen., *Contr.* IX, 4, 3).

La piété filiale empêche le fils de réellement frapper son père

- « Je me plains, mon fils, de ton affection irréfléchie : tu as frappé ton père plus mollement que ne l'ordonnait le tyran. » - « *Tecum, fili inconsideratae pietatis, queror : languidius patrem cecidisti quam jussit tyrannus.* » (Musa, Sen., *Contr.* IX, 4, 2).
- « Comme les mains qui me frappaient étaient molles ! Jamais je ne les aurais crues capables de tuer le tyran. » (Arellius Fuscus le père, Sen., *Contr.* IX, 4, 4).

Le fils a tué le tyran pour venger son père

- « Il a tué le tyran ; voilà comment frappent ses mains, quand il est en colère. » (Musa, Sen., *Contr.* IX, 4, 2).
- « En tuant le tyran, il lui disait : « C'est mon frère qui te frappe, c'est mon père qui te frappe. » » (Musa, Sen., *Contr.* IX, 4, 2).
- « Coupez-vous les mains qui ont tué le tyran ? Serait-ce possible, quand, dans sa tombe, le tyran a tous ses membres ? » (Musa, Sen., *Contr.* IX, 4, 2).
- « Que ne devons-nous pas à ces mains, grâce auxquelles aucun acte ne nous est plus imposé ! » (Musa, Sen., *Contr.* IX, 4, 2).
- « Lorsque j'ai vu mon fils descendre de la citadelle, après avoir tué le tyran, ce que j'ai embrassé d'abord, ce sont ses mains. » (Blandus, Sen., *Contr.* IX, 4, 4).
- « Je m'adresse à vous au nom de la sécurité publique, au nom de l'allégresse que nous donne notre liberté tout récemment reconquise, au nom de vos femmes et de vos enfants. Personnes n'a entendu de telles supplications sortir de ma bouche quand on me frappait. » (Arellius Fuscus le père, Sen., *Contr.* IX, 4, 4).

Thèse opposée

Référence : Sen., *Contr.*, IX, 4, 6-8.

Celui qui frappe son père est un parricide

- « Puisque notre siècle en est arrivé au point que le père de ce parricide l'assiste comme défenseur, nous ne nous rangeons pas aux côtés de celui qui l'assiste. » (Julius Bassus, Sen., *Contr.*, IX, 4, 6).
- « Il dit : « J'ai tué le tyran. » Mais ton père, de combien peu s'en est-il fallu que tu ne le tuasses ? » (Julius Bassus, Sen., *Contr.*, IX, 4, 6).
- « Son frère est mort, pour ne pas commettre ou voir commettre un parricide : oui, en se jetant dans ce précipice, il a voulu fuir son frère aussi bien que le tyran. » (Pompeius Silon, Sen., *Contr.*, IX, 4, 7).

Les accusateurs préfèrent le comportement du fils aîné

- « Il est le père de ce jeune homme qui aima mieux mourir que de frapper son père ; le malheureux croyait que la cause de son père était la sienne. » (Julius Bassus, Sen., *Contr.*, IX, 4, 6).
- « Il dit : « Mon père m'assiste. » Oui, mais, par Hercule, ton frère ne t'assisterait pas. » (Julius Bassus, Sen., *Contr.*, IX, 4, 6).
- « Tu as pu facilement te faire valoir auprès du tyran : ton frère avait mieux aimé mourir. » (Julius Bassus, Sen., *Contr.*, IX, 4, 6).

Ambiguïté du « parricide » et de son jugement

- « Le père dit : « C'est moi qui ai été frappé ; je lui fais grâce de la peine. » J'aurais été étonné qu'il ne se trouvât pas un fils qui consentît à mourir pour un si bon père. Il est digne d'être vengé malgré lui. Est-ce que, chez nous, les pères cruels seuls sont vengés ? » (Cestius Pius, Sen., *Contr.*, IX, 4, 8).
- « Il dit : « C'est mon père qui l'a ordonné. » Ton frère a donc été un mauvais fils, lui qui n'a pas obéi à son père ? » (Cestius Pius, Sen., *Contr.*, IX, 4, 8).

L'intérêt de l'Etat

- « Il dit : « Si j'ai frappé un peu fort, c'était pour l'Etat. » Veux-tu garder un peu de pudeur et ne pas te recommander auprès de l'Etat de ce qui t'as recommandé auprès du tyran ? » (Junius Bassus, Sen., *Contr.*, IX, 4, 6).

Division

Référence : Sen., *Contr.*, IX, 4, 9-13.

Souplesse des lois et règles concernant le rapport au père : analyser les circonstances et faire appel au bon sens

« [...] Pour avoir été forcé d'obéir à l'ordre du tyran, il a été plus malheureux que l'homme même qu'il a frappé. [...] » (Latron, Sen., *Contr.*, IX, 4, 10).

Obéissance au père

« Est-on à l'abri des poursuites lorsque l'on a agi sur l'ordre d'un père ? « Il n'a pas frappé, mais obéi. » Et, dans sa narration, il ajouta : « Il était là, < dit le père >, debout, entêté, avec la même expression de visage que son frère : je compris que le tyran ne pourrait pas le contraindre. » (Latron, Sen., *Contr.*, IX, 4, 11).

Intention du geste

« Est-on à l'abri des poursuites, quand on a travaillé pour son pays ? L'accusé en question a-t-il travaillé pour son pays, c'est-à-dire a-t-il eu, dès ce moment, la pensée de tuer le tyran et a-t-il frappé son père avec l'idée de s'ouvrir par là un accès à l'amitié du tyran ? Montanus, lui, termina par la question suivante : même s'il a commis une faute, n'est-elle pas rachetée par un si grand service ? » (Latron, Sen., *Contr.*, IX, 4, 11).

Initiative de la vengeance/réparation du père

« Gallion traita, comme première question, si la vengeance d'un père frappé par son fils appartient à un autre qu'à ce père. Il dit : « Tu ne me vengeras pas malgré moi. Si j'avais été frappé par un étranger quelconque et si je ne voulais pas le poursuivre pour actes contraires au droit, personne ne pourrait le poursuivre en mon nom. Or ici c'est le même cas : le châtement de celui qui a frappé est plus fort, le droit de celui qui a été frappé reste le même. » Gallion répondit que le droit d'intenter une action était ouvert à tous, car cette injure n'était pas privée, mais publique ; aussi bien le condamné n'était pas frappé d'une amende ou de la peine fixée pour injures, mais perdait les mains ; ce cas intéresse tous les pères, tous les fils et la république même : c'étaient de tels hommes qui devenaient tyrans ou du moins amis des tyrans. » (Gallion, Sen., *Contr.*, IX, 4, 12).

Le rôle de la piété filiale dans cette affaire

« Pour terminer, il posa les questions suivantes : s'il a agi par piété filiale [pour obéir à son père], tombe-t-il sous le coup de la loi ? A-t-il agi par piété filiale ? Et il répondit à la question suivante de Latron : est-on à l'abri des poursuites lorsque l'on a obéi à la volonté d'un père ? « Maintenant dit-il, pour défendre ton fils, tu feins de lui avoir donné cet ordre ; mais à ce moment, tu ne voulais pas qu'il te frappât. » Et il ajouta : « Ne viens pas me dire que la volonté d'une père s'est rencontrée avec celle du tyran. Vous vous demandez à qui il a obéi ? Le tyran l'a pris en amitié, comme si c'était à lui qu'il eût obéi. Il dit : « C'est mon père qui l'a voulu. » Mais ton frère ne l'a pas voulu lui. Il dit : « C'est mon père qui l'a voulu. » Ainsi non seulement le tyran, mais aussi ton père t'ont cru capable d'un parricide ? » Après l'avoir montré sans affection pour son frère, sans affection pour son père, il ajouta : « Le tyran même, tu l'as tué quand tu aurais dû avoir de l'amitié pour lui. » (Gallion, Sen., *Contr.*, IX, 4, 13).

Couleurs pour les accusateurs

Référence : Sen., *Contr.*, IX, 4, 14-22.

- « Montanus parla pour l'accusateur et employa la couleur suivante : « Ce père aimait trop ses enfants ; cette tendresse exagérée, le tyran la connaissait ; voilà pourquoi cet homme, qui voulait affliger les gens chastes en leur imposant un acte de débauche, les gens fermes en leur imposant un acte d'esclavage, essaya de torturer ce père si affectueux en imposant à ses fils l'acte le moins affectueux ; » et il mit en scène le fils qui, le premier, reçut l'ordre de frapper son père et qui disait courageusement : « Que feras-tu, si je ne le frapes pas ? Tu me mettras à la question ? Tu me tueras ? Tes ordres sont plus cruels que tes menaces ? » Dans l'âme d'un seul homme, il y avait lutte entre les sentiments naturels et l'ordre du tyran. [...] » - « *Montanus patrem accusatoris declamavit et hoc colore usus est : indulgentissimum fuisse in liberos patrem ; nimiam ejus pietatem tyranno notam fuisse ; itaque illum, qui quaereret pudicis dolorem ex impudicitia, contumacibus ex servitute, piissimo patri tormentum quaesisse ex filiorum impietate ; et induxit illum animose loquentem, qui jussus est prior patrem caedere : « Quid, si non cecidero ? inquit ; quid facturum es ? Torquebis ? Occides ? Plus est quod imperas, quam quod minaris. » Certatem erat in uno homine utrum plus posset natura an tyrannus. [...] » (Montanus, Sen., *Contr.*, IX, 4, 14).*
- « Montanus dit : « Parricide, tu as blessé le corps de ton père, tu as souillé l'acte de piété de ton frère. » - « *Montanus dixit : parricida, violasti patris corpus, polluisti fratris beneficium.* (Montanus, Sen., *Contr.*, IX, 4, 15).

Le fils du pauvre qui, vêtu d'habits de deuil, suit le riche

Référence : Sen., *Contr.*, X, 1.

Catégories : piété d'un fils en deuil ; vengeance d'un père assassiné ; *pietas* et *luctus* ; image d'un fils pieux pour gagner un procès.

Description : Il s'agit de l'histoire d'un homme pauvre qui avait pour ennemi un homme riche ; on ne connaît pas la raison de leur différend. Un jour, cet homme est retrouvé mort en pleine rue, mais on ne lui avait rien dérobé. Ce n'était donc pas un crime crapuleux. Son fils se met alors à suivre l'ennemi de son père, en habit de deuil. Quand le riche lui demande de cesser ou de le traduire en justice, le jeune homme refuse et lui répond : « Je t'accuserai quand je pourrai. » Il continue néanmoins de le suivre, toujours en portant le deuil. Le riche ayant brigué les honneurs mais ayant échoué, il accuse le fils de son ancien ennemi d'injures, pensant que le comportement de ce dernier lui a porté préjudice.

Loi proposée : « On pourra tenter un procès pour injures. » - « *Injuriarum sit actio.* »

Arguments pour le pauvre

Pietas, luctus : attitudes du fils suite à la mort de son père

- « J'ai revêtu des habits de deuil : c'est par affliction ; j'ai pleuré : c'est par affection ; je ne l'ai pas accusé : c'est par crainte ; il a été écarté des honneurs : c'est par vous. » - « *Quod sorditatus fui, luctus est ; quod flevi, pietatis est ; quod non accusavi, timoris est ; quod repulsus est, vetrum est.* » (Albucius Silus, Sen., *Contr.*, X, 1, 1).

Porter le deuil

- « Je porte la barbe longue [signe de deuil] ; j'ai des vêtements de deuil : voilà ses griefs contre moi ; je me présente devant vous avec eux. » (Cestius Pius, Sen., *Contr.*, X, 1, 2).
- « « Tu es vêtu de deuil, me dit-il ; tu pleures ». Que puis-je faire d'autre, moi le fils de ce pauvre qu'on a tué ? Mon père a été tué en pleine ville, à un moment où la paix publique n'était pas troublée. Qui pourrait raconter cet événement sans larmes ? Quant à ces vêtements de deuil, je ne les quitterai pas, avant d'en trouver un autre à qui les faire endosser [comme accusé ?]. » (Junius Gallion, Sen., *Contr.*, X, 1, 4).
- « Au nom de mes larmes, de ces marques de mon deuil, de cet appareil imposé à tous les accusés, nous vous demandons une faveur que ne nous refusera pas votre pitié, celle de pouvoir, acquitté, porter les mêmes vêtements qu'un accusé. » (Porcius Latron, Sen., *Contr.*, X, 1, 7).

Vengeance de la mort du père

- « Quoi qu'il arrive, je ne cesserai pas de chercher l'assassin et peut-être l'ai-je déjà trouvé. » (Cestius Pius, Sen., *Contr.*, X, 1, 2).

- « Qui a tué mon père ? Je n'en sais rien. La seule parole de moi que tu puisses reproduire sous la foi du serment, c'est : « Je n'en sais rien encore. » Pour le moment, je me demande à qui faire endosser cette robe, que l'assassin a laissée à mon père. » (Junius Gallion, Sen., *Contr.*, X, 1, 4).
- « « Pourquoi, me dit-il, as-tu pris des vêtements de deuil ? » Quoi ? Je ne pleurerais pas au moins celui que je ne peux venger ? Je ne fais injure à personne, sauf à mon père, que jusqu'à ce jour, je pleure sans oser parler. » - « *Quare, inquit, sordes sumptisisti ? « Quid ergo ? Ne lugebo quidem quem vindicare non possum ? Nulli injuriam facio nisi patri, quem adhuc tacitus fleo.* » (Clodius Turinus le père, Sen., *Contr.*, X, 1, 5).

Image d'un fils pieux pour gagner le procès ?

- « Il n'avait pas sur lui de quoi tenter un rôdeur de nuit ; mais il possédait une vertu parfaite, mais il possédait le soutien le plus solide d'un pauvre, une intégrité invincible qui faisait fi des richesses : voilà ce qu'a voulu lui enlever son ennemi. » (Porcius Latron, Sen., *Contr.*, X, 1, 6).
- « Si, parmi les larmes que verse naturellement sur la mort de son père le plus malheureux des mortels, quelqu'un voit avec étonnement ce qu'on a pris pour de la négligence, qu'il réserve tout son étonnement pour l'indignité du péril que je cours en ce moment. Un pauvre n'a pas eu le courage d'attaquer un riche et vous vous en étonnez ? Il n'a rien dit et on l'accuse. » (Porcius Latron, Sen., *Contr.*, X, 1, 6).
- « Tu es étonné de cette négligence < à t'accuser > chez un homme qui, dans la douleur que lui cause naturellement la mort si cruelle de son père, n'a jamais montré plus de courage qu'un gémissement ? Il me dit : « Accuse-moi. » D'où te vient cette assurance ? On croirait que tu as découvert qui l'a tué. » (Porcius Latron, Sen., *Contr.*, X, 1, 6).

Le fils, brave éprouvé, qui ne veut pas céder à son père, brave éprouvé aussi

Référence : Sen., *Contr.*, X, 2.

Catégories : *abdicio* pour impiété (insoumission à une requête paternelle) ; loi contre *pietas* (droits qu'autorisent la loi contre devoirs qu'induit la piété filiale) ; récompense de l'Etat contre piété filiale ; statut que donne l'Etat (brave éprouvé) contre statut familial (fils).

Description : Un père et son fils ont tous les deux accompli des actions d'éclat (on suppose à la guerre, d'après le texte). Le père demande à son fils de choisir en premier sa récompense mais ce dernier refuse ; il semblerait que cet acte de choisir en premier vise à déterminer quel est le « meilleur » brave éprouvé. Ils portent alors l'affaire en justice et le fils remporte le procès. Comme récompense pour son action d'éclat, il requiert que l'on élève des statues en l'honneur de son père, ce qui constitue à l'évidence une preuve de piété filiale. Mais le père chasse tout de même son fils. Pour justifier du fait que le fils n'ait pas cédé à la requête de son père, donc de son impiété, les orateurs ont imaginés plusieurs types d'arguments.

Lois proposées : « Le brave éprouvé peut souhaiter la récompense qu'il veut ; s'il s'en présente plusieurs, ils feront valoir leur droit en justice. » - « *Vir fortis quod volet praemium optet ; si plures erunt, judicio contendant.* »

Arguments pour le fils

Le fils représente la jeunesse qui ne veut plus être subordonnée à la vieillesse

- « Etre ton frère d'armes, oui, je le puis ; mais céder à un vieillard, je ne le peux pas. » (Junius Gallion, Sen., *Contr.*, X, 2, 2).
- « J'aurais voulu céder ; les jeunes gens sont accourus vers moi en foule, < disant que > c'était la cause de l'âge qu'on débattait : ma victoire est celle, non d'un fils sur son père, mais d'un jeune homme sur un vieillard. » (Junius Gallion, Sen., *Contr.*, X, 2, 2).
- « J'ai marché au combat en présence de mon père : « Combats courageusement, me dit-il ; il est honteux pour un jeune homme d'être vaincu par un vieillard. » (Clodius Turrinus, Sen., *Contr.*, X, 2, 6).

Le prestige que confère le statut de brave éprouvé

- « Vous avez un rôle facile : réconciliez deux braves éprouvés. Notre différend vient de ce que nous sommes trop semblables. » (Junius Gallion, Sen., *Contr.*, X, 2, 1).
- « Quoi ! Tu irais dire à Mucius : « Inutile de montrer ta main ? » Tu irais dire à Scipion, après la destruction de Carthage : « Tais-toi ? » La valeur parle volontiers d'elle-même ; non seulement elle se montre, mais elle se fait voir. » (Clodius Turrinus, Sen., *Contr.*, X, 2, 5).
- « Je suis avide de gloire : si c'est un défaut, je le tiens de famille. Je suis brave ! Me le reproches-tu, mon père ? Mais tu vas me chasser si je dis : « Je suis très brave. » Cependant, je n'hésiterai pas à le dire : « Je suis très brave. » Je ne crains pas qu'on m'en blâme dans une ville où nous pourrions citer des exemples de courage même chez les vieillards. » (Clodius Turrinus, Sen., *Contr.*, X, 2, 6).
- « A ton avis, qui de nous deux a triomphé ? Moi, j'ai seulement la récompense ; toi, tu as la récompense et le brave éprouvé. » (Gavius Silon, Sen., *Contr.*, X, 2, 7).

Un brave éprouvé ne se soumet à aucune contrainte

- « Je passerai à ton banc ; je t'embrasserai malgré toi ; tu as beau le contester ; je suis le plus fort [ou le plus courageux]. » (Junius Gallion, Sen., *Contr.*, X, 2, 3).
- « Si tu l'avais emporté sur moi, on dirait : « Le fils s'est retiré devant son père : il a craint d'être chassé. » » (Fulvius Sparus, Sen., *Contr.*, X, 2, 4).
- « Je me demande ce que je dois faire ? Me taire ? Le silence semble un aveu d'infériorité. Raconter mes exploits ? Mais, par un malheur nouveau, dont je suis le premier exemple, seul, quand on me chasse, il ne me sert à rien de les raconter. » (Clodius Turrinus, Sen., *Contr.*, X, 2, 6).

Il faut surpasser la bravoure de ses ancêtres

- « Lorsque nous sortions < du camp > pour combattre, il me disait : « Si j'étais jeune, personne ne me surpasserait en courage. » Il racontait aussi les victoires et les vertus de nos ancêtres, pour les mettre en dessous des siennes. » (Junius Gallion, Sen., *Contr.*, X, 2, 1).
- « J'ai vu mon père, déjà vieux, endosser la cuirasse ; c'est beaucoup, pour combattre, d'avoir sous les yeux un modèle. » (Junius Gallion, Sen., *Contr.*, X, 2, 2).

- « Il fallait que je me batte courageusement ; en combattant, j'avais à satisfaire, non seulement le général, mais mon père. » (Fulvius Sparus, Sen., *Contr.*, X, 2, 4).
- « Continuellement, tu souhaitais avoir le bonheur que ton fils fût meilleur que toi. » (Fulvius Sparus, Sen., *Contr.*, X, 2, 4).
- « Tu traduis devant la justice le double triomphe de notre maison ! » (Fulvius Sparus, Sen., *Contr.*, X, 2, 4).
- « Souhaite, mon père, d'être vaincu aussi par ton petit-fils. » (Clodius Turrinus, Sen., *Contr.*, X, 2, 5).
- « Est-il des hommes plus heureux que toi ? Tu as vaincu tout le monde, et ton fils t'a vaincu. » (Clodius Turrinus, Sen., *Contr.*, X, 2, 5).
- « Quel débat plus honorable s'est < jamais > élevé entre un père et son fils, puisque le vainqueur, quel qu'il fût, devait rendre le vainqueur plus glorieux. » (Clodius Turrinus, Sen., *Contr.*, X, 2, 5).
- « Une part de ma honte va rejaillir sur toi aussi : il te faudra rougir, mon père, si tu es vaincu par un fils que tu es obligé de chasser. » (Julius Bassus, Sen., *Contr.*, X, 2, 7).

Division

Référence : Sen., *Contr.*, X, 2, 8-11.

Description : Pour la composition de la division de cette Controverse, Sénèque le Rhéteur reprend en grande majorité la division de Latron (§8-9).

« Voici la division de Latron : Un fils peut-il être chassé pour un acte que les lois autorisent ? < Le fils > dit : « Personne, pour un même fait, n'a la loi avec lui et ne doit la craindre. » < Le père > riposte : « S'il a fait un acte défendu, il sera puni par la loi ; s'il a fait un acte, qui lui était permis, mais qu'il n'aurait pas dû faire, son père qui le punira. » Ce que celui-ci reproche à son fils, ce n'est pas un crime, mais un manquement au devoir moral./*Non queritur de scelere filii, sed de officio.* » (Latron, Sen. *Contr.*, X, 2, 8).

« Ensuite : « Chacun peut invoquer la loi qui le concerne ; tu avais le droit d'agir comme tu l'as fait, j'ai le droit d'agir comme je le fais. « Il est permis de chasser ses enfants », < dit la loi >. < Le fils répond : > « Est-il une loi qui fasse passer le père avant le fils ? » S'il peut être chassé même pour un acte que les lois autorisent, peut-il l'être pour un acte qui lui a mérité une récompense ? Il prétend qu'il ne saurait être puni, sur la plainte d'un particulier, pour une action qui lui vaut d'être honoré au nom de l'Etat : le même acte ne peut recevoir une récompense et mériter un blâme. « Quand même tous les droits céderaient à la puissance paternelle, il en est un qui l'emporte sur tous les autres, celui de faire une enquête sur une victoire, sur un acte de courage extraordinaire. Tu ne peux, pour chasser ton fils, invoquer une loi qui lui a donné l'avantage sur toi. » (Latron, Sen. *Contr.*, X, 2, 8).

« Même s'il peut être chassé, doit-il l'être ? Il subdivisa ce point ainsi qu'il suit : quand même il n'aurait pas dû entrer en lutte avec son père, ne faut-il pas lui pardonner si l'amour de la gloire a entraîné trop loin sa jeunesse ? Ensuite, devait-il entrer en lutte ? « Pour toi, dit-il, < mon père >, la lutte était honorable et sans danger : quoi de plus glorieux, en effet, que de vaincre un brave éprouvé ou d'être vaincu par son fils ? S'il ne devait pas entrer en lutte, tu n'aurais pu courir le risque de triompher et il n'aurait pas triomphé. Et, s'il t'avait cédé, il aurait pu se faire qu'un autre se présentât pour entrer en lutte avec toi ; au contraire, personne ne s'est présenté, car on savait qu'il ne servirait à rien de te battre, puisque, nécessairement, on serait battu par ton fils. Tu n'aurais tiré aucune gloire < de ton triomphe > ; car on aurait bien vu que la victoire allait non au brave,

mais au père. Vos vertus auraient été passées sous silence ; au contraire, la comparaison même les a mises en lumières. » (Latron, Sen. *Contr.*, X, 2, 9).

« A cet endroit, Turrinus dit finement : « Tu as eu plus d'envieux après ton échec et on a vu un spectacle nouveau : ton fils avait triomphé ; tous disaient : « O l'heureux père ! » Enfin Latron demanda si la récompense n'efface pas la faute, que le fils a peut-être commise en provoquant le jugement. / *Turrinus hoc loco belle dixit : plures tibi invidere coeperunt, postquam victus es atque novi generis res accidit : filius vicerat ; omnes aiebant : o felicem patrem ! Novissimam quaestionem fecit : an, etiamsi quid iudicio peccavit, praemio emendaverit. » » (Turrinus, Sen. *Contr.*, X, 2, 10).*

« [...] Pompeius Silon voulut essayer, dans cette controverse aussi, une question qui, d'après lui, devait être essayée toutes les fois qu'il s'agissait de chasser un brave éprouvé : peut-on chasser un brave éprouvé ? Il disait que, dans aucune controverse, on ne pouvait mieux la développer. « Tu ne peux, dit-il, chasser l'homme qui peut te vaincre. Tu t'étonnes que cette loi soustraie au pouvoir d'un père un homme qu'elle a mis en parallèle avec lui et au-dessus de lui ? » (Pompeius Silon, Sen. *Contr.*, X, 2, 11).



Tacite

Histoires

La réponse et l'attitude respectueuses de Pison lors de son adoption

Référence : Tac., *H.*, I, 17, 1.

Catégorie : attitude respectueuse (*reuerens*) et modeste (*moderatus*) du fils adopté (Pison) envers son père-empereur (Galba) ; unicité de l'attitude pieuse (père et empereur)

« Pison ne donna, dit-on, ni à ceux qui l'observaient sur le moment ni à la foule qui le tint ensuite sous ses regards le moindre signe d'anxiété ou d'exaltation. Sa réponse fut respectueuse envers son père et empereur, pleine de modestie en ce qui touchait sa personne ; nul changements dans son air ni dans son attitude : il semblait plus capable que désireux d'exercer le pouvoir. » - « *Pisonem ferunt statim intuentibus et mox coniectis in eum omnium oculis nullum turbati aut exultantis animi motum prodidisse. Sermo erga patrem imperatoremque reverens, de se moderatus ; nihil in vultu habituque mutatum, quasi imperare posset magis quam vellet.* »

Lors de l'insurrection d'Othon, Pison mentionne les torts causés à son père, au sénat et à l'Empire

(cinq jours après son adoption)

Référence : Tac., *H.*, I, 29, 2.

Catégories : fils adopté (Pison) qui vient en aide à son père-empereur (Gaba) avec un discours ; piété filiale (?) et période de crise politique ; unicité de la piété filiale (père et empereur).

« Pison fit rassembler les soldats et les harangua en ces termes, du haut des degrés du palais : « Il y a aujourd'hui cinq jours, camarades, que, sans connaître l'avenir, j'ai été fait César – que ce titre fût désirable ou redoutable - ; quelle sera la destinée de notre maison ou de l'Etat ? La décision est entre vos mains ; ce n'est pas que je redoute pour mon compte un sort trop pénible, moi qui, ayant connu l'adversité, apprends à cette heure que la prospérité ne comporte pas moins de risques ; c'est pour mon père, pour le sénat, pour l'Empire lui-même que je souffre, s'il nous faut aujourd'hui recevoir la mort ou si – malheur aussi grand au regard des gens de bien – il nous faut la donner. Le dernier changement politique nous laissait cette consolation que Rome n'avait pas été ensanglantée et que la transmission du pouvoir s'était faite sans discorde ; mon adoption semblait avoir pourvu à ce que, après Galba, il n'y eût pas non plus de place pour la guerre. »

Vitellius est traité de parricide par les sénateurs

(v. 69)

Référence : Tac., *H.*, I, 85, 3.

Catégories : « parricide utilisé » comme insulte politique.

« Quand au Sénat, réuni dans la curie, il avait du mal à garder en toutes choses une juste mesure, pour que son silence ne parût pas hostile, ni sa franchise suspecte ; de plus, Othon, naguère encore simple citoyen et usant alors d'un langage semblable, savait ce que c'était que l'adulation. Ainsi donc on tournait et retournait ses motions, on les tourmentait de mille manières pour traiter Vitellius d'ennemi public et de parricide : les plus prudents se contentaient d'invectives banales, certains lançaient des vérités injurieuses, mais au milieu des clameurs de cent voix confuses, ou dans une avalanche de mots qui couvraient leur propre voix. »

Un parricide involontaire lors de la seconde bataille de Bédriac

(24 octobre 69 ?)

Référence : Tac., *H.*, III, 25, 2-3.

Catégories : parricide (involontaire) en temps de guerre civile ; fils qui rend les derniers hommages à son père ; compassion de tous les soldats romains autour de ce meurtre ; les guerres civiles sont un parricide romain général.

« Le carnage est resté d'autant plus mémorable qu'un fils y tua son père ; je rapporterai le fait et les noms sur la foi de Vipstano Messalla. Julius Mansuetus, un Espagnol enrôlé dans la légion de Rapax, avait laissé chez lui un fils encore enfant. Celui-ci, devenu adulte, fut incorporé par Galba dans la septième légion ; le hasard l'ayant mis en face de son père, il le blesse et le renverse ; pendant qu'il le fouille à demi-mort, il le reconnaît et en est reconnu ; alors il l'embrasse expirant et d'une voix éplorée il suppliait les mânes de son père de se laisser apaiser et de ne pas l'abhorrer comme un parricide : son crime était celui de tout le monde ; quelle part avait dans les guerres civiles un soldat, pris individuellement ? En même temps il relevait le cadavre, creusait la terre et rendait à son père les derniers devoirs. Ceux qui étaient le plus près de lui s'en aperçurent, un plus grand nombre ensuite ; de proche en proche, ce furent dans toute l'armée un cri de stupeur, de lamentations, des malédictions contre une guerre si cruelle. Mais ils n'en mettent pas moins d'ardeur à massacrer, à dépouiller leurs proches, leurs parents, leurs frères ; ils dénoncent un crime et ils le commettent. » - « *Eo notabilior caedes fuit, quia filius patrem interfecit ; rem nominaque auctore Vipstano Messalla tradam. Iulius Mansuetus ex Hispania, Rapaci legioni additus, impubem filium domi liquerat. Is mox adultus, inter septimanos a Galba conscriptus, oblatum forte patrem et vulnere stratum dum semianimem scrutatur, agnitus agnoscensque et exanguem amplexus, voce flebili precabatur placatos patris manes, neve se ut parricidam aversarentur : publicum id facinu, et unum militem quotam civilium armorum partem ? Simul attollere corpus, aperire humum, supremo erga parentem officio fungi. advertere proximi, deinde plures ; hinc per omnem aciem miraculum et questus et saevissimi belli execratio. Nec eo segnius propinquos adfinis fratres trucidant spoliant : factum esse scelus loquuntur faciuntque. »*

Le souvenir de son illustre famille pourrait pousser Vitellius à se réarmer

Référence : Tac., *H.*, III, 66, 4.

Catégories : tenter une action de guerre pour faire honneur au lignage ; perversion de la piété filiale ou tentative ultime pour faire honneur aux ancêtres ?

« Que bien plutôt la censure de son père et ses trois consulats, quand tant d'honneur accumulés sur une illustre maison le poussent à s'armer, fût-ce par désespoir, pour le coup d'audace ! Le soldat tenait bon, la faveur du peuple lui restait acquise ; enfin rien ne pouvait arriver de plus affreux que le malheur où d'eux-mêmes ils se précipitaient. Il faudrait mourir s'ils étaient vaincus, mourir s'ils se rendaient ; il importait seulement de savoir s'ils rendraient le dernier soupir sous la raillerie et les insultes, ou en braves. » - « *Quin, ut censuram patris, ut tris consulatus, ut tot egregiae domus honores deceret, desperatione saltem in audaciam accingeretur. Perstare militem, superesse studia populi ; denique nihil atrocius eventurum quam in quod sponte ruant. Moriendum victis, moriendum deditis : id solum referre, novissimum spiritum per ludibrium et contumelias effundant an per virtutem. »*

Le comportement de Domitien n'est pas adapté à son rôle de fils d'empereur

Référence : Tac., *H.*, IV, 2, 1.

Catégories : fils indigne de son lignage et de sa place de fils d'empereur ; obligations des fils et des fils d'empereur quant à leur comportement.

« Domitien avait reçu le nom et la demeure d'un César, sans se soucier encore de ses obligations ; c'est par les débauches et les adultères qu'il tenait son rôle de fils de prince. » - « *Nomen sedemque Caesaris Domitianus acceperat, nondum ad curas intentus, sed stupris et adulteriis filium principis agebat.* »

Vespasien apprend que Domitien ne respecte pas son rôle de fils de l'empereur

Référence : Tac., *H.*, IV, 51, 2.

Catégories : mauvais comportement de fils d'empereur (Domitien) ; comportement exemplaire du fils d'empereur (Titus).

« [...] Vespasien, se souciant de l'Italie et des affaires de Rome, apprend des bruits fâcheux qui couraient sur Domitien : il outrepassait, disait-on, les bornes fixées à son âge et les privilèges d'un fils de prince ; il confie donc à Titus la partie la plus solide de son armée pour en finir avec la guerre de Judée. »

Titus exhorte Vespasien à ne pas s'irriter face au comportement de Domitien, car rien n'est plus solide contre l'adversité qu'une famille soudée

Référence : Tac., *H.*, IV, 52.

Catégories : *pietas* fraternelle ; place ultime des liens familiaux dans la hiérarchie des relations romaines ; un père doit être indulgent envers ses enfants.

« Titus, avant de prendre congé, eut, dit-on, un long entretien avec son père, lui demandant de ne pas s'irriter à la légère des rapports calomnieux et de se montrer sans préjugé et indulgent envers son fils. Ni les légions, disait-il, ni les flottes ne sont pour le pouvoir impérial des remparts aussi solides que de nombreux enfants ; en effet, le temps, la fortune, les passions parfois ou les erreurs affaiblissent, transfèrent, éteignent l'amitié ; le sang est pour chacun un lien indissoluble, et surtout pour les princes, car si d'autres jouissent aussi de leur prospérité, leurs malheurs touchent leurs parents les plus proches. Même entre frères, la concorde ne saurait pas durable, si le père ne donnait pas l'exemple. Vespasien, moins radouci en faveur de Domitien qu'heureux de l'amour fraternel de Titus [*Vespasianus, haud aeque Domitiano mitigatus quam Titi pietate gaudens*], l'invite à se rassurer et à accroître par la guerre et par les armes la gloire de l'Etat ; il veillera en personne à la paix de la maison. [...] »



Tacite
Annales

Tibère fait un édit avertissant le peuple de ne pas troubler les funérailles d'Auguste

Référence : Tac., *An.*, I, 8.

Catégorie : déroulement des obsèques de l'empereur-père adoptif défunt ; caractère publique des funérailles de l'empereur/père adoptif défunt.

« [...] Par acclamation, les sénateurs demandent à porter le corps au bûcher sur leurs épaules. César consentit avec une réserve hautaine, et il avertit le peuple par un édit de ne pas troubler les funérailles comme il l'avait fait jadis par excès de zèle pour celles du divin Jules, en voulant qu'Auguste fut brûlé au forum plutôt qu'au Champ de Mars, fixé pour sa dernière demeure. [...] »

Jugements sur Auguste au cours de ses funérailles : on lui reproche que sa piété filiale ait entraîné la guerre civile. Mais bilan largement positif

Référence : Tac., *An.*, I, 9.

Catégories : *pietas* (dans le texte) et vengeance du père adoptif défunt (César) ; jugement public (*prudentes*) de la *pietas* de l'empereur (Auguste) ; piété filiale et droit romain ; piété filiale et temps de crise ; piété filiale illégitime comme cause de la guerre civile ; lien entre la *pietas* d'Auguste et l'instauration du Principat.

« [...] Mais les gens avisés portaient sur sa vie des jugements variés, l'exaltant ou l'attaquant. Pour les uns, sa piété filiale et la situation critique de l'Etat, où les lois n'avaient plus de place, l'avaient poussé à la guerre civile, qui ne peut être ni préparée, ni menée par des moyens honnêtes. Il avait fait beaucoup de concessions à Antoine, en attendant de punir les meurtriers de son père, et beaucoup à Lépide. Quand celui-ci eut décliné dans l'apathie et que celui-là eut décliné dans les passions, il ne restait d'autres remèdes aux discordes de la patrie que le gouvernement d'un seul. [...] » - « [...] *At apud prudentes vita eius varie extollebatur arguebaturve. Hi pietate erga parentem et necessitudine rei publicae, in qua nullus tunc legibus locus, ad arma civilia actum, quae neque parari possent neque haberi per bonas artes. Multa Antonio, dum interfectores patris ulcisceretur, mula Lepido concessisse. Postquam hic socordia senuerit, ille per libidines pessum datus sit, non aliud discordantis patriae remedium fuisse quam [ut] ab uno regeretur. [...]* »

Autres jugements sur le règne d'Auguste : la piété filiale, prétexte à la prise du pouvoir par Auguste. Bilan négatif

Référence : Tac., *An.*, I, 10.

Catégories : *pietas* (dans le texte) et vengeance du père adoptif défunt (César) ; jugement public de la *pietas* de l'empereur (*Auguste*) ; piété filiale comme prétexte pour s'octroyer le pouvoir unique ; impopularité des décisions impériales (*Auguste*) relatives à sa piété filiale.

« On disait à l'opposé que sa piété filiale et la situation de l'Etat avaient servi de prétextes ; qu'en fait la passion du pouvoir l'avait poussé à recruter des vétérans par des largesses ; tout jeune et simple particulier, il s'était procuré une armée, il avait corrompu les légions d'un consul, il avait affecté pour le parti pompéien une faveur hypocrite. Puis, après avoir pris en main, par décret du sénat, les faisceaux et l'autorité d'un préteur, à la mort d'Hirtius et de Pansa, tués soit par l'ennemi soi l'un, Pansa, par du poison versé sur sa blessure, l'autre, Hirtius, par ses propres soldats et par les machinations criminelles de César, il s'était emparé de leurs troupes ; il avait extorqué le consulat au sénat malgré sa résistance et tourné contre la république les armes reçues contre Antoine ; la proscriptions des citoyens, le partage des terres n'avaient pas même reçu l'approbation des exécutants. » - « *Dicebatur contra : pietatem erga parentem et tempora rei publicae obtentui sumpta ; ceterum cupidine dominandi concitos per largitionem veteranos, paratum ab adolescente privato exercitum, corruptas consulis legiones, simulatam Pompeianarum gratiam partium. Mox, ubi decreto patrum fasces et ius praetoris invaserit, caesis Hirtio et Pansa, sive hostis illos, seu Pansam venenum vulnere adfusum, sui milites Hirtium et machinator doli Caesar abstulerat, utriusque copias occupavisse ; extortum invito senatu consulatum, armaque quae in Antonium acceperit contra rem publicam versa ; proscriptionem civium, divisiones agrorum ne ipsis quidem qui fecere laudatas.* »

Une moindre sévérité, quand à l'action d'Auguste contre les « parricides ». Mais critique sévère des méthodes employées par Auguste pour parvenir à ses fins

Référence : Tac., *An.*, I, 10.

Catégories : décès des ennemis paternels comme acte de piété filiale ; *pietas* et *fas* ; l'intérêt public prime sur les intérêts privés ; critique des méthodes employées par Octave sous couvert de piété filiale.

« [...] Certes le trépas de Cassius et de Brutus avait été une offrande aux inimitiés paternelles – bien que la religion permette de renoncer à des haines privées dans l'intérêt public ; mais Pompée, mais Lépide, avaient été trompés, l'un par un simulacre de paix, l'autre par une apparence d'amitié ; puis Antoine, séduit par les traités de Tarente et de Brindes et par le mariage avec sa sœur, avait payé de la vie le prix d'une alliance insidieuse. Sans doute la paix avait-elle suivi, mais une paix sanglante, les désastres de Lollius et de Varus, le meurtre à Rome des Varro, des Egnatius et des Jullus. [...] » - « [...] *Sane Cassii et Brutorum exitus paternis inimicitiis datos, quamquam fas sit privata odia publicis utilitatibus remittere : sed Pompeium imagine pacis, sed Lepidum specie amicitiae deceptos ; post Antonium, Tarentino Brundisinoque foedere et nuptiis sororis inlectum, subdolae adfinitatis poenas morte exsolvisse. Pacem sine dubio post haec, verum cruentam : Lollianas Varianasque clades, interfectos Romae Varrones, Egnatios, Iullos.* [...] »

Germanicus mourant, regrettera en premier lieu ses parents, puis ses enfants, puis sa patrie

Référence : Tac., *An.*, II, 71.

Catégories : hiérarchie des *pietates* et sentiments personnels.

« César [Germanicus] se sentit un moment renaître à l'espérance, puis, le corps épuisé, voyant sa fin approcher, il s'adresse en ces termes aux amis qui l'entouraient : « Si je quittais la vie par la loi du destin, j'aurais le droit de me plaindre, même envers les dieux, qu'ils m'arrachent à mes parents, à mes enfants, à ma patrie, en pleine jeunesse, par un trépas prématuré ; mais, emporté avant l'âge par le crime de Pison et de Plancine, je dépose ces dernières prières dans vos cœurs : dites à mon père et à mon frère de quels traits j'ai été déchiré, de quels pièges j'ai été entouré, avant de terminer la plus malheureuse des vies par la pire des morts. [...] » - « *Caesar paulisper ad spem erectus, dein fesso corpore, ubi finis aderat, adsistentis amicos in hunc modum adloquitur : « Si fato concederem, iustus mihi dolor etiam adversus deos esset, quod me parentibus liberis, patriae intra inventam praemature exitu raperent ; nunc, scelere Pisonis et Plancinae interceptus, ultimas preces pectoribus vestris relinquo : referatis patri ac fratri, quibus acerbitatibus dilaceratus, quibus insidiis circumventus miserrimam vitam pessima morte finierim. [...] »* »

Tibère refuse le titre de père de la patrie qui lui est à nouveau offert quand il fixe les prix des vivres pendant une période de cherté

Référence : Tac., *An.*, II, 87.

Catégories : qualification du titre père de la Patrie.

« Comme la cherté des vivres provoquait les récriminations de la plèbe, il fixa le prix du blé à payer par l'acheteur et promit aux marchands de leur verser un complément de deux sesterces par boisseau. Il n'en persista pas moins à refuser le titre de père de la patrie qu'on lui offrait à cette occasion, comme auparavant, et il réprimanda vertement ceux qui avaient appelé ses occupations divines et lui-même seigneur. Aussi le chemin de l'éloquence était-il étroit et glissant, sous un prince qui craignait la liberté et haïssait l'adulation. »

On abandonne toute poursuite contre M. Pison d'avoir provoqué la guerre civile, parce qu'il n'a fait qu'obéir à son père

Référence : Tac., *An.*, III, 17.

Catégories : fils qui obéit à son père ; la piété filiale passe avant la piété envers la patrie ; piété filiale comme excuse pour abandonner des poursuites judiciaires.

« Après cela, Tibère disculpa le jeune homme du grief de guerre civile, puisque le père avait donné des ordres et le fils n'avait pu désobéir ; en même temps, il s'apitoya sur la destinée d'une si noble

famille et même sur le malheur de Pison, quelque mérité qu'il fût. [...] » - « *Post quae Tiberius adulescentem crimine civilis belli purgavit, patris quippe iussa nec potuisse filium detrectare, simul nobilitatem domus, etiam ipsius quoquo modo meriti gravem casum miseratus.* [...] »

Importance des mythes romains dans les funérailles des membres de la famille Julio-claudienne

Référence : Tac., *An.*, IV, 9.

Catégories : funérailles de la famille impériale et mythes romains.

« [...] En mémoire de Drusus, on décrète les mêmes honneurs que pour Germanicus, puis beaucoup d'autres ; car c'est d'ordinaire le propre de la flatterie que d'aimer la surenchère. Les funérailles de Drusus brillèrent surtout par la pompe des images ; Enée, souche de la famille Julia, tous les rois d'Albe, Romulus fondateur de Rome, puis la noblesse Sabine, Attus Clausus et les autres effigies des Claudes y défilèrent aux yeux de tous. »

Séjan aurait accusé Drusus de vouloir empoisonner son père

Référence : Tac., *An.*, IV, 10.

Catégories : rumeur d'intention de parricide utilisée comme stratégie politique pour éliminer un adversaire ; condamnation publique de la mise à mort d'un fils par son père (sans procès) ; rumeurs de cruauté paternelle pour discréditer un empereur.

« En racontant la mort de Drusus, j'ai rapporté les faits relatés par les auteurs les plus nombreux et les plus dignes de foi ; mais je ne saurais omettre un bruit qui courut à l'époque avec tant de force qu'il n'est pas encore évanoui. Après avoir séduit Livie pour la pousser au crime, Séjan se serait attaché par une liaison honteuse la personne de l'eunuque Lygdus, parce que celui-ci était cher à son maître par sa jeunesse et sa beauté et qu'il comptait parmi les premiers serviteurs ; puis, quand les complices eurent fixé le lieu et le moment de l'empoisonnement, il aurait poussé l'audace jusqu'à renverser les rôles et, en accusant Drusus à mots couverts de vouloir empoisonner son père, avertir Tibère d'éviter le breuvage qui lui serait offert en premier lieu à la table de son fils ; dupé par cette ruse, le vieillard, au début du repas, aurait passé à Drusus la coupe qu'il avait reçue ; et, comme le jeune homme en pleine ignorance et avec la fougue de son âge la vidait d'un trait, ce geste aurait fortifié les soupçons, dans la pensée que, saisi de crainte et de honte, il se condamnait lui-même à la mort qu'il avait machinée pour son père. »

Le jeune Nero prononce un discours à la gloire de Germanicus, son père

Référence : Tac., *An.*, IV, 15.

Catégories : fils qui rend hommage publiquement à son père ; conformité de l'image du fils à celle du père (voulue par les sénateurs).

« [...] On leur permit de l'élever, et, à cette occasion, Nero adressa aux sénateurs et à son aïeul des actions de grâces, qui réjouirent le cœur ému des auditeurs, le souvenir récent de Germanicus leur faisant croire qu'il le voyait, qu'ils l'entendaient. Et le jeune homme avait une réserve digne d'un prince, d'autant plus appréciable qu'on connaissait la haine de Séjan à son égard et le danger qu'il courait. »

Procès de Vibius Serenus, accusé par son fils de comploter contre l'empereur et d'attiser les révoltes en province

Référence : Tac., *An.*, IV, 28-30.

Catégories : fils qui dénonce publiquement son père ; impiété filiale et patriotisme ; attitude du fils condamnée par l'auteur; dénonciation des pères par leurs fils synonyme de temps troublés ; sentence fatale pour celui qui porte une fausse accusation à l'encontre de son père.

« Sous le même consulat, on vit un exemple affreux de malheur et de cruauté, l'inculpation sous l'accusation de son fils – nommés tous deux Vibius Serenus -, qui furent introduits devant le sénat. Arraché de l'exil, couvert de crasse et de haillons et alors enchaîné, le père est opposé au fils, dans le feu de la plaidoirie. Le jeune homme, élégamment paré, le visage enjoué, parlait de complots ourdis contre le prince, d'émissaires envoyés en Gaule pour y susciter la guerre, faisant office à la fois de dénonciateur et de témoin, et il ajoutait que l'ancien préteur Cecilius Cornutus avait fourni l'argent. Ce dernier, harassé de tourments et tenant ce procès pour une condamnation capitale, hâta la mort en se la donnant. Au contraire, le prévenu, sans se laisser nullement abattre, tourné vers son fils, secouait ses chaînes, invoquait les dieux vengeurs, en les priant de lui rendre un exil où il vivrait loin de telles pratiques, et d'infliger un jour des supplices à son fils. Il proclamait que Cornutus était innocent et victime de fausses terreurs et qu'on s'en rendrait compte aisément si d'autres noms étaient produits, car lui-même n'aurait pas tramé le meurtre du prince et une révolution avec un seul complice.

Alors l'accusateur nomme Cn. Lentulus et Seius Tubero, à la grande confusion de César, qui voyait les premiers de la cité, ses amis intimes, Lentulus d'une extrême vieillesse et Tubero à la santé chancelante, accusés d'avoir suscité un soulèvement étranger et d'avoir perturbé l'Etat. Mais eux furent aussitôt disculpés ; contre le père on enquêta en mettant ses esclaves à la torture et l'épreuve tourna contre l'accusateur. Celui-ci, égaré par son crime, effrayé aussi les cris de la foule, qui le menaçaient du cachot, de la roche Tarpéienne ou du châtement réservé aux parricides, quitta la Ville ; mais ramené de Ravenne, il est contraint de poursuivre l'accusation, Tibère ne cachant pas sa vieille haine contre l'exilé Serenus. [...]

Ensuite, plusieurs sénateurs ayant émis l'avis que Serenus fût châtié à la manière des ancêtres, Tibère, pour adoucir l'hostilité, y fit opposition. Alors que Gallus Asinius proposait un internement à Gyarus ou à Donusa, il repoussa aussi cette suggestion, en invoquant le manque d'eau dans les deux îles et l'obligation qu'on donne les moyens de vivre à qui l'on accordait la vie. Ainsi Serenus est ramené dans l'île d'Amorgos. [...] »

Claude envoie sur le trône des Chérusques Italicus en le priant de faire aussi bien que ses ancêtres

(v. 47-48)

Référence : Tac., *An.*, XI, 16.

Catégories : piété filiale et romanisation ? ; piété filiale et fidélité à Rome ?

« Cette même année, la nation des Chérusques demanda un roi à Rome, car la noblesse avait péri dans les guerres civiles et il ne restait plus qu'un rejeton de couche royale, qu'on gardait dans la Ville et qui avait le nom d'Italicus. Du côté paternel, il descendait de Flavus, frère d'Arminius, et sa mère était issue d'Actumer, prince des Chattes ; lui-même était beau de sa personne et il savait manier les armes et monter les chevaux à la manière de son pays comme du nôtre. Aussi César, l'ayant muni d'argent et entouré de gardes, l'exhorte-t-il à reprendre d'un noble cœur le rang de ses aïeux : il était, lui, le premier qui, né à Rome et traité non en otage mais en citoyen, allait monter sur un trône étranger. [...] »

Italicus légitime auprès des Chérusques le comportement de son père et insinue qu'il sera à la hauteur des comportements de son père et de son oncle

Référence : Tac., *An.*, XI, 17.

Catégories : piété filiale et romanisation ? ; piété filiale et *fides* à Rome ? ; la piété filiale n'est pas qu'une valeur romaine.

« Par ces propos et d'autres semblables, ils réunir de grandes forces, et Italicus n'en avait pas moins derrière lui. De fait, il n'avait pas, rappelait-il, forcé leur résistance, mais on l'avait appelé, parce qu'il dépassait les autres en noblesse ; qu'ils fissent l'épreuve de sa valeur, pour voir s'il se montrerait digne de son oncle Arminius et de son aïeul Actumer. Il n'avait pas, non plus, à rougir de son père, parce que celui-ci, ayant donné sa foi aux Romains avec le consentement des Germains, ne l'avait jamais trahie. Le mot de liberté n'était qu'un faux prétexte, mis en avant par ceux qui, dégénérés dans le privé et pernicieux pour l'Etat, n'avaient d'espoir que dans les discordes. [...] »

On propose à Claude le titre de « père du sénat »

(49)

Référence : Tac., *An.*, XI, 25.

Catégories : titre de père du Sénat (mieux que le titre de père de la Patrie).

« [...] À cette occasion, le consul Vipstanus proposa d'appeler Claude père du sénat, vu que le surnom de père de la patrie était devenu banal et que des services nouveaux rendus à l'Etat devaient être honorés par des termes inusités. Mais le prince retint lui-même le consul, comme trop enclin à la flatterie. Et il prononça la clôture du lustre, où l'on recensa cinq millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille soixante-douze citoyens. »

L'adoption de Néron : la mise en valeur dans l'adoption d'un fils qui pourra servir son père et l'État

(en 50)

Référence : Tac., *An.*, XII, 25.

Catégories : le fils de l'empereur se doit être un double soutient : pour son père et pour l'Empire (l'empereur).

« Sous le consulat de C. Antistius et M. Suillius, l'adoption en faveur de Domitius est hâtée par le crédit de Pallas qui, attaché à Agrippine comme négociateur de son mariage, puis lié à elle par un commerce coupable, pressait Claude de veiller aux intérêts de l'Etat, en donnant à l'enfance de Britannicus un ferme appui. Ainsi le divin Auguste, malgré le soutien de ses petits-enfants, avait mis en honneur ses beaux-fils ; Tibère, outre sa propre descendance, s'était adjoint Germanicus ; il devait, lui aussi, se pourvoir d'un jeune homme qui assumerait une partie de ses soucis. Vaincu par ces raisons, il place Domitius, de trois ans plus âgé, au-dessus de son fils, en prononçant au sénat un discours dans les propres termes qu'il tenait d'un affranchi. Les gens avisés remarquaient que jusque là il n'y avait eu aucune adoption dans la branche patricienne des Claudii et que, depuis Attius Clausus elle s'était perpétuée sans interruption. »

Narcisse exhorte Britannicus à chasser les ennemis de son père et de venger sa mère

Référence : Tac., *An.*, XII, 65.

Catégories : injonction à venger les parents

« [...] En tenant ces propos et d'autres semblables, il embrassait Britannicus, il priaït les dieux de hâter le plus possible pour lui la force de l'âge, il tendait les mains tantôt vers eux, tantôt vers le jeune homme : qu'il de grandît, qu'il chassât les ennemis de son père, qu'il punît même les meurtriers de sa mère. »

Oraison funèbre de Claude prononcée par Néron

(fin 54)

Référence : Tac., *An.*, XIII, 3.

Catégories : oraison funèbre de l'empereur (Claude) défunt prononcée (mais pas écrite) par son fils adoptif (Néron).

« Le jour des funérailles, son éloge fut prononcé par le prince : tant qu'il passait en revue l'ancienneté de sa race, les consultas et les triomphes de ses ancêtres, il resta sérieux, ainsi que l'auditoire ; le rappel de ses connaissances littéraires et du fait que sous son règne l'Etat n'avait subi aucun échec au dehors fut écouté aussi avec bienveillance ; mais, quant il en vint à sa prévoyance et à sa sagesse, personne ne put s'empêcher de rire, bien que le discours, composé par Sénèque, témoignât d'une grande élégance, conforme au talent de cet homme qui avait un esprit agréable et adapté au goût du temps. »

La prise de pouvoir de Néron : une certaine prise de distance avec Claude

(fin 54)

Référence : Tac., *An.*, XIII, 4.

Catégories : caractérisation de l'attitude de deuil du fils (Néron).

« Quoiqu'il en soit, une fois accomplis les faux-semblants de tristesse, il entra dans la curie et, après avoir évoqué la décision des sénateurs et l'unanimité des soldats, il rappela que les conseils et les exemples ne lui manquaient pas pour exercer brillamment le pouvoir et que sa jeunesse n'avait pas trempée dans la guerre civile et les dissensions domestiques ; il n'apportait ni haines ni rancunes ou

Néron demande au sénat l'autorisation de dresser une statue en l'honneur de son père, Domitius Ahenobarbus et les ornements consulaires pour son tuteur

(fin 54)

Référence : Tac., *An.*, XIII, 10.

Catégorie : piété filiale envers un père naturel et un tuteur ; démonstrations publiques de piété filiale au moment de la prise de pouvoir de l'empereur.

« La même année, César demanda une statue pour son père, Cn. Domitius, et les ornements consulaires pour Asconius Labeo, qui avait été son tuteur ; mais, comme on lui offrait à lui-même des statues en argent ou en or massif, il refusa. [...] »



Suétone

Vies des douze Césars

Meurtre d'un père par son fils « d'affection »

Brutus et César (15 mars 44 a.C.)

Référence : Suet., *Caes.*, 82.

Catégorie : parricide d'État ; parricide d'un père « de substitution ».

« [...] Il fut ainsi percé de vingt-trois blessures, n'ayant poussé qu'un gémissement au premier coup, sans une parole ; pourtant, d'après certains il aurait dit à Marcus Brutus qui se précipitait sur lui « Toi aussi mon fils ! ». [...] »

Le sort funeste des « parricides » de César

Référence : Suet., *Caes.*, 89.

Catégories : parricides d'État ; respect du père de la patrie.

« Quant à ses meurtriers, aucun, ou peu s'en faut, ne lui survécut plus de trois ans et ne périt de mort naturelle. Tous, après avoir été condamnés moururent de façon tragique, les uns dans un naufrage, les autres dans une bataille ; quelques uns se tuèrent avec le même poignard dont ils n'avaient pas craint de le frapper. »

Le premier devoir d'Auguste : venger la mort de César

(v. 44 a.C.)

Référence : Suet., *Aug.*, 10.

Catégories : vengeance de l'assassinat du père adoptif ; poursuite de l'œuvre politique du père adoptif ; piété filiale comme légitimation de l'entrée en politique ; piété filiale comme justification des choix politiques.

« Voici quelle fut la cause initiale de toutes ces guerres. Jugeant que son premier devoir était de venger l'assassinat de son oncle et de défendre son œuvre, dès qu'il fut revenu d'Apollonie il résolut d'employer la force contre Brutus et Cassius encore sans défiance, puis, lorsque, prévoyant le danger, ils s'y furent dérobés par la fuite, de les atteindre par une action légale et de les faire condamner pour meurtre, par contumace. Par ailleurs, comme les magistrats auxquels il incombait le soin de célébrer les jeux commémorant la victoire de César n'osaient pas s'en acquitter, il les fit donner lui-même. Puis, afin de pouvoir plus hardiment exécuter encore ses autres projets, un tribun de la plèbe venant à mourir, il se présenta pour le remplacer, malgré sa qualité de patricien et quoiqu'il ne fût pas encore sénateur. [...] »

Auguste place la tête de Brutus au pied de la statue de César

(apr. septembre-octobre 42 a.C.)

Référence : Suet., *Aug.*, 13.

Catégories : vengeance de l'assassinat du père adoptif ; aspects privé et public de la piété filiale ; piété filiale et patriotisme (envers le père de la patrie) ; piété filiale et piété envers les dieux (César divinisé) ; vengeance de l'assassinat du père et opinion publique ; vengeance de l'assassinat du père et stratégie politique.

« S'étant ligué avec Antoine et Lépide, il termina aussi en deux batailles la guerre de Philippes [...]. Loin d'user de sa victoire avec modération, il envoya à Rome la tête de Brutus pour qu'on la mît au pied de la statue de César [...]. »

Construction du temple de Mars Vltor, en promesse après la victoire des Philippes

(2 a.C.)

Référence : Suet., *Aug.*, 29.

Catégories : vengeance de l'assassinat du père adoptif ; piété filiale (pas dans le texte) et construction d'un temple à Mars Vltor ; piété filiale et vie publique ; piété filiale et décisions politiques.

« Il construisit un très grand nombre de monuments publics, dont voici les principaux : un forum avec un temple de Mars Vengeur [...]. [...] C'est après avoir entrepris la guerre de Philippes pour venger son père qu'il avait fait le vœu de l'élever ; aussi décida-t-il que le sénat délibérerait dans ce temple au sujet des guerres et des triomphes, que de là partirait le cortège des magistrats se rendant en province avec un commandement et que là seraient portés par les généraux vainqueurs les insignes de leurs triomphes. [...] »

La clémence d'Auguste illustrée par l'acquittement d'un cas de parricide

Référence : Suet., *Aug.*, 33.

Catégories : peine des parricides.

« [...] Il s'en acquitta non seulement avec une conscience scrupuleuse, mais avec une extrême indulgence ; ainsi, jugeant un homme convaincu de parricide et désirant lui épargner d'être cousu dans un sac, supplice réservé à ceux qui avouent ce crime, il l'interrogea, dit-on, en ces termes : « Assurément, vous n'avez pas tué votre père ? » [...] ».

Les rumeurs sur les tendances efféminées d'Auguste dans sa jeunesse (en lien avec César)

Référence : Suet., *Aug.*, 68.

Catégories : piété filiale discréditée à des fins politiques ; piété filiale et opinion publique.

« Il passa pour s'être déshonoré, durant sa prime jeunesse, par divers opprobres. Sextus Pompée l'accusa d'être efféminé ; M. Antoine, d'avoir acheté par ses infâmes complaisances l'adoption de son oncle ; de même, Lucius Antoine, le frère de Marcus, prétendit qu'il avait encore, en Espagne, prostitué à Aulus Hirtius, moyennant trois cent mille sesterces, sa vertu déflorée par César et qu'il avait l'habitude de se brûler les poils des jambes avec une coquille de noix enflammée pour les faire repousser moins durs ; certain jour même, pendant les jeux publics, la foule toute entière accueillit comme une injure à l'adresse d'Auguste, et fut unanime pour applaudir de vers que récitait un acteur en désignant un prêtre de Cybèle qui jouait du tambourin : *Vois-tu comme ce giton gouverne son disque avec le doigt ?* »

L'oraison funèbre d'Auguste

Tibère et son fils Drusus (août 14 p.C.)

Référence : Suet., *Aug.*, 100.

Catégories : oraison funèbre du père/grand-père.

« [...] Mais on imposa des bornes à ces honneurs ; il eut deux oraisons funèbres – la première prononcée par Tibère devant le temple du Divin Jules, la seconde, par Drusus, le fils de Tibère, du haut de l'ancienne tribune aux harangues -, puis les sénateurs le portèrent sur leurs épaules au Champs de Mars, où il fut brûlé. [...] »

L'oraison funèbre de Tiberius Claudius Nero

Tibère (33 a.C.)

Référence : Suet., *Tib.*, 6.

Catégories : caractéristiques de l'oraison funèbre du père.

« [...] A l'âge de neuf ans, il perdit son père et prononça du haut de la tribune aux harangues son éloge funèbre. [...] »

Tibère donne des combats de gladiateurs pour honorer la mémoire de son père et de son aïeul

Référence : Suet., *Tib.*, 7.

Catégories : organisation combats de gladiateurs en l'honneur d'un père et un aïeul défunts.

« [...] Il donna un combat de gladiateurs, en mémoire de son père, puis un autre, en mémoire de son aïeul Drusus, à des dates et dans des lieux différents, le premier, dans le forum, le second, dans l'amphithéâtre, en rappelant même certains gladiateurs retraités, moyennant une prime de cent mille sesterces [...]. »

La haine qu'éprouve Tibère pour ses deux fils

Référence : Suet., *Tib.*, 52.

Catégories : réciprocité de la (im)pietas ; pietas et caritas ; comportement indigne du fils ; désobéissance du fils à son père adoptif ; piété filiale et respect de l'empereur.

« Il n'eut de tendresse paternelle ni pour son vrai fils, Drusus, ni pour son fils adoptif, Germanicus ; le premier, il le haïssait pour ses vices, car il avait une conduite trop molle et trop relâchée. Aussi, même sa mort ne l'affecta pas autrement et presque aussitôt après les funérailles il rétablit le cours normal des affaires, en interdisant de prolonger le deuil. Bien mieux, des ambassadeurs troyens lui adressaient des condoléances un peu tardives, il leur répondit en se moquant d'eux, comme s'il avait déjà complètement oublié sa douleur, « qu'il les plaignait également d'avoir perdu Hector, leur glorieux concitoyen. » A l'égard de Germanicus, il poussa le dénigrement si loin, qu'il traita d'inutiles ses brillants exploits, afin de les déprécier, et condamna, comme funestes à l'empire, ses plus glorieuses victoires. De plus, comme Germanicus s'était rendu à Alexandrie, sans l'avoir consulté à l'occasion d'une famine terrible et soudaine, il s'en plaignit au sénat. On croit même qu'il lui fit donner la mort par Cn. Pison, légat de Syrie, et certains pensaient que ce personnage, accusé plus tard de ce crime, aurait divulgué ses instructions. On inscrivit en maints endroits et on entendit crier par des voix nombreuses : « Rends-nous Germanicus ! » D'ailleurs, Tibère lui-même confirma plus tard ce soupçon, en s'acharnant avec cruauté contre la femme et les enfants de Germanicus. »

Tibère fait appliquer avec une grande sévérité les lois qui protègent l'image et la mémoire d'Auguste

Référence : Suet., *Tib.*, 58.

Catégories : piété filiale et/ou patriotisme ?

« Vers le même temps, comme un préteur lui demandait s'il voulait faire poursuivre les crimes de lèse-majesté, il répondit « qu'il fallait appliquer les lois », et il les appliquait de la manière la plus atroce. Quelqu'un avait enlevé la tête d'une statue d'Auguste pour lui en substituer une autre ; l'affaire fut débattue devant le sénat, et, comme il y avait un doute, on eut recours à la torture. L'inculpé ayant été condamné, ce genre d'accusation fut insensiblement porté si loin qu'on fit un crime capital même d'avoir battu un esclave ou changé de vêtement sous la statue d'Auguste, d'avoir été aux latrines ou dans un lieu de débauche avec une pièce de monnaie ou une bague portant son effigie, d'avoir critiqué l'une de ses paroles ou de ses actions. Enfin, on alla jusqu'à faire périr un citoyen qui s'était laissé investir d'une magistrature dans sa colonie, le même jour où l'on avait autrement décerné des charges à Auguste. »

Illustration de la cruauté de Tibère : il encourage les enfants à dénoncer leurs parents

Référence : Suet., *Tib.*, 61.

Catégories : dénonciation des crimes de lèse-majesté par les enfants ; atrocité que l'acte de trahison des parents inspire.

« [...] Il serait trop long de descendre dans les détails de ses cruautés. Il n'y eut pas un jour, même réservé par la religion, où l'on fit trêve aux supplices ; certaines exécutions eurent lieu le premier jour de l'année. Bien des gens furent accusés et condamnés avec leurs enfants, et même par leurs enfants. On interdit même le deuil aux parents des condamnés à mort. Les plus grandes récompenses furent décernées aux accusateurs, quelquefois même aux témoins. On ne refusa de croire aucun délateur. Toute accusation devint capitale, s'agit-il même simplement de quelques mots. [...] »

Attitude de piété filiale de Tibère à la mort d'Auguste

Séances sénatoriales qui ont suivi la mort d'Auguste (17 et fin septembre 14 p.C.) ?

Référence : Suet., *Tib.*, 70.

Catégories : *pietas* et *religio* ; caractéristiques et gestes de la piété filiale ; piété filiale et légitimation impériale ; réciprocité de la *pietas* ; piété et culture.

« Il cultiva les lettres grecques et latines avec une ardeur extrême. [...] Mais il s'appliqua surtout à étudier l'histoire légendaire, au point d'en arriver à des niaiseries et au ridicule. Ainsi les questions qu'il proposait aux grammairiens, Catégories de gens pour laquelle il avait un faible, comme nous l'avons dit, était ordinairement de ce genre : « Quelle était la mère d'Hécube ? Quel nom portait Achille au milieu des jeunes filles ? Quels étaient les chants des Sirènes ? » Et le jour de la mort d'Auguste, comme pour satisfaire à la piété filiale en même temps qu'à la religion, il offrit aux dieux de l'encens et du vin, mais sans jouer de flûte, ainsi que Minos l'avait fait autrefois à la mort de son fils/*Et quo primum die post excessum Augusti curiam intravit, quasi pietati simul ac religioni satis facturus, Minonis exemplo ture quidem ac uino uerum sine tibicine supplicauit, ut ille olim in morte filii.* »

Germanicus refuse de prendre le pouvoir suprême offert par l'armée, par piété filiale pour Tibère

Référence : Suet., *Calig.*, 1.

Catégories : *pietas* (dans le texte) et pouvoir suprême ; le fils refuse de prendre la place de son père ; piété filiale pendant une période d'instabilité politique.

« Germanicus, père de C. César, fils de Drusus et d'Antonia la cadette, adopté par son oncle Tibère, exerça la questure cinq ans avant l'âge légal, et le consulat immédiatement après ; puis, envoyé à l'armée en Germanie, comme toutes les légions, qui, à la nouvelle de la mort d'Auguste, refusaient obstinément d'avoir Tibère comme chef suprême, lui offraient à lui-même le pouvoir souverain, il les contint dans le devoir, témoignant ainsi d'une piété filiale et d'une fermeté d'âme, dont on ne sait quelle fut la plus grande, et après avoir, peu de temps après, battu l'ennemi, reçut le triomphe. [...] » - « *Germanicus, C. Caesaris pater, Drusi et minoris Antoniae filius, a Tiberio patruo adoptatus, quaesturam quinquennio ante quam per leges liceret et post eam consulatum statim gessit, missusque ad exercitum in Germaniam, excessu Augusti nuntiato, legiones universas imperatorem Tiberium pertinacissime recusantis et sibi summam rei p. deferentis incertum pietate an constantia maiore compescuit atque hoste mox devicto triumphavit.* [...] »

La « mauvaise » soumission (*obsequium*) de Caligula à Tibère

(A partir de 12 environ)

Référence : Suet., *Calig.*, 10.

Catégories : caractéristiques de la piété filiale (*obsequium*) ; perversion de la piété filiale.

« [...] A Capri, malgré tous les pièges qu'on lui tendit, jamais il ne donna aucune prise à ceux qui cherchaient à lui arracher des plaintes, car il paraissait avoir complètement oublié les malheurs des siens que s'il n'était rien arrivé à aucun d'eux, dévorait en outre ses propres affront avec une dissimulation incroyable, et montrait tant de soumission à l'égard de son grand-père et de son entourage qu'on a pu dire de lui, non sans raison : « Il n'y eut pas meilleur esclave ni plus mauvais maître. » [...] »

Caligula élevé au pontificat par Tibère, en récompense de sa piété filiale

(Après 33)

Référence : Suet., *Calig.*, 12.

Catégories : récompense pour la piété filiale ; réciprocité de la pietas ? ; piété filiale et succession impériale ; pietas et indoles.

« [...] Ensuite, désigné comme augure à la place de son frère Drusus, il fut, avant d'entrer en fonctions, élevé au pontificat, témoignage éclatant rendu à sa piété filiale et à son caractère : comme la cour se trouvait dépeuplée et veuve des autres soutiens, que Séjan était alors suspect, et même à la veille de sa perte, on rapprochait de lui peu à peu l'espoir de sa succession [...]».

La tentative avortée de parricide de Caligula envers Tibère

Référence : Suet., *Calig.*, 12.

Catégories : vengeance due à la pietas (dans le texte) ; tentative de parricide (*parricidium*) envers le grand-père ; impiété et volonté d'accéder au pouvoir impérial ; *pietas* vs. *misericordia*.

« [...] S'étant par son intermédiaire insinué dans les bonnes grâces de Macron, il fit, d'après certains, empoisonner Tibère, puis, quand il respirait encore, donna l'ordre de lui ôter son anneau, mais celui-ci ayant l'air de vouloir le retenir, il fit jeter sur lui un oreiller et même l'étrangla de sa propre main ; un affranchi qui s'était récrié devant l'atrocité de ce crime fut aussitôt mis en croix. Cette version n'a rien d'in vraisemblable, puisqu'on trouve dans certaines sources qu'il avoua lui-même par la suite avoir, sinon exécuté, du moins médité autrefois ce parricide ; il se serait, en effet, continuellement glorifié, en célébrant sa piété filiale, d'avoir pénétré, un poignard à la main, dans la chambre où dormait l'empereur, pour venger l'assassinat de sa mère et de ses frères, et de s'être retiré, en jetant son arme, dans un mouvement de pitié ; et Tibère, quoiqu'il s'en fût aperçu, n'aurait osé ni faire la moindre enquête ni le punir. »

L'importance de la piété filiale au début du règne de Caligula

Référence : Suet., *Calig.*, 15.

Catégories : éloge funèbre lors des funérailles d'un grand-père empereur ; démonstrations publiques de *pietas* (dans le texte) ; piété filiale et opinion populaire ; importance de la *pietas* à l'entrée en fonction des empereurs.

« Lui-même enflammait aussi les cœurs par toutes sortes de gestes agréables au peuple. Aussitôt qu'il eut prononcé devant l'assemblée, en versant des larmes abondantes, l'éloge de Tibère, auquel il fit des obsèques magnifiques, il s'empressa d'aller à Pandataria et à Ponties chercher les cendres de sa mère et de son frère, cela par un temps affreux, pour mieux faire ressortir sa piété filiale, puis, s'en étant approché avec respect (*uenerabundus*), il les enferma lui-même dans des urnes ; avec une pompe non moins théâtrale, il les ramena sur une birème portant un pavillon en poupe, d'abord à Ostie, puis, en remontant le Tibre, jusqu'à Rome, où les membres les plus marquants de l'ordre équestre, au milieu du jour, en pleine animation, les portèrent dans le Mausolée, sur deux civières ; et il institua officiellement en leur honneur un sacrifice annuel, en y ajoutant pour sa mère des jeux du cirque, avec une voiture pour porter son image dans la procession. En mémoire de son père, il donna au mois de septembre le nom de Germanicus. Il fit ensuite décerner à la fois à son aïeule Antonia, par un seul sénatus-consulte, tous les honneurs que Livia Augusta avait successivement reçus ; quant à son oncle paternel Claude, resté jusqu'alors chevalier romain, il se l'adjoignit comme collègue au consulat ; son cousin germain Tibère fut adopté par lui et nommé prince de la jeunesse, le jour où il prit la toge virile. Pour honorer ses sœurs, il prescrivit d'ajouter à tous les serments : « Je ne serai pas attaché à moi-même ni à mes enfants que je ne le suis à Gaius et, immédiatement après lui, à ses sœurs » ; de même, aux rapports des consuls : « Pour le bonheur et la prospérité de C. César et de ses sœurs ! » Avec un égal désir de plaire au peuple, il réhabilita les condamnés et les exilés [...]. »

Caligula usurpe le surnom de « pieux »

Référence : Suet., *Calig.*, 22

Catégories : importance de la *pietas* comme vertu romaine ; excès du recours à la *pietas*.

« Jusqu'ici nous avons parlé d'un prince ; il nous reste à parler d'un monstre. Non content d'avoir pris de multiples surnoms - on l'appelait, en effet, le pieux, le fils des camps, le père des armées, le meilleur et le plus grand des Césars -, comme il entendait un jour des rois, venus à Rome pour lui rendre hommage, discuter à table devant lui de la noblesse de leurs origines, il s'écria :

N'ayons qu'un seul chef, qu'un seul roi. [...] »

Caligula refuse que l'on pense ou dise qu'Agrippa était son grand-père

Référence : Suet., *Calig.*, 23.

Catégories : impiété filiale et complexité psychologique (Caligula) ; impiété filiale et réputation ; impiété filiale et choix dans la filiation ; caractéristiques de la piété filiale romaine.

« Il ne permettait ni de croire ni de dire qu'Agrippa était son grand-père, à cause de la bassesse de ses origines, et se mettait en colère lorsque dans quelque ouvrage en prose ou en vers on le

mentionnait parmi les ancêtres des Césars ; mais il proclamait que sa mère était le fruit d'un inceste commis par Auguste avec sa fille Julie. Non content de salir ainsi la mémoire d'Auguste, sous prétexte que les victoires d'Actium et de Sicile avaient été désastreuses et funestes au peuple romain, il défendit de les célébrer par les fêtes traditionnelles. Quant à Livia Augusta, son arrière-grand-mère, il l'appelait fréquemment « un Ulysse en jupon », et il osa même, dans une lettre au sénat, lui reprocher la bassesse de ses origines, en prétendant qu'elle avait eu pour aïeul un décurion de Fondi, quoiqu'il soit établi par des documents officiels qu'Aufidius Lurco exerça des magistratures à Rome. Sa grand-mère Antonia lui demandant une audience particulière, il ne voulut la recevoir qu'en présence du préfet Macron, et ce fut par des affronts ou des avanies de ce genre qu'il provoqua sa mort ; certains prétendent cependant qu'il y ajouta le poison ; lorsqu'elle fut morte, il ne lui accorda aucun honneur et, sans quitter la table, contempla de loin les flammes de son bûcher. Son cousin germain Tibère fut tué à l'improviste par un tribun militaire qu'il lui envoya tout à coup ; il obligea de même son beau-père Silanus à se suicider en se tranchant la gorge avec un rasoir : il reprochait au second de ne pas l'avoir accompagné, un jour où qu'il s'embarquait par une mer très mauvaise, et d'être resté à Rome dans l'espoir de s'en rendre maître, s'il venait à faire naufrage ; au premier, d'avoir décelé par son haleine qu'il avait absorbé un antidote pour se prémunir contre ses poisons ; en réalité, Silanus avait voulu éviter le mal de mer et les fatigues de la navigation, et Tibère avait pris un médicament pour se prémunir d'une toux opiniâtre qui s'aggravait. Quant à son oncle paternel Claude, il ne l'épargna que pour s'en moquer. »

La vengeance de Caligula contre les légions révoltées contre son père Germanicus

Référence : Suet., *Calig.*, 48.

Catégories : vengeance du père ; limites à la vengeance du père ; pitié à motivation politique ?

« Avant de quitter la province, il forma un projet d'une atrocité abominable, celui de massacrer les légions qui s'étaient révoltées autrefois, après la mort d'Auguste, parce qu'elles avaient alors tenu assiégé son père Germanicus, leur général, et lui-même, encore tout enfant ; on eut grand-peine à le faire revenir d'une pareille folie, mais rien ne put le faire renoncer à vouloir les décimer. [...] »

Claude et son frère Germanicus donnent un combat de gladiateurs en l'honneur de leur père Drusus

Référence : Suet., *Claud.*, 2.

Catégories : organisation d'un combat de gladiateurs en l'honneur d'un père défunt.

« [...] Toujours en raison de sa santé, lors d'un combat de gladiateurs qu'il donnait avec son frère en mémoire de Drusus (leur père), il présida un capuchon sur a tête, contrairement à tous les usages [...]. »

Les témoignages de la piété filiale de Claude quelques temps après son accession au principat

(Vers 41)

Référence : Suet., *Claud.*, 11.

Catégories : piété filiale en période d'instabilité politique ; importance de la pietas (dans le texte) à l'entrée en fonction de l'empereur ; démonstrations publiques de pietas; choix dans les membres de la famille honorés ; pietas et renforcement du pouvoir impérial ; piété filiale et vie politique romaine.

« Lorsqu'il eut affermi son pouvoir, il n'eut rien de plus pressé que de faire disparaître le souvenirs des deux jours d'hésitation pendant lesquels on avait pensé à changer de régime politique [...] ».

« [...] Passant alors à des témoignages de piété filiale, il décida que le serment le plus sacré et le plus fréquent serait juré par le nom d'Auguste/*Conuersus hinc ad officia pietatis ius iurandum neque sanctius sibi neque crebrius instituit quam per Augustum*. Il fit décerner à sa grand-mère Livie les honneurs divins, et dans la procession du cirque, un char traîné par des éléphants, semblable à celui d'Auguste ; à ses parents, des cérémonies funèbres publiques ; en outre, à son père, des jeux annuels, célébrés le jour anniversaire de sa naissance ; à sa mère, une voiture pour promener son image dans le cirque, et le surnom d'Augusta qu'elle avait refusé de son vivant. Quant à la mémoire de son frère Germanicus, ayant saisi toutes les occasions de l'honorer, il fit même jouer à Naples, dans un concours, une comédie grecque (composée par lui), et, suivant la décision des juges, lui attribua la couronne. Il n'oublia même point d'honorer Marc Antoine, et de le mentionner pieusement, car, un jour, il déclara dans un édit que, s'il demandait avec tant d'instance qu'on célébrât l'anniversaire de son père Drusus, c'était parce qu'il coïncidait avec celui de son grand-père Antoine. En l'honneur de Tibère, il fit dresser près du théâtre de Pompée l'arc de marbre que lui avait autrefois voté le sénat mais que l'on avait négligé de construire. Et même, bien qu'il eût annulé tous les actes de Gaius, il interdit de ranger parmi les jours de fête celui de sa mort, quoique ce fût le premier de son principat. ».

Claude réprime sévèrement les cas de parricides

Référence : Suet., *Claud.*, 34.

Catégories : cruauté du châtement des parricides.

« Il était d'un naturel féroce et sanguinaire qui se trahissait dans les moindres choses comme dans les grandes. Il faisait donner la question et punir les parricides sans délai aucun et sous ses yeux. [...] »

Néron abandonne et supprime le culte impérial de Claude, mais il est réhabilité par Vespasien

Référence : Suet., *Claud.*, 45.

Catégories : choix dans les membres de la famille honorés ; impiété filiale et/ou abandon du culte impérial ; impiété filiale et renforcement du pouvoir impérial ?

« [...] On célébra ses funérailles avec la pompe impériale d'usage et il fut rangé au nombre des dieux, mais Néron délaissa, puis abolit son culte, que rétablit plus tard Vespasien. »

Néron rend « grâce » à son père devant le sénat

Référence : Suet., *Ner.*, 7.

Catégories : caractéristiques de la piété filiale ; piété filiale et gratia ; démonstration publique de piété filiale.

« À l'occasion de ses débuts sur le forum, il offrit au peuple des dons en nature, aux soldats, des gratifications, et faisant passer une revue aux prétoriens, leur présenta le bouclier lui-même, de sa propre main ; ensuite, il rendit grâce à son père, au sénat. »

La piété filiale dont Néron fait preuve à son arrivée au principat

(apr. le 13 octobre 54)

Référence : Suet., *Ner.*, 9.

Catégories : importance de la *pietas* (dans le texte) à l'entrée en fonction de l'empereur ; démonstrations publiques de piété filiale ; ostentation de la piété filiale.

« Ensuite, commençant par faire étalage de piété filiale, il célébra magnifiquement les funérailles de Claude, fit son éloge funèbre et l'éleva au rang des dieux. Il accorda de très grands honneurs à la mémoire de son père Domitius. Quant à sa mère Agrippine, il lui laissa la haute direction de toutes les affaires privées et publiques. Le premier jour de son principat, il donna même comme mot d'ordre au tribun de garde : « la meilleure des mères », et souvent par la suite il se promena en public avec elle dans la litière d'Agrippine. [...] »

Néron laisse des troupes militaires en Bretagne, pour respecter la mémoire de Claude

Référence : Suet., *Ner.*, 18.

Catégories : piété filiale et *verecundia* ; piété filiale dans le domaine politico-militaire ; piété filiale et/ou respect de la fonction impériale.

« Jamais Néron ne fut en aucune manière touché par le désir ni par l'espoir d'accroître et d'étendre l'empire : il songea même à retirer ses troupes de Bretagne, et ce fut uniquement par convenance, pour ne point paraître insulter à la gloire de son père, qu'il y renonça. [...] »

Le rôle de Néron dans le meurtre de Claude et son impiété à sa mémoire

Référence : Suet., *Ner.*, 33.

Catégories : complicité supposée pour le parricide (*parricidium*) ; impiété et *contumelia* (outrage).

« Ses parricides et ses meurtres commencèrent par l'assassinat de Claude, car s'il ne fut pas l'auteur de ce crime, il en fut du moins le complice, et, loin de s'en cacher, à partir du moment où il prit l'habitude de citer un proverbe grec célébrant comme un mets divin les cèpes, dont il s'était servi pour empoisonner l'empereur. En tout cas, il prodigua toute sorte d'outrages à sa mémoire, soit en paroles, soit en actions, lui reprochant tour à tour sa sottise et sa cruauté ; il disait, par exemple, qu'il avait cessé de « séjourner » parmi les hommes, en jouant sur le mot *morari*, dont il avait allongé la première syllabe ; il annula, sous prétexte de folie et d'extravagance, un grand nombre de ses décrets ou règlements ; enfin, la seule clôture dont il entoura son tombeau fut un petit mur sans épaisseur. [...] »

Les satires et injures dont Néron fait l'objet portent sur son attitude envers sa famille

Référence : Suet., *Ner.*, 39.

Catégories : cruauté que le parricide inspire aux Romains ; impiété filiale et culture ; impiété filiale et discréditation publique de l'empereur.

« [...] Ce qui, au milieu de tout cela, peut sembler extraordinaire et particulièrement digne de remarque, c'est que Néron ne supporta rien avec plus de patience que les satires et les injures, et fit preuve d'une indulgence toute particulière à l'égard des gens qui le déchiraient en paroles ou en vers. On afficha ou l'on fit courir beaucoup d'épigrammes en grec et en latin, comme celles-ci :

Néron, Oreste, Alcméon : matricides.

Néron a tué sa propre mère.

Qui prétend que Néron n'est pas de la race illustre d'Enée ? L'un a porté son père, l'autre a emporté sa mère - *Quis negat Aeneae magna de stirpe Neronem ? Sustulit hic matrem, stutulit ille patrem.* [...]

Mais il ne fit point rechercher les auteurs de ces épigrammes et même, comme certains d'entre eux avaient été dénoncés au sénat, il interdit de leur infliger une peine trop sévère. Un jour, en le voyant passé, Isidore le Cynique lui avait reproché publiquement, à haute voix « de chanter bien le mal de Nauplius et d'administrer mal son bien » ; Datus, un acteur d'atellanes, en récitant ce vers d'un passage lyrique :

A ta santé, mon père, à ta santé, ma mère !

avait tour à tour fait le geste de boire et de nager – allusion transparente à la mort de Claude et à celle d'Agrippine [...] [...] »

Galba met en avant sa parenté dès son accession au principat

Référence : Suet., *Galb.*, 2.

Catégories : piété filiale (?) et mise en avant des origines nobles et mythiques de la famille ; piété filiale (pas dans le texte) à l'entrée en fonction de l'empereur ; démonstration semi-publique de piété filiale ; utilisation différente de la piété filiale et volonté de se distinguer de la dynastie impériale précédente ?

« Galba, le successeur de Néron, n'avait aucun degré de parenté avec la famille des Césars , mais il était sans conteste de la plus haute noblesse, d'une ancienne et illustre lignée, car il se désignait toujours sur les inscriptions de ses statues comme l'arrière-petit-fils de Quintus Catulus Capitolinus, et, lorsqu'il fut empereur, il exposa même dans son atrium un arbre généalogique faisant remonter ses origines, du côté paternel, à Jupiter, et du côté maternel, à Pasiphaë, la femme de Minos. »

Vitellius accuse son fils Petronius de tentative de parricide, pour masquer son exécution

Référence : Suet., *Vit.*, 6.

Catégories : parricide et captation d'héritage ; justification du meurtre du fils par le parricide (*parricidium*) ; cruauté que le parricide inspire aux Romains ; mauvaise acceptation croissante du meurtre du fils.

« De son mariage avec Petronia, la fille d'un consulaire, il eut un fils, Teronianus qui était borgne. Petronia ayant légué son héritage à son fils, à condition qu'il serait affranchi de la puissance paternelle, Vitellius l'émancipa, puis, bientôt après, à ce que l'on pensa, le fit périr, et, par surcroît, l'accusa de parricide, en prétendant que, saisi de remords, il avait bu le poison préparé pour ce crime. [...] »

Vitellius fait subir le même châtement à deux fils qui supplient qu'on épargne leur père

Référence : Suet., *Vit.*, 14.

Catégories : fils qui se sacrifient pour leur père ; aucune considération pour la piété filiale de la part de l'empereur et cruauté de l'empereur.

« D'autre part, toujours porté à mettre à mort et à condamner au supplice n'importe qui, pour n'importe quel motif [...]. Quant aux usuriers, aux créanciers, aux fermiers de l'Etat, qui, à une date quelconque, lui avaient réclamé soit le paiement d'une dette à Rome, soit un droit de péage dans ses déplacements, c'est à peine s'il en épargna un seul ; [...] comme les deux fils d'un autre s'efforçaient d'obtenir sa grâce, il leur fit partager son supplice. »

Vespasien se moque de ceux qui excèdent sur la gloire de ses ancêtres

Référence : Suet., *Vesp.*, 12.

Catégories : origines nobles et mythiques des ancêtres de l'empereur et débuts dynastiques ; faire honneur aux ancêtres.

« Dans le reste de sa conduite, depuis le commencement jusqu'à la fin de son principat, simple comme un citoyen et clément, il ne dissimula jamais la médiocrité de ses débuts et souvent même il s'en fit gloire. Qui plus est, comme des flatteurs prétendaient faire remonter l'origine de la famille Flavia aux fondateurs de Réate et à certain compagnon d'Hercule dont le tombeau subsiste sur la voie Salaria, il fut le premier à se moquer d'eux. Bien loin de rechercher avec empressement aucune pompe extérieure, le jour de son triomphe, fatigué par la lenteur et la monotonie du défilé, il n'hésita pas à confesser « qu'il était justement puni d'avoir, à son âge, été assez fou pour désirer le triomphe, comme s'il était dû à ses ancêtres ou qu'il l'eut jamais espéré. » »

Vespasien attend longtemps avant d'accepter le titre de Père de la patrie

Référence : Suet., *Vesp.*, 12.

Catégories : titre de père de la Patrie.

« [...] En outre, il resta longtemps avant d'accepter même la puissance tribunicienne et le titre de Père de la patrie. »

Titus est soupçonné de vouloir créer un empire en Orient alors que Vespasien est empereur

Référence : Suet., *Tit.*, 5.

Catégories : soupçon d'usurpation du pouvoir impérial du père en temps de crises politiques ; soupçon de double impiété (pas dans le texte), envers le père et envers l'empereur.

« Plus tard quand Galba parvint à l'empire, c'est lui qu'on envoya pour le féliciter, et sur sa route il attira tous les regards, parce qu'on le croyait appelé par l'empereur en vue d'une adoption. Mais, quand il apprit que tout était de nouveau bouleversé, il revint en arrière et, visitant l'oracle de Vénus à Paphos, il le consulta sur le succès de sa traversée : la réponse fut rassurante et lui fit même espérer l'empire. Cet oracle se réalisa bientôt après, et Titus fut laissé en Judée, pour en achever la mission. Au dernier assaut de Jérusalem, il abattit douze défenseurs de la ville avec le même nombre de flèches, et la prit le jour anniversaire de la naissance de sa fille. La joie des soldats et leur amour étaient si vifs qu'en le félicitant ils le saluèrent « *imperator* », et que, peu de temps après, quand il quitta la province, ils cherchèrent à le retenir, lui demandant avec des supplications, et même avec des menaces, de rester ou de les emmener tous avec lui. Aussi fut-il soupçonné d'avoir voulu se détacher de son père et se faire couronner roi en Orient ; il accrut encore ce soupçon, lorsque, dans sa marche vers Alexandrie, consacrant à Memphis le bœuf Apis, il se coiffa du diadème : c'était, à vrai dire, un usage et un rite de ce culte antique, mais il ne manquait pas de personnes pour interpréter le geste autrement. Aussi, Titus, se hâtant de revenir en Italie, s'embarqua sur un navire marchand, fit escale à Régium, puis à Pouzzoles, d'où il se rendit précipitamment à Rome, et, voyant Vespasien surpris de son arrivée, lui dit, comme pour démentir les veines rumeurs dont il avait été l'objet : « Me voici, mon père, me voici ! » »

Titus, soutient impérial parfait de Vespasien

Référence : Suet., *Tit.*, 6.

Catégories : fils d'empereur qui soutient son père empereur.

« Et, depuis lors, il ne cessa pas d'être l'auxiliaire et même le soutient de l'empereur. Il triompha en compagnie de son père, remplit avec lui les fonctions de censeur, fut son collègue dans l'exercice de la puissance tribunicienne et dans sept consulat ; il assumait presque toutes les charges du gouvernement, dictant lui-même des lettres au nom de son père, rédigeant ses édits, lisant même ses discours au sénat au lieu et place d'un questeur, et, de plus, se chargea de la préfecture du prétoire, qui jusqu'alors n'avait été confiée qu'à des chevaliers romains ; dans ce poste, il eut une conduite beaucoup trop despotique et brutale [...]. Cette conduite, tout en lui assurant une parfaite sécurité pour l'avenir, lui attira sur le moment beaucoup de haines, en sorte que personne peut-être ne devint empereur avec une réputation si mauvaise ni contre le vœu plus marqué de tous. »

Domitien bâtit un temple pour la famille Flavia

Référence : Suet., *Dom.*, 5.

Catégories : construction d'un temple pour honorer la famille.

« D'autre part, il bâtit un autre temple consacré à Jupiter Gardien, sur le Capitole, le forum qui porte aujourd'hui le nom de Nerva, ainsi que le temple de la famille Flavia [...] »



Appien

Les guerres civiles

Métellus, fils de Q. Caecilius Métellius, supplie publiquement le tribun Furius d'accorder l'autorisation pour son père de revenir d'exil. Il obtient le surnom de Pius

(100 a.C.)

Référence : App., *Civ.*, I, 33.

Catégories : supplication pour que le père exilé revienne à Rome ; surnom de Pius ; démonstration publique de piété filiale ; goût des Romains pour les démonstrations publiques de piété filiale.

« Beaucoup d'autres personnes périrent dans cette sédition [...]. Tous les privilèges des hommes libres furent méconnus. Toutes les formes démocratiques furent violées ; il n'y eut plus d'obéissance pour les lois, plus d'égard pour les dignités, plus de respect pour les magistrats, du moment que les tribuns, institués pour mettre un frein à ces désordres, pour protéger et défendre les droits des plébéiens, et qui, d'ailleurs, étaient sacrés et inviolables dans leurs personnes, donnèrent le branle à ces attentats, et en devinrent eux-mêmes les victimes. Après la catastrophe d'Apelius et des siens, il n'y eut qu'un cri dans le sénat et parmi les plébéiens pour le rappel de Metellus ; mais le tribun Publius Furius issu, non d'un homme libre, mais d'un affranchi, s'y opposa hardiment ; et ce fut en vain que Metellus, le fils de l'exilé, se jeta à ses pieds, les larmes aux yeux, en présence du peuple, pour le supplier de lui rendre son père. Furius demeura inexorable. Ce trait public de piété filiale valut, pour l'avenir, au jeune Metellus, le surnom de Pius. L'année suivante, le tribun Caius Canuleius cita Furius en jugement, à ce sujet, et le peuple, sans attendre sa défense, se jeta sur lui, et le mit en pièces. C'était ainsi que, chaque année, un crime abominable était commis sur le forum. Metellus fut rappelé, et on prétend qu'il n'eut pas assez de toute une journée pour répondre aux civilités de tous les citoyens qui étaient venus à sa rencontre aux portes de Rome. »

Le fils de Sylla est trop jeune pour prononcer son oraison funèbre. C'est donc le Romain à la plus haute réputation d'éloquence qui en est chargé

(78 a.C.)

Référence : App., *Civ.*, I, 106.

Catégories : restriction d'âge pour que le fils prononce l'oraison funèbre du père défunt.

« Lorsqu'il fut exposé devant la tribune aux harangues, dans le forum, celui des Romains qui se trouvait alors avoir la plus haute réputation d'éloquence fut chargé d'y monter et de prononcer son oraison funèbre, car Faustus, son fils, était trop jeune encore pour cette fonction. »

Pompée soutient son beau-père Lucius Scipion lors d'un procès en revêtant l'habit de deuil

(v. 58 a.C.)

Référence : App., *Civ.*, II, 24.

Catégories : soutient à un beau-père pendant un procès.

« [...] Mais Memmius, convaincu de brigue, voyant que la loi de Pompée permettait à qui en dénonçait un autre d'échapper à la condamnation, attaqua le beau-père de Pompée, Lucius Scipion, pour ce même délit de brigue. À la suite de cela, Pompée revêtit la tenue des accusés, et beaucoup, y compris parmi les jurés, la revêtirent. Memmius, pour finir, après avoir déploré la situation politique, retira sa plainte. »

L'assassinat de César raconté par Appien : le meurtre de César est avant tout le parricide de Brutus, avant d'être un parricide d'État

(15 mars 44 a.C.)

Référence : App., *Civ.*, II, 111-113.

Catégories : « fils » ingrat, impie, parricide ; honorer la lignée en reproduisant le comportement d'un illustre ancêtre ; piété filiale et opinion publique ; le patriotisme passe avant la piété filiale (vision républicaine ?) ; le parricide de César est avant tout le parricide de Brutus avant d'être un parricide d'État ; Patriotisme (république) et (im)piété filiale très mêlés.

« Alors qu'il [César] s'apprêtait à partir, quatre jours avant, ses ennemis l'assassinèrent au siège du Sénat, soit parce qu'ils lui en voulaient pour ses succès et son pouvoir, qui était devenu tout à fait excessif, soit parce que, à les croire, ils voulaient rétablir la république ancestrale ; ils le connaissaient effectivement assez pour craindre que s'il ajoutait ces provinces [il voulait faire la guerre aux Gètes et aux Parthes] à l'empire il deviendrait certainement roi. [...] »

Les organisateurs de la conspiration furent surtout deux hommes, Marcus Brutus, surnommé Caepio (fils du Brutus qui fut mis à mort sous Sylla) et qui avait trouvé refuge auprès de César à la suite du désastre de Pharsale, et Caius Cassius, celui qui avait remis ses trirèmes à César dans l'Hellespont ; Tous deux avaient été du parti de Pompée, tandis que Decimus Brutus Albinus était des plus proches amis de César, et tous jouirent en permanence de l'estime et de la confiance de César. Il n'hésitait pas à recourir à eux dans les affaires les plus importantes, et, à son départ pour la guerre d'Afrique, il leur donna des commandements d'armées et confia à Decimus Brutus la Gaule transalpine, à Marcus Brutus, la Gaule cisalpine. »

« Alors qu'ils s'apprêtaient à exercer conjointement la préture de la Ville, Brutus et Cassius eurent un différent à propos de la préture dite « urbaine », qui est la plus prestigieuse, soit réellement, par rivalité à ce propos, soit par feinte, pour qu'on ne soupçonne aucune collaboration entre eux. Et César, qui arbitra leur conflit, dit, paraît-il, à ses amis que Cassius avait apparemment le droit pour lui, mais qu'il favoriserait néanmoins Brutus, telles étaient la bienveillance et l'estime qu'il avait pour cet homme en toutes circonstances. A vrai dire, Brutus passait même pour être son fils, vu que Servilia, la sœur de Caton, avait César pour amant à l'époque où elle le mit au monde. C'est pourquoi, aussi, lors de sa victoire à Pharsale, il se serait, dit-on, empressé d'enjoindre à ses officiers de faire tout leur possible pour sauver Brutus. Mais Brutus était-il ingrat, ignorait-il la faute de sa mère, n'y croyait-il pas, ou il en avait honte ? Était-il un partisan exalté de la liberté pour qui la patrie primait sur tout, ou encore, en tant que descendant de l'antique Brutus qui avait chassé les rois, céda-t-il, pour décider son acte, à la pression et aux outrages particulier du peuple qui effectivement couvrait en cachette beaucoup de statue de l'antique Brutus et le tribunal du Brutus de leur temps de graffitis du genre : « Brutus, es-tu mort ? » ou « si seulement tu étais ici maintenant ! » « ta postérité est indigne de toi », « tu n'est pas son descendant » ? Quoi qu'il en soit, ces propos et bien d'autres enflammaient le désir du jeune homme d'agir comme son ancêtre. »

« Les rumeurs de royauté continuaient à prospérer, et une session du Sénat allait bientôt avoir lieu, quand Cassius prit Brutus par la main et lui dit : « Qu'allons-nous faire, au sénat, si les adulateurs

de César proposent un décret au sujet de sa royauté ? » Et Brutus répondit qu'il ne se présenterait pas au sénat. Puis comme Cassius lui demandait encore : « Et, si l'on nous convoque en tant que préteurs, que ferons-nous, mon cher Brutus ? » « Je défendrai la patrie, dit-il, jusqu'à la mort. » Alors Cassius l'étreignit en disant : « Qui ne rallieras-tu pas à ta cause dans la noblesse en exprimant une telle pensée ? Crois-tu donc que ce soient les artisans et les boutiquiers qui aient en secret tracé ces inscriptions sur ton tribunal, et non plutôt les nobles romains ? Ils demandent aux autres préteurs des spectacles de chevaux et de bêtes fauve, mais de toi ils réclament la liberté, à leurs yeux ta vocation ancestrale. » Voilà donc comment, après avoir depuis longtemps songé à ce projet, ils se le confièrent alors pour la première fois l'un à l'autre ; puis chacun commença à sonder ses amis et ceux de César qu'ils connaissaient pour encore plus hardis que les leurs. Et ils s'associèrent, parmi leurs proches, deux frères, Caecilius et Bucolianus, et avec eux Rubrius Riga, Quintus Ligarius, Marcus Spurius, Servilius Galba, Sextius Naso et Pontius Aquila, qui étaient de leurs familiers, et, parmi les amis de César, Decimus, dont j'ai parlé plus haut, Caius Casca, Trebonius, Tillius Cimber et Minucius Basiler. »

Decimus avait été désigné par César comme son fils sur son testament. Cela augmente l'indignation de la plèbe

(Quelques jours apr. le 15 mars 44 a.C.)

Référence : App., *Civ.*, II, 143.

Catégories : statut du potentiel fils adoptif (Decimus) dans l'assassinat du père par testament (César) ; parricide (César) et réaction populaire.

« Dès qu'on vit apporter le testament de César, la foule en ordonna la lecture. En bref, comme fils adoptif de César se trouvait désigné le petit-fils de sa sœur, Octave ; à la plèbe, il donnait la disposition de ses jardins, et à chaque Romain se trouvant encore dans la ville soixante-quinze drachmes attiques. Et la colère monta de nouveau dans la plèbe quand elle vit un homme qu'elle avait entendu accuser de tyrannie manifester dans son testament son amour pour la Cité. Sa commisération fut excitée au plus au point par la mention d'un des meurtriers, Decimus Brutus, au deuxième rang de ses héritiers, comme son fils adoptif. C'est en effet une coutume chez les Romains de mentionner des héritiers de remplacement, au cas où les premiers ne pourraient pas toucher l'héritage. Ce détail accrut encore l'indignation et l'on trouvait horrible et sacrilège que Decimus, lui aussi, eût conspiré contre César, alors qu'il été mentionné comme son fils. [...] »

La foule s'insurge une nouvelle fois contre les meurtriers de César et le sort qui leur a été réservé, en particulier contre Decimus Brutus

Référence : App., *Civ.*, II, 146.

Catégories : statut impie du potentiel fils adoptif (Decimus) dans l'assassinat du père par testament (César) ; parricide (César) et réaction populaire ; impiété filiale utilisée pour augmenter le caractère tragique du discours de l'auteur.

« [...] Comme, après le discours, on chantait en chœur, suivant la coutume ancestrale, d'autres lamentations accompagnées de chants funèbres, il reprit l'évocation de ses hauts faits et de sa triste fin, et quelque part au milieu des chants de deuil, on eut l'impression que César lui-même appelait par leur nom tous les adversaires qu'il avait bien traités, et qu'il ajoutait, à propos de ses assassins, comme avec étonnement : « Et dire que j'ai sauvé ceux-là même qui m'ont tué ! » Le peuple commençait à perdre patience, trouvant scandaleux que tous les assassins qui, excepté Decimus,

avaient été capturés comme partisans de Pompée, puis, au lieu d'être châtiés, promus par César à des magistratures et à des commandements de provinces et d'armées, eussent ensuite conspiré contre lui, et que Decimus, lui, eût même été retenu par César pour devenir son fils adoptif. »

La décision d'Octave d'ériger le temple de César sert de modèle pour les morts impériales suivantes. Auguste est vu comme le digne continuateur de César par Appien

Référence : App., *Civ.*, II, 148.

Catégories : fils adoptif (Octave) qui érige un temple à son défunt et divin père.

« [...] C'est là qu'un premier autel fut érigé, et que maintenant se trouve le temple de César, qui, juge-t-on, mérite d'être honoré comme un dieu : c'est en fait son fils adoptif, Octave, qui, après avoir changé son nom pour celui de César et marché sur les traces politiques de celui-ci, puis établi plus solidement le régime qui prévaut encore de nos jours, et dont César avait jeté les bases, jugea que son père méritait d'être honoré comme un dieu. Ce sont d'ailleurs ces honneurs-là qu'à partir de ce premier exemple jusqu'à nos jours, les Romains estiment devoir accorder à leur mort à tous les titulaires de cette même charge, s'ils ne se sont pas comportés en tyrans ou de manière odieuse ; et ces mêmes Romains, autrefois, ne souffraient pas qu'on appelât ces personnages rois de leur vivant. »

Appien compare la vengeance de César par Octave à celle de Philippe par Alexandre

Référence : App., *Civ.*, II, 154.

Catégories : importance de la vengeance du père dans la civilisation gréco-latine ? ; vengeance du père comme mythe fondateur d'une nouvelle ère ?

« [...] Il advint aussi qu'aucun de ceux qui attentèrent à sa vie ne passa au travers du châtement : son fils leur fit payer le juste prix de leur acte, comme Alexandre aux assassins de Philippe. Leur châtement sera relaté dans les livres qui suivent. »

Note : En note (n. 20 p. 187), le traducteur explique que le texte du dernier paragraphe, tout comme d'autres passages dans le chapitre, semble corrompu à plusieurs endroits.

Octave refuse de ne pas accepter l'héritage et l'adoption de César pour se sauvegarder. Implications : il gagne les faveurs des partisans de César

Référence : App., *Civ.*, III, 11.

Catégories : démonstrations publiques de piété filiale et popularité (Octave).

« Comme lui étaient parvenues des nouvelles plus précises sur le meurtre et sur les sentiments de la population, ainsi que des copies du testament et les décrets adoptés, certains lui remontraient qu'il devait encore plus redouter les ennemis de César, étant son fils et son héritier, et lui recommandaient de refuser et l'héritage et l'adoption. Mais lui, regardant comme indigne de faire cela et de ne pas venger César, se rendit à Brindes, après avoir dépêché des émissaires pour vérifier qu'aucun des meurtriers ne lui tendaient de guet-apens. Comme l'armée de là-bas était venue à sa rencontre et l'avait accueilli comme le fils de César, il prit confiance, accomplit un sacrifice, et se fit aussitôt appeler César. C'est en effet un usage chez les Romains que les adoptés ajoutent à leur nom celui de leurs parents adoptifs ; lui ne l'ajouta pas, il échangea totalement son nom et son patronyme pour, au lieu d'Octave fils d'Octave, être César et fils de César, et il continua de procéder ainsi. Immédiatement, il vit accourir vers lui, en tant que fils de César, une foule immense d'hommes venus de partout, les uns par amitié pour César, d'autres, qui avaient ses affranchis et ses esclaves, puis encore des soldats avec eux, qui transportaient du matériel ou des fonds en Macédoine, ou qui apportaient à Brindes d'autres fonds et des tributs venant d'autres provinces. »

Les partisans de César et Octave partagent le même désir de venger la mort de César

Référence : App., *Civ.*, III, 12.

Catégories : la volonté de vengeance du père adoptif (César) rejoint celle de vengeance du chef militaire et politique.

« [...] Si, par ailleurs, l'attitude des différentes villes ne lui étaient pas partout favorable, les vétérans de César, dispersés sur leurs lots de terres, accouraient des colonies par sympathie pour le jeune homme, déploraient la mort de César, reprochaient vivement à Antoine de ne pas laver une si grande souillure, et assuraient que, si quelqu'un se mettait à leur tête, ils en tireraient vengeance. César [Octave] les approuva, différa sa décision pour le moment et les renvoya. [...] »

Octave reproche à Antoine de ne pas avoir cherché à venger la mort de César, et insinue qu'il aurait fait un mauvais fils si finalement le choix de César s'était porté sur lui comme héritier

Importance du mythe d'Énée et de la *pietas* pour la gens Julia

Référence : App., *Civ.*, III, 15-16.

Catégories : importance du mythe d'Énée et Anchise et de la piété filiale pour la gens Julia ; utilisation de l'image d'Énée pour faire ressortir sa propre piété filiale (Octave) ; rôle du comportement du fils dans le choix d'un père pour désigner son héritier (celui qui serait le plus apte à correspondre à la lignée) ; piété filiale et opinion populaire (utilisation particulièrement ambiguë ici) ; impiété d'Antoine (envers César et sa propre famille) pour le discréditer politiquement ; qualification de l'interlocuteur de « père » pour signifier le respect.

« Mais comme le moment était venu d'aborder les sujets qui les intéressaient, César s'exprima en ces termes : « Pour ma part, Antoine, mon père, car tu es un père pour moi, ce qu'impliquent et les faveurs que César t'a accordées et la reconnaissance que tu lui as témoignée – dans ce que tu as fait après le meurtre, il est des actions que j'approuve et pour lesquelles je te dois de la reconnaissance, et il en est que je blâme, et cela sera dit avec une franchise que le chagrin me dicte. [...] Puis,

quand certains ont proposé des récompenses aux meurtriers pour avoir tué un tyran, tu t'y es fermement opposé – et de cela je te garde une reconnaissance immense – alors même que tu savais que « les personnages » avaient résolu de te supprimer en même temps, non pas, comme nous le pensons, parce que tu allais être le vengeur de César, mais parce que, selon leur propres dires, ils voyaient en toi un successeur pour la tyrannie. Mais du même coup, ces gens-là ne cessaient d'être des tyrannicides sans devenir aussi des assassins : la preuve en est qu'ils se sont réfugiés au Capitole, comme des coupables se réfugient en suppliant dans un sanctuaire, ou comme des ennemis politiques dans une citadelle. D'où leur venaient donc l'amnistie et le non-lieu pour le meurtre, si ce n'est de quelques membres du sénat et du peuple corrompus par leurs soins ? Et toi, tu aurais dû considérer la volonté de la majorité, dans ta position de consul. D'ailleurs, même si ta volonté était différente, ta charge t'aider à punir un si grand forfait et à punir les égarés. Mais toi, tu es allé jusqu'à envoyer en otages, pour garantir leur sécurité, des membres de ta propre famille, aux meurtriers sur le Capitole. Admettons toutefois que cela aussi t'ait été imposé par les corrompus. Pourtant, quand, après la lecture du testament, après une oraison funèbre conforme à la justice prononcée par toi-même lors des funérailles, le peuple, qui avait retrouvé le vrai souvenir de César, commença à lancer le feu contre les meurtriers, puis, par égard pour leurs voisins, se donna rendez-vous en armes pour le lendemain, comment as-tu pu ne pas agir avec le peuple et ne pas diriger son feu, ou ses armes, ou au moins intenter un procès aux meurtriers, si vraiment un procès était nécessaire contre des gens pris en flagrant délit, alors que tu étais un ami de César, que tu étais consul, que tu étais Antoine ?

Du reste, si Marius a été exécuté sur ton ordre, conformément à l'étendue de ton pouvoir, tu as toléré que des meurtriers s'enfuient, et que certains gagnent les provinces, dont la possession est pour eux inique, puisqu'ils ont tué celui qui les leur a données. Quant à la Syrie et à la Macédoine, vous avez bien fait, vous les consuls, Dolabella et toi, dès que la situation se fut rétablie, de les leur prendre pour vous-mêmes. Et de cela je te saurais gré, si vous ne leur aviez pas aussitôt fait voter la Cyrénaïque et la Crète, et n'aviez pas jugé bon que des fugitifs, grâce à leur provinces, fussent protégés contre moi. Vous avez aussi laissé à Decimus la Gaule proche, alors que lui aussi, à l'égal des autres, a été l'assassin de mon père. On m'objectera que ces mesures ont été décrétées par le sénat. Mais c'est toi qui supervisais le vote et qui présidais le sénat, et il t'aurais convenu plus qu'à tous de t'y opposer, dans ton propre intérêt : car leur donner une amnistie, c'était le fait de qui se limite à leur offrir la faveur du salut, mais leur voter de nouveau les provinces et des récompenses, c'était le fait de qui outrage César et annule ton décret.

De tels propos, vois-tu, me sont inspirés par la douleur, en dépit peut-être de ce qu'exigerait mon âge et mon respect pour toi. Mais ils te sont adressés comme à un ami particulièrement scrupuleux de César, qu'il avait jugé digne des plus grands honneurs et des plus grands pouvoirs, et qu'il aurait peut-être désigné comme son fils adoptif s'il avait su que tu accepterais de devenir un Énéade au lieu d'un Héraclide. Sur ce point, en effet, <...> il hésitait, accordant beaucoup d'importance à la question de sa succession. »

Note : Dans cette traduction, « personnages » désigne les meurtriers de César.

Octave exhorte Antoine à se joindre à sa cause car il n'envisage pas de ne pas venger le meurtre de son père

Référence : App., *Civ.*, III, 17.

Catégories : vengeance de l'assassinat du père adoptif (César) utilisée comme menace politique.

« Mais à l'avenir, Antoine, au nom des dieux qui protègent l'amitié de ce que César lui-même était pour toi, je te prie de bien vouloir modifier quelque peu même les décisions passées – tu le peux si tu le veux bien ; sinon, dans le futur au moins, quand j'affronterai les meurtriers avec les peuples et les amis restés à mon père, ici présents, mets-toi de notre côté et agis avec nous ; et si tu as encore

quelques scrupules vis-à-vis des « personnages » ou du sénat, ne nous accable pas ! Voilà pour cette question. [...] »

Note : Dans cette traduction, « personnages » désigne les meurtriers de César.

Octave tient à respecter scrupuleusement les clauses et souhaits émis par son père adoptif dans son testament

Référence : App., *Civ.*, III, 17.

Catégories : volonté du fils de respecter les clauses testamentaires de son père (Octave et César) ; respect de la piété filiale est une manière de joindre ses ennemis à sa cause (Octave et Antoine).

« Tu connais par ailleurs l'état de mes affaires, les dépenses qu'exigent les distributions que mon père a ordonné de faire au peuple, et l'urgence d'y procéder pour ne pas avoir l'air, en atermoyant, de me conduire en ingrat, et pour ne pas que tous les hommes enregistrés pour se rendre dans les colonies et qui demeurent toujours dans la Ville, soient réduits à la misère par ma faute. Donc, pour cette partie de la fortune de César qui a été, juste après son assassinat, transportée chez toi – puisqu'il fallait la retirer d'une demeure alors menacée pour la mettre en sûreté – les trésors et les objets d'art, je désire que tu les gardes, ainsi que tout ce que tu accepterais que nous te confiions, mais je veux que, pour la distribution, que tu me restitues les monnaies d'or qu'il avait amassées pour les guerres qu'il projetait : je me contenterai toutefois maintenant de ce qu'il faut pour donner leur part à trois cent mille hommes ; pour le reste de la dépense, si je puis te faire confiance, je pourrais peut-être te l'emprunter à toi, ou grâce à toi sur les fonds publics, si tu l'accordes ; et je mettrai également en vente tout de suite mon patrimoine. »

La mémoire de César devient un enjeu et un argument attisant la discorde entre César-Octave et Antoine

Référence : App., *Civ.*, III, 28.

Catégories : Antoine s'oppose à la tentative d'Octave de célébrer la mémoire de César à travers des jeux publics ; la piété filiale ne peut entrer en compte dans le cadre d'un financement public (édilité) (caractère privé de la piété filiale) ; impiété d'Antoine opposée à la piété d'Octave quant à la mémoire de César ; idée que seul le fils parce qu'il est pieux, peut servir correctement la mémoire de son père, sans l'utiliser à mauvais escient.

« Caius s'apprêtait à procéder selon les ordres reçus ; c'était aussi le moment des jeux que Critonius en tant qu'édile s'apprêtait à donner. Et César préparait pour les jeux, en l'honneur de son père, le siège d'honneur et la couronne d'or, puisqu'on avait voté de les exposer lors de tous les jeux. Mais Critonius déclarait qu'il n'accepterait pas que César fût honoré à ses frais : César l'amena devant Antoine, en tant que consul. Antoine déclara qu'il s'en référerait au sénat, ce qui mit César en colère et lui fit dire : « Réfère, mais moi, ce siège, tant que le décret sera en vigueur, je l'exposerai. » Antoine aussi se mit en colère, et il opposa son veto. Il imposa également son veto, de façon encore plus déraisonnable, lors des jeux suivant, que César lui-même organisait, et qui avaient été voués, à l'initiative de son père, à Vénus Génétrix, juste au moment où il lui avait aussi dédié un temple qui se trouve sur son forum en même temps que sur le forum lui-même. Ce moment-là vit surtout une haine générale s'exprimer désormais ouvertement contre Antoine : c'était moins, pensait-on, chercher querelle au jeune César que se comporter de façon outrageante, et en ingrat, à l'égard du précédent César.

Pendant ce temps, César lui-même, avec une foule pour garde du corps, effectuait la tournée de la plèbe, de ceux qui avaient bénéficié de la faveur de son père, et de ses vétérans, les suppliait, pour les exciter, de négliger la quantité et la gravité des avanies que lui-même subissait et de ne pas s'en inquiéter, puisqu'il les acceptait, mais de défendre César, leur *imperator* et leur bienfaiteur, indignement traité par Antoine ; il devaient aussi se défendre eux-mêmes, car plus rien n'allait être garanti de ce qu'ils avaient reçu de César, si même les décrets votés en l'honneur de César n'étaient plus garantis. Et partout dans la ville où il pouvait se placer en hauteur, il apostrophait Antoine : « Ne t'emporte pas contre César à cause de moi, et n'outrage pas un homme qui a été, surtout pour toi, le plus grand bienfaiteur ! moi, abreuve-moi d'outrages autant que tu veux, je me contenterai, dans ma pauvreté, de la gloire de mon père, si elle dure, et de la distribution au peuple, si tu permets d'y procéder. » »

Octave invoque la mémoire de son père comme un des deux principaux arguments motivant un affrontement armé contre Antoine. La patrie ne vient qu'en troisième

Référence : App., *Civ.*, III, 41.

Catégories : hiérarchie des pietates en temps de crises ; la piété filiale (d'Octave envers César) prime sur le salut de la patrie.

« Telle était donc leur agitation quand le tribun Cannutius, ennemi d'Antoine et par là ami de César, rencontra César, sonda ses dispositions, puis exposa au peuple que c'était animé d'une hostilité déclarée contre Antoine que César se mettait en marche et que, si l'on craignait la tyrannie d'Antoine, il fallait s'associer à celui qu'il leur présentait, puisqu'on n'avait pas d'autre armée que la sienne pour l'instant. [...] Cannutius prit en premier la parole contre Antoine, félicita César d'avoir rassemblé une armée au service de la patrie et l'engagea à la défendre contre Antoine. Puis César leur rappela la mémoire de son père et les avanies que lui-même endurait d'Antoine, ce qui l'avait amené à rassembler pour servir de garde l'armée qu'ils voyaient ; il ajouta qu'il serait en tout au service et aux ordres de la patrie, et que, dans les circonstances présentes, il était prêt à affronter Antoine. »

Appien décrit l'atmosphère générale suscitée par les proscriptions : on craint de la même manière les exécutants que les membres de sa propre famille

(43 a.C.)

Référence : App., *Civ.*, IV, 13.

Catégories : la piété filiale ne compte plus en temps de proscriptions ; l'impiété filiale/le non-respect de la piété filiale sert de facteur de gravité pour qualifier les guerres civiles.

« [...] En réalité, tout autant que les meurtriers, certains craignaient leurs femmes ou leurs enfants parfois mal disposés à leur égard, leurs affranchis ou leurs esclaves, leurs débiteurs ou leurs voisins désireux de mettre la main sur leur domaine. [...] »

Les proscriptions sont à part des guerres civiles du fait que l'on ne puisse avoir confiance en ses « proches » (*oikeioi*)

(43 a.C.)

Référence : App., *Civ.*, IV, 14.

Catégories : impiété filiale en temps de crises graves ; l'impitié filiale/le non-respect de la piété filiale sert de facteur de gravité pour qualifier les guerres civiles ; piété filiale bafouée au profit de l'intérêt personnel.

« Le malheur revêtait toute sorte de formes autres que lors de conflits civils ou en cas de guerre : car, alors, on craignait l'homme du parti adverse ou l'ennemi, mais on s'en remettait à ses proches qui, de leur côté, n'éprouvaient aucune des peurs habituelles en temps de guerre et de conflit civil, mais pouvaient se transformer instantanément en ennemis, par suite d'une haine rentrée ou à cause des récompenses qui leur été promises publiquement en encore de l'or ou de l'argent qui se trouvaient dans la maison. Pour l'ensemble de ces raisons, brusquement, personne n'éprouvait plus de loyauté à l'égard d'une proche et mettait son intérêt personnel de avant la compassion qu'il éprouvait pour lui. De son côté, l'homme loyal ou bien disposer avait peur d'aider, de cacher, ou d'être dans la confiance, puisque les peines étaient les mêmes. [...] »

Certains membres de la famille soutiennent jusqu'à la mort leur parent proscrit

(43 a.C.)

Référence : App., *Civ.*, IV, 15.

Catégories : description des comportements d'une famille pieuse pendant les proscriptions ; hiérarchie des *pii* pendant les proscriptions ; image mythique des *pii* des proscriptions ?

« [...] La sollicitude et le courage étaient aussi remarquables chez certains : des épouses, des enfants, des frères et des esclaves s'affairaient à sauver les proscrits, à trouver avec eux bien des stratagèmes et ils mouraient avec eux quand ils échouaient dans leur entreprise ; ils se tuaient aussi sur le corps des tués. [...] »

Le préteur L. Villius Annalis, proscrit, est dénoncé par son fils

(43 a.C.)

Référence : App., *Civ.*, IV, 18.

Catégories : fils qui dénonce son père proscrit ; fils récompensé par les triumvirs pour avoir dénoncé son père proscrit (bien matériels et carrière politique) ; fils qui trahit un père qui l'avait aidé pour sa carrière politique ; importance des revers de Fortune pour les fils de proscrits qui ont dénoncé leur père.

« Annalis, un autre préteur, accompagnait dans sa tournée son fils qui brigait la questure et le recommandait aux futurs électeurs, quand les amis qui l'accompagnaient et les porteurs de ses insignes prirent la fuite en apprenant qu'il se trouvait sur les tablettes de proscription. Il se réfugia

chez un de ses clients qui possédait dans les faubourgs un petit abri très simple et auquel on ne prêtait pas attention : il y resta caché en sûreté jusqu'au moment où son fils, soupçonnant qu'il avait trouvé refuge chez son client, conduisait les meurtriers sous l'abri. Les triumvirs lui donnèrent les biens de son père et il fut choisi comme édile. Mais un jour qu'il revenait d'une beuverie, des soldats eurent une querelle avec lui et le tuèrent : c'étaient aussi ceux qui avaient tué son père. [...]

»

Le fils de Turanius fait jouer de ses relations avec Antoine pour faire proscrire son père

(43 a.C.)

Référence : App., *Civ.*, IV, 18.

Catégories : fils qui fait inscrire de lui-même son père sur la liste des proscrits ; l'intérêt personnel fait oublier les valeurs morales envers tous les membres de la famille ; importance des revers de Fortune pour les fils de proscrits qui ont dénoncé leur père.

« [...] Turanius n'exerçait plus sa charge, mais il avait été préteur, et il avait pour fils un jeune homme qui se livrait à tous les excès, mais disposait de crédit auprès d'Antoine. Il demanda aux centurions de lui accorder un bref délai avant de le tuer, de laisser d'abord son fils intervenir pour lui auprès d'Antoine ; et eux d'éclater de rire : « Il est déjà intervenu, dirent-ils, mais pas dans ce sens-là. » Quand il eut compris, le vieillard intervint tout de suite pour demander un autre délai très bref, juste le temps de voir sa fille ; il lui enjoignit de ne pas prendre sa part d'héritage pour éviter que son frère n'intervînt pour elle aussi auprès d'Antoine. Finalement, ce jeune homme, lui aussi, dilapida son patrimoine en débauches puis, convaincu de vol, fut condamné à l'exil. »

Quintus Cicéron, le frère de Cicéron, et son fils, tous deux proscrits, supplient leurs assassins de mourir en premier

(43 a.C.)

Référence : App., *Civ.*, IV, 20.

Catégories : un père et son fils proscrits, qui demandent tous les deux de mourir en premier ; caractère sans pitié des proscriptions et de leurs exécutants.

« [...] Son frère Quintus, arrêté en même temps que son propre fils, avait demandé aux meurtriers de l'exécuter avant lui. Comme son fils, lui aussi, les suppliait en sens contraire, les meurtriers dirent qu'ils allaient les départager et, se chargeant, les uns du père, les autres du fils, ils se donnèrent un signal pour les exécuter en même temps. »

Les Egnatii, père et fils, sont exécutés en même temps

(43 a.C.)

Référence : App., *Civ.*, IV, 21.

Catégories : exemple d'anti-égoïsme pendant les proscriptions ; père et fils qui refusent de s'enfuir pour mourir ensemble.

« Les Egnatii, le père et le fils, s'étreignirent et moururent percés du même coup : leur têtes furent coupées, mais le reste de leur corps conserva leur étreinte. [...] »

Certains proscrits ont pu trouver refuge auprès de leur famille à Rome ou dans les alentours

(43 a.C.)

Référence : App., *Civ.*, IV, 36.

Catégories : fils qui secourent leur père en temps de proscriptions ; pitié filiale provoquée par les situations extrêmes.

« [...] Les proscrits trouvèrent bien d'autres moyens de s'enfuir ou de se cacher et survécurent en attendant la trêve, les uns dans des domaines à la campagne ou dans des tombeaux, d'autres à Rome même : ils le durent à la pitié qu'ils éveillèrent. On assista à des manifestations incroyables d'amour conjugal de la part des femmes, d'amour filial de la part des enfants, et de dévouement extraordinaire de la part des esclaves pour leurs maîtres. Je vais relater les plus incroyables d'entre elles. »

Le fils de Gétas fait croire que son père est mort pour qu'on cesse de le chercher

(43 a.C.)

Référence : App., *Civ.*, IV, 41.

Catégories : fils qui sauve son père proscrit ; fils qui monte publiquement un mensonge pour faire croire à la mort de son père proscrit.

« Le fils de Gétas fit semblant de brûler le corps de son père dans une grande cour de sa maison, en prétendant qu'il s'était pendu, et il le laissa secrètement sur une terre récemment achetée où le vieil homme modifia son aspect en attachant sur l'un de ses yeux un bandeau de cuir. Quand les accords eurent été conclus, il défit son morceau de cuir, mais son œil, à rester sans servir, s'était éteint. [...] »

Oppius porte son vieux père proscrit pour le faire échapper de la Ville. On rend hommage à son comportement

(43 a.C.)

Référence : App., *Civ.*, IV, 41.

Catégories : comparaison de cette histoire avec le mythe d'Énée et Anchise ; très grande importance et reconnaissance du mythe de Énée et de la piété filiale pour les Romains ; prestige apporté au fils qui fait preuve de piété filiale.

« Oppius, très affaibli par l'âge, voulait rester, mais son fils le prit sur ses épaules, lui fit de cette façon passer les portes de Rome et accomplit avec lui le reste du voyage jusqu'en Sicile, en l'aidant à marcher ou en le portant sans que personne ne soupçonnât le stratagème ou ne se moquât de lui : il fut un respecté un peu à la manière dont, écrit-on, Énée l'avait été des ennemis quand il portait son père. Pour rendre honneur à ce jeune homme, le peuple le nomma par la suite édile. Comme ses biens lui avaient été confisqués et qu'il n'avait pas l'argent qu'exige cette charge, les artisans travaillèrent gratuitement pour le lui procurer et les spectateurs jetèrent chacun dans l'*orchestra* autant de monnaie qu'ils voulurent jusqu'à ce qu'ils eussent fait de lui un homme riche. Arrianus, par testament, fit graver sur sa stèle : « L'homme qui repose ici a été proscrit ; son fils, qui n'était pas proscrit, l'a caché, accompagné dans sa fuite et l'a sauvé. » »

César-Octave cède à la demande d'un de ses amis qui l'exhorte à ne pas condamner son père, au tribunal militaire

(31 a.C. ?)

Référence : App., *Civ.*, IV, 42.

Catégories : fils qui vient en aide à son père lors d'un procès politique, en suppliant qu'il soit épargné ; le princeps (Octave) se laisse émouvoir par la piété filiale d'un tiers ; la piété filiale prime sur l'intérêt de la patrie.

« Il y avait deux Metellus, le fils et le père. Le père, qui exerçait à Actium un commandement pour le compte d'Antoine, fut fait prisonnier sans être reconnu ; son fils, lui, combattait avec César et exerçait aussi un commandement à Actium. À Samos, le fils siégeait aux côtés de César qui jugeait le cas des différents prisonniers quand le vieillard fut amené, cheveux hirsutes, l'affliction sur son visage et couvert de saleté – et il en était très transformé. Quand le héraut appela les prisonniers et que son tour arriva, le fils bondit de son siège, reconnut difficilement son père et l'étreignit en gémissant. Puis il interrompit sa lamentation et dit à César : « Cet homme a été ton ennemi, César, mais moi, j'ai été ton allié et, s'il doit payer sa faute à ton égard, je mérite, moi, une récompense : je te demande donc soit d'accorder la vie sauve à mon père à cause de moi, soit, à cause de lui, de nous exécuter ensemble. » Toute l'assistance en fut émue et César accorda sa grâce à Metellus qui avait pourtant été un de ses ennemis les plus acharnés et avait dédaigné à plusieurs reprises les récompenses qu'il lui proposait s'il quittait Antoine pour rallier son camp. »

Lors d'une harangue à son armée, Cassius parle des horreurs commises à cause des proscriptions, dont celles faites par les enfants. Cela témoigne d'un changement dans les mœurs

Référence : App., *Civ.*, IV, 95.

Catégories : l'impiété filiale due aux proscriptions démontre le caractère inexorable de cette période ; impiété filiale utilisée dans un discours de propagande politique (côté républicain).

« Mais maintenant vous connaissez la situation : des hommes sont proscrits sans jugement et leurs biens sont confisqués, ils sont tués sans avoir été condamnés dans des maisons, dans des rues, dans des temples, par des soldats, des esclaves, des ennemis personnels ; on les tire de leurs cachettes et

on les pourchasse en tout lieu, alors que les lois permettent à qui le veut de s'exiler. [...] Voilà que ressurgit soudain tout ce qui restait jusqu'alors caché : captures inopinées d'individus, abominations variées commises par les épouses, les fils, les affranchis et les esclaves, tant désormais les mœurs de la cité sont elles aussi réduites à néant. [...] »

Mort de Cassius et Brutus. Leur seul grief sera de s'être comporté comme des « fils » impies envers César

Référence : App., *Civ.*, IV, 132.

Catégories : « parricide » de César et ses différentes dimensions (« parricide politique » ?) ; « paternité politique » ? Métaphore de la paternité utilisée en politique pour qualifier un caractère protecteur et bienveillant.

« Ainsi périrent Cassius et Brutus, deux hommes qui furent les plus nobles et illustres des Romains et d'une incontestable valeur, si l'on excepte un seul crime – eux dont pourtant Caius César, malgré leur appartenance au parti du Grand Pompée avait, d'adversaires et d'ennemis qu'ils étaient, fait ses amis, puis qu'il avait traités en fils plutôt qu'en amis ! [...] »

Menodorus enjoint Sextus Pompée de venger son père et son frère plutôt que de passer un accord avec les triumvirs

Référence : App., *Civ.*, V, 73.

Catégories : deux types de comportements pour honorer la lignée (Sextus Pompée) ; refus de venger les morts du père et du frère ; garder sa parole intacte pour faire honneur à sa lignée.

« Telles furent les termes du traité auquel ils joignirent leurs noms et leurs sceaux, et ils l'envoyèrent à Rome pour qu'il fût gardé par les Vestales. Alors, ils s'amusèrent à tirer au sort l'ordre de la cérémonie. Le premier banquet eut lieu sur le bateau à six rangées de rames de Pompée, amarré à côté du môle. Les jours suivants, Antoine et Octave offrirent des banquets dans des tentes placées sur le môle, sous prétexte que tous pourraient ainsi y participer, mais sans doute pour leur propre sécurité et pour être tranquilles ; ils ne lésinèrent pas sur les précautions. Leurs bateaux furent amarrés bord à bord et des gardes furent postés autour, et ceux qui participaient au banquet avaient des poignards cachés. On raconte que, alors que les trois festoyaient dans le navire, Menodorus envoya un message à Pompée, lui conseillant d'arrêter ces hommes et de venger les maux subis par son père et son frère, et de se servir de cette occasion magnifique pour reprendre le commandement que son père avait exercé, disant que pour sa part, avec ses propres vaisseaux, il ferait en sorte que personne ne puisse s'échapper, mais Pompée lui répondit d'une façon digne de sa famille et de son rang : « Menodorus a pris cette initiative sans que je le sache. Un faux serment peut venir de Menodorus, mais pas de Pompée. » [...] »

Sextus Pompée se considère comme le fils de Neptune et lui offre des sacrifices

Référence : App., *Civ.*, V, 100.

Catégories : *pietates* (envers les dieux et filiale) et mythologie.

« Pompée ne daigna pas saisir l'occasion exceptionnelle qui se présentait à lui suite à tant de naufrages. Il offrit simplement un sacrifice à la mer et à Neptune, se considérant lui-même comme son fils, et se persuadant que c'était grâce à la providence divine que ses ennemis avaient été deux fois accablés de cette façon les mois d'été. On raconte qu'il s'enorgueillit tellement de ces circonstances qu'il échangea le manteau pourpre habituel aux commandants romains pour le bleu foncé, pour montrer qu'il était le fils adoptif de Neptune. »

Octave ne poursuit pas Sextus Pompée après sa défaite car il ne fait pas partie des meurtriers de son père

Référence : App., *Civ.*, V, 127.

Catégories : piété filiale comme argument politique ; la vengeance de César est le fil conducteur des actions d'Octave quand il arrive au pouvoir (et non pas la poursuite des derniers républicains) ; piété filiale et discours officiel de l'empereur (Octave-Auguste).

« Octave ne poursuivit pas Pompée et ne permit pas à d'autres de le faire, soit qu'il ne voulait pas empiéter sur les positions d'Antoine, soit parce qu'il préférait attendre ce qu'Antoine ferait de Pompée et avoir un prétexte pour une querelle si celui-ci agissait mal (on soupçonnait depuis longtemps que l'ambition les mènerait à un conflit mutuel quand les autres rivaux seraient écartés), soit, comme Octave le dit plus tard, parce que Pompée n'était pas l'un des meurtriers de son père. [...] Il distribua des couronnes et d'autres honneurs à tous, et accorda son pardon aux chefs des partisans de Pompée. »



Dion Cassius
Histoire romaine

Le fils de M. Cotta accuse Caius Carbon pour venger son père ?

(An de Rome 687)

Référence : D. C., XXXVI, 38.

Catégories : *pius* (pas dans le texte) ; vengeance en justice d'un père.

« Telle fut la loi de Cornelius à ce sujet : il en proposa une autre que je vais faire connaître. Tous les préteurs consignaient, dans un édit qu'ils affichaient, les principes d'après lesquels ils devaient rendre la justice ; mais ils ne donnaient point toutes les formules qui avaient été établies au sujet des contrats. De plus, ils ne composaient point cet édit tout d'une fois, et ils n'observaient pas ce qu'ils avaient écrit : souvent même ils le changeaient, et la plupart du temps c'était, comme cela devait arriver, par bienveillance ou même par haine pour certaines personnes. Cornelius proposa donc une loi en vertu de laquelle les préteurs seraient tenus de faire connaître, aussitôt qu'ils entreraient en charge, d'après quelles règles ils rendraient la justice, et de ne s'en écarter jamais. En un mot, les Romains, à cette époque, se montrèrent si soucieux de réprimer la corruption, qu'ils établirent des peines contre ceux qui s'en rendraient coupables et des honneurs pour leurs accusateurs. Ainsi, quoique Caius Carbon n'eût été que tribun du peuple, ou lui décerna les honneurs consulaires, parce qu'il avait mis en accusation M. Cotta, qui avait destitué le questeur Publius Oppius soupçonné de se laisser corrompre et d'ourdir des trames criminelles, mais qui s'était enrichi, lui-même en Bithynie. Plus tard Carbon eut aussi le gouvernement de cette province et n'y commit pas moins d'exactions que Cotta : il fut accusé par le fils de celui-ci et condamné à son tour ; car pour certains hommes il est plus facile de blâmer les autres que de se corriger eux-mêmes. Ils sont très prompts à faire ce qui leur paraît mériter d'être puni dans autrui ; et s'ils condamnent le mal chez les autres, ce n'est pas une raison pour qu'on croie qu'ils l'ont en aversion. »

César, lorsqu'il est édile, organise un combat de gladiateur en l'honneur de son père. Il en retire de grands éloges

(An de Rome 689)

Référence : D. C., XXXVII, 8.

Catégories : Organisation de jeux en l'honneur d'un parent défunt (combats de gladiateurs) ; *pius* (pas dans le texte).

« <...> Ce ne fut point la seule chose qui valut des éloges à César pendant son édilité : on le loua aussi d'avoir fait célébrer avec la plus grande pompe les jeux romains et la fête de Cybèle, et d'avoir donné un magnifique combat de gladiateurs, en l'honneur de son père. Les dépenses avaient été supportées en partie par César et par son collègue M. Bibulus, en partie par César seul, mais il se montra si somptueux dans celles qu'il fit seul, qu'on lui attribua même celles qui avaient été au compte de Bibulus, et il parut avoir payé seul tous les frais. Aussi, Bibulus disait-il en plaisantant

qu'il lui arrivait la même chose qu'à Pollux ; car le même temple était consacré à Pollux aussi bien qu'à son frère, et cependant il ne portait que le nom de Castor. »

Faustus, fils de Sylla, fait célébrer un combat de gladiateurs en l'honneur de son père

(An de Rome 694)

Référence : D. C., XXXVII, 51.

Catégories : *pius* (mais pas dans le texte). Jeux en l'honneur d'un parent défunt (combat de gladiateurs).

« Clodius, pour se venger des Grands qu'il détestait à cause de son jugement, aspira au tribunat : il fit demander par quelques tribuns qu'il avait subornés que les nobles fussent admis à cette charge. Ayant échoué, il renonça à son titre de patricien, passa dans la classe des plébéiens pour participer à leurs droits et brigua aussitôt le tribunat : l'opposition de Métellus l'empêcha de l'obtenir. Celui-ci était son parent ; mais comme il désapprouvait sa conduite, il alléguait, pour le combattre, que sa renonciation à la qualité de patricien ne s'était point faite légalement ; puisqu'elle n'aurait dû avoir lieu qu'en vertu d'une loi votée par les Curies : voilà ce qui se passa au sujet de Clodius. De plus, comme les droits de péage excitaient de vives plaintes à Rome et dans le reste de l'Italie, la loi qui les abolit fut approuvée de tout le monde. Cependant le sénat, irrité contre le préteur qui l'avait proposée (c'était Métellus Népos), voulut faire disparaître son nom de la loi et le remplacer par un autre. Cela n'eut pas lieu ; mais il fut évident pour tous que le sénat n'acceptait pas volontiers, de la main des méchants, même un bienfait. A la même époque, Faustus, fils de Sylla, fit célébrer un combat de gladiateurs en l'honneur de son père, donna au peuple un banquet splendide et lui fournit gratuitement des bains et de l'huile. Tels sont les événements qui se passèrent à Rome. »

Le fils de Caton essaye de sauver son père lorsque celui-ci se suicide

(46 a.C.)

Référence : D. C., XLIII, 11, 1-6.

Catégories : père sauvé de la mort par son fils (suicide) ; *pius* (?).

« Après cela, il fit aux habitants d'Utique un exposé de son administration et leur rendit les fonds publics qu'il avait en surplus, et ceux qu'il avait reçus d'eux et il souhaita quitter la vie avant l'arrivée de César. Il ne le fit pas de jour, parce que son fils et d'autres autour de lui le surveillaient ; mais quand la soirée vint, il glissa secrètement un poignard sous son oreiller, et demanda le livre de Platon sur l'Âme. Il fit cela soit pour essayer de détourner les soupçons des gens présents, pour qu'on le surveille le moins possible, soit dans le désir d'obtenir une consolation sur la mort en lisant ce livre. Quand il en eut fini la lecture, aux environs de minuit, il s'empara du poignard, et se l'enfonça dans le ventre. Il serait mort immédiatement d'hémorragie, s'il n'était pas tombé du lit en faisant du bruit et n'avait réveillé ceux qui montaient la garde devant sa porte. Alors son fils et

quelques autres se précipitèrent à l'intérieur et lui remirent les entrailles dans le ventre, et lui apportèrent une assistance médicale. Ils emportèrent le poignard et fermèrent les portes à clef, pour qu'il puisse dormir en paix; ils ne pensaient pas qu'il puisse trouver une autre façon de mourir. Mais il s'enfonça les mains dans la blessure et brisa les points de suture, et c'est ainsi qu'il mourut. Ainsi Caton, qui fut le plus grand démocrate et le plus grand humaniste de son temps, acquit aussi une grande renommée par sa mort elle-même et obtint le titre d'Uticensis, parce qu'il était mort de cette façon à Utique, et parce qu'il y fut enterré en grande pompe par les habitants. »

César exhorte les sénateurs à se conduire envers lui comme des fils envers leur père, et lui-même les traitera comme ses propres enfants

Référence : D. C., XLIII, 17, 1-6.

Catégories : métaphore de la relation père-fils pour qualifier la relation consul-sénateurs.

« Ce ne sont pas des sophismes que je vous raconte, mais des choses pour vous convaincre que ce que je pense et ce que je dis ne sont pas des choses dites à la légère à un moment donné, mais plutôt des convictions que dès le début je considérais appropriées et avantageuses pour moi. C'est pourquoi vous devez non seulement avoir confiance pour le présent, mais être également pleins d'espoir pour le futur, en réfléchissant que, si j'avais vraiment usé de faux prétextes, je n'aurais pas maintenant suspendu mes projets, mais je vous les aurais fait connaître ce jour même. Et je n'ai jamais pensé autrement dans le passé, comme le prouvent mes actes, et maintenant je suis plus désireux que jamais avec modération d'être, non votre maître, - non, par Jupiter! - mais votre champion, non votre tyran, mais votre chef. Quand il faudra accomplir quelque chose qui doit être fait en votre nom, je serai consul et dictateur, mais si c'est pour blesser un de vous, je serai un simple citoyen. Je pense que je n'aurais pas dû vous le dire. Pourquoi devrais-je mettre un de vous à la mort, qui me m'a fait aucun mal, alors que je n'ai fait mourir aucun de ceux qui ont combattu contre moi, même s'ils s'étaient joints avec zèle à certains de mes ennemis, et que j'ai pris en pitié tous ceux qui m'ont résisté une fois et dans beaucoup de cas j'ai épargné même ceux qui m'ont attaqué une seconde fois? Pourquoi est-ce que je devrais garder rancune à quelqu'un, alors que j'ai immédiatement brûlé tous les documents trouvés parmi les papiers privés de Pompée et dans la tente de Scipion, et sans les avoir lus ni copiés? Allons, pères conscrits, unissons avec confiance nos intérêts, oubliant tous ces événements comme s'ils avaient été apportées par une force surnaturelle, et commençons à nous aimer sans soupçons comme si nous étions de nouveaux citoyens. De cette façon vous vous conduirez envers moi comme envers un père, appréciant la prévoyance et la sollicitude que je vous donnerai et ne craignant rien de désagréable, et je m'occuperai de vous comme de mes enfants, en priant que vous n'accomplissiez que les actes les plus nobles, mais en endurant forcément les limitations de la nature humaine, récompensant les bons citoyens par des honneurs appropriés et corrigeant les autres juste ce qu'il faudra. »

César fait construire un temple pour Vénus, parce qu'elle est la fondatrice de sa famille

Référence : D. C., XLIII, 22, 1-4.

Catégories : *pius* (mais pas dans le texte). Construction d'un temple pour un ancêtre mythologique ; organisation de jeux en l'honneur d'un ancêtre mythologique (jeux troyen) ; reproche du peuple pour ces célébrations (utilisation d'argent public pour célébrer la piété filiale) ; la piété filiale doit être séparée du domaine public.

« [...] Il avait fait construire lui-même le forum qui porte son nom, et il est beaucoup plus beau que le forum romain; pourtant il avait augmenté la réputation de l'autre pour qu'on l'appelle le Grand Forum. Et après avoir fait construire ce nouveau forum et un temple à Vénus, (comme fondatrice de sa famille), il les consacra à ce moment et en leur honneur organisa beaucoup de jeux de toutes sortes. Il fit construire une sorte de théâtre pour la chasse en bois, qu'on appela un amphithéâtre parce qu'on y trouve des sièges sans aucune scène. En l'honneur de celui-ci et de sa fille il a organisa des combats des bêtes féroces et de gladiateurs ; mais si quelqu'un voulait dire leur nombre il décrirait une grande foule sans pouvoir, très probablement, dire la vérité ; tous ces décomptes sont habituellement exagérés par esprit de vantardise.

[...] Quant aux hommes, non seulement il les opposa les uns aux autres séparément dans le forum, comme c'était l'habitude, mais il les fit combattre en couples dans le cirque, des cavaliers contre des cavaliers, des hommes à pied contre d'autres hommes à pied, et parfois les deux sortes ensemble en nombres égaux. Il y eut même un combat entre des hommes assis sur des éléphants, au nombre de quarante. Enfin il organisa une bataille navale, ni sur mer, ni sur un lac, mais sur terre; il avait fait creuser un endroit sur le Champ de Mars et après l'avoir inondé il y mit des navires. À tous les concours participèrent des prisonniers et des condamnés à mort ; et même certains chevaliers, et, pour ne pas en mentionner d'autres, le fils d'un ancien préteur, combattirent en combat singulier. Et un sénateur nommé Fulvius Sepinus demanda à combattre en armes, mais il en fut empêché; César ne l'accepta jamais, bien qu'il ait permis aux chevaliers de combattre. Les jeunes patriciens participèrent à un exercice équestre appelé "Troyen" selon la coutume antique, et les jeunes hommes du même rang luttèrent sur des chars.

On le blâma pour le grand nombre de ceux qui furent massacrés, parce qu'il n'était pas lui même assouvi de carnage et qu'il montrait au peuple des images de sa propre misère; mais le défaut le plus grave qu'on lui trouva c'est d'avoir dépensé des sommes énormes pour tout cela. C'est pourquoi on le décria pour deux raisons - d'abord, parce qu'il avait injustement obtenu la grande partie de l'argent, et, ensuite de l'avoir gaspillé pour de tels buts. Si je mentionne un exemple de son extravagance à ce moment-là, je donnerai une idée de tout le reste. Pour que le soleil ne gêne pas les spectateurs, il fit tirer au-dessus d'eux des voiles faits de soie, à ce que l'on raconte. Ce tissu est un travail du luxe barbare, et est arrivé aussi chez nous pour satisfaire le goût du luxe des femmes.

Les citoyens restèrent tranquilles par nécessité devant tout cela, mais les soldats rouspétèrent, non pas qu'ils se souciaient du gaspillage éhonté de l'argent, mais parce qu'ils n'avaient pas reçu eux aussi la richesse des citoyens. Et ils continuèrent leurs troubles jusqu'à ce que César arrive soudainement et se saisisse de ses propres mains d'un homme et le punisse. C'est ainsi que cet homme fut exécuté, et deux autres furent massacrés comme dans une sorte de célébration rituelle. Je ne connais pas la cause véritable, puisqu'il n'y eut aucune proclamation de la Sibylle et ni aucun autre oracle semblable ; mais en tout cas ils furent sacrifiés dans le Champ de Mars par les pontifes et le prêtre de Mars, et leurs têtes furent placées près de la Regia. »

Réaction de César quand Brutus lui assène un coup de couteau

(15 mars 44 a.C.)

Référence : D. C., XLIV, 19.

Catégories : *impius* (mais pas dans le texte) ; meurtre de celui qui était considéré comme un père (assassinat de César) ; assassinat du Père de la patrie ; définition du parricide (*parricida*, *parricidium*, *ὁ πατροκτονός, ἡ πατροκτονία*).

« Lorsque César fut enfin entré dans le sénat, Trebonius occupa Antoine au dehors ; car les conjurés avaient songé un instant à le tuer ainsi que Lepidus, mais, craignant que le nombre des victimes ne les fit accuser de viser au pouvoir suprême et non à l'affranchissement de Rome, ainsi qu'ils le prétextaient en tuant César, ils ne voulurent même pas qu'Antoine fût présent au meurtre ; quant à Lepidus, il était parti pour l'armée et se tenait dans les faubourgs. Trebonius conversait donc avec Antoine ; les autres, pendant ce temps, entourant en foule César (car on l'abordait et on lui parlait avec la plus grande facilité), se mirent les uns à s'entretenir avec lui, les autres à lui adresser des prières afin d'écartier tout soupçon de sa part ; puis, quand le moment fut venu, l'un d'eux s'avança comme pour le remercier de quelque faveur, et lui tira sa toge de dessus l'épaule, donnant ainsi à ses complices le signal convenu. Ceux-ci, se précipitant aussitôt de tous les côtés à la fois sur César, le percèrent de coups ; si bien que le nombre de ses agresseurs l'empêcha de rien dire ou de rien faire, et que, s'étant enveloppé dans sa toge, il se laissa percer de coups. Telle est la version la plus vraie ; quelques-uns cependant ont ajouté qu'à la vue de Brutus qui lui portait un grand coup, il s'écria : « Et toi aussi, mon fils » ! »

Discours d'Antoine aux funérailles de César : César s'est montré au moins aussi grand que ses ancêtres

(20 mars 44 a.C.)

Référence : D. C., XLIV, 37.

Catégories : *pius* (mais pas dans le texte) ; se montrer digne de ses ancêtres ; éloge funèbre d'un « père spirituel » (?) ; piété filiale et opinion populaire (?).

« Je parlerai d'abord de sa naissance, non pas parce qu'elle est illustre, quoique cependant il ne soit pas d'une faible importance pour la vertu d'être un produit du hasard, ou une tradition de famille. Ceux qui sont nés de parents obscurs peuvent bien, par un mérite d'emprunt, se montrer honnêtes, mais ils peuvent aussi trahir la bassesse de leur race par quelques vices de nature ; tandis que ceux qui ont reçu dès l'origine la plus reculée les germes de l'honnêteté ont nécessairement une vertu spontanée et durable. Toutefois, ce que je loue avant tout, en ce moment, dans César, ce n'est pas d'être, par ses parents immédiats, issu d'une foule d'hommes illustres, et d'être, par ses ancêtres les plus reculés, de la race des rois et des dieux : c'est d'abord d'être le parent de Rome tout entière (ceux, en effet, dont il descendait, ont été nos fondateurs) ; c'est ensuite que, ses ancêtres ayant été, par leur vertu, regardés comme des rejetons divins, il a non seulement justifié cette opinion, mais il l'a encore fortifiée, de telle sorte que, si quelqu'un doutait auparavant qu'Énée fût le fils de Vénus, il en a aujourd'hui la certitude. Bien des hommes, jadis et sans le mériter, furent appelés enfants des

dieux mais lui, personne ne peut lui refuser d'avoir eu des dieux pour ancêtres. En effet, Énée a régné ainsi que quelques-uns de ses descendants : mais César leur a été d'autant supérieur que, s'ils ont été les souverains de Lavinium et d'Albe, il n'a pas voulu régner sur Rome ; que, s'ils ont jeté les fondements de notre Ville, il l'a élevée à un tel point que, sans parler de ses autres actions, il a fondé des colonies plus grandes que les villes sur lesquelles ils régnèrent. »

Le peuple romain a chéri César comme un père, du fait de la grandeur de ses actions

(20 mars 44 a.C.)

Référence : D. C., XLIV, 48, 50 et 51.

Catégories : métaphore de la relation fils-père pour qualifier la relation peuple-chef de l'Etat (César) ; titre de Père de la Patrie ; peuple pieux envers son « père » (pas dans le texte).

« Ce sont donc ces actions et aussi ses autres lois et ses autres réformes, importantes si on les considère en elles-mêmes, mais de peu de prix si on les compare à ce que j'ai rapporté, et qu'il n'est pas nécessaire d'ailleurs de rappeler en détail, qui vous l'ont fait chérir comme un père, aimer comme un bienfaiteur, combler d'honneurs comme personne autre n'en fut comblé, qui vous ont inspiré le désir de lui conférer pour toujours le gouvernement de Rome et de tout l'empire, sans disputer sur les titres, les lui attribuant tous à la fois comme inférieurs à son mérite, afin que ce qui, d'après nos institutions, manquait à chacun d'eux isolément pour marquer la perfection de l'honneur et de la puissance se complétât par la réunion de tous les autres. C'est pour cela qu'il fut créé grand pontife en vue des dieux, consul en vue de nous, *imperator* en vue des soldats, dictateur en vue des ennemis. Mais à quoi bon cette énumération, quand, pour tout dire en un mot, vous l'avez, afin de ne pas rapporter ses autres surnoms, appelé « Père de la patrie ». [...] À ce discours d'Antoine, le peuple s'émut d'abord, puis se courrouça et à la fin s'enflamma au point qu'il courut à la recherche des meurtriers et accabla de reproches les autres sénateurs pour avoir, ceux-ci assassiné, ceux-là laissé assassiner un homme pour lequel ils avaient décrété qu'on ferait chaque année des vœux publics, par la Santé et la Fortune duquel ils avaient juré, et qu'ils avaient rendu inviolable à l'égal des tribuns. Ensuite de cela, enlevant le cadavre, ils voulaient le porter, les uns dans l'édifice où il avait été assassiné, les autres dans le Capitole, et l'y brûler; mais les soldats s'y étant opposés par crainte que le théâtre et les temples ne fussent en même temps dévorés par les flammes, ils le mirent à l'instant sur un bûcher au milieu du Forum. Cependant plusieurs des édifices environnants auraient été brûlés, si les soldats n'avaient empêché l'exécution de ce dessein et si les consuls n'avaient précipité des rochers du Capitole quelques-uns des plus mutins. Néanmoins les désordres ne s'arrêtèrent pas pour cela ; la multitude courut à la demeure des assassins, et, parmi d'autres qu'elle rencontra sur son chemin, massacra gratuitement Helvius Cinna, tribun du peuple. Cinna, en effet, non seulement n'avait pas conspiré contre César, mais encore il était un de ceux qui l'aimaient le plus. L'erreur vint de ce que le préteur Cornélius Cinna avait pris part à l'attaque. Après cela, les consuls ayant défendu que personne, excepté les soldats, ne portât des armes, les meurtres cessèrent; mais on éleva un autel sur l'emplacement du bûcher (les os avaient été enlevés par les affranchis de César et déposés dans le monument de ses pères), avec l'intention d'y offrir des sacrifices et d'immoler des victimes à César comme à un dieu. Mais les consuls renversèrent l'autel et livrèrent au supplice quelques-uns qui se révoltaient contre cet acte; ils rendirent une loi pour abolir la dictature, ajoutant des imprécations et prononçant peine de mort contre quiconque ferait soit une proposition soit une tentative à ce sujet, et, de plus, mettant publiquement sa tête à prix. Ils

prenaient ces précautions pour l'avenir, comme si le crime tenait à des mots et non aux armes, aux intentions de chacun, aux circonstances mêmes qui rendent odieux le titre attribué au pouvoir sous lequel les actes se trouvent être commis. D'abord ils envoyèrent sans retard dans les colonies ceux à qui César avait assigné des terres, de peur qu'ils n'excitassent quelque nouveau soulèvement, firent partir dans leurs gouvernements ceux des meurtriers qui avaient été désignés par le sort pour l'administration des provinces, et le reste un ici, un autre là sous divers prétextes. Plusieurs néanmoins les honorèrent comme des bienfaiteurs.»

La réaction d'Octave à l'annonce de la mort de César, puis de son statut de fils et d'héritier

Référence : D.C., XLV, 3.

Catégories : *pius* (mais pas dans le texte) ; vengeance d'un père assassiné (César) ; vengeance d'un père assassiné (César) et opinion du peuple ; piété filiale et opinion du peuple ; gradation de la piété filiale.

« Octave donc, quand César fut assassiné, se trouvait encore à Apollonia, près des côtes du golfe Ionien, pour se former (en fait, il y avait été envoyé avant en vue de la campagne de César contre les Parthes). Quand il apprit l'évènement, il eut de la peine, comme il était normal, mais il n'osa pas tenter un coup de force dans l'immédiat ; il n'avait pas encore appris en effet qu'il avait été désigné comme le fils de César et l'héritier de sa fortune et, qui plus est, on lui rapportait que le peuple, le premier jour, approuvait unanimement ce qui s'était passé. Mais après avoir traversé jusqu'à Brindes et avoir pris connaissance du testament ainsi que de l'opinion du peuple le deuxième jour, il ne différa plus, d'autant qu'il avait de l'argent en quantité et un grand nombre de soldats qui avaient été envoyés devant lui : il prit sur-le-champ le nom de César, reçut son héritage et s'engagea dans les affaires publiques. »

Le courage d'Octave d'accepter d'être l'héritier de César et de poursuivre l'entreprise de son père (malgré tous les risques que cela comporte)

Référence : D.C., XLV, 4, 1-4.

Catégories : *pius* (mais pas dans le texte) ; acceptation de l'héritage paternel ; poursuite de l'entreprise paternelle.

« Sur le moment, sa conduite parut à d'aucuns précipitée et audacieuse, mais finalement, à cause de sa bonne fortune et de ses succès, on le considéra même comme courageux. En effet, souvent déjà des hommes, dont les entreprises étaient vouées à l'échec, ont obtenu, parce qu'ils avaient connu une fortune heureuse, une réputation de prudence ; et d'autres, dont les projets étaient excellents, furent accusés de folie parce que la fortune avait mal tourné. La conduite d'Octave fut certes dangereuse et risquée : alors qu'il venait à peine de sortir de l'enfance (il avait dix-huit ans) et qu'il voyait bien que le fait d'hériter de la fortune et de prendre la succession familiale suscitait

jalousie et critiques, il n'en poursuivit pas moins les mêmes objectifs que ceux qui avaient valu à César d'être assassiné sans que cette mort fût vengée, et il ne redouta pas les meurtriers, pas plus que Lépide ou Antoine. Pourtant, sa décision ne fût pas jugée mauvaise, précisément parce qu'il réussit. Toujours est-il que la divinité annonça par des signes parfaitement clairs tous les troubles qui allaient en résulter pour les Romains : alors qu'il entra dans Rome, un grand cercle coloré entourait entièrement le soleil. »

L'attitude « parfaite » d'Octave lors de son arrivée à Rome alors qu'il était animé par le désir de venger son père et face aux difficultés que lui crée Antoine

Référence : D.C., XLV, 5, 1-4.

Catégories : *pius* (mais pas dans le texte) ; vengeance de l'assassinat du père et opinion publique.

« C'est ainsi que celui qui fut appelé d'abord Octave, à partir de ce moment-là César, et par la suite Auguste, se mit aux affaires publiques et mena leur réalisation et leur accomplissement avec plus de fougue qu'aucun homme mûr, mais avec plus de bon sens qu'aucun vieillard. Pour commencer en effet, ce fut comme pour recevoir uniquement l'héritage, en simple particulier et sans pompe, qu'il entra dans la Ville ; ensuite, il ne proférait aucune menace envers qui que ce fût et ne faisait pas paraître qu'il était irrité par ce qui s'était produit et qu'il en tirerait vengeance. Et loin de demander à Antoine quoi que ce fût des sommes dont celui-ci s'était emparé à son arrivée, il le traitait avec égard, bien qu'il ne reçût de lui qu'insultes et outrages. Celui-là en effet cherchait à lui nuire en tout tant par ses propos que par ses actes ; en particulier, s'agissant de la proposition de la loi curiate en vertu de laquelle devait se faire son adoption dans la famille de César, lui-même en hâtait – du moins le prétendait-il – la présentation mais, par l'intermédiaire de certains tribuns de la plèbe, il la différât, pour que le jeune homme ne cherchât pas à s'occuper de sa fortune et eût moins de force pour le reste des affaires, puisqu'il n'était pas légalement le fils du premier César. »

Les *Ludi Victoriae Caesaris* organisés par Octave, sous prétexte d'honorer la mémoire de César, sont également utilisés pour s'attirer les faveurs de la plèbe ?

Référence : D.C., XLV, 6, 1-5.

Catégories : organisation de jeux en l'honneur d'un parent défunt ; démonstration de piété filiale et opinion publique.

« César, quant à lui, était agacé par ces manœuvres, mais comme il ne pouvait même pas parler librement en toute sécurité, il se retint jusqu'à ce qu'il se fût concilié la plèbe, dont il savait qu'elle avait permis à son père d'accroître son pouvoir. Et en effet, comme il la savait en colère à cause de la mort de ce dernier et qu'il espérait qu'elle prendrait parti pour lui, parce qu'il était son fils, comme il avait également appris qu'elle haïssait Antoine pour sa charge de maître de la cavalerie et parce qu'il ne punissait pas les meurtriers, il entreprit de devenir tribun de la plèbe : il y voyait le

point de départ pour gouverner le peuple et le moyen de recevoir le pouvoir absolu qui en résulte. Voilà pourquoi il brigua la place laissée par Cinna et, malgré l'opposition des partisans d'Antoine, il n'en resta pas là mais convainquit le tribun de la plèbe Tiberius Cannutus de l'introduire devant la foule, prenant prétexte le legs fait par César ; après avoir prononcé des propos de circonstance, il promit au peuple de lui régler aussitôt ce legs et lui fit de plus espérer de nombreux autres bienfaits de sa part à lui. Après cela, comme la fête instituée pour célébrer l'achèvement du temple de Vénus était négligé, tout comme l'était la course de char des Parilies, alors que certaines personnes s'étaient chargés de la célébrer lorsque César vivait encore, ce fut lui-même qui l'organisa à ses frais, pour flatter la plèbe, sous prétexte que c'était un devoir familial. Et à cette occasion, il ne fit placer au théâtre, malgré ce qui avait été décrété, ni le siège d'or de César, ni sa couronne sertie de pierres précieuses, effrayé qu'il était par Antoine. »

Octave fait ériger une statue dans le temple de Vénus pour honorer César divinisé

Référence : D.C., XLV, 7, 1-3.

Catégories : *pius* (pas dans le texte) ; caractère privé de la piété filiale ; piété filiale et opinion publique ; piété filiale et piété envers les dieux ; piété filiale et patriotisme.

« Cependant, un astre parut pendant tous ces jours du nord vers le couchant et, alors que d'aucuns l'appelaient comète et disaient qu'il annonçait les présages habituels, le peuple ne crut pas à cette interprétation, mais le consacra à César, en prétendant qu'il était devenu immortel et qu'il était inscrit au nombre des astres ; alors ses craintes disparurent et il érigea à César, dans le temple de Vénus, une statue de bronze dont la tête était surmontée d'une étoile. Et puisque, par crainte de la foule, on n'avait pas empêché cette initiative, de la même manière les autres décisions prises auparavant en l'honneur de César furent exécutées : on appela le mois en cours de son nom à lui, *Iulius* et, lors des célébrations des victoires qui eurent lieu ce mois-là, on sacrifia les bœufs pendant un jour particulier à son nom. »

Octave évoque le souvenir de son père pour rallier les vétérans césariens à sa cause

(début de la guerre civile avec Antoine, octobre-novembre 44 a.C.)

Référence : D.C., XLV, 12, 1-6.

Catégories : piété filiale et opinion publique ; vengeance du père (et ancien chef politique et militaire) comme argument de guerre.

« Telles étaient donc leurs [celles du peuple] dispositions à l'égard de César et d'Antoine lorsque la guerre débuta de la façon suivante. Comme Antoine était parti précipitamment pour aller à Brindes à la rencontre des soldats venus de Macédoine, César le devança en y envoyant d'autres soldats pourvus de sommes d'argent, chargés de se les concilier. Quant à lui, s'étant rendu jusqu'en

Campanie, il rassembla un grand nombre d'hommes provenant essentiellement de Capoue – car ils avaient reçu la ville et son territoire de son père, qu'il disait venger – et il leur fit de nombreuses promesses et leur donna dans l'immédiat cinq cent drachmes par personne. Ce sont ces hommes qui formèrent le corps des *evocati*, que l'on pourrait appeler en grec les « rappelés », parce que, alors qu'ils avaient fini leur service, ils y furent de nouveau rappelés. César les prit avec lui et se hâta de gagner Rome avant le retour d'Antoine. Il se présenta devant la foule, préparée pour lui par Cannutius, et lui rappela longuement le souvenir de son père, énumérant tout ce qu'il avait fait de bien, et il parla aussi longuement, quoique avec mesure, pour sa propre défense ; il accusa Antoine et félicita les soldats qui l'avaient suivi d'être présents de leur plein gré avec l'intention d'assurer la protection de la ville, de l'avoir désigné auparavant dans ce but et de manifester à tous, par son intermédiaire, cette volonté. Ayant reçu des félicitations pour ce discours de la part de l'ensemble de la troupe et aussi de la plèbe qui le soutenait, il partit pour l'Etrurie afin de rassembler là-bas aussi une force armée. »

Octave « oublie » volontairement la vengeance de son père pour satisfaire ses ambitions politiques en s'alliant avec Decimus Brutus, un des meurtriers de César

Référence : D.C., XLV, 14, 1-3.

Catégories : piété filiale et ambitions politiques ; dissimulation de la vengeance du père à des fins politiques ; vengeance du père différée à des fins politiques ; alliance avec l'un des meurtriers du père (César).

« À l'époque, le gouverneur de cette province [la Gaule Cisalpine] était Decimus Brutus, et Antoine plaçait de grands espoirs en lui, étant donné qu'il était le meurtrier de César. Or voici ce qui arriva : Decimus, qui n'éprouvait pas de méfiance à l'égard de César (car ce dernier n'avait même pas proféré de menace envers les meurtriers) et qui voyait qu'Antoine, mû par une ambition naturelle, n'était pas plus l'ennemi de celui-là que le sien et celui de tous ceux qui détenaient quelque pouvoir, ne lui céda pas sa place. César, informé de son attitude, ne sut pendant longtemps que faire : il les haïssait certes tous deux, mais n'était pas en mesure de livrer bataille contre l'un et l'autre à la fois. De fait, il n'avait pas encore de force égale à l'un ou l'autre d'entre eux et il craignait en outre, s'il osait le faire, de les rapprocher l'un de l'autre et de devoir les combattre tout seul tous les deux ensemble. Ayant donc calculé que l'affrontement avec Antoine était déjà engagé et qu'il était imminent, mais que le moment de venger son père n'était pas encore venu, il s'allia Decimus. En effet, il savait bien que, s'il se rendait maître de la situation grâce à lui, il n'aurait pas grand mal à le combattre ensuite, tandis que l'autre serait en revanche un puissant ennemi ; tant était grand le différent qui les opposait ! »

Discours de Cicéron contre Antoine ; il évoque son comportement, indigne de sa famille

(janvier 43 a.C.)

Référence : D.C., XLV, 47, 1-5.

Catégories : impiété et opinion publique ; impiété envers le grand-père (indigne de son ancêtre) ; abandon d'un oncle pendant les proscriptions.

« Et si Antoine avait su cela, loin de se lancer dans de telles entreprises, il aurait préféré mourir comme son grand-père mourut, plutôt que d'agir une seule fois comme son assassin, Cinna. En effet Cinna, pour ne pas parler du reste, fut à son tour assassiné peu de temps après pour ce meurtre et pour les autres crimes qu'il avait commis (c'est pourquoi je m'étonne qu'Antoine, qui suit l'exemple de Cinna, ne craigne pas de subir un jour le même revers fatal), tandis que sa victime a laissé en héritage à notre homme une réputation honorable. Mais il ne mérite pas d'être sauvé par ses ancêtres, lui qui n'a pas cherché à imiter son grand-père, ni son père, bien qu'il eût été institué héritier de leur fortune. Qui ignore en effet que cet homme qui, du vivant de César et après sa mort – sans doute d'après ses écrits ! – a rappelé de nombreux exilés, n'a cependant pas accordé son soutien à son oncle, et a fait revenir Lenticulus, son compagnon de jeu, cet homme qui avait été exilé pour l'indécence de son mode de vie ? Et qu'en plus il éprouve de l'affection pour Bambalion, cet homme qui ne doit sa notoriété qu'à son surnom, tandis qu'au contraire il traite ses parents les plus proches, comme je l'ai dit auparavant, comme s'il était irrité contre eux d'avoir une telle origine ? C'est pourquoi il n'a pas recueilli les héritages de ces gens-là, tandis qu'il a recueilli ceux de beaucoup d'autres, alors que les uns, il ne les avait pas vus ni n'en avait entendu parler, et que les autres vivent encore (il est vrai qu'il les a tellement dévalisés et dépouillés que rien de les distingue des morts !) »

Antoine propose de nommer Brutus et Cassius consuls pour déclencher la guerre avec Octave

(février 43 a.C.)

Référence : D.C., XLVI, 30, 1-4 ; D.C., XLVI, 31, 1-2.

Catégories : provocation de la piété filiale à des fins politiques.

« C'est ainsi que les sénateurs fournirent eux-mêmes à Antoine, qui de toute façon souhaitait la guerre, un prétexte pour déclencher les hostilités. Bien qu'il éprouvât de la joie à la réception des décrets qui avaient été pris, aussitôt il se mit à insulter les députés sous prétexte qu'ils ne l'avaient pas traité avec justice et équité en comparaison avec le « gamin » (c'est-à-dire César), et répondant par l'envoi d'une autre ambassade, afin de rejeter sur les sénateurs la responsabilité de la guerre, il fit certaines contre-propositions qui lui permettaient de sauver les apparences, mais ne pouvaient être réalisées ni par César ni par aucun de ceux qui le soutenaient. Il n'avait en effet l'intention d'exécuter aucun des ordres et, tout en sachant bien qu'eux non plus ne feraient rien de ce qu'il avait prononcé, il promit évidemment de faire tout ce qui avait été décidé afin d'avoir, lui, l'échappatoire de dire qu'il aurait exécuté ses propositions, endossant les premiers la responsabilité de la guerre par leur comportement. Il disait en effet qu'il quitterait la Gaule et qu'il licencierait les légions si on leur donnait les mêmes avantages que ceux qui avaient été décrétés pour celles de César et si on choisissait Cassius et Marcus Brutus pour consuls. (Il posa cette condition parce qu'il cherchait à se concilier ces hommes, afin qu'ils n'éprouvassent aucune colère à son encontre pour les agissements contre Decimus, qui avait participé à leur conjuration.)

Antoine avançait ces propositions en sachant clairement que ni l'une ni l'autre ne se réaliserait. En effet César n'aurait jamais supporté que les meurtriers de son père devinssent consuls ni que les soldats d'Antoine, s'ils recevaient les mêmes avantages que ses soldats à lui, lui fussent encore plus attachés. Rien dans ces propositions ne fut donc ratifié, mais on déclara de nouveau la guerre à Antoine et l'on intima une nouvelle fois à ceux qui étaient avec lui l'ordre de le quitter après qu'on eut fixé un nouveau délai. Tous revêtirent le manteau militaire, même ceux qui ne devaient pas partir, et l'on confia aux consuls la garde de la cité en rajoutant dans la rédaction du sénatus-consulte cette formule habituelle « qu'elle ne souffrît aucun dommage » ».

La vengeance de César devient un argument pour s'attirer les faveurs de la plèbe pour Octave comme pour Antoine durant la guerre de Modène

(mars-avril 43 a.C.)

Référence : D.C., XLVI, 35, 2.

Catégories : *pietas* utilisée à des fins politiques

« Antoine assiégeait Decimus qui se trouvait à Modène, à dire vrai parce que celui-ci ne lui avait pas cédé la Gaule, mais, d'après ses allégations à lui, parce qu'il avait été un des meurtriers de César. En effet, puisque la véritable raison de cette guerre ne lui valait pas de considération et qu'en même temps il voyait que le peuple se détournait de lui au profit de César dans l'espoir que ce dernier vengerait son père, il avait donné à la guerre ce prétexte. »

La mise en place de la *lex Pedia* pour juger les assassins de César et d'autres rivaux d'Octave

(milieu 43 a.C.)

Référence : D.C., XLVI, 48, 1-4.

Catégories : vengeance de César et loi d'État ; piété filiale et *ius*.

« César donc, après qu'il eut gagné les soldats à sa cause et qu'il eut asservi le Sénat, se consacra à venger son père et, craignant que cette entreprise ne provoquât l'agitation du peuple, il ne fit pas connaître son intention avant d'avoir rendu à ce dernier les sommes qui lui avaient été léguées. Mais quand les gens du peuple aussi eurent été réduits par l'argent, bien qu'il provînt du Trésor public et qu'il eut été rassemblé sous prétexte de la guerre, il se mit à poursuivre les meurtriers de façon suivante : pour ne pas donner l'impression d'agir par la violence mais avec une forme de justice, il présenta une loi relative à leur procès et réunis des tribunaux, bien qu'ils fussent absents. En effet, la plupart d'entre eux avaient quitté Rome et certains même détenaient des gouvernements provinciaux ; quant à ceux qui étaient sur place, non seulement ils ne se présentèrent pas, par crainte, mais de surcroît ils secrètement le pays. Furent donc condamnés par contumace non

seulement les assassins de César et les autres conjurés, mais aussi bien d'autres, qui non seulement n'avaient pas comploté contre César mais qui, à la date des faits, n'étaient même pas à Rome. (La manœuvre visait essentiellement Sextus Pompée : ce dernier, qui n'avait en aucune façon participé à l'attentat, fut néanmoins condamné parce qu'il avait été l'ennemi de César). On leur interdit le feu et l'eau et on confisqua leurs biens ; quant aux provinces, non seulement celles qu'ils gouvernaient mais toutes les autres furent confiées aux amis de César. »

Les fils qui sauvent leurs pères (Hisidius Geta et Quintus Cicéron) pendant les proscriptions du second triumvirat

(43 a.C.)

Référence : D.C., XLVII, 10.

Catégories : *pietas* (dans le texte) ; fils qui sauvent leur père proscrit.

« [...] Hosidius Geta dut la vie à son fils qui célébra publiquement ses funérailles comme s'il eût été mort ; Quintus Cicéron, frère de Marcus, fut dérobé à tous les regards par son fils et sauvé par lui, tant du moins qu'il fut au pouvoir de l'enfant. Le fils, en effet, cacha le père si bien qu'on ne put le trouver, et la question, à laquelle on l'appliqua ne put, malgré toutes les tortures, lui arracher aucun aveu ; mais le père, instruit de ce qui se passait et plein à la fois d'admiration et de compassion pour le fils, se montra volontairement aux yeux de tous et se livra lui-même aux meurtriers. »

Rappel du sort des conjurés du « parricide » de César

Référence : D.C., XLVIII, 1, 1.

Catégories : « parricides » de César (pas nommés comme tels dans le texte).

« C'est ainsi que Brutus et Cassius moururent sous les coups des épées qui leur avaient servi pour l'assassinat de César. Les autres participants au complot contre César furent tués, certains auparavant, d'autres à ce moment-là, d'autres encore plus tard, à l'exception d'un tout petit nombre d'entre eux, comme l'impliquait la justice et selon la volonté divine de punir ces hommes d'avoir tué leur bienfaiteur qui avait atteint un si haut degré de vertu et de réussite. »

Un fils, dont le père ou lui-même était condamné à mort par tirage au sort sur décision d'Octavien après Actium, décide de mourir à la place de son père

Référence : D.C., LI, 2, 4-6.

Catégories : *pius* (mais pas mentionné dans le texte) ; tentative de sauver son père de la mort.

« Quant aux sénateurs, chevaliers et autres personnages marquants qui avaient peu ou prou soutenu Antoine, Octavien infligea à beaucoup d'entre eux une amende, en fit périr un bon nombre et en épargna aussi certains. Parmi ceux-ci, Sosius fut un exemple éclatant : il avait souvent combattu contre Octavien, s'était pour lors enfui et caché, ne fut retrouvé que plus tard et il eut cependant la vie sauve. De même un certain Marcus Scaurus, demi-frère maternel de Sextus, condamné à mort, fut ensuite gracié à cause de sa mère Mucia. Parmi ceux qui furent châtiés, les plus célèbres furent les Aquillii Flori et Curion, ce dernier parce qu'il était le fils du fameux Curion qui avait autrefois considérablement aidé César, et les Flori, parce que, quand Octavien donna l'ordre d'égorger l'un d'eux après tirage au sort, ils périrent tous les deux. Il y avait en effet le père et le fils et lorsque le fils, avant qu'on eût tiré au sort, se livra lui-même au bourreau, le père en conçut un très grand chagrin et en mourut de sa propre main aussitôt après son fils. »

Octavien accepte qu'on élève des temples au divin César en Asie et ordonne qu'on lui rende un culte. Octavien donne le nom de *Divus Julius* à César. Naissance en parallèle du culte impérial et postérité de ce culte

Référence : D.C., LI, 20, 6-9.

Catégories : *pius* (mais pas mentionné dans le texte) ; divinisation du père (César) ; mis en place du culte du père à des fins politiques (?)

« Pendant ce temps, Octavien, entre autres affaires qu'il réglait, permit notamment qu'il y eût à Ephèse et à Nicée des sanctuaires dédiés à Rome et à son père César auquel il donna le nom de *Divus Julius*. Ces villes étaient alors les plus importantes en Asie et en Bithynie. Il ordonna aux colons romains qui y résidaient d'honorer ces divinités et il autorisa les étrangers qu'il appelait « Grecs » à lui consacrer un sanctuaire à lui-même, pour les Asiatiques à Pergame, pour les Bithyniens à Nicomédie. Cet usage se perpétua depuis lors sous les autres empereurs, non seulement chez les populations helléniques, mais encore chez toutes celles qui sont soumises aux Romains. À Rome même, en revanche, et dans le reste de l'Italie, aucun empereur un tant soit peu digne de considération n'osa faire cela. Cependant les bons empereurs y reçoivent les honneurs divins après leur mort et on leur construit notamment des temples. Ces mesures furent prises au cours de l'hiver et les habitants de Pergame reçurent la permission de célébrer en l'honneur du temple d'Octavien des jeux qu'ils appelèrent « sacrés » ».

À son retour à Rome, Octavien fait installer une statue de la Victoire dans la *Curia Julia*, construite en août l'honneur de César. Description des jeux institués en pour l'inauguration de l'*aedes Iulii* (août 29 a.C.)

Référence : D.C., LI, 22, 1-9.

Catégories : *pius* (mais pas mentionné dans le texte) ; organisation de jeux en l'honneur d'un parent défunt (César) ; construction d'un édifice en l'honneur d'un parent défunt (César) ; édifice en l'honneur du père défunt et vie publique ; construction d'un temple pour le père défunt (César) ; divinisation du père (César).

« Ces fêtes terminées, Octavien consacra l'*atrium Minervae*, appelé le *Chalcidicum*, et la *Curia Julia* qui fut construite en l'honneur de son père. Il fit dresser la statue de la Victoire qui existe encore maintenant, montrant, à ce qu'il semble, qu'il détenait d'elle son pouvoir. Elle appartenait aux Tarentins et, transportée chez eux à Rome, fut installée dans le sénat et ornée du butin égyptien. Ce fut le cas aussi pour le temple du *Divus Julius* qui avait été consacré à ce moment-là. Car une grande partie du butin y fut placée et d'autres dépouilles furent consacrées à Jupiter Capitolin, à Junon et à Minerve après que toutes les offrandes dont on pensait qu'elles leur avaient été consacrées auparavant ou qui l'étaient encore eurent été détruites alors par décrets, comme si elles avaient été souillées. Ainsi Cléopâtre, bien que vaincue et captive, fut néanmoins glorifiée par le fait que ses ornements sont consacrés dans nos sanctuaires et qu'on la voit elle-même représentée en or dans le temple de Vénus. À la consécration du temple du *Divus Julius*, il y eut des jeux de toutes sortes. Les fils des patriciens montèrent à cheval pour le « jeu troyen », des hommes de même rang luttèrent sur des chevaux de selle, des biges et des quadriges, et un certain Quintus Vitellius, sénateur, combattit comme gladiateur. On mit à mort des bêtes sauvages et des domestiques en grand nombre, notamment un rhinocéros et un hippopotame, animaux qu'on vit alors à Rome pour la première fois. Beaucoup de gens ont décrit et beaucoup plus encore ont ce qu'est un hippopotame. En ce qui concerne le rhinocéros en revanche, il ressemble par bien des côtés à un éléphant, mais il possède une corne sur le nez ; c'est de là qu'il tire son nom. Outre la présentation de ces animaux, on vit des Daces et des Suèves combattre en masse les uns contre les autres. Ces derniers sont des Germains, les premiers sont en quelque sorte des Scythes. Les Suèves habitent, pour être plus précis – car beaucoup d'autres peuples s'arrogent le nom de Suèves – au-delà du Rhin, les Daces de part et d'autre du Danube, prirent le nom de Daces, qu'ils soient Gètes ou Thraces, issus de la race des Daces qui habita autrefois le Rhodope. Or ces Daces avaient auparavant envoyé à Octavien une délégation, mais, comme ils n'avaient rien obtenu de ce qu'ils demandaient, ils s'étaient retournés vers Antoine. Ils ne lui furent cependant pas d'une grande utilité à cause de leurs révoltes intestines et c'est à la suite de cela que certains d'entre eux, faits prisonniers, furent opposés aux Suèves. L'ensemble du spectacle dura un grand nombre de jours comme on pouvait s'y attendre et il n'y eut aucune interruption, malgré une maladie d'Octavien : même pendant son absence, il fut organisé par d'autres. Durant ces journées, les sénateurs offrirent des banquets, un jour chacun, dans le vestibule de leur maison ; je ne sais ce qui les poussa à agir ainsi, car la tradition n'en dit rien. »

Octave prétexte qu'il avait pris l'autorité souveraine seulement dans le but de venger son père

Référence : D.C., LIII, 4.

Catégories : *pius* (mais pas dans le texte) ; piété filiale et opinion publique ; vengeance de l'assassinat du père et ambitions politiques

« Il est en mon pouvoir de régner sur vous à perpétuité, vous le voyez vous-mêmes : le parti opposé à moi a été, tout entier, ou réprimé par les supplices, ou ramené à la raison par ma clémence; celui qui m'était favorable s'est, en retour de mes bienfaits, enchaîné à ma personne et fortifié par la part qu'il prend aux affaires ; en sorte que nul ne désire une révolution, et que, s'il survenait quelque événement de ce genre, il ne serait que plus facile pour moi d'y résister. Mes troupes sont remplies d'ardeur, de dévouement et de force ; j'ai de l'argent, j'ai des alliés, et, ce qui est le plus important, vos dispositions et celles du peuple à mon égard sont telles que c'est votre ferme volonté de m'avoir à votre tête. Cependant je ne serai pas plus longtemps votre chef, et personne ne me dira que, dans tout ce que j'ai fait précédemment, j'aie agi en vue du pouvoir absolu : je dépose tout pouvoir, je vous remets tout sans réserve, les lois, les provinces, non pas seulement celles que vous m'avez confiées, mais aussi celles que je vous ai conquises depuis, afin que vous appreniez, par mes actes mêmes, que, dans le principe, je n'ai désiré aucune puissance, mais que mon intention véritable n'a été que de venger mon père misérablement égorgé et d'arracher la ville à de grandes et continuelles calamités. »

Le titre de Père pour les empereurs les engage à aimer leurs sujets comme leurs enfants et implique que les sujets les « vénèrent » comme leur père

Référence : D.C., LIII, 18.

Catégories : métaphore de la relation fils-père pour qualifier la relation peuple-chef de l'Etat (empereur) ; piété filiale et patriotisme ; titre de Père de la Patrie

« Ils acquièrent aussi un autre droit qui n'avait jamais, dans les temps anciens, été ouvertement concédé à aucun Romain, celui en vertu duquel il leur est permis de faire actes de tribuns et tous autres. Car ils sont affranchis des lois, comme le dit le latin, c'est-à-dire qu'ils sont libres de toute contrainte légale et ne sont soumis à aucune des lois écrites. C'est ainsi qu'à l'aide de ces noms républicains, ils se sont emparés de toute la puissance dans l'État, de manière à posséder tout ce que possédaient les rois, moins l'odieux du nom. Car l'appellation de César et celle d'Auguste ne leur confèrent aucun pouvoir particulier : elles ne servent qu'à marquer, l'une, la succession de la race, l'autre, l'éclat de leur dignité. Peut-être le surnom de Père leur donne-t-il sur nous tous une sorte d'autorité comme celle qu'avaient autrefois les pères sur leurs enfants ; toutefois ce n'est nullement dans cette vue qu'il leur a été attribué ; c'est un honneur, une invitation, pour eux, d'aimer leurs sujets comme leurs enfants; pour leurs sujets, de les vénérer comme des pères. Voilà quels sont les titres dont les empereurs font usage suivant les lois et suivant un usage devenu usage de la patrie. [...] »

« [...] Καὶ ἡ γε τοῦ πατρὸς ἐπωνυμία τάχα μὲν καὶ ἐξουσίαν τινὰ αὐτοῖς, ἦν ποτε οἱ πατέρες ἐπὶ τοὺς παῖδας ἔσχον, κατὰ πάντων ἡμῶν δίδωσιν, οὐ μέντοι καὶ ἐπὶ τοῦτο ἀρχὴν ἐγένετο ἀλλ' ἔς τε τιμὴν καὶ ἔς παραίνεσιν, ἴν' αὐτοὶ τε τοὺς ἀρχομένους ὡς καὶ παῖδας ἀγαπῶεν καὶ ἐκεῖνοί σφας ὡς καὶ πατέρας αἰδῶνται. τοσαῦταί τε καὶ τοιαῦται αἱ προσηγορίαι εἰσὶν αἷς οἱ τὸ κράτος ἔχοντες κατὰ τε τοὺς νόμους καὶ κατὰ τὸ ἥδη πάτριον νομίζουσι. [...] »

Après la réforme sénatoriale d'Auguste, un fils demande de céder sa place à son père parce qu'il en a été exclu et pas lui

Référence : D.C., LIV, 14.

Catégories : *pius* (pas dans le texte) ; fils qui cède sa place à son père.

« Son intention était de ne faire qu'un sénat de trois cents membres, comme autrefois, pensant qu'il devait se tenir pour satisfait d'avoir trouvé un pareil nombre de citoyens dignes d'y siéger; mais, tout le monde étant mécontent (le nombre de ceux qui devaient être éliminés, bien supérieur à celui des membres restants, leur inspirait plutôt la crainte de devenir simples particuliers que l'espoir d'être sénateurs), il en admit six cents. Il ne s'en tint pas là : malgré cette épuration, il restait encore des gens indignes inscrits sur l'Album: un certain Licinius Régulus, irrité d'en avoir été effacé tandis que son fils et plusieurs autres, auxquels il se jugeait supérieur, y étaient maintenus, ayant déchiré ses vêtements en pleine curie, découvert son corps et montré ses cicatrices; Articuléius Pétus, l'un des sénateurs, ayant demandé la permission de céder sa place au sénat à son père qui en avait été exclu; il procéda à un nouvel examen et en renvoya quelques-uns pour en mettre d'autres à leur place. [...] »

Néron Claudius Tibère et Germanicus César donnent un combat de gladiateurs en l'honneur de leur père défunt, Drusus

Référence : D.C., LV, 27.

Catégories : *pius* (pas dans le texte). Organisation d'un combat de gladiateurs en l'honneur d'un parent défunt ; piété filiale et opinion publique ; piété filiale et patriotisme (?).

« Cependant la plèbe, accablée par la famine, l'impôt et les pertes résultant des incendies, laissa éclater son mécontentement; des paroles séditieuses se firent entendre ouvertement, des placards, plus nombreux encore que les paroles, furent affichés pendant la nuit. On disait tout cela le fait d'un certain P. Rufus ; mais les soupçons se portaient sur d'autres. Rufus, en effet, n'était capable ni de concevoir ni d'exécuter aucune de ces entreprises ; d'autres, à ce que l'on croyait, cherchaient, sous son nom, à exciter une révolte. On décréta donc une enquête à ce sujet, et on proposa des récompenses à qui les dénoncerait ; des dénonciations eurent lieu, et ne firent qu'augmenter le trouble qui régnait dans la ville, jusqu'à ce qu'enfin la disette cessa, et que Germanicus César et Néron Claudius Tibère, fils de Drusus, donnèrent des combats de gladiateurs en son honneur. C'est ainsi que le peuple fut consolé par ce souvenir donné à Drusus, et en voyant Tibère, lorsqu'il dédia

le temple des Dioscures, y inscrire non seulement le nom de Claudianus, qu'il avait pris en place de celui de Claudius à cause de son adoption dans la famille d'Auguste, mais encore celui de Drusus. »

Auguste, pour inciter les célibataires à se marier, énumère les avantages et les bonheurs que les fils apportent à leur père

Référence : D.C., LVI, 3.

Catégories : bienfaits d'être père ; importance de la lignée des familles romaines ; implication de la lignée chez les Romains : honorer et citer ses ancêtres, se conformer à l'image de ses ancêtres, être digne de ses ancêtres, perpétuer les vertus des ancêtres ; piété filiale et patriotisme.

« « Vous avez donc raison d'imiter les dieux, vous avez raison de suivre l'exemple de vos pères, afin que, de même que vos pères vous ont engendrés, vous donniez, à votre tour, naissance à des enfants; et, de même que ceux qui vous ont précédés, vous les regardez et vous les appelez ancêtres, ainsi d'autres, après vous, vous considèrent comme les leurs et vous saluent de ce titre; que tous les exploits dont vos pères vous ont transmis la gloire soient par vous transmis à d'autres ; que les biens dont ils vous ont laissé la possession soient par vous laissés à des enfants nés de vous. N'est-ce pas, en effet, le meilleur des biens, qu'une épouse sage, se tenant dans sa maison qu'elle dirige, et élevant ses enfants ? faisant notre joie, quand nous sommes en santé ; nous prodiguant ses soins, lorsque nous sommes malades ? prenant sa part de notre bonheur et nous consolant de l'adversité? retenant la violence du jeune homme et tempérant l'austérité du vieillard épuisé? N'est-ce pas une douce chose de soulever dans ses bras, de nourrir et d'instruire un enfant qui, né de l'un et de l'autre, reproduit l'image de notre corps, l'image de notre âme, de sorte qu'on voit croître en lui un autre soi-même ? N'est-ce pas un bonheur, quand on quitte la vie, de laisser dans sa maison un successeur et un héritier de sa fortune et de sa race {né de son sang}? de trouver, quand la nature humaine se dissout, une nouvelle existence dans cette succession? de ne jamais, comme à la guerre, tomber au pouvoir d'un étranger, de ne point périr tout entier ? Voilà les avantages des particuliers qui se marient et qui procréent des enfants. Quant à l'État, pour lequel nous sommes obligés de faire bien des choses, même contre notre gré, n'est-il pas honorable pour lui, n'est-il pas nécessaire, si les villes et les peuples doivent subsister, si vous devez commander aux autres nations et si elles doivent vous obéir, qu'il y ait beaucoup de monde, dans la paix, pour travailler la terre, pour se livrer au commerce maritime, pour cultiver les arts, pour s'occuper des métiers; dans la guerre, pour défendre avec plus d'ardeur ses possessions, au nom de sa famille, et remplacer par d'autres les soldats qui ont péri? Aussi, hommes (seuls, en effet, vous êtes justement appelés hommes), pères (vous méritez ce nom, à l'égal de moi), j'ai pour vous de l'amour et des éloges; je suis fier de vous accorder les prix établis par moi, et, de plus, je me ferai une gloire de vous élever aux autres charges et dignités, afin que vous-mêmes vous puissiez amplement recueillir les fruits de votre conduite, et n'en pas laisser de moindres à vos enfants. Je vais maintenant m'adresser aux citoyens qui n'ont en rien agi comme vous, et qui, pour cette raison, obtiendront des résultats tout opposés : je veux que mes actes, bien plus encore que mes paroles, vous apprennent combien vous leur êtes supérieurs. » »

Les célibataires sont pour Auguste « impurs », en faisant disparaître le nom et les honneurs de leurs ancêtres

Référence : D.C., LVI, 5.

Catégories : impies (pas dans le texte), « impurs » dans le texte ; importance de la lignée à Rome (perpétuer la lignée) ; implication de la lignée chez les Romains : transmettre le nom et les honneurs des ancêtres ; impiété filiale et impiété envers les dieux ; impiété filiale et antipatriotisme.

« Or, qu'on cite les crimes les plus grands, ils ne sont rien en proportion de celui que vous commettez maintenant, non seulement si on les examine un à un, mais même si on les compare tous à la fois au vôtre, bien qu'il soit unique. Vous êtes meurtriers, en n'engendrant pas les enfants qui devaient naître de vous; vous êtes impurs, en éteignant le nom et les honneurs de vos ancêtres; vous êtes impies, en faisant disparaître votre race jadis créée par les dieux, en anéantissant la nature humaine, la plus belle des offrandes qui leur soit consacrée, en détruisant par là leurs sacrifices et leurs temples. Vous ne renversez pas moins la constitution de l'État, en n'obéissant pas aux lois ; vous trahissez la patrie elle-même, en la frappant de stérilité et d'impuissance, ou, plutôt, vous la ruinez de fond en comble, en la privant de citoyens pour l'habiter un jour car c'est dans les citoyens que consiste une ville, et non dans des maisons, dans des portiques ou dans des places désertes. Songez-vous à la juste indignation que ressentirait Romulus, notre fondateur, s'il considérait les générations de son temps et leur naissance avec les vôtres, à vous, qui refusez de donner le jour à des enfants issus d'une légitime union, à celle de ces Romains qui étaient avec lui, s'ils réfléchissaient qu'ils ont été jusqu'à ravir des filles de nation étrangère, tandis que vous, vous n'aimez même pas celles de votre pays ? que, lorsqu'ils ont engendré des enfants de femmes nées chez leurs ennemis, vous n'en avez pas même de celles qui sont nées chez vous ? à celle de Curtius, qui a souffert la mort pour que ceux qui étaient mariés ne fussent pas privés de leurs épouses? à celle d'Hersilie, qui suivit sa fille et nous enseigna tous les rites concernant le mariage ? Nos pères ont fait la guerre aux Sabins pour leurs épouses ; ils se sont réconciliés avec eux, grâce à leurs épouses et à leurs enfants ; ils ont confirmé cette réconciliation par des serments, et conclu un traité d'alliance; et vous, vous brisez tous ces liens. Pourquoi? Pour ne point connaître de femmes, à l'imitation des Vestales, qui ne connaissent point d'hommes ? Eh bien ! soyez donc punis comme elles, quand vous violez la chasteté. »

Les célibataires se comportent de manière impie : ils citent orgueilleusement le nom de leurs ancêtres sans pour autant perpétuer leur lignée

Référence : D.C., LVI, 7.

Catégories : impiété (dans le texte) ; implication de la piété filiale : transmettre le nom et les vertus familiales ; impiété filiale et antipatriotisme.

« [...] Ce serait une impiété, et aussi une honte, si notre race périssait, si le nom romain s'éteignait avec nous, si notre ville était livrée à des étrangers, à des Grecs, par exemple, ou à des barbares. Quoi ! nous affranchissons les esclaves, pour le seul motif de rendre le nombre des citoyens aussi grand que possible ; nous accordons aux alliés le droit de cité, pour augmenter notre population ; et

vous, vous, Romains d'origine, vous qui citez avec orgueil comme ancêtres les Marcius, les Fabius, les Quintius, les Valérius, les Julius, vous désirez voir leur race et leur nom périr avec vous. »

Le devoir des citoyens envers le Père de la patrie, selon Auguste, est de lui donner des enfants

Référence : D.C., LVI, 9.

Catégories : piété filiale et patriotisme ; titre de Père de la patrie ; métaphore de la relation fils-père pour qualifier la relation peuple-Empereur (Auguste).

« « Quant à moi, citoyens (car maintenant, j'en ai la conviction, vous êtes persuadés, vous voulez conserver le nom de citoyens et prendre le titre d'époux et de pères), je vous ai adressé ces reproches, non par plaisir, mais par nécessité; non comme un homme qui vous est hostile et qui vous hait, mais comme un homme qui vous aime et qui désire conquérir à ses vues une foule de citoyens semblables à vous; afin qu'habitant des pénates légitimes, qu'ayant nos maisons remplies d'une nombreuse postérité, nous nous approchions, avec nos femmes et nos enfants, des autels des dieux; afin que, dans de mutuels rapports, nous mettions sur la même ligne tous nos intérêts et nous jouissions semblablement des espérances qui en découlent. Comment pourrais-je vous bien gouverner, si je laisse tranquillement votre nombre diminuer tous les jours sous mes yeux? Comment pourrais-je justement encore être appelé votre père, si vous n'élevez pas d'enfants ? Si donc vous m'aimez véritablement, si ce titre de père, que vous m'avez donné, n'est pas une adulation, mais un honneur, souhaitez de devenir époux et pères, afin d'avoir une part dans ce surnom et de faire que je le porte avec vérité. » »

Le comportement de Tibère à la mort d'Auguste

Référence : D.C., LVI, 31.

Catégories : attitude de deuil pour les funérailles d'un père et grand-père décédé (Auguste).

« Sa mort cependant ne fut pas connue sur-le-champ : Livie, dans la crainte que, Tibère étant encore en Dalmatie, il n'y eût quelque soulèvement, la dissimula jusqu'à son arrivée. Tel est le récit des écrivains les plus nombreux et les plus dignes de foi; car il y en a qui ont rapporté que Tibère était auprès d'Auguste malade, et qu'il reçut de lui certaines instructions. Quoi qu'il en soit, les premiers citoyens de chaque ville, tour à tour, apportèrent de Nôle le cadavre sur leurs épaules; quand il fut arrivé près de Rome, les chevaliers, l'ayant reçu d'eux, l'introduisirent, la nuit, dans la ville. Le lendemain, il y eut assemblée du sénat: ses membres y vinrent revêtus de la toge de chevalier, les magistrats de celle de sénateur au lieu de la prétexte. Tibère et son fils Drusus avaient une toge noire, faite à peu près comme celle que porte le pauvre peuple. Ils sacrifièrent de l'encens, sans toutefois se servir du joueur de nette. Beaucoup de sénateurs étaient assis à leur place accoutumée, seulement les consuls étaient sur les bancs, l'un des préteurs, l'autre des tribuns. On accorda grâce à Tibère pour avoir, contre l'usage, touché et accompagné un cadavre. »

L'éloge funèbre de Tibère à Auguste

Référence : D.C., LVI, 35-36.

Catégories : *pius* (pas dans le texte) ; éloge funèbre lors des funérailles d'un père décédé (Auguste).

« Tout ce qui devait être dit sur le divin Auguste, par de simples citoyens et par des parents, Drusus l'a dit; mais, puisque le sénat, dans sa sagesse, a voulu qu'il fût honoré par une voix publique, si je puis m'exprimer ainsi, je sais que c'est à moi, puisque ce corps m'en a confié le soin, qu'il appartient de porter ici la parole (qui, en effet, à plus juste titre que moi, son fils et son successeur, pourrait entreprendre de faire son éloge?) ; je ne saurais néanmoins m'assurer, tant je suis au-dessous et de vos intentions et de son mérite. Si je devais parler devant des étrangers, j'appréhenderais que mes paroles, ainsi recueillies par eux, ne leur servissent à mesurer la grandeur de ses œuvres; mais, ici, je trouve une consolation : c'est à vous, qui connaissez tout exactement, qui avez fait l'épreuve de tout, et qui, pour ce motif, l'avez jugé digne de cet éloge, que s'adressera mon discours. Vous jugerez, en effet, sa vertu non d'après ce que j'aurai dit, mais d'après ce que vous savez, et vous viendrez en aide à ma parole, en suppléant ce qui lui manquera par le souvenir de ce qui s'est passé; de manière que, même en cela, son éloge soit un éloge public, prononcé par tous les citoyens, où, comme dans un chœur, je serai à la tête pour marquer les principales notes, tandis que vous l'accompagnerez par un chant d'ensemble. Je n'ai à craindre ni que vous condamnerez ma faiblesse, parce qu'il ne m'est pas possible de satisfaire à votre désir, ni que vous portiez envie à la supériorité de sa vertu. Qui ne sait, en effet, que tous les hommes réunis ne sauraient le louer dignement? que tous, de votre plein gré, vous lui concéderiez la palme du triomphe, non seulement sans jalousie de ce qu'aucun de vous ne saurait lui être égalé, mais même avec amour pour son excellence ? Plus il vous paraîtra supérieur à vous, plus vous croirez en avoir reçu de bienfaits; de sorte que votre infériorité à son égard produira moins d'envie dans vos cœurs que ses mérites n'y produiront de respect.

« Je commencerai au moment où lui-même a commencé à s'occuper des affaires publiques, c'est-à-dire à son premier âge. Telle est, en effet, une des plus grandes actions d'Auguste : au sortir de l'enfance, à peine adolescent, après avoir employé à l'étude tout le temps qui précède, temps pendant lequel l'État était si bien administré par un demi-dieu, par l'illustre César, lorsque, celui-ci mort victime d'un complot, la confusion régna dans les affaires publiques, il sut, à la fois, et venger son père d'une manière suffisante, et vous prêter un secours nécessaire, sans s'intimider du nombre des ennemis, ni craindre la grandeur de l'entreprise, ni se défier de son jeune âge. [...] »

L'impiété de Drusus envers Tibère

Référence : D.C., LVII, 13, 1-5.

Catégories : impie (dans le texte) : ne se conforme pas à l'image et au comportement de son père ; comportement indigne des ancêtres, qui les déshonore.

« Voilà ce qu'on rapporte sur Livie. Tibère, quant à lui, s'en prit ensuite plus brutalement à ceux qui étaient accusés de quelque chose, il se fâchait contre Drusus son fils, qui était très impie et cruel, si cruel que les plus aiguës des épées furent nommées d'après lui les « drusianes », et il le réprimandait souvent en privé et publiquement. Un jour même il lui avait dit sans détour en présence de nombreux témoins : « Moi vivant tu ne commettras aucune violence ni aucun outrage ;

et tu n'as pas intérêt à essayer, même après ma mort. » Car il vécut un temps de façon très sage, et il ne permettait à personne l'impudence, au contraire il en châtiait beaucoup pour ce motif ; cependant le jour où les sénateurs voulurent voter un châtiment contre ceux qui vivaient en libertins, il n'entérina rien de tel, et leur montra qu'il était bien meilleur de les raisonner en privé d'une façon ou d'une autre plutôt que de leur infliger une punition publique. Car en fait il se pourrait que l'un d'entre eux, par crainte du déshonneur, mène une vie plus rangée, pour pouvoir précisément passer inaperçu. Mais si une fois la loi en arrive à être vaincue par la nature humaine, personne ne la respectera plus. Et comme de nombreux individus revêtaient le manteau de pourpre, pourtant précédemment interdit, Tibère ne blâma personne, ne châtia personne, mais un jour de pluie, il revêtit lui-même une casaque de couleur sombre. Et dès lors plus personne ne s'avisa plus d'enfiler autre chose. »

Drusus organise des jeux en l'honneur de Tibère, son père et de Germanicus

Référence : D.C., LVII, 14, 3.

Catégories : *pius* (pas dans le texte). Organisation de jeux en l'honneur d'un parent vivant (Tibère).

« Certains disent cependant que cette distributions eu lieu l'année précédente. À cette époque-là des chevaliers voulaient lutter en combats singuliers dans les jeux que Drusus avait organisés en son [celui de Tibère] nom et au nom de Germanicus ; mais Tibère n'assista pas à leur combat, et lorsqu'un chevalier en eut tué un autre, il ne leur permit plus de combats en armes. »

Tibère se montre particulièrement cruel envers ceux qui portent atteinte à la mémoire d'Auguste, son père adoptif, sa mère et sa propre personne

Référence : D.C., LVII, 19, 1.

Catégories : piété filiale ou respect absolu de l'empereur et de la famille impériale ? ; piété filiale et patriotisme ; mesures punitives contre l'irrespect envers la famille impériale.

« Jusqu'à ce moment-là Tibère prit un grand nombre de décisions utiles et commit peu d'erreurs ; mais lorsqu'il n'eut plus de rival il se lança dans des entreprises totalement opposées à ce qu'il avait fait jusqu'alors et qui avait été riche et honnête ; car il commença à faire preuve de cruauté, et en particulier lors des accusations de lèse-majesté il se montrait absolument terrible, soit que quelqu'un ait été accusé d'avoir fait ou dit quelque chose de peu convenable à l'encontre d'Auguste, mais aussi à son encontre ou à celle de sa mère. [Xiphilin, 136, 6-13 ; Zonaras, 11, 2]

Et il était impitoyable envers ceux qui étaient convaincus de complot à son égard. [Zonaras, 11, 2] [...] »

Tibère châtié durement les pères accusés par leurs fils

Référence : D.C., LVII, 19, 1.

Catégories : pas d'égard envers l'impiété filiale de la part de l'empereur (Tibère) ; piété filiale et discréditation de l'empereur (Tibère).

« [...] Tibère châtiât les durement ceux qui tombaient sous le coup d'une accusation ; il ajoutait : « Personne n'est dominé de bon gré, on y est amené contre sa volonté ; non seulement les sujets sont volontiers enclins à ne pas obéir, mais ils tendent aussi à comploter contre leurs dirigeants. » Et il accueillait les accusateurs sans distinction, esclave dénonçant son maître ou fils accusant son père. [Pierre le Patrice, Exc. Vat., 6] [...] »

La piété filiale ambiguë de Caligula au début de son règne

Référence : D.C., LVIII, 3, 1-8.

Catégories : piété et impiété de l'empereur (Caligula) ; choix dans la piété filiale et choix politiques ; piété filiale et popularité ; piété filiale et attitude démocratique/impiété et attitude tyrannique ; piété filiale et complexité psychologique ; impiété et discréditation contre l'empereur (Caligula).

« Pour tout dire, il agissait dans tous les domaines de cette façon-là : considéré dans les premiers temps comme très démocratique, au point de ne pas imposer le moindre édit au peuple ni au Conseil, au point de ne s'attribuer aucun des titres des Princes, il devint ensuite le plus absolu des monarques ; si bien que tous les titres qu'Auguste, tout au long de son règne, n'avait accepté qu'avec peine, décernés un à un par décret, titres que Tibère avait en partie complètement rejetés, Caius les reçut en une seule journée. Si l'on excepte l'épiclèse de « Père », il n'en différa aucune ; et même celle-ci, il se l'appropriâ peu de temps après. Il était d'entre les hommes le plus enclin à l'adultère : il enleva une femme alors qu'elle était fiancée, il arracha des épouses à leur mari, et les prit toutes en haine, sauf une ; il l'eût du reste haïe aussi si elle eût vécu plus longtemps. Il fit preuve d'un respect infini à l'égard de sa mère, de ses sœurs et de son aïeule Antonia ; il proclama immédiatement cette dernière Augusta et prêtresse d'Auguste, il lui décerna en une seule fois tous les privilèges des vestales ; il accorda aussi à ses sœurs ces mêmes privilèges, ainsi que le droit d'assister aux jeux du cirque sur les mêmes premiers bancs que lui, et l'honneur d'être associées aux vœux que chaque année les magistrats et les prêtres prononcent pour le salut du Prince et du peuple, ainsi qu'aux serments que l'on prête à l'autorité du Prince. Les ossements de sa mère et de ses frères morts, il alla lui-même lors d'une traversée les recueillir de ses propres mains, et il les déposa dans le monument d'Auguste, revêtu de la toge de pourpre et escorté de licteurs, comme lors d'un triomphe. Il abrogea tous les décrets portés contre eux, châtia tous ceux qui leur avaient nuï, et rappela ceux qui avaient été exilés à cause d'eux. Mais après avoir agi ainsi, il devint le plus impie des hommes, que ce soit à l'égard de son aïeule ou de ses sœurs ; son aïeule, il la poussa à se donner la mort à la suite d'un quelconque reproche qu'elle lui avait adressé ; quant à ses sœurs, il les déshonora toutes, en séquestra deux sur une île tandis que la troisième était déjà morte. Il décida que Tibère, qu'il appelait son aïeul, obtiendrait du Conseil les mêmes honneurs qu'Auguste ; mais ensuite, comme ces honneurs n'étaient pas immédiatement décrétés (les sénateurs ne voulaient pas assumer la responsabilité d'honorer Tibère mais n'osaient pas non plus le taxer d'infamie car ils ne connaissaient pas encore clairement les idées du jeune homme ; aussi retardaient-ils tout jusqu'à

son arrivée), il ne décida rien d'autre que des funérailles officielles et, ramenant le corps de nuit à Rome, il le fit exposer dès l'aube. Il prononça lui-même l'éloge funèbre, mais fit moins la louange du défunt que le rappel auprès du peuple du souvenir d'Auguste et de Germanicus, en se comparant lui-même à eux. »

Ambivalence de Caligula vis-à-vis de Tibère : il est le premier à l'insulter puis il fait son éloge

Référence : D.C., LIX, 4, 1-3.

Catégories : piété et impiété de l'empereur (Caligula) ; piété filiale et complexité psychologique ; impiété et discréditation de l'empereur (Caligula).

« Il était en toutes choses d'une inconstance telle que non seulement il se mit à copier l'impudence et la soif de sang de Tibère, qu'il avait pourtant critiquées, en les dépassant même, mais les qualités qu'il avait louées, il ne les imita pas. Il fut le premier à l'insulter, le premier à l'outrager, si bien que les autres, pensant de cette façon lui être agréables, usaient avec Tibère d'une brutale franchise ; ensuite il le flatta et le glorifia, au point de châtier certains pour ce qu'ils avaient dit. D'un côté il détestait certaines personnes en tant qu'ennemis de Tibère, à cause de leurs injures, mais d'un autre il détestait ceux qui le louaient, sous prétexte de leur amitié pour lui. Bien qu'ayant supprimé les accusations de lèse-majesté, il fit périr de nombreuses personnes pour ce motif. Et après avoir renoncé, comme il disait, à sa colère contre ceux qui s'étaient opposés à son père, à sa mère et à ses frères, après avoir brûlé leurs lettres, il fit exécuter un bon nombre de gens à cause de ces mêmes lettres ; en fait il avait vraiment détruit quelques lettres, mais non pas celles, manuscrites, qui présentaient une preuve rigoureuse, seulement celles qu'il avait reproduites. »

Au début de son règne, Caligula se présente aux sénateurs comme leur « fils » et leur « nourrisson »

Référence : D.C., LIX, 6, 1.

Catégories : définition et implications de la relation fils-père ; métaphore de la relation fils-père pour qualifier la relation empereur-sénat (inverse).

« L'année où Tibère mourut et où Caius s'installa à la tête de l'Empire, il commença par flatter généreusement les sénateurs, en présence des chevaliers et de quelques plébéiens présents au Sénat : il partagerait le pouvoir avec eux, promit de faire tout ce qu'il leur plairait, en se disant leur fils et leur nourrisson. »

La dédicace du temple d'Auguste, symbole de la piété filiale de Caligula

Référence : D.C., LIX, 7, 1-9.

Catégories : piété filiale, envers un aïeul défunt (Auguste) ; dédicace d'un temple à un aïeul défunt (Auguste) ; organisation de spectacles en l'honneur d'un aïeul défunt (Auguste) ; choix dans la piété filiale ; piété filiale et popularité.

« Ensuite, revêtu de la toge triomphale, Caius dédicaça le temple d'Auguste ; des enfants de patriciens, qui avaient encore tous leurs parents, chantèrent l'hymne avec des jeunes filles de même condition ; les sénateurs accompagnés de leurs épouses et le peuple banquetèrent ; il y eut des spectacles en tous genres. Il y eut en effet des divertissements musicaux, des chevaux rivalisèrent pendant deux jours, vingt fois le premier jour et vingt-quatre fois le second, parce que c'était le jour anniversaire de l'empereur : on était le dernier jour du mois d'août. Et Caius renouvela maintes fois ces événements, selon son bon vouloir ; avant lui on ne dépassait pas douze luttas. On tua aussi à cette occasion quatre cents ours avec autant d'autres animaux de Lybie. Les enfants patriciens formèrent à cheval la cavalcade troyenne, et leur char triomphal, sur lequel Caius était amené, était tiré par six chevaux, ce qui n'avait jamais été fait auparavant. Cependant il ne donna pas lui-même le signal de départ aux conducteurs de chars, il assista au spectacle à une place d'honneur, avec ses sœurs et le collège des prêtres d'Auguste. Afin que personne n'eût le moindre prétexte pour ne pas se joindre aux représentations théâtrales (il était en effet terriblement contrarié quand quelqu'un les manquait ou sortait au milieu de la séance), il suspendit tous les procès et interdit tous les deuils ; si bien qu'il était possible aux veuves de se remarier, même avant le délai prescrit, à condition qu'elles ne fussent pas enceintes. Et pour qu'ils viennent aisément, sans l'embarras suscité par l'obligation de le saluer (auparavant, ceux qui rencontraient l'Empereur sur leur route devaient le saluer), il demanda de ne plus le faire. Et il fut aussi permis à ceux qui le voulaient d'assister au spectacle sans chaussures ; c'était la coutume, depuis la plus haute Antiquité, que les magistrats siègent ainsi dans les tribunaux, pendant l'été, et l'usage avait été suivi par Auguste lui-même, lors des assemblées d'été, puis abandonné par Tibère. Pour la première fois, des coussins furent placés sur les bancs des sénateurs, pour qu'ils ne soient pas assis sur des planches de bois nu ; et il leur fut permis de porter des chapeaux à la mode thessalienne pour venir au théâtre, afin de ne pas être incommodés par les rayons du soleil. Et lorsque le soleil frappait trop fort, ils utilisaient à la place du théâtre le *Diribitorium*, muni d'un plancher de bois. Telles furent les décisions de Caius pendant son consulat de deux mois et douze jours ; car le reste de son semestre, il le laissa à ceux qui avaient été auparavant désignés pour cette charge. »

La piété filiale de Claude envers Drusus, son père, Antonia, sa mère, et Livie son aïeule

Référence : D.C., LX, 5.

Catégories : piété filiale au moment de la nomination en tant qu'empereur ; organisation de jeux en l'honneur de parents (père et mère) ; piété filiale et popularité.

« Claude rapporta donc les mesures injustes prises par Caius et par d'autres à cause de lui ; il donna les jeux du cirque pour le jour natal de Drusus son père et pour celui d'Antonia sa mère,

transportant à d'autres jours les jeux qui tombaient en même temps, afin qu'ils ne fussent pas célébrés ensemble. Non seulement il honora la mémoire de son aïeule Livie par des jeux équestres, mais, de plus, il la mit au rang des déesses en lui consacrant une statue dans le temple d'Auguste, en prescrivant aux Vestales de lui offrir des sacrifices et en ordonnant aux femmes de jurer par son nom. Bien qu'ayant accordé de tels honneurs à ses parents, il n'accepta pour lui-même d'autres noms que ceux qui se rapportaient à son autorité. [...]»

Le fils de Vespasien attaque seuls les « barbares » en Britannia pour sauver son père

Référence : D.C., LX, 30.

Catégories : *pius* (mais pas dans le texte) ; aide militaire à un père en détresse.

« En Bretagne, cependant, Vespasien ayant été enfermé par les barbares et courant risque d'y périr, son fils, saisi de crainte pour son père, rompit le cercle ennemi par une hardiesse extraordinaire, et tailla en pièces les fuyards. [...] »

Les soldats d'Othon lui déclarent qu'ils l'aiment plus que leurs propres pères

(An de Rome 689)

Référence : D.C., LXIV, 14.

Catégories : métaphore de la relation fils-père pour qualifier la relation soldats-chef militaire.

« Tel fut le discours d'Othon ; les soldats, en entendant ces paroles de leur chef, se sentaient pris d'admiration en même temps que de pitié pour son malheur ; ils fondaient en larmes et faisaient éclater leurs sanglots, lui prodiguant le nom de père et protestant qu'il leur était plus cher que leurs enfants et que leurs parents. [« C'est sur toi, disaient-ils, que repose notre salut, nous mourrons tous pour toi. »] Ces discours durèrent ainsi la plus grande partie du jour, Othon demandant la permission de mettre fin à sa vie et les soldats ne lui permettant pas de le faire. Après qu'il eut obtenu le silence, il leur dit : « Je n'aurai pas moins de cœur que ce soldat que vous avez vu se tuer lui-même sans en avoir eu d'autre sujet que d'avoir apporté à son empereur la nouvelle de sa défaite; je le suivrai de toute façon , pour m'affranchir de voir ou d'entendre désormais rien de pareil. Quant à vous, si vous m'aimez véritablement, laissez-moi mourir comme je le veux, et ne me forcez pas de vivre malgré moi ; allez trouver le vainqueur et le flattez. » »

Vespasien remercie Domitien de ne pas l'avoir destitué

(An de Rome 823)

Référence : D.C., LXVI, 2

Catégories : affaiblissement de la piété filiale ?

« C'est ainsi que Vespasien, comme bien d'autres, était né pour l'empire; pendant qu'il était encore en Égypte, Mucien, de concert avec Domitien, administrait toutes les affaires. Mucien se vantait avec orgueil d'avoir donné l'empire à Vespasien, entre autres raisons, parce que le prince l'appelait son frère, lui permettait de régler tout comme il voulait sans attendre son ordre, et de rendre des décrets rien qu'en mettant en tête du décret le nom de Vespasien. Aussi portait-il un anneau qui lui avait été envoyé, afin que ses ordonnances fussent scellées du sceau impérial. [Ils nommèrent, lui et Domitien, divers procureurs ainsi que des préfets, et même des gouverneurs de province, et jusqu'à des consuls.] En un mot, ils agissaient en tout comme s'ils eussent été empereurs, au point que Vespasien écrivit un jour à Domitien : « Je te rends grâce, mon fils, de me laisser empereur et de ne m'avoir pas encore destitué. » [...] »



SOURCES NUMISMATIQUES

Sextus Pompée

1. Sextus Pompée – Espagne (45-44 a.C.)

Denier

Droit : SEX MAGNVS IMP SAL ; Buste de Cnaeus Pompée Magnus à droite.

Revers : PIETAS ; Pietas debout à gauche, portant une branche de palme dans la main droite et un sceptre dans la main gauche.

Référence : Crawford 477/1b.



2. Sextus Pompée – Espagne (45-44 a.C.)

Denier

Droit : SEX MAGNVS IMP ; Buste de Cnaeus Pompée Magnus à droite.

Revers : PIETAS ; Pietas debout à gauche, portant une branche de palme dans la main droite et un sceptre dans la main gauche.

Référence : Crawford 477/3b.



3. Sextus Pompée – Espagne (45-44 a.C.)

As

Droit : MAGNVS PIVS IMP F ; Buste de Janus.

Revers : EPPIVS - LEG ; Proue d'un navire.

Référence : Crawford 478/1a.



4. Sextus Pompée – Espagne et Sicile (45 a.C.)

As

Droit : MAGNVS ; Buste de Janus avec les traits de Cnaeus Pompée Magnus.

Revers : PIVS IMP ; Proue d'un navire.

Référence : Crawford 479/1.



5. Sextus Pompée – Sicile (42-40 a.C.)

Aureus

Droit : MAG PIVS IMP ITER ; Buste de Sextus Pompée à droite, barbu. Couronne de feuilles de chêne en contour.

Revers : PRAEF CLAS ET ORAE MARIT EX S C ; Bustes de Cnaeus Pompée Magnus et Cnaeus Pompée junior (barbu) se faisant face. À droite, unlituus. À gauche, un trépied.

Référence : Crawford 511/1.



6. Sextus Pompée – Sicile (42-40 a.C.)

Denier

Droit : MAG PIVS IMP ITER ; Buste de Neptune à droite, cheveux attachés par un bandeau, avec un trident au-dessus de l'épaule.

Revers : PRAEF CLAS ET ORAE MARIT EX S C ; Trophée avec un trident au-dessus et une ancre au-dessous, avec une pointe d'une proue à gauche, un *aplustre* à droite, deux têtes de Scylla à la base.

Référence : Crawford 511/2.



7. Sextus Pompée – Sicile (42-40 a.C.)

Denier

Droit : MAG PIVS IMP ITER ; Buste de Cnaeus Pompée Magnus à droite, avec devant le *lituus*, et derrière le vase.

Revers : PRAEF CLAS ET ORAE MARIT EX S C ; Neptune debout à gauche, portant un diadème, tenant un *aplustre* de la main droite une cape de la main gauche. Son pied droit posé sur la proue d'un navire. De l'autre côté, l'un des jumeaux de Catane porte son frère sur ses épaules.

Référence : Crawford 511/3.



Octave

8. Octave – Gaule Cisalpine et Italie (43 a.C.)

Denier

Droit : C CAESAR IMP ; Buste d'Octave à droite, barbu.

Revers : S C ; Statue équestre à gauche, avec la main droite levée.

Référence : Crawford 490/1.



9. Octave – Gaule Cisalpine et Italie (43 a.C.)

Aureus

Droit : C CAESAR COS PONT AVG ; Buste d'Octave à droite, barbu.

Revers : C CAESAR DICT PERP PONT MAX ; Buste de César à droite.

Référence : Crawford 490/2.



10. Octave et M. Vipsanius Agrippa – atelier itinérant (38 a.C.)

Denier

Droit : DIVOS IVLIVS DIVI F ; Bustes de César (couronné) et d'Octave se faisant face.

Revers : MARCVS AGRIPPA COS DESIG.

Référence : Crawford 534/2.



11. Octave et M. Vipsanius Agrippa – atelier itinérant (38 a.C.)

Denier

Droit : IMP CAESAR DIVI IVLI F ; Buste d'Octave à droite, barbu.

Revers : MARCVS AGRIPPA COS DESIG.

Référence : Crawford 534/3.



12. Octave – Italie (38 a.C.)

Bronze

Droit : CAESAR DIVI F ; Buste d'Octave à droite, barbu.

Revers : DIVOS IVLIVS ; Buste de César à droite, couronné.

Référence : Crawford 535/1.



13. Octave – Italie (38 a.C.)

Bronze

Droit : DIVI F ; Buste d'Octave à droite, barbu.

Revers : DIVOS IVLIOS ; couronne de laurier entourant la légende.

Référence : Crawford 535/2.



14. Octave – atelier itinérant (37 a.C.)

Denier

Droit : IMP CAESAR DIVI F III VIR.

Revers : *Simpulum, aspergillum*, cruche et *lituus*.

Référence : Crawford 537/1.



15. Octave – atelier itinérant (37 a.C.)

Denier

Droit : IMP CAESAR DIVI F III VIR ITER R P C ; Buste d'Octave à droite, barbu.

Revers : COS ITER ET TER DESIG ; *Simpulum, aspergillum*, cruche et *lituus*.

Référence : Crawford 538/1.



16. Octave – atelier itinérant (36 a.C.)

Denier

Droit : IMP CAESAR DIVI F III VIR ITER R P C ; Buste d'Octave à droite, barbu.

Revers : DIVO IVL COS ITER ET TER DESIG ; Temple. À l'intérieur, une figure drapée et tenant un *lituus* dans la main droite. Sur l'architrave on lit la légende DIVO IVL. Sur le fronton, une étoile. À gauche, un autel illuminé.

Référence : Crawford 540/2.



Marc Antoine

17. Marc Antoine – Gaules Transalpine et Cisalpine (43 a.C.)

Denier

Droit : M ANTON IMP ; Buste de Marc Antoine à droite, barbu. Derrière lui, le *lituus*.

Revers : CAESAR DIC ; Buste de César à droite, couronné de laurier. Derrière lui, la cruche.

Référence : Crawford 488/1.



18. Marc Antoine – Gaules Transalpine et Cisalpine (43 a.C.)

Denier

Droit : M ANTON IMP R P C ; Buste d'Antoine à droite. Derrière lui, le *lituus*.

Revers : CAESAR DIC ; Buste de César à droite, couronné de laurier. Derrière lui, la cruche.

Référence : Crawford 488/2.

